This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

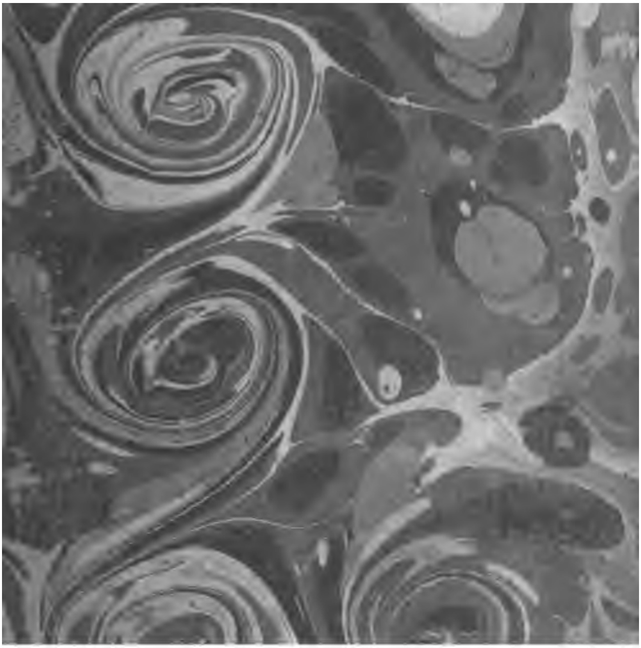

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

TOME QUATRIE'ME.

BIBLIOTHECA · BODLEIANA

M. DCCXXXIX.

110. k. 178.

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. Avec des Réflexions & des Remarques critiques.

ANNÉE 1695.

MOnsieur HUMBERT Guillaume de Precipien Archevêque de Malines, défend la lecture de plusieurs livres, la plupart publiés par des Disciples de Jansénius. Janvier 15.

Ce fut à cette occasion que le Pere Quesnel composa sa *très-humble remontrance* à M. de Malines qui fut brûlée

1695. par la main du Bourreau ; tant elle fut jugée non seulement peu humble, mais éloignée du respect qu'on doit aux Puissances Ecclésiastiques. Toute la piece n'est qu'un tissu d'injures, & une déclamation perpétuelle contre le Primat des Pays-Bas. A peine y a-t-il un seul livre censuré par le Prélat, dont on ne fasse l'apologie. Le P. Quesnel assure positivement qu'il n'y a rien dans la *défense de l'Eglise Romaine contre les Protestans*, qui soit contraire à la Foi ou aux bonnes mœurs : cependant elle fut condamnée à Rome le 11 Mai 1704. mais les deux ouvrages, dont la proscription échauffe le plus sa bile ; c'est la *méthode de remettre & de retenir les péchés*, composée en latin par le sieur Huygens (a) Docteur de Louvain, son ami particulier, & le livre de *la Fréquente Communion*. La méthode avoit été publiée en 1674. & censurée par l'Inquisition de Tolede le 28 Août 1681. comme contenant des propositions condamnées dans Jansénius, & une doctrine également pernicieuse, & aux Fideles qui approchent du Sacrement de Pénitence, & aux Confesseurs qui l'administrent. Le P. Quesnel épargne les Inquisiteurs, il n'en veut qu'à l'Archevêque de Malines, l'ennemi implacable de sa Secte, & il lui soutient

(a) Methodus remittendi & retinendi peccata.

qu'il donne mal à propos pour un poison dangereux une nourriture très-salutaire. Comme il met ces deux ouvrages dans le même rang, en assurant qu'ils contiennent la même doctrine, & que c'est, pour ainsi dire, le même livre sous deux titres différens, il suffira de dire ici quelque chose de celui de *la Fréquente Communion* qui est beaucoup plus répandu, & sur lequel les sentimens sont fort partagés. 1693

Un Ecrivain (*a*) prétend que cet ouvrage est du fameux Abbé de saint Cyran, quoiqu'il ait paru sous un autre nom. Il se peut faire qu'il ait été composé sur les mémoires de cet Abbé; mais tout le monde y reconnoît le stile de Monsieur Arnaud. Le public le lui a attribué, & il s'en est toujours fait honneur. Il le publia en 1643. pour réfuter un écrit que le Pere de Ses-Maisons avoit mis entre les mains de Madame la Princesse de Guymené, pour la détourner de la conduite de l'Abbé du Verger de Hauranne. Cet écrit étoit une compilation du livre de l'instruction des Prêtres de Molina célebre Chartreux. Le Docteur qui l'ignoroit peut-être ne maltraita que le Jesuite. Le grand nombre d'approbations respectacles, dont on avoit eu soin de revêtir son ouvrage, n'em-

(*a*) Reliques de l'Abbé de saint Cyran.

pêcha pas qu'il ne trouvât beaucoup de
1695. Contradictoires. M. de Raconis Evêque de Lavaur, le Pere Yves Capucin, le Pere Seguin Jesuite, le sçavant Pere Petau de la même Compagnie l'attaquerent avec beaucoup de force, & on le défendit avec une égale vivacité. L'affaire fut bien-tôt portée à Rome, & les Prélats Approbateurs se faisant un point d'honneur de soûtenir leur premiere démarche, ils écrivirent le 5 d'Avril 1644. à Urbain VIII. & lui envoyerent en même tems une déclaration que l'Auteur leur avoit remise, signée de sa main le 24. de Mars, par laquelle il se soûmettoit au jugement de l'Eglise Romaine & du Vicaire de Jesus-Christ, soûmission que tout le monde sçait qu'il n'a pas eue, quand il a été question dans la suite de ses autres ouvrages, ou de celui de Jansénius. Urbain étant mort sur ces entrefaites, les Evêques écrivirent de nouveau à Innocent X. son successeur; & de plus ils envoyerent le sieur Bourgeois, l'un des Docteurs de Sorbonne qui avoient joint leur Approbation à celle des Prélats, pour défendre la cause commune. Il arriva à Rome le 30. d'Avril 1645. Dans cet intervalle M. Arnaud ne s'oublia pas. Il publia en 1644. pour reponse au Pere Petau le Traité

de *Tradition de l'Eglise sur le sujet de* 1695
la Pénitence & de la Communion repré-
sentée dans les plus excellens ouvrages
des Saints Peres Grecs & Latins. Il n'y a que l'Epître dédicatoire à la Reine & la Préface, l'une & l'autre fort longues qui soient de lui : le reste qui ne consiste guéres que dans une traduction d'un grand nombre d'endroits de différents Peres, & un ramas d'exemples tirez de l'Histoire Ecclésiastique, & des sentimens de quelques Modernes, étoit de la façon de M. le Maître. Le Docteur soûtient fortement dans la Préface, qu'il n'a prétendu qu'arrêter le débordement des mœurs corrompues, qu'il n'a jamais eu le dessein de combattre la participation fréquente de la sainte Eucharistie, qu'il n'en reprend que le mauvais usage, qu'il soutient qu'on peut differer quelquefois l'absolution, mais non pas qu'on doive la différer toujours : qu'il n'a point pensé à rétablir la Pénitence ancienne & publique, quoiqu'il reconnoisse que ceux qui se portent volontairement à en pratiquer quelque partie, sont plus dignes de loüange, que de blâme, qu'il ne fait pas une loi pour tout le monde de l'ancienne coûtume de faire pénitence, qu'il la propose seulement aux pénitens volontaires : enfin

1695. qu'il ne condamne point la coûtume présente de l'Eglise de donner l'absolution avant l'accomplissement de la pénitence.

On peut voir par-là ce qui révoltoit dans le livre de la Fréquente Communion. Il s'en faut bien que ceux qui l'attaquoient, ne tombassent d'accord que l'Auteur n'eût point eu d'autre dessein que celui qu'il exposoit. Ils avançoient que, selon lui, la pratique autorisée par l'Eglise dans le Sacrement de Pénitence est un abus, une corruption, un désordre & un déreglement, que celui qui a commis un péché mortel, de quelque nature qu'il soit, doit accomplir la pénitence qu'on lui impose, avant que de recevoir l'absolution, & que cet ordre est immuable & indispensable, sinon dans l'impossibilité de l'observer, qui n'est autre que l'extremité de la maladie; & pour justifier l'accusation, ils alléguoient divers passages de l'Auteur. Celui-ci leur paroissoit sans réplique. Il est tiré de la II. Partie chap. II. *Dieu veut selon les loix de sa justice, que les péchés commis contre lui soient expiés par une satisfaction convenable, & selon la regle de sa sagesse, que cette satisfaction soit interposée entre la reconnoissance du péché & l'absolution du Prêtre.*

Ce qui est selon la regle de la sagesse de —
Dieu, disoient-ils, est immuable : donc, 165
s'il est selon cette regle que la satisfaction précede l'absolution, l'Eglise ne peut sans une prévarication visible permettre qu'on réconcilie le pécheur avant qu'il ait expié son péché. Ceci regarde l'absolution. Les adversaires de M. Arnaud lui reprochoient de plus, que tout son systême alloit à abolir l'usage de la Communion, puisqu'il en prive non-seulement *ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mêmes, mais aussi ceux qui n'ont pas encore l'amour divin, pur & sans aucun mélange; non seulement ceux qui sont si attachés au monde que de merveille, mais tous ceux qui ne sont pas encore parfaitement unis à Dieu seul, & entierement irréprochables.* Ce sont ses paroles au chapitre 4. de la 2. partie, où il prétend ne faire que copier l'Auteur de la Hierarchie Ecclésiastique.

Pendant qu'on se battoit là-dessus en France, on examinoit à Rome les Propositions, dont on avoit demandé la censure. Les Inquisiteurs s'assemblerent plusieurs fois ; & enfin ils conclurent à ne rien prononcer sur le Livre. C'est le grand argument, dont on s'est servi depuis pour le justifier. Cependant les choses ont assez changé dans la suite pour le ren-

dre inutile. En 1647. Innocent X. con-
695. damna la propoſition des deux Chefs qui n'en font qu'un. On le trouve dans la Préface de *la Fréquente Communion*, & j'ai marqué ailleurs * qu'elle y avoit été inſérée par de Barcos. Voici quelque choſe de plus fort qui regarde le corps de l'Ouvrage, & conſéquemment M. Arnaud. Alexandre VIII. dans ſon Décret du 7. Décembre 1690. défend d'enſeigner, que l'ordre de faire précéder l'abſolution des péchés par la ſatisfaction ſoit de l'ordonnance de Jeſus-Chriſt; que l'ordre de la Pénitence ſoit renverſé par la pratique d'abſoudre immédiatement après la Confeſſion; que ceux-là ſont ſacrileges qui prétendent avoir droit à la Communion, avant que d'avoir fait pénitence de leurs pechés; qu'il faut éloigner de la ſainte Table ceux qui n'ont pas encore un amour de Dieu très-pur & ſans aucun mélange : or il paroît que c'eſt-là tout le ſyſtême du Livre de *la Fréquente Communion*. Je ſçai que M. Arnaud & ſes amis ont crié à l'impoſture, lors qu'on a dit que ces Propoſitions étoient extraites du Livre, parce qu'elles n'y ſont peut-être pas en termes formels : mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Des cinq fameuſes Proproſitions de Janſénius, tout le monde convient

* Sous le .. Jan. .47.

qu'il n'y a que la premiere qui ſoit mot 1695.
à mot dans l'Auguſtin, les autres n'y ſont qu'équivalemment, fort allongées & en d'autres termes. Tout un Ouvrage peut ſe réduire à quelques points capitaux, qui en font la matiere & le précis. Un Auteur auroit mauvaiſe grace de dire qu'on lui impoſe, dès-là qu'on ne lui attribue que ce qui réſulte naturellement de ſon texte pris dans toute ſa ſuite. Ce ne ſont point ordinairement les mots & l'expreſſion qui ſont l'objet principal des cenſures, c'eſt la penſée & le ſentiment. C'eſt donc chicaner que de dire, par exemple, que la 23. Propoſition * des 32. condamnées en 1690. n'eſt point de M. Arnaud, parce qu'on a ajouté à la propoſition un ſuperlatif, changeant le mot de *pur* en celui de *très-pur : quibus nondùm ineſt amor Dei puriſſimus.* Ce changement ne fait point une différence preſqu'infinie, comme l'avance le Docteur, ou celui de ſes amis qui publia en 1692. les *avis importans au Reverend Pere Recteur du College des Jeſuites de Paris*, puiſqu'un amour ſans aucun mélange eſt néceſſairement un amour très-pur. Le Donneur d'avis veut que par cet amour divin pur & ſans mélange, on entende fort bien un amour de Dieu dominant, ſupérieur à

* *Voie la Prop.* Arcend ſunt à ſacra Communione, quibus nondum ineſt amor Dei puriſſimus & omnis mixtionis expers.

1695. tout autre amour dans le cœur de l'homme, & qui le détache de la créature qu'il aimoit auparavant plus que Dieu. Il cite là-dessus ces paroles de saint François de Salès (a) : *C'est cet amour qui doit prevaloir sur tous nos amours, & regner sur toutes nos passions. Et c'est ce que Dieu demande de nous, qu'entre tous nos amours le sien soit le plus cordial, dominant sur tout notre cœur ; le plus affectionné, occupant toute notre ame ; le plus général, employant toutes nos puissances ; le plus relevé, remplissant tout notre esprit ; & le plus ferme, exerçant toute notre force & vigueur.*

(a) *Traité de l'Amour de Dieu l. 10. c. 6.*

J'ose dire que cet Auteur se trompe fort, s'il prétend persuader sérieusement ce qu'il dit : car à qui fera-t'il croire, qu'un Théologien qui éloigne du banquet de Jesus-Christ, *non-seulement ceux qui sont si attachés au monde que de merveille, mais tous ceux qui ne sont pas encore parfaitement unis à Dieu seul, & entierement irréprochables*, n'exige que l'amour dominant & de préférence, sans lequel il n'y a point de vraie charité selon toute l'Ecole ? A qui se flatte-t'il de faire croire que ce Docteur de Sorbonne pense sur la Fréquente Communion comme saint François de Sales ? M. Arnaud paroît toujours demander comme une

disposition essentielle pour participer au —
Corps de Jesus-Christ qu'on n'ait nulle 165
imperfection, au moins avouée, & le saint Evêque de Genéve veut que les imparfaits, les foibles & les malades le reçoivent souvent, *afin de pouvoir justement prétendre à la perfection, afin qu'ils deviennent forts, afin d'être guéris :* C'est ce qu'il dit en termes exprès dans le 21. chapitre de la seconde partie de son Introduction à la vie dévote; aussi personne jusqu'ici ne s'est avisé de trouver la condamnation des sentimens du saint Prélat dans le Décret d'Alexandre VIII. & les plus déclarés Partisans de M. Arnaud, ont avoué dans leurs Lettres particulieres, que la 23. des Propositions censurées est tirée de son Livre *de la Fréquente Communion.* C'est ce qu'on peut voir dans le Procès du Pere Quesnel (*a*), (a) l
où l'on en rapporte une de l'Agent du 452.
Parti à Rome qui le dit formellement. Je pourrois ajoûter que cette Doctrine concernant tant le délai de l'absolution que les dispositions requises pour recevoir dignement le Corps du Fils de Dieu, est celle des Disciples de M. Arnaud. Grand préjugé contre le Maître. Je n'en citerai que deux, le Pere Gerberon & le sieur de Ligny si connu par ses tristes avantures. Le premier dit dans la Tra-

— duction des Essais de la Théologie morale
595. du Pere Gabrielis, dont nous avons rap-
§.18. porté la censure, que *pour recevoir* (a) *l'Eucharistie, il faut être non seulement net de tout péché mortel; mais encore détaché des*
§.31. *péchés véniels :* que *c'est* (b) *une vérité constante que l'homme ne se peut rendre digne de recevoir le plus auguste de nos Sacremens que par un établissement ferme & immobile dans les vertus chrétiennes :* que
§.9. *la raison* (c) *qu'ont apporté les saints Peres à ne donner l'absolution, qu'après qu'on avoit fait une pénitence proportionnée à ses crimes, étoit que la guérison spirituelle d'un pécheur ne demande pas moins de tems selon les regles ordinaires, que la guérison corporelle d'un malade, mais qu'elle en demande davantage.* Ce Bénédictin appelle morale diabolique, celle qui permet d'absoudre les Pénitens immédiatement après la Confession, & je ne crois pas qu'il vienne à l'esprit de personne qu'il en crût le Chef du Parti coupable. Pour l'autre, je veux dire le sieur de Ligny, il marque en deux mots bien expressifs les sentimens qu'il fait gloire d'avoir puisés dans les ouvrages du Docteur. *C'est un*
(d) Lettre au Dr Arnauld du Octobre 1690. *abus intolérable*, dit-il, *que* (d) *d'absoudre les Pénitens, avant que l'amendement ait précédé..... Les Confesseurs bien instruits doivent retrancher l'usage fréquent de la*

Communion. Le Bachelier de Douay ne parloit pas en cela conformément aux principes de S. Charles Borromée & de ſaint François de Sales, mais il ſuivoit les principes qu'il croyoit voir ſolidement établis dans le Livre de la *Fréquente Communion.* Il eſt aiſé de voir que je n'attaque point ici directement cet Ouvrage ſi vanté d'une part, & ſi décrié de l'autre; ce qui ne ſe pourroit faire ſans entrer dans la queſtion de la pénitence publique, & dans la diſcuſſion d'un grand nombres de paſſages qui nous meneroit trop loin. Je vais me borner à quelques réflexions ſur le délai de l'Abſolution & ſur l'uſage de la Communion qui font tout le fond du Livre, dont elles pourront ſervir à en faire prendre une juſte idée. 1693

1. Il faut ſuppoſer que quand l'Egliſe auroit obſervé autrefois de ne point reconcilier le pécheur avant qu'il eût ſatisfait à ſes péchés, il ne s'enſuivroit pas que la pratique contraire, introduite ſous ſes yeux & de ſon conſentement, fût un abus, puiſqu'il n'en eſt pas de la diſcipline comme du dogme, lequel, invariable en foi, n'eſt ſuſceptible d'aucun changement. M. Arnaud en eſt convenu bien formellement, car nonobſtant l'évidence, au moins apparente, de ſon

texte, il nie qu'il ait jamais rien enſeigné
695. de pareil. Cela poſé, je dis qu'un homme coupable d'un peché mortel, ou même de pluſieurs, peut abſolument être admis à la réconciliation immédiatement après l'accuſation qu'il en a faite : c'eſt une conſéquence du principe que nous venons d'établir : mais pour cela il faut que le Prêtre ait une aſſurance morale que le Pénitent eſt véritablement touché de repentir des fautes dont il s'accuſe ; car cette diſpoſition eſt eſſentiellement requiſe pour la validité du Sacrement. Je demande préſentement, s'il eſt toujours aiſé d'avoir cette aſſurance ? Je ne parle pas ici des Uſuriers, des Concubinaires publics, de ceux qui retiennent le bien d'autrui qu'ils ſont en état de reſtituer, des Magiſtrats qui conſervent une Charge dont leur incapacité les rend indignes, des Femmes dont le tems eſt le moindre des ſacrifices qu'elles font au jeu, des Eccléſiaſtiques mal pourvûs de leurs Bénéfices, qui en ont d'incompatibles ſans une diſpenſe légitime, ou qui ne réſident point ſans de bonnes raiſons. En un mot je ne parle pas de tous ceux qui ſont actuellement engagés dans l'occaſion prochaine du péché, & qui ne font nul effort pour en ſortir. Il eſt viſible, comme l'obſervent le Rituel Romain &

François de Sales dans son Instruc- 165
aux Confesseurs, que ces personnes
ınt nul repentir suffisant de leurs
rdres, leur accorder l'absolution, ce
.t la prostituer, & encourir à pure
e la malédiction divine suivant cette
le du Prophete (*a*) : *Malheur à vous* (a)
ustifiez l'impie. Je parle de ceux en qui 4.
race paroît véritablement agir, qui
nnoissent leurs foiblesses, qui les ac-
nt, qui les détestent. Je sçai que des
ıfesseurs, qui dans le besoin pour-
nt s'appuyer de quelques Casuistes,
ent ne risquer rien en comptant sur
promesses de celui qu'un esprit de Pé-
nce amene à leur Tribunal, & fait
terner à leurs pieds. Pour moi je suis
uadé, je l'avoue, que générale-
ıt parlant, pour s'assurer du cœur
ı Pénitent, il faut d'autres gages que
yeux & sa langue. Les promesses, les
pirs, les larmes même sont des signes
ıqoques ausquelles on n'est que trop
vent surpris. Ce n'est pas que le Pé-
nt veuille tromper, c'est qu'il est
npé lui-même. Il se croit converti
l'être, l'imagination est frappée, les
: sont remués, tout l'homme est ému,
l'homme n'est point changé. C'est
qui a fait dire à saint Augustin (*b*) (b) S
la rémission des péchés dépend bien 57.
Tom

moins des paroles que des œuvres. *La*
1695. *Pénitence*, dit pareillement faint Gré-
(a) *Lib.* goire, *se connoît* (a) *beaucoup mieux par*
in I. *le fruit que par les feuilles ou par les bran-*
Reg. c. 5. *ches, & que sont les paroles de la confes-*
(b) *Inst. in Conf.* *sion, sinon les feuilles ? Les Confesseurs,* (b)
art. 4. dit encore faint Bonaventure, *feront aver-*
tis de differer l'absolution jusqu'à ce qu'ils voyent du changement dans ceux dont ils jugeront probablement qu'ils retourneront à leurs péchés quelques protestations qu'ils fassent. C'eft la regle établie par Jefus-Chrift même, il me paroît donc qu'il eft fouvent néceffaire de mettre un intervalle raifonnable entre la grace de la réconciliation & la connoiffance des péchés, furtout quand ce font des rechûtes; des playes rouvertes veulent être traitées avec ménagement. La précaution convient également & au malade, & au médecin. Je dis un intervalle raifonnable : mais je n'ai garde de le fixer, puifqu'il dépend abfolument de la difpofition de celui qui fe confeffe, & de la prudence du Confeffeur qui ne fçauroit être trop grande. L'expérience montre que fi l'abfolution eft précipitée, le pécheur ne fort point du crime, & que fi elle eft trop longtems différée, il s'y replonge de nouveau. Trop d'indulgence lui donne une malheureufe fécurité qui l'endort; trop

de vigueur le laſſe, le fatigue, le dé-
ſeſpere. En tâchant de guérir le mal il 1695.
faut prendre garde de l'irriter. Tout cela demande beaucoup d'habileté & d'attention dans le miniſtre du Sacrement. Heureux le Pénitent à qui le Seigneur ménage un de ces hommes rares qu'il ne donne que dans ſa miſéricorde. Voilà ce qui regarde le délai d'abſolution preſque toûjours indiſpenſablement néceſſaire pour les grands pécheurs, & ſouvent très-utile pour les autres qu'il précautionne, & dont il excite la vigilance, comme on le pourroit montrer s'il s'agiſſoit de faire un Traité dans les formes ſur le ſujet de l'Abſolution. Si l'Auteur du Livre qui nous donne lieu de parler de cette matiere n'avoit point paru ſortir des bornes dans leſquelles nous nous renfermons, ſans doute il ſe ſeroit bien épargné de la peine, & il en auroit beaucoup épargné aux autres. Le Pere Petau le plus ſçavant homme de ſon tems ne l'auroit point accuſé (*a*) de former une nouvelle cabale; d'introduire une ſecte de Pénitenciers pleine de témérité; de vouloir détruire & renverſer le Royaume de Jeſus-Chriſt par des erreurs & des attentats : comme il n'auroit point eu de cenſeurs, il n'auroit pas eu beſoin d'Apologie.

(*a*) De la Pénitence publique & de la Préparation à la Communion.

1695\. 2. Ce n'eſt pas aſſez de guérir le malade, & de fermer ſi bien ſes playes qu'il y ait ſujet d'eſpérer qu'il ne reſtera que le ſouvenir de ſes bleſſurès, il faut le fortifier par la participation du Corps de Jeſus-Chriſt, & lui regler l'uſage de ce pain des Forts qui doit faire ſa nourriture. Cet article n'eſt pas moins délicat que le précédent. Etabliſſons donc des principes dont il ſoit aiſé de tirer les conſéquences. Je dis d'abord que Jeſus-Chriſt n'a établi le Sacrement de ſon Corps & de ſon ſang, qu'afin que les hommes y participent : ſa parole y eſt expreſſe ; je dis plus, qu'afin qu'ils y participent ſouvent, la pratique de l'Egliſe naiſſante, & les déciſions du Concile de Trente ſont une preuve ſans réplique de cette intention. Le fruit qu'on en doit retirer, & qu'on en retire en effet quand on n'y met point d'obſtacle, en eſt une ſeconde auſſi efficace. Mais ce n'eſt pas aſſez de communier, il le faut bien faire. Malheur à quiconque néglige de ſe nourrir de ce Pain des Anges ſous quelque prétexte que ce ſoit; & malheur auſſi à celui, lequel confondant ce Pain divin avec la nourriture ordinaire, la reçoit ſans y être dignement préparé. Voilà deux ſentimens qui ne doivent jamais être ſéparés dans le

cœur de l'homme, un desir vif de manger la chair du Fils de Dieu, une crainte salutaire de la manger indignement. C'est ce que les Ecrivains & les Ministres sacrés qui traitent cette matiere ne doivent jamais perdre de vûë, suivant le sage conseil que leur donne Innocent XI. dans son Décret du mois de Février 1679. dont nous avons donné le précis. Se contenter d'inviter les pecheurs à approcher des Autels, c'est s'exposer à en faire de lâches profanateurs; ne leur parler que du danger qu'il y a à s'en approcher sans les dispositions requises, ou exagerer ces dispositions , c'est vouloir ne faire que de timides & de lâches déserteurs de la Table de Jesus-Christ. Ces vérités sont si palpables, qu'il n'y a pas lieu de craindre que personne veuille les contredire, & d'un si grand usage qu'il n'y a point de Chrétiens à qui elles ne puissent tenir lieu d'une instruction solide. Faisons-en maintenant l'application au livre dont il est ici question. Qu'on le lise, on y trouvera véritablement des préservatifs efficaces contre les mauvaises Communions : tout y tend à faire sentir la grandeur du Maître qui veut bien s'abbaisser à venir dans une vile créature, & le péril qu'il y a à le rece-

— voir ſans s'y être bien préparé : mais
595. auſſi on n'y trouvera rien qui n'inſpire de la frayeur, qui ne faſſe trembler, qui n'éloigne du Banquet du Pere de Famille. Le Miniſtre des Marés prétend que ſon deſſein a été d'abroger l'uſage de la Fréquente Communion introduit principalement par les Jeſuites, & il l'en félicite (*a*) : à Dieu ne plaiſe que je forme le même jugement, & que je ne pénêtre dans ſes intentions : mais enfin tout y porte à une ſéparation entiere des ſaints Myſteres, les principes qu'il poſe, les maximes qu'il établit, les autorités qu'il allégue, les paſſages qu'il cite. Saint François de Sales, ainſi que je l'ai déja remarqué, veut que les parfaits & les imparfaits, les forts & les foibles, les ſains & les malades communient très-ſouvent ; il avertit les Curés & les Confeſſeurs de ſon Diocéſe d'inſpirer cette pratique aux Fideles, qui ſe mettent ſous leur conduite : ſaint Charles Borromée leur preſcrit la même choſe dans les Conciles Provinciaux de Milan, aujourd'hui ſi reſpectés en France, & il ordonne qu'on interdiſe le miniſtere de la parole à tous ceux qui s'oppoſeroient directement ou indirectement au rétabliſſement d'un uſage conforme aux exem-

(*a*) *Voy.* ...16. ...*tobre* ...50.

ples de la premiere Eglise, autorisé par
ses Peres, par le Cathéchisme Romain, 169
& par le Concile œcumenique de Trente: mais un homme bien persuadé qu'il ne doit prétendre à la grace de la réconciliation, qu'après qu'il aura fait une pénitence proportionnée à ses fautes, selon l'esprit de la Tradition qu'on lui représente, & que la plus solide partie de cette pénitence consiste à demeurer privé du corps de Jesus-Christ, hâtera-t-il son absolution, ou aura-t-il un grand empressement d'approcher souvent de la sainte Table? Je n'en dis pas encore assez. Un homme convaincu que pour communier dignement, il faut être entierement irréprochable, pur jusqu'à n'avoir aucune attache à la moindre imperfection, mort au monde & à soi-même, parfaitement uni à Dieu; cet homme, dis-je, communiera-t-il jamais? Plus il aura de lumieres, plus il appercevra en lui de foiblesses, son humilité croîtra avec son amour, & la crainte de profaner les saints Mysteres s'augmentera à proportion qu'il en concevra une plus haute idée. J'entends Cassien (*a*) dire que la vûë de notre misere, loin de nous éloigner de la sainte Table, doit nous y faire courir, comme à un remede salutaire, parce qu'on n'en approcheroit pas

(a) C. 22. c.

1695. même une fois l'année, s'il falloit pour cela être saint & sans tache, comme se le persuadent quelques Moines qui ne considerent pas, que c'est à la participation de ce divin Sacrement, que Dieu veut que nous devions notre sainteté : & M. Arnaud nous assûre (a) qu'il y a des ames *qui seroient ravies de témoigner à Dieu le regret qui leur reste de l'avoir offensé, en différant leur Communion jusqu'à la fin de leur vie.* Tel est en effet, le sentiment que produit la lecture de son ouvrage. Je ne suis point surpris que les Communions soient devenues autrefois si rares à Port-Royal. On ne peut entrer dans l'esprit du livre de *la Fréquente Communion*, & se résoudre à une action, dont on se reconnoît nécessairement indigne, & qu'on ne peut faire cependant avec indignité, sans se rendre coupable de la plus horrible profanation. Si on le fait, c'est qu'un reste d'éducation ou que le respect humain l'emporte sur les principes, & sur la conviction intérieure.

Je demanderois ici volontiers à l'Auteur, à Huygens & à leurs Partisans, s'ils croyent ce que les Actes des Apôtres & l'Histoire Ecclésiastique rapportent de la pratique des premiers siécles, ou s'ils sont véritablement persuadés que ces premiers Fideles engagés dans le Ma-

(a) Préface de la Fréquente Communion.

riage, occupés du négoce, embarrassés des soins domestiques & des affaires inséparables de leurs Professions, hommes enfin comme nous, eussent tous, sans exception, cette pureté extrême, ce détachement entier, cette union intime & continuelle avec Dieu que le Livre *de la Fréquente Communion* exige en général pour communier? Cependant ils le faisoient tous les jours, non par une simple tolérance, mais par un usage si général & si établi qu'il y auroit eu du scandale à s'en dispenser. S'ils revenoient aujourd'hui préparés comme ils étoient, revêtus de la même justice & de la même innocence, ils ne trouveroient pas certainement la même indulgence dans nos nouveaux Maîtres de la vie spirituelle que dans les Apôtres & leurs Disciples. Un peu d'amour d'eux-mêmes, quelque attache au monde & à ses biens passagers, une légere imperfection consentie, les feroient exclure de la sainte Table: un des plus illustres Disciples de Mr. Arnaud (*a*) ne permet à un Chanoine très-homme de bien & très-fervent de dire la messe que trois fois la semaine. Encore est-ce une grace qu'il lui fait en considération d'un état, où l'on n'offre pas le Sacrifice seulement pour soi, mais encore pour le peuple. Dans quelles

1693

(a) *L'Abé du Guet dans Traité la Préparation aux saints Mystè*

bornes resserroit-il un Laïc qui en
1695. communiant ne satisfait qu'à sa dévotion particuliere? Tout cela fait voir, qu'en voulant aller au-devant d'un abus, on tombe dans un autre qui peut être funeste à un grand nombre d'ames : c'est sans doute, ce qui engagea la Faculté de Théologie de Louvain à se déclarer en 1705. contre la lecture du livre *de la Fréquente Communion*; c'est ce qui a porté un grand nombre d'Evêques, avant & depuis M. de Malines, à le proscrire de leurs Dioceses, & sur-tout à ne lui pas donner entrée dans les Monasteres de Filles où il ne pouvoit faire que de pernicieux effets. Obligées par leurs regles à s'unir souvent à leur divin Epoux par la manducation réelle de son Corps, combien de scrupules viendroient s'opposer à cette sainte union? Quelques fidelles qu'elles fussent à la pratique non seulement des préceptes, mais encore des conseils & des plus menuës observances du Cloître, elles se croiroient bien-tôt plus en danger de commettre un sacrilege en approchant des Saints Mysteres, qu'assez bien disposées pour en profiter; bien-tôt elles seroient tentées à l'exemple de ces bonnes ames, dont parle l'Auteur du Livre, de témoigner le regret qu'elles ont de leurs péchés en différant leur Communion

nion jusqu'à la mort : une longue séparation produiroit l'insensibilité. C'est ce qu'éprouva à Port-Royal la Mere Agnès sœur de M. Arnaud. *Je pense que j'ai le cœur endurci*, écrivoit-elle à l'Abbé de saint Cyran son Directeur, *n'ayant aucun sentiment de contrition, ni d'humiliation de me voir privée des Sacremens, & je passerois bien ma vie comme cela, sans m'en mettre en peine.* 1695.

Madame Guyon retracte ses erreurs entre les mains de M. l'Evêque de Meaux. Avril 15. & suivant

J'ai parlé de cette femme & de ses égaremens sous l'année précedente. Quelque grand que fût le nombre de ses admirateurs, elle ne laissoit pas d'être suspecte à beaucoup de gens qui ne jugeoient pas de ses livres par ses paroles, mais de ses paroles par ses livres. Ses discours mêmes ne fortifioient que trop les soupçons, parce qu'elle disoit ingenuement bien des choses d'elle, toutes propres à scandaliser les personnes peu crédules. Les bruits qui couroient sur son chapitre lui étant revenus, elle prit la résolution par le Conseil de M. l'Abbé de Fenelon, alors Précepteur des Enfans de France, & depuis l'Archevêque de Cambray, de remettre au jugement de M. de Meaux

son oraison & ses livres. Elle ne pou-
5. voit choisir de juge moins prévenu en
sa faveur; car ce Prélat avoit déclaré
ses sentimens plus d'une fois en pleine
Sorbonne, lorsque dans des Théses on
défendoit le pur amour qu'il regardoit
comme une chimere, persuadé que dans
tous nos actes il entre de l'interêt pro-
pre. M. Bossuet accepta le parti qu'on
lui proposoit, & Madame Guyon lui
ayant remis ses ouvrages, tant impri-
més que manuscrits sur la fin du mois
de Septembre 1693. il les emporta dans
son Diocése. On peut penser quel fut
son étonnement, quand en lisant la vie
de cette Femme composée par elle-mê-
me, il y vit toutes les réveries, dont
nous avons parlé. Il ne douta pas un
moment qu'elle ne fût dans la plus pi-
toyable illusion. De retour à Paris au
commencement de 1694. il eut quel-
ques conférences avec elle, où elle lui
déclara qu'il étoit contre la nature de
son oraison de rien demander à Dieu,
sur quoi il lui défendit de s'approcher
des Sacremens: mais elle fit paroître
tant de docilité & de soumission, que
cette défense n'eut point de suite. Ce-
pendant, comme on faisoit courir de
mauvais bruits dans Paris, elle écrivit
au mois de Juin à Madame de Main-

tenon, pour la ſupplier de demander au Roi des Commiſſaires avec pouvoir 169
d'informer & de prononcer ſur ſa vie, inſinuant que ſi elle n'étoit pas purgée des crimes dont on l'accuſoit, on entreroit avec trop de préventions dans l'examen de ſa doctrine. Sa priere ayant été ſans effet, parce qu'on jugea l'information de vie & de mœurs inutile, elle ſe borna à demander que M. de Noailles Evêque de Châlons, & M. Tronſon Superieur général de la Congrégation de ſaint Sulpice fuſſent aſſociés à M. de Meaux pour la déciſion des points, ſur leſquels on prétendoit qu'elle étoit dans l'erreur. La diſcuſſion dura ſept à huit mois à diverſes repriſes; les conférences ſe tinrent à Iſſy Maiſon du Seminaire de ſaint Sulpice, où l'on recommença à lire tous les écrits de la Dame, & ceux que faiſoit l'Abbé de Fenelon, qui s'intereſſant peu pour les écrits de la perſonne accuſée, avoit peur qu'on ne donnât atteinte aux ſentimens des vrais myſtiques. M. de Meaux qui n'avoit jamais lû Thaulere, Ruſbrok, Bloſius, ſaint François de Sales, le B. Jean de la Croix, Balthazar Alvarés, Louis du Pont & tous les Auteurs de ce caractere, l'avoit prié d'en faire des extraits, & l'Abbé

s'étoit chargé de ce travail d'autant plus volontiers, qu'à l'esprit le plus beau, le plus élevé & le plus étendu il joignoit une tendre piété. Les trois Examinateurs convinrent enfin de trente-quatre articles qu'ils jugerent propres à confondre l'erreur, sans porter de préjudice aux verités catholiques. M. de Fenelon y fit faire quelques changemens, après quoi ils les signerent à Issy, & les Examinateurs & lui le 10. de Mars 1695.

1695.

Ces articles portoient en substance, que tout Chrétien en tout état est obligé de conserver l'exercice des vertus Theologales, & d'en produire des actes : d'avoir la foi explicite en Dieu tout-puissant, Créateur du Ciel & de la Terre, Remunerateur de ceux qui le cherchent ; en Dieu Pere, Fils & Saint Esprit ; en Jesus-Christ Dieu & homme comme mediateur, & à faire des actes de cette foi en tout état, quoique non à tout moment ; de vouloir, de desirer, de demander explicitement son salut éternel, comme chose que Dieu veut, & qu'il veut que nous voulions pour sa gloire ; de demander expressément la remission de ses pechés, la grace de n'en plus commettre, la perséverance dans le bien, l'augmentation des vertus, la force contre les tenta-

tions; tout Chrétien étant obligé à ce- —
la par la Foi : qu'il n'eſt pas permis à 16
un Chrétien d'être indifferent pour ſon
ſalut, ni pour les choſes qui y ont
apport : que les actes mentionnés ci-
eſſus ne dérogent point à la plus gran-
e perfection ; qu'il n'eſt pas beſoin
our s'y exciter d'attendre une inſpira-
on particuliere, la Foi ſuffiſant pour
la, en ſuppoſant toûjours le ſecours
la grace : que dans la vie & l'orai-
n la plus parfaite tous ces actes ſont
is dans la ſeule charité, en tant qu'el-
anime toutes les vertus & en com-
ande l'exercice : que les réflexions ſur
i-même, ſûr ſes actes, & ſur les dons
l'on a reçus, qu'on voit pratiqués
ır les Prophetes & par les Apôtres,
nt propoſées pour exemple à tous les
deles, même aux plus parfaits : que
mortifications conviennent à tout
ıt du Chriſtianiſme, & y ſont ſou-
nt neceſſaires : que l'oraiſon perpe-
elle ne conſiſte pas dans un acte perpe-
el & unique qu'on ſuppoſe ſans in-
rruption, mais dans une diſpoſition
préparation habituelle à ne rien fai-
qui déplaiſe à Dieu, & à faire tout
ur lui plaire : qu'il n'y a point de
ditions Apoſtoliques que celles qui
ıt reconnuës par toute l'Egliſe, &

—— dont l'autorité eſt décidée par le Con-
695. cile de Trente : que l'oraiſon de ſimple préſence de Dieu, ou de remiſe & de quietude, & les autres oraiſons extraordinaires, même paſſives approuvées par ſaint François de Sales, & les autres ſpirituels reçus dans toute l'Egliſe ne peuvent être rejettées : que ſans ces oraiſons on peut devenir un très-grand ſaint : que c'eſt une erreur dangereuſe d'exclure de l'état de contemplation les attributs, les trois perſonnes divines, & les myſteres du Fils de Dieu incarné, ſur-tout de la Croix & de la Reſurrection : qu'on ne doit pas attacher le don de Prophetie ou l'état Apoſtolique à un certain état de perfection & d'oraiſon : que les voyes extraordinaires ſont très-rares, & ſujettes à l'examen des Superieurs Eccleſiaſtiques.

Voilà ce qu'il y a de plus eſſentiel dans les 34. articles d'Iſſy. Quand on les ſigna Madame Guyon s'étoit retirée volontairement pour ſix mois à Meaux dans le Couvent des Filles de ſainte Marie, où elle n'avoit commerce avec qui que ce fût que deux Religieuſes & le Confeſſeur que M. Boſſuet lui avoit nommé. Ce Prélat la viſitoit quelquefois lui-même pour l'in-

ſtruire dans l'intervalle des Conferen- —
ces, & il la trouva toûjours également 16
docile. Elle ſigna ſans peine les articles, & même les cenſures que Meſſieurs de Châlons & de Meaux publierent de ſes livres. Dans l'acte que celui-ci dicta le 15. d'Avril, elle déclara ſans préjudice de la préſente soûmiſſion, qu'elle n'avoit jamais eu intention de rien avancer qui fût contraire à l'eſprit de l'Egliſe Catholique, à laquelle elle faiſoit profeſſion d'avoir toûjours été, & d'être toûjours ſoûmiſe. Peu après quelques infirmités l'obligeant d'aller aux eaux, le même Prélat lui donna une atteſtation datée du 1. de Juillet, dans laquelle il aſſuroit qu'il ne l'avoit trouvée compliquée en aucune ſorte dans les abominations de Molinos. Son voyage fut une nouvelle ſource de chagrin pour elle. On l'accuſa bientôt de n'avoir pas tenu la parole qu'elle avoit donnée de ne plus dogmatiſer, & ſur cette accuſation elle fut enfermée. Sa priſon ne fut pas longue. On lui permit de ſe retirer à Blois, où un Jeſuite fut chargé de la conduite de ſon ame. Avant ſon départ M. de Noailles qui venoit de paſſer de l'Evêché de Châlons à l'Archevêché de la Capitale, lui fit faire le 28. d'Août

—— 1696. un nouvel acte de soumission,
1695. où elle dit encore qu'elle doit ce témoignage à la verité, qu'elle n'a jamais prétendu insinuer par aucune de ses expressions aucune des erreurs qu'elles contiennent, n'ayant point compris que personne se fût mis ce mauvais sens dans l'esprit, & ayant toûjours été dans la disposition de mourir plûtôt que de s'exposer à donner aucun ombrage là-dessus. Ainsi l'on peut dire que ces deux actes sont autant de témoignages de l'innocence de Madame Guyon & de l'integrité de sa Foi, & que si les expressions ont été mauvaises, le cœur a été droit & l'intention bonne. Rien n'est plus capable de justifier ceux qui l'avoient estimée jusqu'alors. Car enfin si Messieurs de Paris & de Meaux qui avoient lû tous les manuscrits où elle se dit la Femme enceinte de l'Apocalypse, & l'Epouse de Jesus-Christ préferée à la Mere, Prophetesse, Apôtre, Fondatrice d'une nouvelle Eglise; si ces Prélats, dis-je, convaincus par leurs propres yeux du Fanatisme de cette femme, lui ont fait rendre à elle-même le témoignage qu'elle n'avoit prétendu enseigner aucune erreur, il est bien naturel que ceux qui ne la connoissoient pas par ces mauvais endroits, estimas-

sent effectivement ce qu'il y avoit d'estimable en elle. C'est la réponse que M. de Cambrai fit (*a*) depuis à M. de Meaux dans une affaire qui fut une suite malheureuse de celle-ci, & dont nous parlerons sous 1699. 1695.

(a) *Réponse de M. l'Archevêque de Cambrai à l'écrit de M. de Meaux intit.* Relation sur le Quietisme.

Madame Guyon ne se contenta pas d'avoir rendu ce témoignage si avantageux à sa Foi, dans le cours de ses épreuves & de ses tribulations ; elle le renouvella plusieurs années après dans un tems où sa conduite pouvoit avoir effacé toutes les anciennes impressions, & où elle ne devoit plus envisager que Dieu devant qui elle alloit paroître. Sur le point de mourir elle fit son Testament à la tête duquel elle mit sa profession de Foi, que ceux qui écriront un jour l'histoire des Quietistes n'oublieront pas sans doute, & sur laquelle je laisse au Lecteur à faire ses réflexions.

Je proteste, dit-elle, *que je meurs fille de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ; que je n'ai jamais voulu m'écarter de ses sentimens ; que depuis que j'ai eu l'usage parfait de la raison, je n'ai pas été un moment sans être prête, au moins de volonté, de répandre pour elle jusqu'à la derniere goutte de mon sang, comme je l'ai toujours protesté en toute*

occasion & en toute rencontre, comme
695. *je l'ai toûjours signé & déclaré tout autant de fois que je l'ai pu, ayant toûjours soûmis & en tout tems les livres & écrits que j'ai faits à la sainte Eglise ma Mere, pour laquelle j'ai toûjours eu, ai & aurai avec la grace de Dieu un attachement inviolable & une obéissance aveugle, n'ayant point d'autres sentimens, n'en voulant point admettre aucun autre que les siens, condamnant sans nulle restriction tout ce qu'elle condamne, ainsi que je l'ai toujours fait. Je dois à la verité, & pour ma justification protester avec serment qu'on a rendu de faux temoignages contre moi, ajoûtant à mes écrits, me faisant dire & penser ce à quoi je n'avois jamais pensé, & dont j'étois infiniment éloignée; qu'on a contrefait mon écriture diverses fois; qu'on a joint la calomnie à la fausseté, me faisant des interrogatoires captieux, ne voulant point écrire ce qui me justifioit, & ajoûtant à mes réponses, mettant ce que je ne disois pas, supprimant les faits veritables: je ne dis rien des autres choses, parce que je pardonne tout & de tout mon cœur, ne voulant pas même en conserver le souvenir.*

tem- 17. Le Pape fait mettre à l'*Index* le livre de *la dévotion à la sainte Vierge & du culte qui lui est dû*, & *l'année Chrétienne.*

Le Traité de la dévotion à la sainte
Vierge est du sieur Baillet, & dans le 1965
caractere de ses autres ouvrages. Ceux qui ont lu son *Jugement des Sçavans*, ses *Anti* la *Vie de Descartes*, celle des Saints mêmes, qui est ce qu'il a fait de plus raisonnable, sçavent quel goût & quel talent il avoit pour écrire. Son esprit & son langage répondoient parfaitement à ses manieres. La Bibliotheque & le commerce de M. l'Avocat General de Lamoignon * n'avoient pu polir ni l'un ni l'autre. Comme il étoit d'un grand travail, il lisoit beaucoup : s'il ne pensoit pas au moins il ramassoit, il compiloit ce qu'on avoit dit avant lui, & il en faisoit part au Public. L'art qu'il avoit trouvé pour se faire valoir, & qui pouvoit suppléer en effet au merite dans lui comme dans beaucoup d'autres, étoit de s'attacher ceux qui aimoient les nouveautés par les louanges qu'il leur donnoit, quand il le pouvoit faire sans s'exposer trop, ou par le choix des opinions ausquelles il s'attachoit. Avec cela il trouvoit des Approbateurs qui rendoient à ses Livres, peut-être sans les avoir lûs, un témoignage rarement justifié par le suffrage des Connoisseurs. M. Hideux, Docteur de Sorbonne connu par un grand nombre d'Approbations don-

* *Le sie[ur] B. ét[oit] Biblio[the]caire [de] M. de Lamoi[gnon].*

—— nées à de mauvais ouvrages, dit de ce-
1695. lui-ci qu'il peut être d'un grand usage *pour défendre l'Eglise Catholique contre les faux reproches des Prétendus Réformés.* Il faut avouer que ces Messieurs seroient bien difficiles s'ils n'en étoient pas contens. Bayle dit (*a*) que le sieur Baillet a traité de la devotion à la sainte Vierge, *aussi raisonnablement qu'une personne de sa profession le puisse faire* : c'est-à-dire en bon françois d'une maniere qui ne revolte point les plus grands ennemis de Marie. Il a dû leur être agréable en effet d'entendre dire à un Prêtre que l'Ange de l'Apocalypse ne voulut pas que S. Jean se prosternât devant lui, parce que *se prosterner* (b) *est une sorte de respect & de soumission qui n'est duë qu'à Dieu.* L'on ne peut condamner plus formellement la pratique de tous les Fidéles qui se mettent si souvent à genoux devant les images des Saints, & particulierement de la Mere de Dieu. L'Auteur prétend que le culte que nous rendons à Marie est fort inutile, & à elle parce qu'elle n'en retire aucune gloire, & à la plûpart des hommes, parce qu'elle a en horreur les prieres des pecheurs, & qu'elle ne prie que pour les Elus. Ce n'a pas été là le sentiment de saint Bernard & de tant d'autres Saints qui

(a) *Dict. hist. & crit. à l'art. Nestorius.*

(b) *Baillet p. 93.*

n'ont rien oublié pour inſpirer aux plus grands pecheurs la confiance dans l'interceſſion de de cette puiſſante médiatrice, mais c'eſt celui de nos Reformateurs. 1695

Après avoir attaqué cette devotion par les fondemens, il anéantit les titres & les prérogatives que l'Egliſe attribuë à Marie. Si on l'appelle Mere de miſéricorde, ce n'eſt pas parce que touchée de nos malheurs, elle employe ſon credit en notre faveur, mais parce qu'elle eſt mere de celui qui eſt l'unique Auteur de la grace & de la miſericorde. Nous la nommons Noſtre-Dame, par la même raiſon que les bonnes gens appellent un ſaint Monſieur, & une ſainte Madame; Reine des Anges, comme on dit, le Roi des Aſtres, la Reine des fleurs; & comme s'il craignoit d'en avoir encore trop dit il ajoûte que la plûpart des titres d'honneur qu'on donne à Marie ſont nouveaux, outrés, pleins d'hyperboles; que l'Egliſe ne fait que les tolerer, & qu'il vaudroit beaucoup mieux s'en abſtenir. Après les titres viennent les feſtes, que le ſieur Baillet ne traite pas mieux. Elles ont été, dit-il, établies en partie par les Princes ſéculiers qui ſe ſont mêlés de les preſcrire, & en partie par divers particuliers dont le zele a entraîné l'Egliſe. Il parle ſur

—— la conception en homme qui fait aussi
695. peu de cas des Decrets & des censures
des souverains Pontifes, que du sentiment
presqu'unanime des Docteurs & des Universités. Un Ecrivain de ce caractere n'étoit pas d'humeur à approuver la Fête de l'Assomption, ni à adopter ce qu'on pense communément sur cet article, il dit qu'on a voulu conjecturer que son corps étoit monté au Ciel, & que pour appuyer cette conjecture on a fait venir des revelations au défaut des témoignages humains; mais que l'Eglise n'a pas jugé à propos *d'arrêter le zele & l'industrie de ceux qui introduisoient des opinions nouvelles, pourvû qu'elles fussent édifiantes & pieuses.* Voilà ce que le sieur Hideux appelle écrire d'une maniere propre à défendre l'Eglise contre les faux reproches des Prétendus Reformés : n'est-ce pas plûtôt autoriser toutes leurs declamations ? Il seroit inutile d'entreprendre ici de justifier le sentiment des Fideles sur tous les articles qu'attaque l'Auteur plus que demi-Calviniste en ce point. On l'a fait dans un grand nombre de livres. Pour ce qui regarde l'Assomption de Marie au Ciel, on peut voir ce qu'on en a dit dans un des premiers Journaux de Trevoux à l'occasion du premier volume de l'Histoire Eccle-

siastique de M. l'Abbé de Choisi. J'y ajoûterai le temoignage d'un homme que le sieur Baillet ne peut guéres recuser : C'est celui de l'Abbé de saint Cyran dans son *Petrus Aurelius* (*a*) si vanté par tous les Novateurs. *Que la sainte Vierge*, dit-il, *soit montée dans le Ciel en corps & en ame, c'est une Doctrine indubitable autorisée du consentement de l'Eglise. Cette Doctrine cependant n'est pas une verité de foi entierement catholique, de sorte que celui qui la nieroit ne seroit ni hérétique, ni opiposé à la parole de Dieu qui n'en dit rien ; mais il seroit coupable d'erreur.*

1659

(a) 2. éd. in 4. 1761.

Il étoit difficile que l'*Année Chrétienne* évitât la censure, puisque ce n'est qu'une traduction du Breviaire, jointe à celle du Missel proscrite en 1660 (*b*) Cet ouvrage a été & est encore fort à la mode parmi les femmes d'une certaine devotion. Celles qui ne se piquent pas de beaucoup d'esprit en font leur lecture la plus ordinaire, & admirent ce qu'elles y trouvent d'instructions ; les autres en font l'ornement de leurs Biblioteques. Une douzaine de volumes bien reliés a quelque chose qui plaît à la vûë. On peut juger par-là du chagrin que la censure auroit donné aux femmes, si les femmes s'embarassoient en France de ce qu'on dit & de ce qu'on

(b) V. le 7. Décembre 1660

fait à Rome. Le Pere Quesnel en fut
595. fort scandalisé, comme il paroît par ces paroles d'une lettre que lui écrivoit de Rome son ami le sieur du Vaucel en date du 29. Octobre de cette année : *Je n'ai pas été surpris de vous voir jetter feu & flammes sur le fait du Decret qui condamne l'année Chrétienne.* Le dépit de ces Messieurs aboutit à en procurer une nouvelle édition, dont le dernier tome étoit sous la presse, lorsque le sieur Brigode qui en étoit chargé fut arrêté à Bruxelles, comme nous le dirons dans la suite. Quelque cours que l'on ait donné à cet Ouvrage, ceux qui ont connu le sieur Tourneux, ont sujet de s'étonner que l'Ecrivain qui a ajoûté un dixiéme livre au *Rationarium Temporum* du Pere Petau, le mette au rang des Sçavans distinguez de son tems, & de niveau avec les Thomassin, les le Cointes, les Arnauds, les Ducange, les le Vallois, les Hardoüins, &c. on ne s'aviseroit guéres de les aller chercher sur la même ligne. On est docte à bon marché, quand on sçait s'étayer de gens qui ont l'art de se faire reciproquement réputation, & qui se font donné le crédit de decider de celle des autres. On ne manque point de Panegyristes. Quelques pieuses réflexions qui ne coûtent gueres à l'es-

prit, & qui ne vont guéres au cœur, vous font trouver place dans le catalogue des Sçavans. Le continuateur du *Rationarium Temporum*, court risque de s'y trouver un jour. 1695

L'Inquisition d'Espagne condamne les quatorze volumes des *Actes des Saints* des mois de Mars, d'Avril, & de Mai publiés par les Jesuites d'Anvers, comme contenant plusieurs propositions erronées, hérétiques, perilleuses dans la Foi, scandaleuses, impies &c. Novembre 14 & suiv.

Tout le monde sçait qu'il y a eu des Carmes qui ont fait remonter leur origine jusqu'à Enoc qui vivoit avant le déluge : Mais la plus commune opinion parmi eux, est qu'ils descendent d'Elie en droite ligne. Tout ce qu'il y a eu de Patriarches & de Prophetes en Judée, de Sages & de Philosophes dans les differentes parties du Monde ont été de leur Institut. Pythagore tout Payen qu'il étoit, les Druydes mêmes ont été Carmes, ainsi qu'on le peut voir dans les fameuses Theses soutenuës à Beziers dans un Chapitre Provincial en 1682. & censurées à Rome le 25. de Janvier 1684. Les sçavans Jesuites d'Anvers, qui travaillent depuis tant d'années avec une application infatigable à examiner les

—— actes qui nous reſtent de la vie des ſaints
595. pour purger la legende d'une infinité de faits fabuleux & apocriphes qu'on y a inſerées, & de rectifier l'hiſtoire & la chronologie, ne crurent pas devoir donner dans les opinions qu'ils jugeoient fauſſes, & qu'ils n'auroient pu défendre ſans devenir la riſée de tout ce qu'il y a de perſonnes en Europe qui ont quelque érudition : mais auſſi comme ils ne penſoient pas à chagriner les Peres Carmes dont ils connoiſſoient la délicateſſe ſur ce point, ils ne dirent rien pour refuter leurs prétentions. Ils ſe contenterent d'établir ſous le 6. & ſous le 29. de Mars que le B. Berthold étoit le premier General de l'Ordre, dont ils fixoient par-là l'origine au douziéme ſiécle. Il n'en fallut pas davantage pour aigrir les eſprits de quelques-uns de ces Religieux qui croyoient veritablement qu'on leur faiſoit tort de retrancher plus des trois quarts de leur Genealogie. Ils murmurerent, ils ſe plaignirent, ils menacerent avec une hauteur qui prouvoit ſeule combien ils étoient perſuadés que l'injuſtice qu'on leur faiſoit étoit réelle & évidente : Ils écrivirent, & la Flandre fut bien-tôt remplie de libelles beaucoup plus chargés d'invectives que de raiſons : c'eſt ſur quoi il n'y

a pas deux ſentimens : mais les Carmes des autres Pays prirent peu de part à 169
cette querelle, ou parce qu'ils étoient moins prévenus, ou parce qu'ils étoient convaincus que le merite d'un Religieux ne conſiſte pas à porter l'habit dans une Congregation ancienne, non plus que celui d'un ſoldat à être enrôlé dans un vieux Regiment. Dans le monde la nobleſſe eſt d'autant plus belle que la ſource en eſt plus éloignée ; & par un malheur inévitable à la fragilité humaine, les Ordres Monaſtiques ne ſont preſque jamais plus eſtimables, que quand ils touchent à leur origine, parce qu'ils ne ſont jamais plus fervens & plus réguliers. Ainſi la guerre ne ſe fit que dans les Pays-bas : encore les Jeſuites furent-ils aſſez long-tems ſans ſe mettre ſur la défenſive, trop ſûrs du ſuffrage du Public pour chercher à ſe l'aſſurer aux dépens d'un tems qu'ils employoient plus utilement pour ſon ſervice ; il n'y eut que leurs adverſaires, qui ne penetrant pas la veritable cauſe de ce profond ſilence, imputerent à foibleſſe ce qui étoit l'effet d'une ſage moderation qui ne cherchoit point à inſulter à des ennemis déja défaits. Mais enfin le Pere Papebrock fut attaqué perſonnellement avec tant de violence & d'emportement

qu'il fut obligé de parler, ses associés
1695. le seconderent.

Le Pere Sebastien de saint Paul plus distingué dans son Ordre par ses emplois que par sa doctrine publia en 1693. un gros volume dans lequel il reprochoit aux auteurs des *Acta Sanctorum* un nombre infini d'erreurs : Par exemple d'avoir regardé comme supposé les Decretales qu'on attribuë aux Papes qui ont précedé Sirien, le Baptême de Constantin par saint Sylvestre, les Donations de cet Empereur à l'Eglise de Rome : d'avoir douté que la face de notre Seigneur ait été imprimée sur le mouchoir de sainte Veronique, & même qu'il y ait jamais eu une sainte de ce nom; d'avoir cru que Jesus-Christ a vécu 37. ans. Toutes les erreurs prétenduës étoient de la même force, & il semble que les accusateurs eussent entrepris de faire l'éloge de la critique & de l'érudition de ceux qu'ils accusoient. Cependant pour en faire mieux sentir toute l'horreur, ils disoient bonnement que ces funestes opinions avoient été puisées dans les ouvrages des Héretiques ausquels ils donnoient pour ajoints le Pere Alexandre Jacobin & le sieur de Launoy Docteur de Sorbonne mal noté à Rome. Cet argument leur paroif-

ſoit ſans réplique. Les perſonnes inſtrui-
tes de ces matieres s'imaginent aiſément 1695
qu'il ne fut pas difficile aux Jeſuites de détruire de pareilles objections. On voit dans leurs repliques à quel excès l'envie de deſcendre des premiers Patriarches a porté des Religieux plus gens de bien qu'éclairés, & combien cette fantaiſie leur a fait avancer de pauvretés, bien plus capables de ruiner leur réputation, qu'une antiquité de quatre à cinq mille ans bien prouvée, ne pourroit leur donner de luſtre.

Pendant qu'on ſe battoit aux Païs-Bas avec le plus de vigueur, on vit tout à coup entrer dans la lice un combattant auquel on ne penſoit guéres, & qui ſe mit ſur les rangs pour diſputer de l'ancienneté. C'étoit un Religieux de la Congrégation de ſaint Jean de Dieu nommé F. Paul de ſaint Sebaſtien, lequel trouvant fort mauvais que les Carmes ſe donnaſſent pour les plus anciens Moines du monde, écrivit en 1696. de l'Hopital d'Antiquera à ſon General en Eſpagne pour ſe plaindre de cette prétention invinciblement refutée par les titres que produiſent les Freres de la Charité, dont il ſoûtenoit que l'Ordre avoit neuf ans d'antiquité ſur celui des Carmes. La preu-

1695. ve en eſt claire. Car Abraham a été leur premier General. Ce grand Patriarche fonda l'Ordre dans la vallée de Mambré en faiſant de ſa maiſon un Hôpital; & non content de ce premier établiſſement ſi utile au Public, il en alla faire un autre dans les lymbes non moins avantageux, pour y recevoir les enfans mors ſans baptême. Le P. Paul de S. Sebaſtien défioit quiconque de le contredire après une démonſtration de cette nature, & de lui oppoſer ni Bulle ni Concile. On peut voir ſa lettre entiere dans la réponſe latine (*a*) du Pere Papebrock au Pere Sebaſtien de S. Paul. Des pieces de ce caractere meritent d'être tranſmiſes à la poſterité. Mais cet évenement n'arriva qu'après que *les Actes* eurent été proſcrits en Eſpagne. Toute l'Europe ſçavante fut étonnée que la verité qui ſe montroit ſi à découvert, n'eût pas été apperçûë par les Inquiſiteurs; ou qu'ils euſſent ſacrifié leur réputation avec leurs lumieres à des vûës peu dignes de perſonnes qui ſont en place. Les moins affectionnés à l'Inſtitut des Editeurs, regarderent comme une playe faite non ſeulement à la Republique des Lettres, mais encore à la Religion, la flétriſſure imprimée à un ouvrage qui faiſoit tant d'honneur à l'un & à l'au-

(a) *Art.* 16. *n.* 10.

;e fut ce qui engagea l'Empereur
ıld, & un grand nombre de Prin- 1695.
d'Evêques à s'intereſſer pour les
& à prier le Roi Catholique
rpoſer ſon autorité, afin que ſes
ne fuſſent pas privés du fruit d'un
l entrepris pour l'utilité commune
gliſe & reçu avec l'applaudiſſement
ıçavans qui faiſoient éclater de tou-
ırts leur indignation contre le De-
qu'il avoit proſcrit. Ces repreſen-
ıs ne furent pas inutiles, puiſqu'un
eau Decret de l'Inquiſition d'Eſ-
e permit aux Peres Henſchenius &
brock de fournir leurs défenſes.
Peres Carmes firent alors un der-
effort; & comme il falloit tout
er pour vaincre, ils dénoncerent
nquiſition la Lettre de l'Empereur
ne heretique & ſchiſmatique. Il eſt
que pour ménager en quelque ſorte
ıneur de ſa Majeſté Imperiale, ils
urent bien ſuppoſer qu'elle n'étoit
de lui. Cependant Rome prit con-
ance de cette affaire, & les volumes
tés y reçurent leur paſſeport, à la
rve du *Propilæum* du mois de May
:enant l'Hiſtoire Chronologique des
es dont les Editeurs ont dit une gran-
partie de ce qu'en ont publié les
toriens. L'onze de Juin 1697. l'In-

quisition d'Espagne défendit tous les
1695. livres qui concernoient ce differend. Celui du Pere Sebastien de saint Paul n'y fut pas oublié., non plus que sa Supplique à Innocent XI. le 8 de Mars 1698. La Congregation du Concile donna un Decret qui défendoit sous les plus rigoureuses peines de traiter de l'institution primitive, & de la succession de l'Ordre des Carmes par les Prophetes Elie & Elizée. Le 20. de Novembre le Pape donna un bref en conformité. Enfin le 20. Decembre 1715. le Cardinal del Giudice Inquisiteur General d'Espagne fit publier un Decret qui annuloit la défense faite le 25. d'Octobre 1678. par l'Archevêque de Valence alors Inquisiteur General de lire les *Acta Sanctorum*. Ainsi a fini cette fameuse querelle désagréable pour les parties contestantes, mais utile au Public, parcequ'elle a donné lieu de développer plusieurs faits interessans.

ANNÉE 1696.

1696. May 20. & suiv. M. Le Fevre Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, défere une Vie de la sainte Vierge traduite de l'Espagnol de Marie de Jesus Abbesse du Couvent de l'Immaculée Conception, de la Ville d'Agreda.

Les

Les parens de Marie Coronel ayant fondé ce Couvent de l'Ordre de ſaint François à Agreda petite Ville d'Arragon, leur fille aînée s'y fit Religieuſe, & fut éluë Superieure en 1627. quoiqu'elle n'eût que 25. ans. C'eſt de là qu'on l'appelle communément Marie d'Agreda. Les graces dont on la croyoit dès-lors favoriſée du Ciel eurent beaucoup plus de part au choix que ſes ſœurs firent d'elle pour les gouverner, que la conſidération qu'on avoit pour ſon pere. A peine fut-elle en place, qu'elle ſe ſentit vivement preſſée de compoſer la vie de la ſainte Vierge. Ses revelations étoient les memoires ſur leſquels elle devoit travailler, memoires bien ſuſpects dans le ſiécle où nous ſommes. Quelque forte que fût l'inſpiration, elle réſiſta dix ans, & il fallut que ſon Confeſſeur ſe mît de la partie pour l'engager à ce travail. Quand un Directeur parle, une fille du caractere de la Mere Marie de Jeſus ne trouve rien difficile. Elle commença donc à écrire en 1637. Le moment de la naiſſance eſt le premier qu'on remarque dans la vie des hommes, dont on tranſmet les actions à la poſterité, & tout ce qu'on en dit jusqu'à un certain âge, c'eſt qu'ils ont vécu. Il n'y a point là

1696

1696. dessus de difference entre le Héros Chrétien ou prophane, & l'homme le plus vulgaire. Marie d'Agreda crut sçavoir une bonne partie de ce que la sainte Vierge a fait dans le sein de sa Mere, & elle nous l'a appris ; elle marque le nombre des Anges qui furent occupés à la servir dès qu'elle fut au monde; il y en avoit plus de neuf cens tirés de tous les chœurs de ces esprits bienheureux, à la tête desquels étoit saint Michel le chef de la milice celeste. Elle raconte les entretiens d'Anne & de Joachim avec cette fille bien-aimée, jusqu'au moment qu'elle se retira dans le Temple à l'âge de trois ans. On peut juger par cet échantillon que jamais vie n'a été plus détaillée, ni mieux circonstanciée. Mais il étoit de la destinée de cet ouvrage d'essuyer des contradictions. Quand il fut achevé, le Confesseur par l'ordre duquel il avoit été entrepris n'étoit plus à Agreda, un autre avoit pris sa place. Celui-ci loin d'entrer dans les vûës de son Prédecesseur, n'en approuva ni le dessein, ni l'exécution, & la pénitente toûjours soûmise jetta au feu la vie de la sainte Vierge avec quelques autres écrits qu'elle avoit composés sur differens sujets. Le premier Directeur étant venu

reprendre son ancien poste, il n'apprit qu'avec une peine extrême, qu'un 1696 moment avoit consumé le fruit d'un travail de plusieurs années. Les Religieuses qui le sçurent bien-tôt en firent encore plus de bruit, & on ne cessa de gronder que quand on eut tiré parole de la Supérieure, qu'elle feroit si bien que son obéïssance passée ne préjudicieroit ni à la Mere de Dieu, ni au public. Comme Marie de Jesus n'avoit donné cette parole qu'en conséquence des ordres exprès qu'elle avoit reçus du Ciel, elle ne differa pas à s'acquitter de sa promesse. Ce fut le 8. Décembre 1655. qu'elle reprit la plume. Les nouvelles lumieres qu'elle reçut alors lui donnerent lieu de faire des additions considérables, & elle eut enfin tout sujet de croire que la curiosité du public seroit satisfaite. L'ouvrage parut.

Quoiqu'il n'y ait point de Pays où l'on donne plus à l'imagination qu'en Espagne & en Portugal, & que ce soit de là que nous viennent la plûpart de ces sortes de productions, celle-ci n'enchanta pas tellement tous les esprits par ce qu'elle a de singulier & d'extraordinaire, qu'elle ne trouvât des Censeurs; elle en eut en Allemagne & en Ita-

lie, où l'on fit tant de bruit que le
696. Pape nomma des Cardinaux pour examiner l'ouvrage. Les choses en étoient là lorsque le Syndic de Sorbonne déféra à la faculté la Traduction Françoise, que le Pere Grosset Recolet en venoit de publier à Marseille. Les Députés pour l'examen rapporterent 68. Propositions qu'ils jugerent mériter la censure. On s'assembla malgré les oppositions que forma le Pere Meron Cordelier qui pensoit, non sans quelque raison, qu'il étoit contre la bienséance d'entrer dans la discussion d'une affaire dont le Pape étoit saisi. On harangua long-tems & vivement dans vingt-neuf séances consecutives, car Marie d'Agreda trouva des Apologistes; on disputa avec chaleur dans la derniere qui se tint le 17. Septembre : enfin après bien des contestations & du tintamare, on opina à la pluralité des voix à proscrire un grand nombre de Propositions qu'on déclara respectivement condamnées comme temeraires, contraires à la sagesse des regles que l'Eglise prescrit, ressentant la fable & les réveries des Auteurs apocryphes, & exposant la Religion Catholique au mépris des impies & des héretiques. Le lendemain Messieurs Duflos & Dumas anciens Con-

ſeillers au Parlement, proteſterent de nullité contre tout ce qui s'étoit fait; ce qui engagea le Syndic & les Députés à dreſſer une autre cenſure qui fut luë le 1. d'Octobre, où ils avoient ajoûté quelques nouvelles Propoſitions, & en avoient retranché de celles qui avoient été condamnées. Ce fut le dernier acte de la piece qui occupa aſſés long-tems le Public. Il ne faut pas oublier qu'on voit à la tête de l'avis doctrinal une proteſtation, que fait la Faculté d'honorer la Sainte Vierge comme Mere de Dieu, de ſe tenir au ſentiment de ſes Peres touchant la Conception immaculée, & de croire ſon Aſſomption au Ciel en corps & en ame. 1696.

On lit dans un petit (*a*) imprimé qui fut publié l'année ſuivante, que la cenſure fut une affaire d'intrigue & de cabale. Cela peut être, mais après tout il faut avouer qu'il ſeroit à ſouhaiter que le premier Directeur de Marie de Jeſus fût entré dans les vûës du ſecond par rapport à l'ouvrage qui ne contribuera pas à faire canoniſer cette fille à Rome, & qui a donné lieu à Bayle (*b*) de débiter bien des ſottiſes. Il dit entr'autres que de l'épithete de Mere de Dieu il n'y a point de conſéquence qu'on n'ait tirée, & que l'on ne puiſſe tirer

(a) *L'affaire de Marie d'Agreda & la maniere dont on cabalé en Sorbonne. Sa condamnation.*

(b) *Dict. hiſt. & crit. à l'art Agreda.*

1696. en raisonnant conséquemment; que cependant le systême des Catholiques n'est pas encore d'une figure réguliere. *Il y manque*, ajoûte-t-il, *la divinité de Marie au sens litteral*, *puisque*, *selon l'ordre*, *la Mere de Dieu doit être Déesse*, *& univoquement de même nature que son fils. Elle le seroit si l'on vouloit adopter l'imagination du Cavalier Borri .... un jour viendra peut-être qu'on en connoîtra la nécessité*, *& qu'on quarrera par ce moyen la figure irréguliere. C'est le vœu, croit-on*, *de beaucoup de gens.* Un Arrien déclaré ne parleroit pas autrement. La qualité de Mere de Dieu n'est, selon lui, qu'une épithete, & il est clair que s'il en étoit cru, elle seroit bientôt retranchée; un homme persuadé de la divinité de Jesus-Christ ne s'exprimeroit pas assurément de la sorte. Si Jesus-Christ est Dieu, Marie sa Mere est nécessairement Mere de Dieu. Il faut nier ouvertement le principe, quand on veut contester le conséquent. On a vû sous 1693. quels réproches s'est attiré le sieur du Pin pour avoir dit en plusieurs endroits du v. tome de sa Bibliotheque Ecclésiastique, que la sainte Vierge peut être appellée Mere de Dieu, sans dire qu'elle doit être ainsi appellée; on le traita de Nestorien dès que son

ouvrage parut, & il n'y eut que la cenſure & une retractation formelle capable 1696 de faire ceſſer le ſcandale.

Le Moreri imprimé à Paris en 1704. met la cenſure de Marie d'Agreda par la Sorbonne en 1697. c'eſt une mépriſe.

La Faculté de Theologie de Douay Janv. condamne un ouvrage du Pere Queſnel 14. intitulé : *Memoires importans pour ſervir à l'hiſtoire de la Faculté de Theologie de Douay*, comme un libelle capable de corrompre les eſprits, renouvellant en partie les Dogmes proſcrits par Innocent X. & Alexandre VII. traitant avec autant de temerité que de fauſſeté le Janſeniſme de phantôme, & ouvrant un chemin aiſé pour renouveller les Propoſitions de Baïus. L'auteur vouloit à toute force perſuader aux Docteurs de Douay que leurs Peres avoient été Janſeniſtes avant la naiſſance de Janſenius. C'eſt dans cette vûë qu'il avoit compoſé l'Apologie hiſtorique, dont nous avons parlé ſous le 24. Janvier 1690. & quelque malheureuſe qu'eût été ſon entrepriſe, il avoit cru devoir faire une nouvelle tentative. La cenſure le piqua vivement, & il exhala ſa bile contre les Docteurs dans une autre piece intitulée *Suite des Memoi-*

res importans. On peut penser de quelle maniere il les traite, puisque l'Agent (a) du parti à Rome lui en fait ce compliment. *La seconde partie des Memoires est très-belle, & les chetifs Docteurs de Douay y sont traités comme ils le méritent.*

1696.

(a) La lettre est du 6. Oct. de cette année.

Août 20.

Ordonnance & Instruction Pastorale de M. de Noailles Archevêque de Paris portant condamnation d'une livre intitulé, *Exposition de la Foi, touchant la Grace & la Prédestination.*

On peut distinguer deux parties dans cette Ordonnance. Dans la premiere, le Prélat dit d'abord qu'il y avoit eu lieu de se promettre que les erreurs qui avoient excité tant de troubles dans l'Eglise de France finiroient après le jugement solennel qui avoit été rendu; mais qu'il y avoit encore des esprits inquiets & ennemis de la paix qui répandoient dans le public des livres qui pourroient troubler le repos de l'Eglise, tel que l'*Exposition de la Foi*: que personne n'ignore le bruit qu'ont excité les v. fameuses Propositions tirées du livre de Jansenius, proscrites par les Constitutions des Papes, acceptées unanimement avec toute sorte de respect & de soûmission par les Evêques de France, ce qui avoit été suivi du

sentement de toute l'Eglise Catho- 1696
e : que c'en étoit assés pour dé-
re une doctrine si pernicieuse : mais
comme l'orgueil ne cesse de s'éle-
quoiqu'abattu, on voyoit avec dou-
renaître l'heresie dans un livre nou-
ement imprimé, avec d'autant plus
peril, qu'étant composé en langue
gaire, il pouvoit être lû des sim-
& des ignorans comme des sçavans.
de Paris marque ensuite qu'ayant
g-tems examiné lui-même & fait
niner cet ouvrage, il lui avoit été
le d'y reconnoître tout le venin du
gme de Jansenius : que la premiere
position, qui est comme la source
le fondement de toutes les autres,
st renouvellée comme une verité de
: après quoi le saint nom de Dieu
oqué, il condamne l'Exposition *com-*
contenant des Propositions respective-
t fausses, témeraires scandaleuses,
ies, blasphematoires, injurieuses à
u, & dérogeantes à sa bonté, frap-
d'anathéme, & héretiques ; enfin
me renouvellant la doctrine des cinq
positions de Jansenius, avec une té-
ité d'autant plus insupportable, que
uteur ose donner comme étant de foi,
seulement ce qui n'en est pas ; mais mê-
ce que la Foi abhorre, & ce qui est,

déteſté par toute l'Egliſe. La ſeconde par-
1696. tie eſt une inſtruction ſur la matiere de la Grace. Le Prélat établit d'abord cette verité, dont on a ſoin d'inſtruire les enfans auſſi-tôt qu'ils ſont en état d'apprendre leur Cathechiſme, que nous ne pouvons rien pour le ſalut ſans la grace de Jeſus-Chriſt ; mais que Dieu ne commande rien d'impoſſible; qu'il nous avertit de faire ce que nous pouvons, de demander ce que nous ne pouvons pas, & qu'il nous aide afin que nous le puiſſions. Puis il ajoûte que dans les prieres qu'on adreſſe à Dieu, ce n'eſt pas le ſeul pouvoir, mais encore l'effet que l'on demande; que quelque pouvoir que nous ſentions en nous de refuſer notre conſentement à la grace, même la plus efficace, la Foi nous apprend que Dieu eſt tout-puiſſant, & qu'ainſi il peut faire ce qu'il veut de notre volonté, & par notre volonté. La fin eſt un éloge court, mais énergique de ſaint Auguſtin; & une défenſe d'accuſer perſonne de Janſeniſme ſur des ſoupçons vagues & mal fondés. *Nous nous oppoſerons*, dit M. de Paris, *auſſi fortement que nous le devons à tous ceux qui auront la témerité d'en renouveller la doctrine, & de parler ou d'écrire directement ou indirectement contre les Conſti-*

tutions des Papes, mais nous ne souffrirons pas aussi que des gens sans autorité, comme sans charité, s'ingerent de juger de la Foi de leurs freres, & donnent atteinte à leur réputation sur de legers soupçons. 1696.

Nous apprenons du sieur du Vaucel de qui étoit l'*Exposition*, l'estime qu'on en faisoit dans le Parti : voici comment il en parle (*a*) à l'Archevêque de Sebaste. *Je m'assûre qu'il* (le Pere Gerberon) *fera réimprimer l'Exposition de la Foi, & qu'il changera dans la Préface certains faits qui ne sont pas conformes à la verité. Je voudrois aussi qu'il marquât dans la même Préface que l'Auteur qui étoit très-habile dans la Theologie & la controverse (c'étoit l'Abbé de saint Cyran le neveu, dont le nom étoit de Barcos *) a voulu expliquer les verités de la grace selon les expressions des anciens Peres, & que, si on y prend garde, ses réponses aux demandes qu'il propose ne sont presque qu'une traduction de ce que saint Augustin, saint Fulgence, saint Prosper, & les autres Saints défenseurs de la Grace ont dit dans leurs ouvrages contre les Pelagiens & les Demi-Pelagiens. Cela serviroit à faire recevoir certaines expressions qui pourroient paroître un peu dures en les examinant par rapport aux Scholastiques, & même aux Canons &*

(a) *La lettre est du 7. Juin 1698.*

* *Jurieu dans son Traité hist. sur la Theologie mistique p. 343. dit que l'exposition est de M. Pavillon Evêque d'Alet.*

aux Decrets du concile de Trente. L'aveu

1696\. que fait ici l'Auteur de la lettre est considerable, quoiqu'il paroisse compter pour rien la censure faite à Paris, aussi-bien que celle de Rome, car l'Exposition y avoit été condamnée dans le tems qu'il écrivoit. Ses amis en faisoient encore moins de cas, & ils jouerent à cette occasion un personnage auquel le Lecteur donnera tel nom qu'il lui plaira. Un (*a*) d'eux dit que M. de Noailles *se trouva engagé à condamner l'Ouvrage par certaines raisons particulieres, & en même-temps par les intrigues de ses ennemis ... que plusieurs Theologiens croyent que les Propositions censurées comme Jansenistes se réduisent à la doctrine de la Grace efficace.... que ceux qui n'avoient pas sujet de se louer de la condamnation du livre de l'exposition, eurent sujet d'être contents du reste; qu'aussi l'on disoit communément dans Paris que la seconde partie de l'Ordonnance étoit un préservatif contre la premiere.* Un Faiseur de réflexions (*b*) dit pareillement que si M. de Paris semble d'un côté ne se point déclarer pour Jansenius, il laisse de l'autre de quoi le justifier, & que s'il s'est servi de quelques expressions désavantageuses à M. d'Ypres, c'est qu'il ne les a pas assés *contrepesées avec sa do-*

(a) *Entretiens sur le Decret de Rome contre le Nouv. Test. de Châlons, p. 17. & suiv.*

(b) *Réflexions sur les Const. & les Brefs de nos SS. Peres les Papes, &c. p. 114. & suiv.*

ctrine qu'il vouloit établir dans la ſeconde partie de ſon Ordonnance ; qu'après 169
tout, ſon bon cœur n'a voulu plaire qu'à Dieu.... en établiſſant dans ſon Diocéſe la bonne doctrine touchant la grace ; que dans la verité en faiſant ſemblant d'abandonner Janſenius pour adoucir un peu les eſprits aigris, il n'y a rien que cet Archevêque ne faſſe pour le juſtifier. Il eſt inutile de faire obſerver combien ce que diſent ces Ecrivains eſt injurieux à M. de Noailles à qui ils attribuent la plus honteuſe duplicité, & peu raiſonnable, puiſqu'ils veulent que ce Prélat penſe comme l'Evêque d'Ypres, dans le tems qu'il déclare ſes opinions pernicieuſes & hérétiques. C'eſt, ſans doute, ſur des hommes de ce caractere plus que ſur tout autre, que tombe la fin de l'Ordonnance Paſtorale qui défend d'attribuer le Janſeniſme à perſonne ſur de legers ſoupçons.

Tous, au reſte, n'ont pas parlé de l'Inſtruction en termes ſi radoucis, le ſieur du Guet ayant fait un magnifique éloge de la cenſure dans une lettre au Docteur Boileau, où il ſoûtient néanmoins, contre l'évidence des termes, qu'elle ne porte aucun préjudice à la doctrine de Janſenius. Un Hiſtorien (*a*) fronda auſſi-tôt ce Panégyrique, & il

(a) *Hi[ſt.] [a]bregée du Janſeniſme & rema[rques] ſur l'Ordon[nance]*

—— avança que *prétendre que les avantages*
1696. *que l'Eglise retire de la seconde partie doivent faire oublier ce qu'il y a de dur dans la premiere; c'est vouloir retenir les mouvemens qu'inspire la charité, qui selon l'Apôtre ne se réjouit point de l'injustice.* Le P. Gerberon qui avoit publié *l'Exposition* n'étoit pas d'humeur à se taire dans une pareille conjoncture. Il ne tarda pas à publier des Remarques sur l'Ordonnance. Il y soutient (*a*) qu'on doit avoir peu d'égard au commencement qui condamne un Livre, lequel ne contient pas une autre Doctrine que celle qu'on suppose à la fin, comme la Foi de toute l'Eglise. *Il me semble*, ajoûte-t-il, *que j'entends la voix d'un Pasteur qui instruit dans cette seconde partie avec la charité d'un pere pour ses enfans, au lieu que je ne vois dans la premiere que les préventions, & les entêtemens d'un étranger, dont je ne reconnois point la voix, que je ne puis suivre sans m'égarer.* Voilà comment ces Messieurs accusent hautement M. l'Archevêque de Paris d'être tombé dans une contradiction palpable & affectée. Ce qu'il y a de plus inconcevable, c'est que le P. Gerberon ayant été arrêté en 1703. il déclara (*b*) qu'il n'avoit publié ces Remarques que du consentement du Prélat, comme il

(*a*) p. 46. & suiv.

(*b*) Voyez son procès ch. 2. p. 30.

étoit aiſé de le juſtifier par la lettre que le Docteur Boileau avoit écrite à Delorme Libraire d'Amſterdam. Voilà un de ces faits ſur leſquels il eſt difficile de prononcer, qu'il eſt même dangereux d'approfondir en de certaines conjonctures. Pour moi je panche beaucoup plus à croire que le Docteur qui ne haiſſoit pas le Parti aura écrit de ſon chef, qu'à penſer que M. de Noailles fût capable d'une conduite ſi peu digne d'un homme de ſon rang & de ſon caractere. En effet il fut très-choqué de la liberté de l'Auteur des Remarques : mais comme tous ceux qui avoient l'honneur de l'approcher conſpiroient à le tromper, on prit bientôt des meſures pour l'adoucir. M. Couet écrivit le 6. Février 1698. au Pere Queſnel qu'il étoit à propos de faire une lettre au Frere Germain (C'étoit le nom de Guerre du ſieur Boileau) qu'on pût montrer à l'Archevêché, & qui condamnât nettement l'impudence & les emportemens du Faiſeur de Remarques. Il paroît que le Chef du Parti ne pouvoit faire cette démarche. Il avoit écrit à l'Abbé Couet lui-même qu'il trouvoit l'ouvrage très-fort & très-moderé, & ſur le point de recevoir ſa lettre, il en avoit écrit une

1696

autre au sieur de Willart dans laquelle
1696. il parloit de la publication de l'Ordonnance comme d'une faute énorme, capable d'arrêter toutes les bénédictions du Ciel. *Je suis surpris*, disoit-il, *que le R. P. Dom Antoine de saint Bernard* (a) *prenne des résolutions si préjudiciables à sa réputation, cet homme-là gâte tout.... il est important qu'une personne qui a commis cette faute dans une place si sainte & si élevée, la connoisse dans toute son étenduë, ne s'endorme point dans la prévention qui lui fait croire qu'il a fait une bonne œuvre; que ses yeux soient ouverts sur sa faute, qu'il en prévienne les suites par la pénitence; qu'il s'en humilie, qu'il en soit humilié en cette vie.* Puis il ajoûtoit: *A-t-on fait quelque chose sur cela pour aider le Général* (b) *à sortir du mauvais pas où il s'étoit engagé? J'ai bien peur que non; on l'a étourdi de louanges dans des Epîtres dédicatoires, & si on y a glissé quelque petit mot, on l'a étouffé sur le champ par les ronces & les épines de la flaterie: & si un Religieux* (c) *zelé qui a peut-être compassion de son Superieur, entreprend de lui faire connoître sa faute, parce que c'est un bon homme qui n'est pas accoûtumé aux ménagemens des gens du siecle, & qui dit les choses un peu grossierement, aussi-tôt on*

(a) *C'est un des noms que le Parti donnoit à M. l'Archevêque de Paris.*

(b) *Autre nom donné à M. de Paris.*

(c) *Le P. Gerberon.*

lui courre sus, & on le charge d'injure.

Telle étoit la disposition du Pere Quesnel, quand il reçut la Lettre de son ami qui lui demandoit un mensonge en faveur de la cause commune ; & le desir de ménager un Prélat puissant qu'on se flatoit d'avoir mis dans ses interêts, l'emportant sur l'honneur & la conscience, il écrit au Docteur Boileau qui menoit toute l'intrigue, que l'ouvrage en question n'a passé par ses mains que comme un éclair, & qu'il est très-fâché que l'Auteur, quel qu'il soit, qu'il ne connoît point, & avec qui il n'a aucun commerce, aucune liaison, se soit avisé d'une telle entreprise, & l'ait executé d'une maniere si contraire à l'autorité Episcopale : qu'au reste *on ne le soupçonnera pas d'user d'equivoque ni de restriction mentale, que ce sont des drogues dont il n'a jamais tâté.* L'abbé Boileau fit de cette lettre l'usage qu'il jugea convenable au Parti. Cependant celui qui l'avoit écrite manda le 22. May suivant au sieur de Willart qu'il ne trouvoit rien à reprendre dans les *Remarques* au moins pour le fond, & qu'il auroit dû s'en expliquer plus nettement, *mais que des personnes des plus zélées pour la vérité avoient cru qu'il devoit parler comme il avoit fait, qu'il avoit cedé à leurs*

1696

cris contre son inclination. Telle est la conduite de ces Apôtres du nouvel Evangile, de ces Reformateurs de la morale que leurs livres de dévotion font regarder comme des saints par ceux qui s'en tiennent aux dehors & à l'écorce sans penetrer dans le fonds de ces sepulchres blanchis où les yeux éclairés n'apperçoivent que de la corruption & de la pourriture.

1696.

ANNÉE 1697.

1697. Février 23. & suivant.

M. Le Tellier Archevêque de Reims; M. de Noailles Archevêque de Paris, M. Bossuet Evêque de Meaux, M. de Seves de Rochechouart Evêque d'Arras, & M. Feydeau de Brou Evêque d'Amiens, écrivent au Pape pour lui déferer le Livre du Cardinal Sfondrat intitulé, *Nodus Prædestinationis dissolutus*, imprimé l'année précedente à Rome avec la permission du saint Office. Les Prélats se plaignoient entr'autres choses, que le Cardinal avance, qu'on ne doit pas trouver malheureux le sort des enfants morts sans baptême, parce qu'ils ont eu le bonheur de ne pas offenser Dieu, lequel de son côté en les excluant du Paradis, ne les a pas privés de toute sorte de felicité. Les Evêques n'étoient pas moins choqués, de ce que

Sfondrat paroît établir que les Infideles qui ne connoiſſent pas Dieu, ne l'offenſent point; ce qui eſt poſitivement contre le Decret d'Alexandre VIII. du 24. Août 1690. 1697.

La Doctrine du *Nodus* étoit trop oppoſée à celle des Partiſans de Janſenius, pour qu'ils gardaſſent le ſilence. Ils avoient crié bien haut, même avant que les Prélats euſſent parlé, & on voit par leurs Lettres le mouvement qu'ils ſe donnoient pour la faire denoncer au Pape, aux Evêques, & aux Univerſités. Toute la Faction ſe mit en mouvement pour faire réuſſir ce deſſein qui échoua abſolument, Innocent XII. n'ayant point voulu prononcer ſur le Livre après l'avoir fait examiner, le Pere Gabrieli Feuillant, depuis Cardinal, en entreprit la défenſe, mais les Principaux du Parti ne changerent pas de ſentiment par rapport à Sfondrat & à ſon ouvrage. *Ce Cardinal*, dit (a) le Pere Gerberon, *étoit un très-pitoyable Theologien, je n'ai jamais rien lu de plus témeraire, de plus artificieux, ni de plus pernicieux que cet ouvrage qui me paroît en beaucoup de choſes plus que Pelagien, & par-tout très-injurieux à la grace de Jeſus Chriſt.* Ces Meſſieurs ne pouvant venir à bout de faire condamner le No-

(a) *Voyés ſon Procès c. 3. p. 57.*

—— *dus* à Rome, ils ramasserent tout ce qu'on
697. avoit écrit contre, dont ils firent un gros recueil qu'ils resolurent de presenter au Clergé de France sous ce titre : *La Doctrine Augustinienne de l'Eglise Romaine débarrassée du nœud du Cardinal Sfondrat par plusieurs Disciples de saint Augustin, dediée à l'Assemblée generale du Clergé de France, qui doit se tenir bien-tôt au Château de saint Germain :* Mais ils apprirent bien-tôt que cette tentative seroit inutile, & qu'elle tourneroit à leur honte. Ce fut pour prévenir, s'il étoit possible, le coup dont le Parti étoit menacé, que le Pere Quesnel adressa une *Lettre à un Député du second ordre*, où il soûtient que le Jansenisme ne se trouve que dans les cervelles blessées, qu'on le traite de phantôme à Rome, dans des écrits imprimés avec la permission du Maître du sacré Palais... que l'exemple de la chimerique inséparabilité du fait & du droit qui sera éternellement la honte des assemblées précedentes, doit faire craindre aux Evêques d'aujourd'hui de s'attirer une semblable confusion dans les siécles à venir. *Je m'assure*, ajoutoit-il, *que vos Prélats ne feront rien, qu'après y avoir bien pensé ; la matiere est délicate, ils ne doivent pas risquer*

nneur du Clergé de France, en faiſant
'que choſe qu'on ſeroit obligé de reve- 1697.
L'Aſſemblée ne fit rien en effet qu'a-
y avoir bien penſé; mais il ne lui
:t pas de longues déliberations pour
déterminer, jamais affaire ne de-
ıda moins de diſcuſſion. La ſeule
face du Recueil faiſoit ſentir un No-
:ur qui ne penſoit qu'à affoiblir, ou
:ôt à ruiner l'autorité des Conſti-
ons Apoſtoliques contre les v. Pro-
ıtions. On y diſoit nettement 1. Que
Janſeniſme eſt un phantôme. 2. Que
Conſtitution d'Innocent X. n'a fait
: renouveller & aigrir les diſputes,
Alexandre VII. s'eſt laiſſé entraîner
faire des choſes peu convenables à
ı devoir; qu'Innocent XII. s'eſt ex-
mé d'une maniere ambiguë; Enfin
e les Evêques de France ont agi con-
: les Libertés Gallicanes ſous prétexte
les établir en recevant la Conſtitu-
ın d'Innocent X. contre Janſenius.
Que le Pape avoit paru apporter quel-
.e remede au mal par ſon Bref du 6.
:vrier 1694. mais que celui du 24.
ovembre 1696. avoit renverſé en par-
: le bien qu'on penſoit qu'avoit fait
premier. 4. Qu'il faudroit faire des
ſputes reglées ſur l'affaire du Janſe-
ſme devant des Juges nommés par le

1697. Pape ou par le Roi; que la mort n'avoit pas encore enlevé tous ceux qui sçavoient que les déliberations que les Evêques suivent aujourd'hui comme leur regle, seront éternellement la honte du Clergé de France. L'Assemblée condamna le 4. Septembre ces Propositions comme fausses, témeraires, scandaleuses, injurieuses au Clergé de France, aux souverains Pontifes & à l'Eglise universelle, schismatiques & favorisant les erreurs condamnées. Ce fut tout le fruit que ces Messieurs retirerent des mouvemens infinis qu'ils s'étoient donnés pour faire condamner le livre du Cardinal Sfondrat, auquel l'Assemblée ne toucha point, moins encore par respect pour la pourpre dont l'Auteur avoit été revêtu, & pour le Saint Siége auquel on l'avoit déferé, que par un juste sentiment d'indignation contre les Novateurs qui n'attaquoient la Doctrine du *Nodus* que pour établir celle de l'Evêque d'Ypres. Ils s'en vengerent par des Libelles où ils qualifierent le Jugement du Clergé de malheureuse censure qui renouvelloit les contestations.

Mars 28. M. l'Archevêque de Rouen condamne un petit livre intitulé, *Difficultés proposées à M. l'Archevêque de Rouen par un Ecclesiastique de son Diocése sur*

's endroits des livres dont il recom-le la lecture à ses Curés. 1697.

i. Colbert avoit été fort long-tems des Jesuites que son pere, l'un des habiles Ministres que la France ait pour les Finances, avoit toûjours egés. Quelques mécontentemens que Prélat crut avoir eu d'un de leurs esseurs en Theologie, sur quoi les erieurs ne lui donnerent pas la sa-ction qu'il souhaitoit, en éloignant Rouen ce Religieux, homme de con-on & de mérite, affoiblirent d'a-l cette bonne intelligence. Le Livre *Difficultés* la rompit absolument : voici l'histoire en deux mots. Le at, ou plûtôt M. de Seraucourt l'un es grands Vicaires & celui qui fai-tout, dans un écrit qui contenoit sujets dont les Prêtres du Diocése oient traiter dans leurs Conferences, t jugé à propos de marquer les es que les Ecclesiastiques devoient ulter particulierement, & sur les-s il souhaitoit qu'ils formassent leurs sions dans les cas de conscience. Le uel d'Alet, la morale de Grenoble, Resolutions de M. de Sainte Beuve, a Theologie Dogmatique du P. Ale-dre Jacobin, tenoient la premiere e dans ce Catalogue; l'Archevêque

1697. qui en fut averti, ne crut pas devoir rien changer à ce qu'avoit fait son Grand-Vicaire. Le petit livre des *Difficultés* parut peu après. On prétendoit y faire voir que les Auteurs favoris de celui qui avoit dressé *l'Ordonnance* n'étoient pas des guides sûrs en matiere de morale : l'on prenoit sur-tout à tâche de refuter le Pere Alexandre dont on soutenoit que les opinions sont communément fort outrées, & plus propres à faire réputation au Casuiste dans un tems où tout ce qui s'appelle morale severe est à la mode, qu'à former de justes décisions. Un Jesuite nommé le Pere Buffier avoit contribué à répandre l'ouvrage dans le Diocése de Rouen : M. l'Archevêque non content de l'interdire, s'adressa aux Superieurs pour lui faire signer dix Propositions contraires aux erreurs qu'il trouvoit dans les *Difficultés proposées*, & un désaveu qui reparât l'injure faite à sa grandeur. Il trouva dans eux une soumission pour l'Episcopat dont il avoit dit (*a*) qu'il fut édifié, mais le *Rebelle* désobéit à leurs ordres, & ils le punirent avec toute la severité que méritoit sa revolte. Il fut envoyé à Quimper-Corentin, où il ne devoit avoir aucun commerce au dehors : *Peine* disoit le Pere Ayraut Vice-Provincial

(a) *Lettre pastor. p.* [illegible]

cial dans ſa Lettre au Prélat ; *la plus grande qu'il ſoit en mon pouvoir de lui impoſer.* Il y a apparence que ſi le Jeſuite refuſa la ſignature qu'on exigeoit, ce n'eſt pas qu'il trouvât de la difficulté dans la plûpart des propoſitions qui n'en ſouffrent aucune. Il pouvoit même être édifié de voir un Archevêque, l'un des plus riches de l'Egliſe, qui aimoit le jeu & la muſique, & ſoutenoit ſon rang auſſi-bien qu'aucun grand Seigneur du Royaume, perſuadé (*a*) que toute action pour être vraiment chrétienne & méritoire doit avoir l'amour de Dieu, au moins habituel, pour principe, & s'y rapporter comme à la fin derniere : que c'eſt ambition, parlant en géneral, que de demander un Evêché, & que la ſeule demande en rend indigne &c. Mais il eſt toûjours triſte d'en venir à des ſignatures particulieres en matiere de foi ou de morale. C'eſt reconnoître qu'on s'eſt égaré. Le Pere Buffier auroit ſans doute été bien fâché de donner lieu de croire qu'il avouoit avoir enſeigné l'erreur du peché philoſophique. Nous apprenons néanmoins du Pere Alexandre (*b*) que ce *Rebelle* ouvrant les yeux à la verité & le cœur à la Grace, ſigna enfin tout ce qu'on voulut. Il n'en fit pas moins le voyage de Baſſe-Bre-

1697.

(*a*) *C'eſt la 5. & la 8. des Propoſitions, dont M. de Rouen demandoit la ſignature.*

(*b*) *Voyez l'appendix de ſa Théolog.*

tagne : Mais la peine fut courte, son General
1697. l'en tira avec ordre de le mettre à Paris, où il a publié depuis divers ouvrages.

Quelque satisfait que M. Colbert fût des Superieurs de la Societé, il ne crut pas devoir manquer l'occasion de faire une Lettre Pastorale par rapport aux points de la morale qu'il jugeoit que l'Auteur des Difficultés avoit renversés. Ils se réduisent à la probabilité, à l'amour de Dieu, & au péché philosophique. Sur le premier chef le Prélat assure que pour peu qu'on fasse d'attention aux maximes les plus certaines de la doctrine des mœurs, on se convainc aisément que nous sommes toûjours obligés sous peine de peché de préferer l'opinion qui nous paroît en même tems la plus probable & la plus sûre, à celle qui se trouve & moins sûre & moins probable. On peut voir par ce que nous avons dit sous 1656. à l'occasion des Lettres Provinciales, qu'il faut que bien des Saints & bien des Docteurs n'ayent pas fait la moindre attention aux maximes les plus certaines de la doctrine des mœurs. Il n'est pourtant pas vrai-semblable que la cupidité ait été en cela la regle de leur conduite. Ils ont blâmé l'abus qu'on peut faire de la probabi

lité ; ils n'en n'ont pas jugé le fond aussi dangereux que fait M. de Rouen : aussi 1697.
raisonnent-ils sur d'autres principes, & ils ne regardent nullement comme certain ce qui lui paroît indubitable. La plûpart n'avoueront pas ce qu'il leur impute, & soutiendront qu'on leur impose pour les combattre avec plus d'avantage. C'est ce qui n'arrive que trop souvent dans les disputes Theologiques. Du reste un Prélat est toûjours louable d'exhorter les peuples confiés à ses soins de suivre dans la pratique ce qui est le plus problable & le plus sûr : il n'y a point de risque à prendre ce parti, au lieu qu'en bien des occasions l'autre peut conduire au précipice. C'est un grand préjugé contre la probabilité qu'on attaqueroit, ce me semble, avec plus de succès si on donnoit plus à la raison qu'aux déclamations. Sur le second article M. de Rouen établit d'abord ce que personne ne sçauroit nier, que tout homme doit aimer Dieu habituellement, c'est-à-dire, être toûjours dans la disposition de le servir & de lui plaire ; puis il ajoûte que le pecheur ne sçauroit être justifié dans le Sacrement de Penitence sans un amour au moins commencé. C'est le sentiment d'un grand nombre de Theologiens & de l'Assemblée du Cler-

gé de 1700. ainsi que je l'ai remarqué
1697. en parlant du Décret d'Alexandre VII. sur l'attrition : mais ce Décret même est une preuve que le Pape ne regardoit point le sentiment qui exige de l'amour comme la *verité la plus constante de l'Ecriture & de la tradition, & la plus evidente par elle-même.* Après tout c'est le plus probable, au moins le plus sûr, & conséquemment celui auquel il faut se tenir dans la pratique : mais je doute que tout le monde accorde à M. de Rouen que la crainte de l'Enfer ne peut changer le cœur, & qu'un pecheur conduit par ce motif seul ne sçauroit haïr véritablement le peché. Il me paroît que voilà une de ces suppositions qu'on nie tout aussi aisément qu'on les fait, parce qu'elles sont destituées de preuves. Il est bien vrai que s'il n'y avoit point de supplices à craindre, assez & trop d'hommes coupables ne penseroient pas même à rentrer dans les voyes de justice ; mais il ne s'ensuit pas de-là que l'appréhension des peines ne puisse produire dans le cœur l'aversion du crime qui nous en rend dignes. Il est naturel de haïr, de detester, de fuir tout ce qui nous peut rendre éternellement malheureux. Ce n'est pas là non plus l'argument sur lequel s'appuyent les Docteurs qui exi-

gent un amour au moins commencé
dans le Sacrement de Penitence. Mais je 1697
me ſuis trop étendu ailleurs ſur cette matiere pour la retoucher ici. Le dernier point concerne l'attention néceſſaire afin qu'une action ſoit imputée à peché, ſur quoi M. de Rouen établit qu'il n'eſt pas beſoin de penſer que ce qu'on fait eſt mal, quand il s'agit du droit naturel, pour être coupable du mal qu'on fait, & que c'eſt du ſentiment oppoſé qu'eſt né le dogme monſtrueux du péché philoſophique. Je ne crois point qu'il vienne dans l'eſprit à perſonne que l'Auteur des *Difficultés* ait prétendu juſtifier tout ce qu'il y a de libertins ou d'athées; mais il n'y a perſonne qui ne voye à quel deſſein le Prélat ramene le peché philoſophique. Il dit que toute l'Egliſe s'eſt ſoulevée contre une doctrine ſi inſenſée & ſi pernicieuſe; il pouvoit ajoûter pour l'édification des Fideles que cette doctrine n'avoit peut-être pas un ſeul défenſeur dans tout le monde chrétien (*a*).

Voilà de quelle maniere M. Colbert punit l'Auteur des Difficultés. Cependant cette querelle en produiſit une autre qui intereſſa toute l'Ecole. Le Pere Alexandre ne ſe crut pas aſſez vengé par la Lettre Paſtorale, & il jugea que le

(*a*) *Voyez le* 24. *d'Août* 1690.

1697. Libelle, tout proscrit qu'il étoit dans le Diocese de Rouen, trouveroit encore des Partisans là & ailleurs s'il ne le réfutoit avec cette plume qui a grossi les Bibliotheques d'un si grand nombre de volumes. Pour faire les choses avec plus d'éclat, il se donna de gayeté de cœur un adversaire, en attribuant les *Difficultés* au Pere Daniel Jesuite qu'il attaqua (*a*) encore sur la Doctrine des équivoques & des restrictions mentales, dont il vouloit que ce sçavant Ecrivain se fût déclaré le défenseur dans le petit Traité qu'il en a publié à la fin de sa réponse aux Provinciales. Le fondement de cette supposition est que l'Auteur y fait sentir tout le ridicule qu'il y a à n'excuser l'artifice, dont usa Jacob pour surprendre la bénédiction d'Isaac, qu'en le faisant aller à la chasse dans une étable. C'est précisémennt ce qu'a fait le Docte Jacobin dans sa Théologie dogmatique & morale (*b*). Le Pere Daniel ne crut pas devoir demeurer sans réponse. Sa Lettre au P. Alexandre est datée du 1. Janvier de l'année suivante. La contestation s'échauffa bientôt. Une femme sçavante ou supposée, comme il n'y a guéres lieu d'en douter, ou réelle, comme il s'en trouve beaucoup en France à la gloire du se-

(*a*) *Eclaircissement des prétendues Difficultés &c.*

(*b*) *to.* 9. *par.* 3. *sect.* 4. *diss.* 43.

xe, dit (*a*) galamment le Pere Serri Dominiquain, entra dans la lice pour servir de second au Pere Alexandre; & avança que les Jesuites bien différens des Pharisiens vivoient bien, mais qu'ils enseignoient mal sur les matieres de la Grace & de la Morale. Cela donna occasion au Jesuite d'examiner à fond ces deux articles. Il soutient sur le dernier, que la Société n'a jamais eu d'autre Doctrine que les Jacobins, & que si quelqu'un de son Corps s'est égaré dans quelque point, fût-ce sur la probabilité, ç'a toujours été à la suite d'une foule de Thomistes. On reconnoît que les deux Ecoles sont fort opposées sur le premier article, de maniere qu'on voit bien qu'il n'est pas d'humeur à devenir prédéterminant. Il employe cinq lettres à faire le parallele de la Science moyenne & de la Prémotion physique, toutes écrites avec netteté & une précision qui répand la lumiere sur les matieres les plus obscures; & les rend intelligibles à quiconque est capable d'entendre quelque chose. La querelle se poussoit avec trop de chaleur pour esperer qu'elle finît si-tôt: cependant elle se termina tout-à-coup. Le Pere Serri avance dans la préface de son Histoire des Congrégations *De*

1697

(*a*) Préface de l'Hist. de la Cong. De Auxiliis.

Libelle, tout profcrit qu'il [illegible] yant
1697. Diocefe de Rouen, [illegible] re des Partifans là & [illegible] en état le réfutoit avec cette [illegible] Dominicai les Bibliotheques d'[illegible] moi impofa bre de volumes. [illegible] On lit au c(avec plus d'éclat [illegible] s lettres du P. I de cœur un [illegible] onné quelqu'ami les *Difficultés* [illegible] agi auprès de M. attaqua (*a*) [illegible] faire ceffer un cor équivoques [illegible] étoit fort mal mené. Da les, don [illegible] fcholaftiques, ainfi q vain [illegible] politiques, il eft rare de vo petit [illegible] tomber d'accord de leur dé de [illegible] Il en coûteroit trop à l'orguei de [illegible] Savant de s'avouer vaincu, c'eft [illegible] public inftruit & capable de juger, de faire juftice aux Parties. Sans entrer dans le fond de la queftion, il eft aifé de reconnoître que le Pere Alexandre avoit perdu ici tout l'avantage que lui a donné une grande lecture dans les difputes qu'il a entreprifes contre les Héretiques : car il s'agiffoit de raifonner, & non pas de citer des Canons & de coudre des paffages.

(*a*) *Eclairciffement des prétendues Difficultés &c.*

[illegible] Innocent XII. condamne l'Apologie hiftorique des deux cenfures de Louvain & de Douai fur la matiere de la grace; deux difquifitions latines fur la Prédeftination gratuite, & la grace efficace par elle-même; les ouvrages de Baïus, l'Expofition de la Foi Catholique.

Nous avons parlé du premier de ces Ouvrages sous 1690. & du der- 169
nier sous 1696. le second étoit de la façon du P. Gerberon, lequel ayant appris qu'on l'avoit flétri à Rome, le fit réimprimer sous ce nouveau titre : Traités Historiques sur la Grace & la Prédestination. C'étoit lui encore qui avoit publié les Ouvrages de Baïus pour les répandre en France, en Hollande & dans les Pays-Bas, quoique Pie V. eût condamné dans le siécle précédent 79. Propositions de cet Auteur qui les avoit humblement rétractées, & que la censure eût été confirmée par les Papes suivans. Mais le P. Gerberon prétend que les opinions de Michel de Bay n'ont point été véritablement proscrites; que les Propositions ont été compilées & dénoncées de mauvaise foi par les Freres Mineurs, qu'on en a plûtôt condamné les termes que le sens; que les censures faites par les Universités d'Espagne & celle de Paris sont impertinentes & indignes de Théologiens; que le jugement porté à Rome ne leur fait aucun tort, qu'il est plus propre à augmenter les troubles qu'à les appaiser; en un mot, qu'elles ne contiennent que la pure doctrine de saint Augustin, & que plus on lit les Ouvrages de Baïus,

—— plus l'on eſt en état de comprendre la
1697. véritable doctrine de ce Pere. Il y a quelque choſe de prodigieux dans la conduite des Partiſans de Janſenius. Ils veulent que le fond de la Religion conſiſte à bien entendre ſaint Auguſtin, & ſelon eux, il n'y a que ceux qui ne penſent pas comme l'Egliſe qui en ayent l'intelligence. Ainſi la véritable Egliſe ſe trouve réduite à un petit nombre de Théologiens ſans aveu, ſans miſſion, ſans chef.

May 24. Ordonnance de M. le Tellier Archevêque de Reims, pour l'approbation des Réguliers dans ſon Dioceſe.

Le Prélat commence par dire que dès qu'il avoit été appellé au gouvernement de ſa Métropole, il avoit penſé ſérieuſement à ſe rendre exact dans l'exercice de ſa charge : qu'ayant ſouvent réflechi ſur les moyens qui le pouvoient rendre fidele dans ſon miniſtere, & lui donner une aſſûrance moralement certaine de la probité & de la bonne conduite de ceux auſquels il jugeroit à propos de confier la diſpenſation des ſaints Myſteres, il n'en avoit point trouvé de plus ſûr pour les ſéculiers, que de les faire élever dans ſon Séminaire, moyen qui lui avoit parfaitement réuſſi par la ſinguliere

protection de Dieu : que pour les Ré-
guliers après un examen sérieux, il 1697.
ne leur avoit jamais donné que des approbations limitées à un certain tems, afin de les faire repasser souvent sous ses yeux, & les exciter par-là à s'observer de plus en plus, ce qu'il ne manqueroit pas de continuer à faire : mais qu'il avoit reconnu que le témoignage que les Supérieurs rendent des mœurs de ceux qui sont sous leur conduite est quelquefois fort équivoque ; qu'il y avoit éte surpris lui-même, & qu'il avoit vû des Religieux forcés de sortir de son Diocese pour leur mauvaise vie, être ensuite placés honorablement dans d'autres maisons de leur Ordre, & être employés à l'administration des Sacremens, ce qui ne seroit pas arrivé si l'Evêque du lieu avoit été informé de leur vie criminelle ; que l'unique moyen de remedier à ce désordre étoit de prendre avec les Réguliers les mêmes précautions qu'on prend avec les Séculiers conformément aux Canons. Tout le monde sçait que l'Eglise en a fait pour les Evêques & pour les Prêtres. Il y en a qui défendent aux Prélats de sortir de leur Diocese sans une nécessité pressante attestée par les lettres de leurs Confreres, de prendre au-

1697. cun emploi à la Cour ſans y être forcé, de ſéjourner dans la Ville Imperiale, & d'y donner le ſpectacle d'un train & d'un équipage qui ſent plus le Prince de la Terre que le Succeſſeur des Apôtres. M. de Reims ne parle point de ceux-là dont il n'étoit pas queſtion, & auſquels il auroit apparemment trouvé des réponſes, ſi on l'avoit mis ſur la défenſive ; il ſe borna à établir qu'il eſt d'uſage & d'un uſage très-ancien que les Prêtres qui ſortent du Diocéſe de leur naiſſance ne ſoient point admis dans un autre à faire les fonctions de leurs Ordres, s'ils ne repreſentent à l'Evêque du lieu où ils vont, des Lettres expédiées en bonne forme par leur Evêque, qui rendent témoignage & du rang qu'ils tiennent dans l'Égliſe, & de leur bonne conduite. Le Prélat recherche l'origine de ces Lettres, & il y a bien de l'apparence, dit-il, que la pratique en a été établie en conſéquence du cinquiéme Canon du Concile de Nicée. Il marque enſuite les endroits où l'on trouve les Formules, c'eſt-à-dire, la maniere dont elles doivent être dreſſées : c'eſt dans le décret de Burchard l. 2. cap. 227. & dans celui d'Yves de Chartres par. 6. cap. 434. & 435. Après ce trait d'érudition, ve-

hant aut fait, il ordonne que tous les Religieux venant d'ailleurs qui feront 169
préfentés par leurs Superieurs locaux, feront tenus d'apporter des Lettres teftimoniales de leurs Provinciaux, contenant une atteftation en bonne forme de leur vie & mœurs, & de plus un Certificat de l'Archevêque ou Evêque dans le Diocéfe duquel ils auront fait leur féjour, ou de leurs Vicaires Généraux, ce Certificat portant témoignage de leur bonne conduite, & du bon ufage que ces Réguliers auront fait des pouvoirs qui leur auront été confiés, faute de quoi ils ne doivent pas compter d'être employés dans le Diocéfe. M. de Reims finit en difant qu'il eft perfuadé que les Religieux gens de bien ne trouveront point à redire à fon Ordonnance, & qu'il n'y aura que les indociles & mal vivans qui crieront, à la nouveauté.

Il n'y a perfonne qui ne voye que M. de Reims avoit imaginé là un moyen tout propre à tenir les Réguliers dans une extrême dépendance. J'ai oui dire qu'il avoit dès-lors dans la tête un deffein beaucoup plus avantageux à l'Epifcopat, & capable de le conduire à un pouvoir prefque defpotique fur le Clergé; fçavoir de fe rendre maître de toutes

—— les Cures ; en rendant les Curés amo-
1697. vibles ; mais que l'exécution ne dépendant pas d'une simple Lettre Pastorale ; l'affaire devoit être traitée à la prochaine Assemblée du Clergé, mais que Sa Majesté très-Chrétienne avoit fermé la bouche au Prélat sur ce point dont la seule proposition ne pouvoit manquer de soulever tout le Clergé subalterne. Pour revenir aux Réguliers, il se trouva que ceux dont la conduite étoit la plus irreprochable, au jugement de M. de Reims, furent les premiers & les plus fermes à s'opposer à l'exécution de l'Ordonnance. Comme il ne dépendoit pas d'eux néanmoins de la faire revoquer, le parti qu'ils prirent fut de faire le moins de changement qu'ils purent dans leurs maisons ; on en étoit là quand le Clergé s'assembla en 1700. M. de Reims crut que pour donner la derniere forme à son Réglement, il le falloit faire approuver par l'Assemblée, ou du moins l'engager à quelque chose d'équivalent. Il en étoit Président. Il y avoit un grand nombre d'amis, MM. de Rouen, de Noyon, d'Arras & d'Amiens avoient fait des Ordonnances semblables à la sienne, l'affaire paroissoit intéresser tous les autres Evêques : Ainsi le succès ne sembloit pas douteux. Il propo-

donc dans la féance du 22. de Juin 1697.
faire la lecture de sa Lettre Pastorale
'il estimoit si utile à l'Eglise : On la
le jour suivant ; après quoi il dit
.e si les Superieurs de tous les Or-
es Religieux avoient une aussi gran-
: attention à ne point souffrir parmi
ıx les sujets qui donnent du scandale,
ı'il en avoit toujours remarqué dans
s Congrégations des Benedictins de
int Maur & de saint Vanne, la So-
été des Jesuites, les Religieux de
inte Geneviéve & quelques autres, il
auroit pas été poussé par le devoir de
conscience de faire cette Ordonnance,
ı'il pouvoit dire qu'il ne l'avoit faite
ı'après avoir pesé au poids du sanc-
aire, d'un côté les inconveniens, de
ıutre la nécessité ; que les ordres en-
ɔyés aux Jesuites par leur General
: ne point prendre des Lettres testi-
oniales l'empêchoient contre son in-
ination d'employer tous ces Religieux
ɔnt il estimoit la vertu & la capaci-
: ; que les capucins avoient été les
lus opposés à l'exécution de son Or-
onnance ; que le Chapitre general des
rémontrés réformés avoit aussi défen-
u à ses Religieux de s'y conformer :
ue comme sa seule vûe avoit été le
ıien de l'Eglise & de son Diocése, il

1697. n'héſitoit pas à dire à la compagnie que ſi elle croyoit qu'il y eût quelque temperamment à prendre pour concilier la délicateſſe des Réguliers avec le devoir d'un Evêque dans un article auſſi eſſentiel pour la diſcipline, il ſe feroit un plaiſir de marquer à l'Aſſemblée l'inclination qu'il auroit toujours de ſe conformer à ſes ſentimens.

Il paroît par ces paroles que le Prélat ne ſe croyoit pas trop ſûr de faire entrer ſes Confreres dans ſes ſentimens, ou qu'il croyoit ce compliment ſi modeſte tout propre à les y engager. La concluſion fut que l'Ordonnance ſeroit remiſe aux Commiſſaires des Reguliers. Le 21. d'Août M. de Meaux Chef de la commiſſion ayant pris le Bureau, il dit qu'à regarder le droit & les canons, il n'y avoit rien de mieux établi que la diſpoſition de la Lettre Paſtorale. M. le Tellier n'avoit cherché les Lettres teſtimoniales que dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſon ami & ſon oracle les trouva dans les Epîtres de ſaint Paul qui demandoit aux Corinthiens, *Avons-nous beſoin de lettres de recommandation auprès de vous?* Et qui ne vouloit confier les aumônes qu'on devoit porter à Jeruſalem qu'à ceux que les Fideles auroient approuvé par leurs Lettres, *quos pro-*

baveritis per Epiſtolas. Voilà des textes
bien déciſifs pour les Lettres teſtimo- 1697
niales, & il eſt ſurprenant que M. de Reims n'y eût pas fait attention. Cependant malgré l'évidence de ces beaux paſſages M. Boſſuet opina à s'en tenir à un Reglement que les Commiſſaires avoient dreſſé, & qui fut envoyé à tous les Prélats du Royaume. Il portoit 1. Que chaque Regulier que ſon Superieur immediat jugeroit à propos de préſenter à l'Evêque pour recevoir de lui ou de ſon Grand-Vicaire, une Approbation pour prêcher ou pour confeſſer, ſeroit porteur d'un certificat en bonne forme, ſigné de ſon Provincial qui rendroit témoignage de ſa vie & mœurs, & marqueroit de plus dans quel Diocéſe ce Regulier auroit fait ſa derniere demeure pendant un tems conſidérable. 2. Que lorſque les Superieurs deſdits Reguliers feroient ſortir un de leurs inferieurs, d'un Diocéſe de concert avec l'Evêque, pour fautes commiſes par ledit inferieur, & connues par l'Evêque, le Superieur immediat des Reguliers, ſeroit tenu de déclarer audit Evêque en quelle maiſon de ſon Ordre le Provincial auroit jugé à propos d'envoyer ce Regulier, & qu'en ce cas ledit Evêque étoit exhorté d'avertir celui de ſes Confreres dans le Dio-

céſe duquel il ſçauroit que ce Regulier
1697. auroit été envoyé.

Voilà ce qui fut reglé en 1700. & il ne paroît point par le procès-verbal de l'Aſſemblée, que perſonne ſe ſoit déclaré pour les Lettres teſtimoniales. Il eſt viſible en effet que la pratique en eſt non-ſeulement très-embarraſſante en elle-même, mais encore ſujette à bien des inconvéniens. Que pluſieurs Ordres refuſent de s'y ſoumettre, comme il arriva dans l'occaſion dont nous parlons, les voilà exclus de l'exercice de leurs fonctions, & conſéquemment les Fideles privés du ſecours qu'ils avoient accoutumé d'en tirer: pour un Evêque qui ſera bien aiſe de voir les Reguliers renfermés dans les exercices du Cloître, vingt mieux prévenus en leur faveur ou plus attentifs au beſoin de leurs peuples ſe feront ſcrupule de les laiſſer inutiles. Bien plus, ſi de pieux & ſçavans Religieux ont le malheur de déplaire à un Prélat ou à ſon grand-Vicaire, ils n'auront point d'atteſtation favorable, les voilà notés. En ce cas, l'Evêque dans le Diocéſe duquel ils paſſeront par ordre de leurs Superieurs ſe trouvera réduit contre ſon gré ou à voir éternellement de bons ouvriers ſans travail, ou à les employer contre le gré de ſon

Confrere. C'est apparemment pour cela que les Lettres testimoniales ont fait si peu de fortune. 1697
La plûpart des Prélats les ont regardées comme un assujetissement très-génant de part & d'autre ; & maîtres de limiter les Approbations, de les révoquer même en cas de besoin, ils ont jugé que généralement parlant, il n'y a pas plus de danger à confier le Ministere à des Reguliers examinés par eux pour la Doctrine, & munis du témoignage de leurs Superieurs pour la conduite, qu'aux Prêtres seculiers répandus dans les différentes Villes de leurs Diocéses qu'ils ne connoissent guéres que sur ce qu'en disent les Curés. L'honneur & la conscience doivent engager ceux qui sont à la tête des Communautés à ne se pas exposer au reproche d'avoir répondu d'un sujet indigne. *Quo in testimonii genere*, dit le quatriéme Concile Provincial de Milan, *ipse videat ne quid testificando admittat quod religiosæ conscientiæ suæ fraudi sit, labemve afferat.*

M. l'Archevêque de Reims condamne Juillet
deux Théses de Théologie soutenues 15.
sur la fin de l'année précedente dans le College des Jesuites de Reims. L'Ordonnance qui étoit fort grosse, fut distribuée en pleine Assemblée de Sorbonne, envoyée à Rome, en Flandres,

à tous les Evêques, & dans toutes les
1697. Villes du Royaume avec une profusion digne de celui qui en faisoit les frais. Il est vrai qu'il n'avoit pas pris la peine de la composer ; un pareil ouvrage demandoit beaucoup de doctrine & un grand travail. On voit dans le Journal des Sçavans (*a*) de Paris que M. Witasse Docteur & Professeur de Sorbonne y avoit eu grande part : mais enfin il y avoit mis son nom, & il en fit tous les honneurs.

Il est difficile de contenter tout le monde : assez peu de gens furent satisfaits de l'Ordonnance. On y canonisoit le Thomisme; mais on mettoit une difference très-réelle entre cette doctrine & celle de Jansenius. Ce Prélat étoit maltraité, & ses Disciples encore plus. On les representoit comme des présomptueux qui croyent entendre mieux saint Augustin que le reste des Catholiques. Ces traits empoisonnoient le plaisir que l'Ordonnance auroit pû donner d'ailleurs. Le Pere Quesnel ne put s'empêcher de témoigner (*b*) que ceux qui avoient été chargez de la dresser avoient peu menagé la réputation de M. de Reims à qui la postérité rendroit justice sur la maniere dont il avoit fletri la memoire de l'Evêque d'Ypres. Il ajoû-

(*a*) *Journal du 17. Janvier 1698.*

(*b*) Cauf. Quesn. p. 171.

toit que ce Prélat ne devoit pas exiger la créance du fait après avoir déclaré 1697
dans une lettre à M. Vivant qu'il étoit persuadé en son particulier que les cinq Propositions sont de Jansenius, mais qu'il est ridicule d'exiger que les autres entrent dans ce sentiment. Pour ce qui regarde ce dernier point, supposé que la lettre soit réelle, il faut convenir que le P. Quesnel raisonnoit juste. Le P. Gerberon aussi vif & moins capable de ménagement s'exprima d'une maniere beaucoup plus forte : *Tout le monde conclura*, dit-il (*a*), *que M. l'Archevêque de Reims est donc cet enflé d'orgueil dont parle saint Paul ; ce Docteur qui ne sçait rien de la science des Saints, & ce possédé d'une maladie d'esprit d'où naissent les envies, les médisances, les mauvais soupçons, & des disputes pernicieuses.* Les Jesuites ne furent guéres plus patiens ; c'étoit pour eux que l'Ordonnance étoit faite. L'on ne parloit de Jansenius que pour tomber à plomb sur leur doctrine qu'on traitoit de nouvelle, dangereuse, suspecte & erronnée. La science moyenne étoit effectivement l'aversion de M. de Reims, & il avoit pour eux une antipatie qu'il n'avoit pû vaincre ; aussi ne s'étoit-il guéres fait de violence pour la combattre. Le Profes-

(*a*) Lettre d'un Theol. à M. l'Archev. de Reims.

1697. ſeur de Reims avoit ſoûtenu 1. Que la ſcience moïenne ayant paſſé par les plus fortes épreuves, elle en eſt ſortie plus pure, & qu'elle n'eſt pas plus Pelagienne que Calviniſte. 2. Qu'il n'y a rien de plus conſtant dans la doctrine de ſaint Auguſtin que la Prédeſtination tout-à-fait gratuite. Le Prélat prétendit que la premiere de ces deux Théſes alloit juſqu'à mettre la doctrine de Molina ſur la matiere de la Grace au-deſſus de celle de ſaint Auguſtin; que la ſeconde n'en diſoit pas, & qu'il falloit ajoûter que le ſentiment qu'elle établiſſoit étoit un dogme de foi. Ce fut le fondement & de la cenſure & des plaintes des Jeſuites. Vers la ſaint Martin on vit paroître un Libelle auquel on a donné le nom de *Maurolique*, parce que l'Auteur y fait un petit parallele de cet Abbé & du Prélat qui l'avoit peu menagé dans ſon Ordonnance. Il avance que bien des gens lui ont ſoutenu que l'autorité de M. de Reims miſe en balance avec celle de Maurolicus ſeroit en danger d'avoir le deſſus: *Mais Dieu ſçait*, ajoute-il en pouſſant la raillerie juſqu'où elle peut aller, *comme je leur fermois la bouche. Maurolicus, diſoient-ils, étoit un ſçavant homme & fort conſideré dans ſon tems; & M. l'Archevêque de Reims,*

leur répondois-je, est le premier Pair de France & fort redouté dans son Diocése. Maurolicus, poursuivoient-ils, étoit un homme d'une piété édifiante & d'une conduite très-réguliere; & M. l'Archevêque de Reims, repartois-je, est Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, & Maître de la Chapelle du Roi. Maurolicus, ajoûtoient-ils, étoit un homme de qualité de l'ancienne Maison des Marulles: & M. l'Archevêque de Reims, repliquois-je, est Proviseur de Sorbonne. A cela, Monseigneur, ils n'avoient pas le mot à dire. 1697.
Cette piece & quelques autres qui la suivirent, sont remplies de traits pareils, & de certains faits qui donnent vogue à une satyre, mais peu convenables à la charité chrétienne & au respect qu'on doit à un homme vivant qui occupe un si grand poste. Plusieurs étoient de main de Maître, & on a publié que quelques-unes venoient de gens qui tenoient un rang fort considérable dans le monde. L'envie de médire, quand on le sçait faire avec esprit, est un grand attrait pour entrer dans les querelles d'autrui. L'air brusque & les manieres peu polies que M. de Reims conserva jusqu'à la mort, quoiqu'il fût éternellement avec des femmes, ne prévenoient pas en sa faveur. Plus de cent mille écus

1697. de rente dont il joüiſſoit tant en patrimoine qu'en benefice, & dont il trouvoit le bout avec celui de l'année, lui faiſoient peut-être encore plus d'ennemis. La cupidité ne met point de bornes au deſir des richeſſes, ce deſir eſt commun à tous les hommes, & par une ſecrette malignité enracinée dans leur cœur, il arrive preſque toûjours qu'ils haïſſent ceux qui ſont exceſſivement riches.

Les ſatyres en proſe & en vers qui couroient Paris pouvoient bien chagriner M. de Reims, mais elles n'étoient pas capables ni de le détromper, ni de juſtifier la Théſe. Ce fut ce qui engagea un Jeſuite qu'on a ſçû depuis être le Pere Daniel, à publier une reponſe adreſſée à l'Archevêque lui-même ſous le titre de *Remontrance*, où il ſe faiſoit fort d'être avoué par les Superieurs de ſa Compagnie. On tombe generalement d'accord qu'il s'eſt fait peu de pieces plus vives, plus reſpectueuſes & plus polies tout à la fois, & qu'on y défend les deux Théſes cenſurées, d'une maniere qui ne ſouffre point de replique; l'Auteur fait voir ſur la premiere que le Profeſſeur loue la Doctrine de la Science moyenne, mais ſans la comparer à aucune autre, que conſéquemment

ıt on n'a eu nul ſujet de dire com- 1690.
on fait dans l'Ordonnance, qu'*on la*
eſente adroitement comme la ſeule qui
autoriſée dans l'Egliſe & même
deſſus de celle de ſaint Auguſtin. Il
a pas un mot dans la Theſe qui
pu faire naître cette penſée. Si le
éologien a dit que la ſcience moyen-
attaquée par de puiſſans Adverſai-
, examinée avec tant d'exactitude
preſence des ſouverains Pontifes,
ouvée comme l'or dans la fournai-
en a été trouvée plus pure, ainſi
parle l'Abbé Maurolique, c'eſt un
certain & qui n'eſt conteſté que par
x qui croyent avoir un interêt eſſen-
à obſcurcir cette verité. Il s'enſuit
là qu'on ne peut condamner la ſcien-
moyenne, comme favoriſant les er-
rs de Pelage. Auſſi les Papes ont-ils
endu de la noter d'aucune cenſure;
c'eſt s'oublier ſans doute que de l'ap-
ler ſuſpecte & erronée. Elle eſt pré-
ément ſur le même pied que la Pré-
termination phyſique. Soit approba-
n; ſoit ſimple tolerance, les choſes
ıt parfaitement égales; Rome a pro-
ncé de la même maniere ſur l'une
l'autre : ce qu'il y a eu de plus ce-
ɔres Profeſſeurs en Sorbonne n'en ont
s porté un autre jugement, pluſieurs

1697. d'entr'eux se sont declarés hautem pour la science des conditionnelles Molina qu'on n'attaque dans l'Ord nance que par des argumens qui n' nulle force, & auquel on impose d' maniere qui ne fait pas honneur à piece de ce caractere. L'Auteur de Remontrance fait voir ensuite que seconde Thése n'auroit pas pû être cen surée, quand même le Professeur au enseigné la Prédestination consequen & posterieure à la prévision des mérites, doctrine très-commune, & autorisée dans la plûpart des Ecoles & des Universités Catholiques : qu'elle le devoit beaucoup moins être, puisqu'elle établit la Prédestination gratuite conformement à l'opinion de saint Augustin; que vouloir que le Professeur eût ajoûté que c'est un dogme de foi, c'est demander qu'il se fût rendu ridicule en faisant de sa tête un article de foi inconnu à toute la Théologie qui a toûjours regardé la question de la Prédestination à la gloire, dont il s'agit dans la Thése, comme une question problematique.

La Remontrance fit tout l'effet que l'Auteur en pouvoit esperer, & M. de Reims ne fut pas le dernier à l'apprendre. Il pensa d'abord à la réfuter;

nais ses amis lui ayant conseillé de ne
pas mettre au jour ce qu'il avoit fait 1697
là-dessus, il chargea deux Docteurs de Sorbonne d'entrer en lice contre l'Apologiste inconnu. Leur travail alla si lentement, qu'il résolut enfin d'avoir justice par une autre voye. Il étoit difficile d'attaquer les Jesuites sur le fond, il les attaqua sur l'irrégularité de la procedure. Il prétendit qu'une Remontrance faite à un Archevêque étoit une insulte dans toutes les formes, qu'il falloit prendre les voyes canoniques, s'adresser à lui avant que de sonner le tocsin, & implorer humblement sa justice avant que d'en appeller à celle du public. Il s'adressa d'abord au Roi à qui il demanda des Commissaires pour connoître de cette affaire, & il lui nomma quatre Prélats qu'il en jugeoit très-capables. Lui accorder ce qu'il souhaitoit, ç'auroit été lui donner gain de cause; sa Majesté le renvoya au Parlement. On prit aussi-tôt des Avocats des deux côtés, on présenta des Requêtes, on visita ses Juges. Tout Paris se faisoit une fête d'entendre les Playdoiers qui ne pouvoient manquer d'être des plus curieux. Les Avocats ne se feroient pas apparemment si bien renfermés dans l'état de la question, qu'ils n'eussent fait quel-

1697. ques excursions. Ces Messieurs aimoient les épisodes, ils en auroient eu à choisir. Les interessés pouvoient voir qu'ils alloient défrayer le parterre : mais il étoit dur à l'Archevêque de mettre en quelque sorte le sceau à l'approbation qu'avoit eu la Remontrance en ne faisant rien contr'elle, & les Superieurs de la Société aimoient mieux courir le risque de se voir condamnés pour avoir manqué à une formalité, que de désavouer une piéce qui leur assûroit le point capital, sçavoir la justification de la Thése. Ainsi on se préparoit des deux côtés ou à attaquer, ou à se défendre, lors que M. de Harlay, Magistrat d'une prudence, d'une integrité, & d'une habileté consommée representa au Roi que l'affaire n'étoit pas d'une nature à être plaidée en plein Parlement. Un Ecrivain (*a*) homme d'esprit dit qu'il y avoit lieu de craindre que si M. de Reims perdoit, l'Episcopat n'en souffrît, ou que si les Jesuites avoient du dessous, leur Général n'appellât l'affaire à Rome, & ne commît le Parlement avec le Pape. Parler de la sorte, c'est connoître peu nos usages. Il ne s'agissoit point d'examiner la doctrine, mais de prononcer sur la procedure, ce que les Parlemens font tous les jours. La Re-

(a) *Histoire du procès gagné depuis peu par M. l'Archevêque de Reims contre les Jesuites.*

ance, quoique necessaire peut-être 1697
que les autres moyens de justifi-
avoient de grandes difficultés,
néanmoins contre les formes,
ame telle pouvoit être supprimée,
que Rome pensât même à y trou-
redire. Le Roi entra dans les
du premier Président, & com-
souhaitoit que les parties fussent
ntes, il le chargea lui-même de
ner le differend, dont il voulut
fût seul arbitre. Les Jesuites s'of-
d'abord à rendre visite à M. de
, à reconnoître qu'ils avoient
ié à quelques formalités dans la
re dont ils s'étoient défendus, &
n'y manqueroient plus dans la
à lui protester qu'ils n'avoient
rétendu le chagriner, enfin à lui
ider son amitié. Le Prélat compta
rances pour rien (c'étoit en effet
peu de chose) & il demanda que
Ordonnance fût reçûe avec respect,
es quatre Superieurs des Jesuites
aris allassent lui faire satisfaction
ui, qu'ils désavouassent la Remon-
comme un libelle injurieux à
copat, qu'ils en declarassent &
en punîssent l'Auteur. Un Arrêt
cif n'en auroit apparemment pas
donné au Prélat, M. de Harlay,

—— ſur-tout n'étant pas un de ces Juges
1697. qui feroient perdre la meilleure cauſe du monde pour un manque de formalité. De plus dès-là qu'on met une affaire en arbitrage, il faut ſe réſoudre à ſacrifier quelque choſe de ſes droits. Ce fut ſur ce principe que M. le Premier Preſident arrêta au mois de Janvier des l'année ſuivante, que les Superieurs des Jeſuites iroient chez M. de Reims lui demander l'honneur de ſon amitié, & lui marquer qu'ils étoient ſenſiblement fâchés d'avoir encouru ſa diſgrace; qu'ayant crû être obligés de faire connoître les plaintes qu'ils prétendoient avoir lieu de faire au ſujet de ſon Ordonnance, ils avoient laiſſé paroître une Remontrance ſans nom d'Auteur & ſans permiſſion, contre la forme des procedures qui ſont ſeules légitimes dans le Royaume, pour ſe pourvoir contre les Ordonnances de Noſſeigneurs les Prélats, & auſquelles ils ne manqueroient pas dans la ſuite s'ils ſe trouvoient en de pareilles occaſions. Cet arrêté fut ſigné, & le lendemain on alla faire la viſite au Prélat qui parut avoir oublié tout le paſſé, tant il fit de careſſes aux Jeſuites. Voilà qu'elle fut l'iſſuë de cette affaire qui fit un grand éclat, & dont les ſuites auroient

été plus grandes si les passions avoient eu leur cours libre. L'autorité Royale qui les suspendit ne les étouffa pourtant pas. Il est bien plus aisé de sacrifier ses interêts à la volonté d'un maître absolu, que ses ressentimens à un ennemi par qui on croit avoir été outragé. La politique fait faire l'un, pour l'autre il faut avoir bien de la Religion. 1697.

L'Ordonnance de M. de Reims se trouve marquée au 15. de Juin dans deux endroits differens (*a*) du procés du P. Q. C'est une méprise.

(a) p. 17 & 247

Décembre 12. Déclaration du Roi Très-Chrétien au sujet des Prétendus Réformés. Quelques succès qu'eût eu Louis XIV. dans la Guerre qu'il avoit soutenuë contre la plus grande partie des Puissances de l'Europe, les Calvinistes s'étoient toûjours flattés que la paix procureroit aux Réfugiés le retour en France, & à tous les Sectaires une entiere liberté de conscience. Ils se tromperent. La paix generale fut concluë à Riswik le 20. de Septembre, sans qu'on y fit aucune mention d'eux. Les Plenipotentiaires de quelques Princes Protestans avoient à la verité presenté le 18. un memoire en faveur des Eglises Prétenduës Reformées de France, mais on n'y

1697. avoit fait nulle attention, & Guillaume Prince d'Orange trop content de se voir reconnu Roi d'Angleterre s'étoit peu intereſſé pour ceux de ſa Religion. Un aſſés grand nombre de Calviniſtes du Royaume ayant perdu toute eſpérance de ce côté-là, penſerent à aller chercher la liberté de conſcience dans la Principauté d'Orange qu'on rendoit au Roi Guillaume par un des articles du Traité. Ce fut pour prévenir cette déſertion que le Roi donna la Déclaration dont nous parlons. Il étoit défendu aux Proteſtans ſous peine de la vie de s'aller établir dans cette Principauté, & enjoint à tous ceux qui s'y étoient retirés de revenir chez eux dans le terme de ſix mois. Si cette Déclaration fit concevoir aux Prétendus Réformés mal convertis qu'ils s'étoient trompés dans leurs eſpérances, celle dont nous allons parler acheva de les en convaincre.

1698. ANNE'E 1698.

Decembre 13. Declaration de Louis XIV. qui ordonne l'execution de l'Edit de revocation de celui de Nantes : le Roi y dit qu'il apprenoit avec beaucoup de déplaiſir, que quelques Miniſtres & quelques autres de ſes Sujets endurcis dans

leurs erreurs profitant de la conjonĉture de la guerre pour abuſer de la foibleſſe 1698
& de la legereté des autres, les avoient flattés de vaines eſperances qui en avoient fait relâcher quelques-uns des bonnes diſpoſitions où ils étoient auparavant; qu'ainſi il croyoit devoir détromper ſes Sujets des illuſions dont on avoit tâché de les abuſer, & employer les moyens les plus efficaces pour les ramener ſolidement & veritablement dans le ſein de l'Egliſe Catholique : que pour cela il défend de nouveau tout exercice de la Religion prétenduë Réformée, tout commerce avec les Miniſtres, toute Aſſemblée ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; il enjoint aux Evêques de travailler efficacement à l'inſtruction des nouveaux convertis; il exhorte ceux-ci d'aſſiſter le plus exactement qu'il leur ſera poſſible au ſervice divin, d'obſerver les Commandemens de l'Egliſe, d'honorer les Prélats & les Prêtres. Il leur ordonne d'obſerver dans les mariages les ſolemnités preſcrites par les ſaints Canons, & notamment par ceux du dernier Concile, & par les Ordonnances; de faire baptiſer leurs enfans dans l'Egliſe Paroiſſiale dans l'eſpace de vingt-quatre heures, à moins qu'ils n'ayent une permiſſion expreſſe de l'E-

1698. vêque de differer le Baptême. Les autres articles de la Declaration concernent l'Instruction des enfans qui sont maintenus dans leurs biens en satisfaisant aux devoirs de la Religion.

1699. ANNÉE 1699.

Janv. 10. Arrêt du Parlement de Paris qui condamne au feu un libelle intitulé, *Problême Ecclesiastique proposé à M. l'Abbé Boileau de l'Archevêché de Paris : à qui l'on doit croire de M. Louis Antoine de Noailles Evêque de Châlons en 1695. ou de M. L. A. de N. Archevêque de Paris en 1696.*

M. de Noailles étant Evêque de Châlons approuva le 23. de Juin 1695. les Réflexions morales sur le Nouveau Testament que le Pere Quesnel lui avoit dédiées, & qui ont depuis causé tant de troubles dans l'Eglise. Dans le Mandement qu'il publia pour engager ses Ecclesiastiques à les lire, il assure que l'Auteur y a ramassé tout ce que les saints Peres ont écrit de plus beau & de plus touchant, & en a fait un extrait plein d'onction & de lumiere : Que les Difficultés y sont expliquées avec netteté, & les plus sublimes vérités de la Religion traitées avec cette force & cet-

te douceur du saint esprit qui les fait
goûter aux cœurs les plus durs : 1695
qu'on y trouvera de quoi s'instruire & s'édifier : Que les Ecclesiastiques y apprendront à enseigner les peuples qu'ils ont à conduire, qu'ils y verront le pain de la parole, dont ils doivent les nourrir, tout rompu & tout prêt à leur être distribué : Que ce livre leur tiendra lieu d'une Bibliotheque, qu'il les remplira de l'éminente science de Jesus-Christ, & les mettra en état de la communiquer aux autres. On ne peut rien ajoûter à cet éloge. Le Prélat qui avoit la réputation d'une grande piété, & dont la famille étoit dans la plus haute faveur, passa peu après de la Chaire de Châlons à celle de la Capitale du Royaume, & le 20. d'Août 1696. il condamna l'*Exposition de la Foi Catholique*, comme contenant une doctrine fausse, temeraire, scandaleuse, impie, blasphematoire, injurieuse à Dieu, frappée d'anathême, & hérétique. Il traitoit ceux qui l'avoient composée, d'esprits inquiets & ennemis de la paix, dont l'orgueil ne cesse de s'élever quoiqu'abbatu, c'est ce qui fait le sujet du *Problême*. L'Auteur y fait un parallele des Reflexions morales & de l'Exposition, & prétend qu'il n'est pas possible d'accorder ensemble

1699. l'Evêque & l'Archevêque, parce que les deux ouvrages sont si semblables qu'on ne peut censurer ou approuver l'un que la censure ou l'approbation ne retombe sur l'autre. Il n'y trouve presque de difference que pour la maniere, en ce que l'Exposition est en forme de Catechisme par demandes & par réponses, au lieu que dans le Livre du P. Quesnel, les dogmes sur la Grace sont tournés en forme de considerations spirituelles, & il le fait voir par la confrontation d'un assez grand nombre de passages. Du reste il ne prononce point sur le fond de la doctrine; il paroît ne prendre aucun parti; il demande seulement qu'on lui dise à qui des deux il faut croire, de l'Evêque de Châlons approuvant avec éloge le Nouveau Testament du P. Quesnel, ou du même Prélat Archevêque de Paris censurant l'Exposition comme un livre pernicieux.

Quoique l'Auteur ne découvre point son intention, il est manifeste que dans quelque disposition qu'on fût à l'égard de M. de Noailles, le Problême ne pouvoit que porter un coup mortel à sa réputation, puisqu'on en conclut necessairement qu'il souffle le froid & le chaud en matiere de Religion, louant & censurant précisément les mêmes choses. Il

ne faisoit que de commencer de paroître dans Paris quand les gens du Roi le déférerent au Parlement. M. Daguesseau alors Avocat general, & depuis Procureur general & enfin Chancelier de France, en parla comme d'un libelle diffamatoire, & d'une piece dont le titre seul étoit une injure. Il dit avec autant de force que d'élegance, que l'Auteur appelloit en jugement, non seulement la foi & la religion, mais la raison même & la sagesse du Prélat : qu'il l'accusoit tantôt d'heresie, & tantôt de variation : que d'un côté il insinuoit qu'on le devoit envisager comme un Archevêque, qui meritoit d'être mis au nombre des heretiques convaincus d'une doctrine abominable & impie, comme un des plus declarés Jansenistes qui ayent jamais été, digne d'être placé à la tête de cette Secte; que de l'autre il le representoit comme un Prélat d'une Doctrine chancelante, incertaine, contraire à elle-même, comme un Juge qui approuve ce qu'il doit condamner, & qui condamne ce qu'il a approuvé, hérétique quand il approuve, temeraire quand il condamne, également incapable de constance dans le Parti de l'erreur & dans celui de la verité. M. l'Avocat General ajoûta que quelque respect que les Gens du Roi

—— eussent pour la personne du Prélat trai-
699. té avec tant d'indignité, ils ne crain-
droient point de dire qu'un interêt en-
core plus pressant & plus élevé exci-
toit leur zéle en cette occasion : Que
le Public demandoit par leur bouche
qu'on reprimât la licence criminelle
que l'on se donnoit depuis quelque
temps de semer adroitement des écrits
injurieux à la dignité Episcopale, des
Libelles séditieux tendant à diviser le
Pasteur & le Troupeau, à décrier l'un,
à revolter l'autre, & à rompre ces liens
de respect, d'estime, de confiance qui
sont un des plus solides fondemens de
la puissance Ecclesiastique ; libelles qu'on
envoyoit dans des paquets cachetés où
l'on distribuoit le poison tout préparé,
qui étoit avidement reçû par les hom-
mes foibles, prevenus, ou mal inten-
tionnés : qu'on ignoroit quels étoient les
auteurs & le complices de ce mystere
d'iniquité, & que tout ce qu'on en pou-
voit dire, étoit qu'un Archevêque du
caractere de celui qui étoit l'objet d'une
si noire calomnie, ne pouvoit avoir
d'autres ennemis que ceux de l'Eglise.
Ce fut sur ce requisitoire que l'ouvrage
fut condamné à être laceré & brûlé
devant la principale porte de l'Eglise
de Paris, ce qui fut excuté le 15. Un

Ecrivain (*a*) des plus minces qu'on puiſſe imaginer dit, que le Problême ne meritoit pas d'autre ſolution que celle-là, & l'on en verra bientôt la raiſon. Il n'a pas été ſuivi en cela par un autre de ſon parti beaucoup plus connu & qui parle (*b*) ainſi : *Enfin ce n'eſt pas par la declamation d'un Avocat General mal informé, ni par un Arrêt donné ſans autre inſtruction que les ſçavans croyent qu'on doit juger d'un livre.* Il y a là quelque choſe de vrai : Mais auſſi le Parlement veut ſimplement réprimer la licence d'écrire, & non pas fixer la croyance des Sçavans. Jurieu dans ſon Traité Hiſtorique ſur la Theologie myſtique parle à peu près comme le P. Gerberon. *Cet écrit*, dit-il, (le Problême) *eſt composé avec un grand ſens, beaucoup de ſolidité & ſans emportement. On ne répond pas à ces ſortes d'objections, avec un Arrêt du Parlement, un Bourreau & un feu.* Il ajoûte que ces manieres odieuſes feront haïr l'Archevêque de Paris, en quoi tout le monde ſçait qu'il n'a pas été bon Prophete.

1699.

(a) *Solution de divers Problêmes très-importans pour la paix de l'Egliſe.*

(b) *Procès du Pere Gerberon. c. 6. p. 6.*

Il ne paroît point d'ouvrage de la nature de celui-ci dont on ne veuille auſſi-tôt ſçavoir qui en eſt le Pere. Il a beau ſe cacher, on prétend le démaſquer On conjecture, on devine, on croit bien-tôt le connoître. C'eſt ce qui eſt

1699. arrivé dans l'affaire du Problême. Le petit Auteur dont j'ai (a) parlé, convaincu qu'il importoit à son parti qu'on ne prît pas le libelle pour un fruit Janseniste en publia un autre où il s'efforce de montrer que le Problême ne peut venir que d'une main Moliniste; & la premiere raison qu'il en apporte, c'est que les Peres de la Société ont eu seuls interêt à décrier l'instruction Pastorale de M. de Paris. Cela supposé il faut convenir que ces Peres ont eu bien peu de soin de leurs interêts, ou qu'il ont constitué les Partisans de Jansenius leurs Procureurs en cette cause, & qu'ils en ont été bien servis. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire ce que j'ai rapporté sous le 20. d'Août 1696. Il est notoire que ces Messieurs sont les seuls qui ayent écrit contre l'Ordonnance qui proscrivoit *l'Exposition de la Foi*, & qu'ils l'ont fait avec la dernier violence. Elle la proscrivoit comme contenant tout le venin du Jansenisme, & l'Œdipe de divers Problêmes, dit qu'il n'y avoit que la Societé qui eût interêt à écrire contre. Où est la pudeur & le bon sens? L'Auteur ajoûte deux autres preuves, l'une de conjecture, l'autre de fait; il reconnoît, dit-il, dans le Problême Ecclesiastique

(a) *Solution de divers Problêmes, &c.*

le caractere d'esprit, le tour, le stile & la temérité d'un Jesuite, le Secretaire de sa Compagnie, le fameux Avocat des Equivoques & des Restrictions mentales. Il indique le Pere Daniel aussi estimé que connu dans le monde sçavant. Par malheur celui-ci declara dans une Lettre qu'il écrivit à M. de Noailles, & qui a été renduë publique, qu'il étoit prêt d'assurer avec serment qu'il n'avoit jamais lû ni les Reflexions morales, ni l'Exposition de la foi; il en fut cru sur sa parole, quoique selon ce pitoyable Ecrivain, un Jesuite ne merite point de créance, quelque chose qu'il dise, & quelques sermens qu'il fasse. L'autre preuve est plus specieuse. C'est un Jesuite d'une famille distinguée en Artois nommé le Pere de Souatre qui a fait imprimer le Problême. On ne le peut nier : c'est donc sûrement un Jesuite qui l'a composé; la conséquence paroît assez naturelle : il n'est pourtant pas difficile de faire voir qu'elle est fausse. Cette discussion ne peut faire que plaisir à un lecteur curieux. 1699

L'accusateur fournira la premiere preuve, assurément contre son intention. *L'on sçait très-certainement*, dit-il, *que le Problême Ecclesiastique est venu de Paris à Lille, & de Lille à Bruxelles*

pour y être imprimé. On sçait qui est le
1699. *Jesuite qui a éte chargé de cette commission, il se nomme le P. de S. du païs d'Artois, mais qui demeuroit à Lille, où il étoit le grand distributeur des libelles de la Societé. Il alla exprès à Bruxelles au mois de Septembre de l'année derniere 1698. Certaines personnes l'y virent & l'observerent. On le vit d'abord chez un Libraire le jour de saint Michel.... il alla chez un autre.... Il fut chez un troisiéme..... ce fut-là qu'il parla du mystere, & qu'il mit la copie du Problême entre les mains de celui qui l'a imprimé ou fait imprimer.* L'Auteur ajoûte qu'il n'est pas necessaire de tout dire tout d'un coup, que quand il en sera tems il pourra en dire davantage, & conseille au Pere en attendant de ne se fier ni à devots, ni à devotes, ni à ceux de sa Communauté. Le conseil est fort sage; mais je me trompe fort, ou il n'y a point d'homme de bon sens à qui ce grand détail ne fasse tirer une conclusion directement opposée à celle qu'en tire le faiseur de *Problêmes très-importans*, & qui ne voye que c'est ici une piece faite peut-être sur le modéle de celle du faux Arnaud, & dont le P. de Souatre fut la dupe. Car comment est-on si bien instruit des démarches de ce Religieux? Il est suivi

de ville en ville, de maison en maison, de boutique en boutique. On éclaire ses démarches, on compte tous ses pas, on ramasse toutes ses paroles, précisément dans le tems qu'il est muni du fatal Problême Ecclesiastique, & que cet ouvrage est encore secret. Chaque Jesuite a-t'il donc toûjours un espion à ses côtés aux gages de ces Messieurs? Pourquoi celui-ci est-il si bien examiné alors si ce n'est parce qu'on lui avoit envoyé le manuscrit, dans l'esperance qu'il y seroit pris, & qu'on avoit interêt de sçavoir s'il en feroit l'usage qu'on s'étoit promis? L'accusateur a donc eu raison d'avancer qu'il pourroit nous apprendre d'autres particularitez sur cette affaire. Il est clair qu'il en étoit parfaitement instruit; mais un homme sage & attentif en auroit beaucoup moins dit, ou auroit gardé la parole qu'il avoit si solennellement donnée de tout dire quand il en seroit tems: ce tems vint très-peu d'années après, ainsi qu'on le va voir, & notre Ecrivain si hardi ne dit mot. 1699.

Seconde preuve. Lorsque Dom Thierri de Viaixne Benedictin fameux Jansseniste fut arrêté en 1703. on trouva dans ses papiers une copie du Problême écrite de sa main. Ne pouvant nier le fait,

——1699. il se retrancha à dire qu'il avoit eu la curiosité de le transcrire sur un exemplaire qui étoit tombé entre ses mains. Bien des gens n'ont pas cru faire un jugement temeraire en pensant qu'il en étoit l'Auteur. Ce n'est pas tout. Pendant que le Parti crioit que rien n'étoit plus insolent, plus infame, plus monstrueux que ce Libelle qu'il attribuoit à la Societé, le Pere Gerberon le plus déterminé, & en même-tems le plus sincere Jansenifte qui fut jamais, crut devoir sacrifier à l'amour de la verité le plaisir que ses amis goûtoient de voir les Jesuites intrigués dans cette affaire. Il composa trois Conferences de Dames sçavantes, dont les deux premieres attaquent le P. Alexandre Dominicain, & la troisiéme est employée à prouver que le Problême est l'ouvrage d'un Augustinien. Il en fit ensuite l'Apologie, avec sa solution veritable contre la *Solution de divers Problêmes*, & il reconnut dans un des interrogatoires qu'il subit en 1704. qu'il avoit composé cet Ouvrage uniquement pour montrer qu'on avoit tort d'attribuer le Problême Ecclesiastique aux Jesuites. Il étoit persuadé qu'en cela on leur faisoit, non pas une injustice, mais trop d'honneur. Ainsi voilà des Jansenistes, la plûpart

ſans nom, qui attribuent le Libelle à la Societé, contre laquelle ils vomiſſent à cette occaſion un torrent d'injures, & une autre Janſeniſte, l'une des plus fermes colomnes de la ſecte qui revendique l'Ouvrage comme une piece digne d'un zélé Diſciple de ſaint Auguſtin. C'eſt peut-être la premiere fois qu'on ait vû un des Chefs du Parti refuter les écrits du Parti même, dans une occaſion où il s'agiſſoit de juſtifier la Societé dans l'eſprit d'un grand Archevêque, auſſi attentif à tout ce qui pouvoit venir de ce côté-là contre lui, qu'inſenſible à tout ce que les autres avoient publié dès qu'il avoit fait un pas hors du ſentier par lequel ils vouloient le voir marcher. Les Jeſuites n'ont pas manqué de faire valoir à leur décharge ce témoignage du Pere Gerberon. C'étoit le tems où le faiſeur (*a*) de *Problêmes importans* devoit, pour acquiter ſa parole, produire tout ce qu'il ſçavoit contre les Jeſuites par rapport à cette affaire. Son ſilence ne permet gueres de douter ou que ceux qui l'ont mis en beſogne, ne lui ont confié qu'une partie du myſtere, ou qu'il a parlé lui-même contre ſa conſcience en attribuant le Problême Eccleſiaſtique aux Jeſuites, & en faiſant entendre qu'il ſçavoit bien

1699.

(*a*) *Solution de divers Problêmes très-importans.*

siderables qui avoient confiance en lui;
1699. que son nom à la tête du livre ne serviroit qu'à rappeller les liaisons qu'il avoit eûës avec elle, dont il jugeoit beaucoup plus à propos de laisser perdre le souvenir : qu'il s'interessoit peu, ainsi qu'il avoit paru, à la personne & aux écrits de la Dame, mais qu'il devoit à sa propre réputation de ne pas reconnoître authentiquement qu'elle avoit enseigné des erreurs monstrueuses & dignes du dernier supplice, étant très-convaincu que ce n'avoit jamais été son intention, comme elle l'avoit déclaré elle-même en souscrivant les articles d'Issy, & les Instructions Pastorales faites à son occasion. Une autre raison le retenoit encore. Il lui revenoit de divers endroits que M. de Meaux faisoit entendre à ses confidens qu'il l'avoit obligé à renoncer à ses erreurs, & que sous le nom specieux d'une approbation il en alloit tirer une retraction plus formelle & plus solennelle que la signature d'Issy. Il n'en falloit pas tant pour tenir en garde le Prélat, auquel il ne convenoit nullement qu'on publiât dans le monde que M. Bossuet l'avoit attaché à son char de triomphe. Ainsi celui-ci eut beau dire qu'il alloit paroître que l'Episcopat étoit divisé, & que

que le Public alloit penetrer la cause de cette désunion, dont ils seroit scandalisé, M. de Fenelon demeura ferme dans sa premiere résolution. Il est clair que le refus de l'approbation ne pouvoit laisser entrevoir aucun signe de mésintelligence, puisqu'étant secret, il n'y avoit qu'à ne le point divulguer. Mais M. de Meaux ne fut maître ni de son ressentiment ni de ses paroles. Voilà la premiere cause des brouilleries. 1699

L'Auteur de la Préface qu'on voit à la tête du *Télémaque*, ce Roman si ingenieux & si élégant que M. de Fenelon avoit composé pour l'instruction de M. le Duc de Bourgogne, va la chercher dans la jalousie de M. de Meaux. Selon lui, ce Prélat n'avoit pû souffrir un rival comme M. de Fenelon dans la recherche empressée qu'il avoit faite de la Charge de premier Aumonier de Madame la Duchesse de Bourgogne, & quoiqu'il l'eût emportée, la vûë d'un Concurrent de ce caractere lui faisoit toujours de la peine. Il l'avoit vû outre cela se démettre d'une Abbaye considérable en devenant Archevêque, ce qui lui reprochoit tacitement la pluralité des Bénéfices qu'il possédoit. La réputation d'esprit, de sçavoir & de vertu que le

Précepteur des Enfans de France s'étoit
1699. acquise, augmentoit encore son chagrin, tout cela l'avoit fait son ennemi dans l'ame, & il ne lui manquoit qu'une occasion pour éclater. C'est ce qu'avance cet Ecrivain, & ce qu'assez de gens ont publié sur des conjectures qui n'ont apparemment point d'autre fondement que la malignité du cœur de l'homme toujours porté à juger mal des intentions même les plus droites; quoiqu'il en soit, car je m'en tiens à ce que les deux partis ont publié pour ne rien avancer de faux ou d'incertain, M. Bossuet fut très-irrité du refus de l'Approbation, il ne le dissimule pas dans sa Relation du Quietisme.

Le chagrin du Prélat auroit abouti à fort peu de chose si l'envie de justifier les mystiques dont la Doctrine étoit fort inconnue à la plûpart des Théologiens Scholastiques souvent occupés de speculations creuses & steriles, n'avoit fait venir la pensée à M. de Cambray de composer un livre pour expliquer à fond le Systême des voyes intérieures. Ce dessein qu'il exécuta a été la source de tous ses malheurs, pour m'exprimer comme on fait d'ordinaire dans le monde, ou pour parler plus juste, de ses tribulations & de ses épreuves, persua-

lé que Dieu infiniment aimable en lui-même pouvoit continuellement être aimé ici-bas de sa créature uniquement pour lui, sans aucune vüë ni de crainte ni d'intérêt ; il le voulut persuader aux autres, & il fut la victime & le martyr du pur amour, qui dans le fond ne convient qu'à ceux qui voyent & qui jouissent, c'est-à-dire, qu'aux Bienheureux. L'amour sans desirs & sans espérance ne peut être le partage des hommes sur la terre, trop interessez à parvenir au Ciel pour ne le desirer ni ne le demander par rapport à eux-mêmes. M. de Cambray donna son Manuscrit à lire à M. de Paris & à M. Tronson qui changerent ou retrancherent ce qui leur causoit de l'embarras; mais il ne jugea pas à propos de le communiquer à M. de Meaux, n'étant pas naturel qu'il le fît, après le refus qu'il avoit fait d'approuver l'instruction de ce Prélat. Ce fut une nouvelle source de plaintes. Le Livre parut au mois de Janvier 1697. Ce ne furent alors que clameurs de toutes parts. Cinq cens bouches répandirent de concert que cet ouvrage étoit le Quietisme tout pur, mais masqué & déguisé & une artificieuse justification des Ecrits de Madame Guyon ; que l'Auteur n'avoit fait que revêtir de 1699.

1699. belles couleurs l'exclusion de l'espérance & du desir du salut, & tous les autres excès de cette femme fanatique, dont il avoit pris à tâche dans un article fait exprès de dépeindre l'interieur en couvrant ses défauts visibles ; qu'il étoit le Montan de cette nouvelle Priscille. *La Ville, la Cour,* dit M. Bossuet (a), *la Sorbonne, les Communautés, les Sçavans, les Ignorans, les hommes, les femmes, tous les ordres sans exception, furent indignés de l'audace d'une décision si ambitieuse, du rafinement des expressions, de la nouveauté inouie, de l'entiere inutilité & de l'ambiguité de la Doctrine.* Cette peinture représente parfaitement l'horrible fracas qui se fit tout à coup: mais elle semble prouver aussi qu'il ne fut pas trop naturel, & qu'une infinité de gens ne crierent que parce qu'on les fit crier. Car on peut assurer que les ignorans entendoient très-peu de choses à ce livre, & que la spiritualité outrée qui y regne est plus propre à imposer aux simples qu'à les scandaliser. M. de Meaux continue ainsi. *Ce fut alors que le cri public fit venir aux oreilles sacrées du Roi ce que nous avions si soigneusement ménagé, Il apprit par cent bouches que Madame Guyon avoit trouvé un défenseur dans sa Cour, dans sa maison, auprès des Princes ses enfans,*

(a) *Relation sur le Quietisme.*

quel déplaisir ? On le peut juger de —
iété & de la sageſſe de ce grand Prin- 1692.
Nous parlâmes les derniers : chacun
les juſtes reproches que nous eſſuyâ-
de la bouche d'un ſi bon maître, pour
i avoir pas découvert ce que nous ſça-
s. De quoi ne chargeoit-il pas notre
cience ? Cependant M. de Cambray
un ſoulevement ſi univerſel ne ſe plai-
t que de nous, & pendant que nous
is obligés à nous excuſer de l'avoir trop
ment ſervi, & qu'il fallut enfin de-
der pardon de notre ſilence qui l'avoit
é, il faiſoit & méditoit contre nous
ccuſations les plus étranges.

l eſt vrai que M. de Cambrai fut per-
é que le ſoulevement general qui ſe
d'abord contre lui étoit l'effet des
rts que M. de Meaux faiſoit jouer.
çavoit que ceux qui n'avoient pas
on livre élevoient la voix encore
haut que les autres, & en par-
nt avec le dernier emportement. Il
end que comme M. Boſſuet lui avoit
dire qu'il lui envoyeroit ſes remar-
s, ſi au lieu de demander pardon à
Majeſté, ce qui ne ſervit qu'à l'al-
ier infiniment, il lui avoit dit qu'il
it pris des meſures avec ſon confrere
r réformer dans l'ouvrage ce qui
it beſoin d'être retouché, le Roi

auroit été tranquille & le bruit auroit
1699. cessé. Tout cela est assez vrai-semblable.

Il n'y a personne qui ne sente que l'inquiétude du Prince dût être extrême quand il vit un Evêque fort distingué par sa capacité lui demander pardon à genoux de ne lui avoir pas déclaré plûtôt que le Précepteur des enfans de France étoit un vrai Quietiste. Louis trembla à la seule pensée qu'il avoit confié l'éducation des Princes, & la conduite d'une Eglise considerable à un autre Molinos, & l'on ne fit rien pour calmer ses inquiétudes. Un mot auroit apparemment suffi; M. de Meaux étoit ou trop piqué ou trop prévenu pour le dire. Cependant on parla de prendre des mesures pour arrêter le mal. M. de Cambray s'offrit à retoucher ce qu'on jugeroit avoir besoin d'explication; mais il ne voulut pas que celui qu'il regardoit comme sa partie déclarée, & l'ennemi de tous les mystiques, fût du nombre de ses Juges. Il proposa de s'en rapporter aux Théologiens du Pape, & comme le Roi avoit paru souhaiter qu'il écrivît à sa Sainteté il le fit le 3 d'Août 1697. Il marqua dans sa lettre qu'en écrivant sur la vie ascetique & sur l'amour contemplatif, il avoit condamné l'acte permanent, & qui n'a

jamais besoin d'être réitéré ; qu'il établissoit la nécessité indispensable de l'exercice distinct de chaque vertu : qu'il rejettoit une contemplation perpétuelle & sans interruption qui excluroit les péchés veniels, la distinction des vertus, & les distractions involontaires : qu'il rejettoit pareillement une oraison passive qui excluroit la coopération réelle du libre arbitre pour former les actes méritoires : qu'il n'avoit admis aucune autre quiétude ni dans l'oraison ni dans les autres exercices de la vie intérieure, que cette paix du saint Esprit avec laquelle les ames les plus pures font leurs actes d'une maniere si uniforme qu'ils paroissent aux personnes sans science une simple & permanente unité avec Dieu : qu'il s'étoit particulierement appliqué à montrer qu'en quelque degré de perfection qu'on soit, il faut toûjours conserver dans son cœur l'esperance par laquelle nous sommes sauvés. Quelques jours après il envoya à Innocent XII. son ouvrage traduit en latin avec un recueil manuscrit des sentimens des Peres & des Saints des derniers siécles sur le pur amour des contemplatifs. 1697.

M. de Meaux écrivit de son côté à Rome, où il envoya même l'Abbé Bossuet son neveu *, & il fut appuyé par

* Il est aujourd'hui Evêque de Troyes.

1699. Sa Majesté, qui donna ordre à M. le Cardinal de Bouillon de presser le jugement. On auroit pû terminer l'affaire de cette sorte sans de nouveaux éclats. Mais il est difficile que des esprits aigris se contiennent dans les bornes d'une juste modération. Les uns se croyent en droit d'attaquer pour justifier leur jugement au public; les autres croiroient se manquer à eux-mêmes s'ils ne se défendoient pas. Voilà comment dès disputes particulieres on en vient à une guerre ouverte. M. de Meaux commença les premieres hostilitez dans celle-ci, où il fut secondé par Messieurs de Paris & de Chartres, qui néanmoins garderent beaucoup plus de mesures par rapport à la personne, & ne s'engagerent pas tout-à-fait à soûtenir la même doctrine. Il est sûr au moins que M. de Chartres ne donna point lieu de l'accuser de ruiner la charité, pour mieux établir l'esperance. C'est le reproche qu'on fit à M. de Meaux, qui nia dès le commencement de la dispute la possibilité non seulement d'un état où l'on aime Dieu précisément pour lui-même, sans aucune vûë mercenaire, mais encore des actes du pur amour, prétendant que la charité dans ses propres actes n'a point d'autre motif d'ai-

que celui de l'esperance même. En
il fut abandonné par presque tous 1699.
héologiens de l'Ecole, & par M. de
tres en particulier, comme on le
voir dans sa Lettre Pastorale du
Juin 1698. Ce Prélat n'étoit pas
neur à traiter de *pieux excès*, ain-
e son Confrere, les souhaits vifs
dens de saint Paul & de Moïse en
r de leurs freres, ni d'*amoureu-
xtravagances* les tendres expressions
int de Saints qui ont crû Dieu as-
imable en soi pour devoir être ai-
le sa créature, quand même elle
attendroit rien. Il est vrai que M.
leaux parut changer de langage dans
urs de la dispute, & parler autre-
dans son *Mystici in tuto* qu'il n'a-
fait dans son Instruction sur les
d'Oraison. Ici il regarde les Mysti-
comme des visionnaires qui se sont
à la chaleur de leur imagination; là
traite presque avec autant de respect
aisoit M. de Cambray, & peu s'en
qu'on ne le prenne lui-même pour
éritable contemplatif. On veut en-
que le sacrifice conditionnel du sa-
ternel qu'il admet dans les ames
es retombe dans le sacrifice abso-
lont il a fait un crime à son Con-
: mais c'est ce que nous n'entre-

1699. prendrons point d'examiner ici, parce que la discussion en seroit également longue, inutile & ennuyeuse. Ce que je dois observer, c'est que si l'un alla trop loin en attaquant, l'autre se défendit en apportant des correctifs & des adoucissemens à quelques-unes des Propositions qu'on attaquoit, qui les mettoit à la vérité hors de toute atteinte, mais qui paroissoient venir trop tard, & ne pas s'accorder assez avec le texte qui avoit fait naître la dispute. Ce pouvoit être le sens de l'Auteur; ce n'étoit point celui du livre où l'on expliquoit *les maximes des Saints sur la vie interieure.*

M. de Meaux non content d'écrire, tira douze Propositions du livre, & les fit censurer par un assez grand nombre de Docteurs de Sorbonne. Il obtint la censure comme certains Auteurs obtiennent des Approbations. On alla de porte en porte la solliciter; on commença par les plus jeunes, sans oublier ceux qui n'ayant point encore fait leur *Resumpte*, n'étoient point admis aux délibérations de la Faculté; on gagna quelques anciens. Les autres refuserent de signer la formule qu'on leur présentoit toute dressée, ou parce qu'ils n'étoient pas d'âge à souffrir qu'on leu

fît ainsi la leçon, ou parce qu'ils ne croyoient pas pouvoir prononcer sur le champ & sans aucun examen sur des Propositions dont la plûpart demandoient une profonde méditation, & une grande connoissance des livres ascetiques. M. de Cambray se plaignit (*a*) vivement de ce procédé, lequel tout irrégulier qu'il étoit, pouvoit avoir des suites contre lui; mais qui n'en eut point; la censure ayant été supprimée par M. de Meaux, qui la jugea inutile dès que la mine fut éventée. Il s'étoit déja fait un changement presque général dans les sentimens du public. M. Bossuet qui ne l'ignora pas nomme ce tems un tems de tentation & d'éblouissement. *Les affaires*, dit-il (*b*), *parurent ensuite se brouiller un peu. C'est la conduite ordinaire de Dieu contre les erreurs. Il arrive à leur naissance au premier abord une éclatante déclaration de la foi : c'est comme le premier coup de l'ancienne Tradition, qui repousse la nouveauté qu'on veut introduire. L'on voit suivre après comme un second tems que j'appelle de tentation. Les cabales, les factions se remuent; les passions, les interêts partagent le monde; de grands corps, de grandes Puissances s'émeuvent*, &c. C'est ainsi que chacun tourne les choses à son avantage. Bien

1699.

(a) Troisiéme Lettre de M. de C. à M. de Meaux.

(b) Rel. sur le Quiet.

des gens jugent que s'il y eût un tems
99. d'éblouissement, ce fut celui où l'on fit un éclat si universel & si prodigieux contre le livre des Maximes. On avoit vû tout récemment des Ecrivains avancer les Propositions les plus téméraires, des opinions déja condamnées, des héréfies formelles, renouveller le Nestorianisme, leurs écrits avoient été proscrits sans fracas. Très-peu de personnes avoient lû *les Maximes*, fort peu étoient capables de les entendre ; s'il y avoit du venin, il étoit presque imperceptible. Mais M. de Meaux, ses amis qui étoient en grand nombre, les Prélats les plus accrédités à la Cour, publierent en même tems à son de trompe que M. de Cambray étoit un Quietiste outré qui alloit perdre l'Eglise ; le Roi allarmé gémit, tout le monde gémit avec lui. Voilà ce qu'on pourroit, ce semble, appeller les jours de séduction. Avec le tems chacun revint à soi. Ceux qui n'ont jugé que sur ce qu'ils ont entendu dire veulent voir par leurs yeux ; & il arrive souvent qu'on est d'autant plus favorable à l'accusé lorsqu'on l'examine, qu'on l'avoit condamné avec plus de rigueur sur le rapport d'autrui, sur-tout quand on a tout sujet de croire qu'il n'est pas à beau-

ɪp près auſſi coupable qu'on ſe l'é-
t perſuadé ; que s'il erre, ce n'eſt 1699
ſur des articles évidemment décidés
l'Egliſe, & enfin quand on le voit
lheureux & accablé. C'eſt ce qu'on
arriver dans l'occaſion dont nous
lons. M. de Cambray n'eut pas plûpublié quelques lettres pour ſa déſe, qu'on tomba généralement d'acrd qu'il n'avoit fait que ſuivre les
timens des Myſtiques les plus eſtiſs, & qu'il n'étoit pas même allé auſſi
n que ces pieux contemplatifs, dont
avoit rectifié les idées & amolli les
timens en bien des choſes. Ceux qui
jugerent avec plus de lumiere, crunt qu'il étoit allé encore trop loin,
qu'il auroit été même à ſouhaiter
'il eût mis dans ſon livre tous les corctifs qu'il employoit dans ſes défen; mais qu'après tout un excès de chaé faiſant tout ſon crime, il pouvoit
e redreſſé, ſans mériter pour cela l'innie dont on avoit tâché de le couvrir.
n malheur augmenta la compaſſion,
ce ſentiment fut univerſel. Le Roi
i l'avoit extrêmement conſidéré avant
ccuſation du Quiétiſme, s'étoit déclacontre lui, ſes Parens avoient été
vés de leurs emplois, ſes amis réits, les uns à quitter la Cour, les au-

—— tres à prendre ouvertement parti contre
1699. lui. Les plus affectionnez étoient ceux qui, par un fond d'estime qu'il n'étoit pas possible de leur arracher, gémissoient en secret & gardoient un profond silence au-dehors. Personne n'osoit entretenir commerce avec lui, tant le danger de se perdre étoit éminent, & il n'osoit paroître penser à qui que ce fût, pour ne perdre personne. Tel fut l'état où se trouva M. de Cambray les premiers mois de sa disgrace. Ceux qui s'interesserent les premiers pour lui, ne purent avoir en vûë que de participer à ses humiliations. Si dans la suite le nombre de ses partisans grossit & l'emporta de beaucoup sur celui de ses adversaires, c'est qu'il est difficile qu'avec autant de mérite & de piété, un Archevêque persécuté, malheureux, ne force pas enfin le public à lui rendre justice.

Pendant que cette affaire se poussoit avec tant de vivacité en France, on l'examinoit à Rome avec la maturité qu'exigeoit l'importance du sujet. Le Roi pressoit la décision pour calmer son Royaume : M. de Cambray la demandoit précise pour sçavoir en quoi il avoit péché, & il promettoit de plus une obéissance promte & sans bornes ;

M. de Meaux la fouhaitoit d'une nature à répondre à l'idée qu'il s'étoit efforcé de donner du livre en Italie, auffi-bien qu'en deçà des Alpes : tout concouroit à un jugement final, mais les Cardinaux & les Docteurs n'en allerent gueres plus vîte fuivant le génie de cette Cour où l'on difcute les matieres avec d'autant plus de phlegme que la décifion doit avoir plus d'autorité dans le monde Chrétien. Le Roi à qui on fit entendre que le jugement étoit retardé par les artifices de M. de Cambray, renouvella fes inftances par une lettre très-forte qu'il écrivit au Pape le 23. Décembre 1698. Enfin le 12. Mars de cette année Innocent XII. prononça fur le Livre en général, & en particulier fur vingt-trois propofitions, dont feize qui peuvent fe réduire à deux, tendent à établir la réalité d'un état où l'on aime Dieu ici-bas pour lui uniquement, & le Sacrifice abfolu du Paradis & de fon Salut dans le tems des dernieres épreuves. On peut dire des fept autres qui ont différens objets, qu'elles fervent à montrer qu'on ne vouloit faire nulle grace à tout ce qui pouvoit être tant foit peu ambigu & équivoque, ou fufceptible d'un mauvais fens. Le Pape déclare que par la lecture & par l'ufage du Livre, les Fideles

pourroient être inſenſiblement induits
99. dans des erreurs déja condamnées, &
que les Propoſitions ſoit dans le ſens des paroles, tel qu'il ſe préſente, ſoit eu égard à la liaiſon des principes, ſont téméraires, ſcandaleuſes, malſonantes, offenſives des oreilles pieuſes, pernicieuſes dans la pratique, & même erronées reſpectivement. Les Partiſans de l'Auteur ne manquerent pas de faire obſerver qu'on n'avoit point touché à pluſieurs des Propoſitions qu'on avoit attaquées en France, & qu'aucune n'étoit taxée comme impie & hérétique, quelques efforts qu'on eût faits pour que cette qualification flétriſſante ne fût pas oubliée : ils remarquerent encore que le ſilence qu'on avoit gardé à Rome dans une pareille conjoncture ſur ſes défenſes qu'on y avoit vûës, étoit un grand préjugé en faveur de ſes ſentimens. Pour lui il ne ſçut pas plutôt que le Pape avoit proſcrit ſon Livre qu'il adhéta au Jugement de Sa Sainteté ſimplement, abſolument & ſans aucune reſtriction. Ce ſont les termes du Mandement qu'il publia dès le 9. d'Avril.

Je ne ſçai ſi Innocent XII. s'embaraſſoit beaucoup que la condamnation qu'il avoit faite du Livre fût reçûë en France : ce qui eſt ſûr, c'eſt qu'il fit tout ce qui

iroit suffi pour la rendre inutile dans
out autre tems. Il ne disoit point que 1699
s Evêques avoient volontairement
orté cette affaire à son Tribunal en
remiere instance : il ne parloit point
es sollicitations réitérées de Sa Majesté
'rès-Chrétienne. La Constitution n'é-
oit qu'en forme de Bref, elle n'étoit
oint adressée aux Evêques du Royau-
ie ; les termes *nulli ergo*, &c. *si quis
utem* usités en de pareils jugemens pour
s rendre plus authentiques y man-
uoient encore ; enfin le Pape décla-
oit qu'il condamnoit l'ouvrage de son
ropre mouvement, & il défendoit à
uiconque de le lire, même à ceux qui
nt besoin d'une mention expresse.
'out le monde sçait que le *motu pro-
'io* ne se souffre gueres en Fran-
e, & que nous avons de plus pour
iaxime qu'il y a des personnes qui
e sont jamais comprises, ni dans les
écrets du Saint Siége, ni dans les
anons des Conciles, si elles n'y sont
ommément & expressément désignées.
'n vit tout cela, sans doute avec cha-
in ; mais on avoit trop souvent re-
eté au Roi qu'il n'y avoit que la Sen-
nce définitive du Souverain Pontife
ui pût calmer les troubles excessifs que
Livre *des Maximes* avoit excités dans

—— les consciences, pour que ce religieux
699. Prince renvoyât le Bref en Italie. Il en reçut un exemplaire par les mains du Nonce Delphini, & le 6. d'Avril il écrivit de sa propre main à Sa Sainteté pour la remercier des soins qu'elle avoit apportés à terminer cette affaire. Le 22. il envoya ordre à tous les Archevêques d'assembler au plutôt leurs suffragans pour l'acceptation de la Constitution; ce fut là sans doute l'Acte le plus sanglant de cette longue Tragédie. Le Corps Episcopal en mouvement dans toutes les Provinces devoit naturellement donner aux peuples une idée bien affreuse des sentimens de M. de Cambray, & faire regarder son Livre comme l'ouvrage le plus pernicieux qui eût été publié depuis plusieurs siecles. On en usa dans les Synodes bien ou mal à l'égard de ce Prélat selon qu'il s'y trouva plus ou moins d'Evêques attachez à la Cour & à son principal adversaire. Les uns affecterent de rappeller le souvenir de ses erreurs; les autres, & ce fut le plus grand nombre, se bornerent à faire l'éloge de sa soumission sans bornes. Nulle part il ne fut plus maltraité que dans son propre Palais par ses suffragans. Quoiqu'il eût marqué en termes exprès dans son Mandement qu'il adhéroit absolument au

jugement du Pape, & qu'il vouloit donner à son troupeau jusqu'au dernier soupir de sa vie l'exemple d'une soumission sincere, & d'une docilité sans réserve pour conserver la simplicité de l'obeïssance; on prétendit que ces paroles ne marquoient pas un acquiescement intérieur, & que laissant à l'auteur du livre une porte pour revenir de cette soumission quand il le jugeroit à propos, il falloit supprimer tous les écrits faits pour sa défense. Ces écrits n'avoient point été censurés, & les Evêques n'étoient point assemblés pour examiner le Mandement. C'est ce que l'Archevêque ne manqua pas de représenter. Cependant par déférence pour ses suffragans, il voulut bien conclure comme Président au nom de l'Assemblée à la pluralité des voix, que le Roi seroit très-humblement supplié d'ordonner par ses lettres patentes que les ouvrages faits pour défendre *l'Explication des Maximes des Saints* demeureroient supprimés. Ce fut ainsi qu'il but le calice tout entier.

En conséquence de tous ces Synodes où le Bref avoit été accepté suivant sa forme & teneur, le Roi donna le 4. d'Août ses Lettres Patentes pour son entiere exécution, & la sup-

—— pression tant du Livre que de ce qu'on
699. avoit publié pour sa justification. Le tout fut enregistré le 14. après que M. Daguesseau eut fait les protestations ordinaires contre les clauses contraires à nos libertés. Ce Magistrat dit dans son Plaidoïer, que jamais les deux Puissances suprêmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'avoient concouru avec tant de zele & de bonheur: que le Roi mettoit le dernier Sceau à la délibération des Evêques, en ordonnant que la Constitution acceptée par les Eglises de son Royaume fût reçûë & publiée dans ses Etats : que la vérité n'avoit jamais remporté une victoire si complette & si celebre sur l'erreur. *Nous adhérons*, ajoûta-t-il, *à cette Doctrine si pure que le Chef de l'Eglise, que le Successeur de saint Pierre, le Vicaire de Jesus-Christ, que le Pere commun des Fidéles vient de confirmer par sa décision*. C'est à peu près le langage que les Evêques avoient tenu dans leurs Synodes. Véritablement la victoire que la vérité remporta en cette occasion fut complete, grace à l'humble docilité de celui qui avoit paru s'en écarter. Il ne s'amusa point à chicaner en distinguant le fait & le droit : il ne dit point que son Livre n'avoit pas

ıtre sens que celui des explications
il avoit données, & que ces ex- 1699.
:ations étant demeurées hors de toute
ɜinte, son Livre étoit justifié : qu'on
›it frappé d'un seul coup vingt-trois
:ités dans les vingt-trois Proposi-
ns : qu'on avoit proscrit le langage
la piété & les expressions des Saints :
e sa condamnation étoit l'Ouvrage
l'intrigue & de la cabale, le fruit
s sollicitations des Puissances sécu-
res, la preuve la plus évidente de
ʒnorance ou de la prévention des
ɩaminateurs : que le Bref étoit la hon-
de la Cour de Rome, & la ruine de
s Libertés. Ainsi s'expriment l'or-
eil, l'amour-propre, l'erreur. L'hum-
e Prélat ne voulut rien voir, rien
tendre que ce qui le conduisoit à la
us parfaite soumission, Dieu qui le
stinoit à être une des plus brillan-
s & des plus fermes colonnes de son
glise, ne permit pas qu'il ouvrît un
oment les oreilles aux conseils séduc-
urs de ceux qui vouloient l'entraî-
ɜr dans leur révolte : il se crut, & il
ɩvoua coupable dès le moment qu'il
vit condamné : plus grand & plus
orieux par cette conduite qui auroit
nt coûté à un homme ordinaire, qu'il
l'auroit été s'il avoit triomphé de

1699. ses ennemis. Le Pere Gerberon (*a*) ne l'approuva pas : Jurieu (*b*) y trouva de la petitesse d'esprit & de la bassesse d'ame : c'est le génie de l'hérésie également féconde en erreurs & opiniâtre dans ses égaremens. Jurieu a déclamé encore plus fortement contre le Bref du Pape & l'acceptation qu'en firent les Evêques. Il avoit une raison particuliere d'en agir de la sorte. Devenu tout à coup Prophete, il avoit (*c*) annoncé que la décadence du Papisme commenceroit environ l'an 1690. & qu'en 1710. ou 1715. au plûtard à peine resteroit-il en France quelque trace de l'ancienne Religion. Mais ce qu'il avoit cru voir clairement dans l'Apocalypse se trouvoit encore plus clairement réfuté par l'évenement. Il voïoit ses Prophéties s'en aller en fumée & mises au rang de celles de Nostradamus par la concorde des Prélats, & leur attachement au centre de l'unité. Ce fut ce qui lui fit élever la voix, & déplorer la perte de sa réputation trop légerement hazardée sous le vain prétexte de gémir sur la perte des Libertés de l'Eglise Gallicane, dont je laisse à penser si un homme comme lui devoit être naturellement fort touché.

(a) *Voyés son procès. c. 6. p. 21.*

(b) *Tr. hist. sur la Théologie mystyque, part. IV. art. 19.*

(c) *Accomplissement des Prophéties, tome 1.*

Avril 28. La Congrégation extraordinaire éta-

olie par le Pape pour examiner les affaires de la Chine, s'assemble pour la premiere fois. Elle étoit composée des Cardinaux Casanatte, Ferrari, Noris, & Marescotti. 1699.

On a vû sous les années précédentes, & particulierement sous 1693. combien il s'étoit élevé de disputes entre les Missionnaires de la Chine: la liberté que s'étoit donné M. Maigrot de condamner de sa propre autorité les cérémonies usitées dans le Pays, & le commencement du procès intenté aux Jesuites à Rome. Ces Peres ignorerent pendant un tems fort considérable ce qui se tramoit contr'eux, & ils ne l'apprirent que vers la mi-Octobre de cette année lorsque le Pape ordonna qu'on leur communiquât un écrit intitulé, *Quæsita in causâ Rituum Sinensium*, qui avoit été dressé sur les Mémoires de M. Maigrot & de M. de Leonissa, & qu'il croyoit qu'on avoit dressé de concert avec eux. Ils présenterent aussi-tôt un mémorial à Sa Sainteté dans lequel ils protestoient qu'ils n'avoient pu lire sans une extrême horreur ce qui étoit énoncé dans l'exposé de Messieurs des Missions étrangeres, & qu'ils ne balanceroient pas un moment à condamner les cérémonies établies pour honorer

1699. Confucius & les morts, si elles étoient de véritables sacrifices : mais c'étoit précisément l'état de la question. Il se fit alors une espece de ligue générale contre la Société. Tout ce qu'elle avoit d'ennemis cachés & ouverts prirent les armes à la fois, & commencerent de concert & à frais communs une des plus rudes guerres qui se soit faite dans l'Eglise. Il n'y a rien de plus violent que la Lettre au Pape qui fut publiée en 1700. au nom du Supérieur & Directeur du Séminaire des Missions étrangeres de Paris. Le Ministre Jurieu n'auroit pas gardé moins de mesures avec la Société, & M. Arnaud ne l'a pas plus maltraitée dans son VI. Tome de la Morale pratique qui roule sur ce sujet. On prétend cependant que ces Messieurs avoient des raisons particulieres d'honneur & de reconnoissance qui demandoient de leur part au moins un peu plus d'honnêteté, peut-être en avoient-ils d'autres plus pressantes & plus cachées pour ne rien ménager. Du moins M. de Benaventé Evêque d'Ascalon, autrefois de l'Ordre de saint Augustin, écrivit le 27. de Novembre 1700. de la ville de Nan-chan-fou aux Cardinaux de la Propagation de la Foi qu'il avoit entendu dire à l'Evêque de Pekin

Pekin, quoique leur ami particulier, qu'il craignoit bien qu'en attaquant le 1699.
ſentiment des Jeſuites on ne donnât peut-être beaucoup à la chair & au ſang. Les ſoupçons du Prélat ſe ſeroient certainement beaucoup fortifiés, s'il avoit été témoin de la violence avec laquelle on attaquoit en Europe, non plus le ſentiment, mais la perſonne de ces Peres; car la lettre fut ſuivie d'un déluge d'écrits, où on les traitoit ouvertement de fauteurs de ſuperſtitions & d'idolâtrie, comme s'il avoit été évident que les cérémonies fuſſent mauvaiſes, & que les ſeules Jeſuites les euſſent permiſes. Ces Peres ne ſe manquerent pas dans cette occaſion; ils firent face de tous les côtés, & tout ce qu'on publia contre eux fut réfuté. Bayle écrivoit (*a*) le 3. d'Août 1602. qu'il avoit déja vû un recueil en cinq Tomes de ce qu'ils avoient publié, *& il y a là*, ajoute-il, *des Traités dont le tour eſt fort adroit.* Cette adreſſe conſiſte en ce qu'ils avoient fait voir à quiconque avoit des yeux. 1. Qu'ils n'avoient nul intérêt à juſtifier les cérémonies ſi elles étoient telles qu'on le diſoit. Cela eſt trop clair pour avoir beſoin de preuves. 2. Qu'ils n'avoient pas pris legerement leur parti, & que tout ce qu'on pouvoit imaginer de pré-

(*a*) *Lettres choiſies, let.* 206.

jugés parloit en leur faveur. C'eſt ce
1699. que nous avons marqué en peu de mots ſous 1693. 3. Que leurs adverſaires n'avoient ni agi ni parlé conſequemment, la conduite de pluſieurs d'entr'eux ayant démenti leurs écrits, & leurs écrits juſtifiant contre leur intention ce qu'ils condamnoient. Voilà comme on l'a prouvé dans le procès. Ces Meſſieurs ſoutiennent en Europe que *Tien & Cham-ti* ne ſignifient qu'une ſubſtance corporelle ; qu'il eſt auſſi conſtant à la Chine que les ceremonies qu'on permet aux Chrétiens à l'égard de Confucius & des morts ſont idolâtriques, qu'il eſt conſtant que la Seine paſſe à Paris, & qu'il y a dans cette Capitale un College nommé la Sorbonne ; cependant ils ont employé eux-mêmes les mots de *Tien & de Xam-ti* pour ſignifier le Dieu du Ciel ; ils ont permis les ceremonies, M. Maigrot les a autoriſées, (*a*) il les a pratiquées. Ce ſont des faits qu'il n'a pas été poſſible de nier parce qu'ils étoient notoires, & qui démontrent que les accuſés ne ſont nullement coupables, ou que leurs accuſateurs le ſont encore plus qu'eux. Voilà pour ce qui regarde le premier article : venons au ſecond, je veux dire aux Ecrits. Les adverſaires des Jeſuites

(*a*) *Voyez le* 8. *d'Avril* 1700.

forcés par l'évidence de la verité ont reconnu que Confucius & les Ancêtres ne sont point honorés comme des Divinités par les Lettres de la Chine. Ces Peres, dit M. Charmot (*a*) Agent de M. Maigrot à Rome, *imputent au Reverendissime Seigneur Maigrot & à moi, des choses fausses & absurdes à dessein de nous insulter & de nous décrier comme des gens qui seroient convaincus par le jugement de leur propre conscience. Jamais nous n'avons dit que Confucius & les Ancêtres fussent honorés par les Lettres de la Chine comme des Divinités. Nusquam diximus Confucium à Sinis litteratis ut Deum, majores ut numina coli.* Que s'ensuit-il de cet aveu si formel ? Que les ceremonies Chinoises ne sont point idolâtriques. MM. des Missions étrangeres n'ont pas voulu avouer la conséquence, mais elle est trop bien liée au principe pour pouvoir l'en détacher. Dans toute bonne logique il n'y a point d'idolâtrie sans idole, de culte religieux sans divinité : car comme dit saint Augustin au quatriéme chapitre du premier livre de la Cité de Dieu, *qui s'est jamais imaginé qu'on dût sacrifier qu'à celui ou qu'on a sçû, ou qu'on a cru, ou qu'on a feint qui étoit Dieu ?*

1699.

(*a*) Dispunctio quorumdam locorum.

Pour finir cette matiere j'observerai

que jamais Congrégation établie par
1699. les Papes n'a dû être plus embarrasſée que celle-ci, parce que jamais procès n'a été de plus difficile diſcuſſion. Il rouloit non ſur des faits dogmatiques & ſur le ſens du texte d'un Theologien, dont tous ceux qui en peuvent être les Juges naturels entendent la langue, mais ſur la ſignification de quelques mots très-barbares à notre égard, & ſur l'eſprit dans lequel des peuples éloignés de trois mille lieuës pratiquent leurs ceremonies. Il n'y avoit guéres que les Miſſionnaires qui avoient blanchi dans le pays qui puſſent prononcer ſur ces matieres, & c'étoit eux qui partagés de ſentimens, & plus encore d'inclinations venoient chercher en Europe des lumieres que les Européens ne pouvoient tirer que du fond de l'Aſie. On apperçut bien-tôt à Rome comme par tout ailleurs, que l'autorité ſouveraine pouvoit donner des déciſions, mais non pas prononcer ſur la nature des articles conteſtés. Auſſi le ſouverain Pontiſe maître de la Diſcipline a-t-il reglé le point de police ſans toucher au fond où ſes yeux ne pouvoient penettrer, ainſi qu'on le verra ſous les années ſuivantes.

Même année. On attaque le X. Tome de la nou

ile Edition de ſaint Auguſtin faite par
Peres Benedictins de la Congregation 1699.
ſaint Maur.

Le premier ouvrage qui fit du bruit
: une lettre dont l'Auteur ſe diſoit
›bé dans le fond de l'Allemagne. Les
:rivains anonymes ont le pays & la
alité qu'il leur plaît de prendre. C'eſt
uſage auquel le Public eſt tout ac-
utumé & qui ne tire point à conſé-
ıence. L'Abbé avança deux choſes
*·ribles, mais inconteſtables. Vous n'avez
:n fait dans votre Edition*, dit-il en
lreſſant la parole aux Peres Benedic-
ıs, *de ce qu'auroient fait dans les cir-
nſtances, des Catholiques qui ſont con-
ıincus que la condamnation de Janſenius
l juſte, que ſes Sectateurs ſont de vrais
'rétiques, & que ſaint Auguſtin n'a ja-
ais enſeigné leurs erreurs. Vous avez fait
ı contraire tout ce qu'auroient pû faire
es eſprits artificieux réſolus d'appuyer le
anſeniſme, ſans dire toutefois ouverte-
ıent : on a eu tort de condamner Jan-
nius, & on ne devoit pas le regarder com-
ıe un Auteur qui s'eſt éloigné des prin-
ipes & de la doctrine de ſaint Auguſtin.*
l prouve ce qu'il appelle la premiere
érité, ſur-tout en faiſant remarquer
ue les Benedictins n'ont fait nulle note
ır les les endroits où ſaint Auguſtin éta-

blit la Grace suffisante, & l'essence de
1699. la liberté dans l'indifference active, qu'ils n'en n'ont pas même fait mention dans l'*Index*; au lieu qu'ils ont grand soin de faire valoir les endroits où ce Pere paroît favoriser l'opinion des Novateurs, qui prétendent que Dieu ne veut sincerement sauver que ceux qui sont Prédestinés, & que toute grace qui n'est point efficace n'est point la grace de Jesus-Christ. On fait des annotations, des sommaires marginaux, des renvois à tout ce qui a rapport au Décret & à la grace efficace, on les présente au Lecteur, on les lui fait appercevoir d'un seul coup d'œil, & tout cela est négligé quand il est question d'appuyer le Dogme Catholique. Ce n'est pas ainsi qu'en userent les Docteurs de Louvain lorsqu'ils donnerent l'Edition de ce Pere. La Secte de Calvin ravageoit l'Eglise : cet Heresiarque s'appuyoit de l'autorite du Docteur de la Grace dont il prétendoit suivre les sentimens, les Lovanistes attentifs aux intérêts de l'Eglise eurent soin de remarquer les passages dont les Theologiens orthodoxes se servent pour appuyer le Dogme Catholique & confondre les Sectaires.

L'Abbé Allemand, pour prouver sa seconde Proposition, insiste extrême-

t sur une note des Benedictins. Il ——
it d'un passage tiré du septiéme cha- 169.
e du livre *de la Correction & de la*
ce, où saint Augustin répondant à
x qui lui demandoient pourquoi se-
s-nous damnés, nous qui ne rece-
s pas cette grace, avec laquelle seule
persevere ? Il leur replique, *Vous per-*
*rerie*z *si vous voulie*z *: Perseverares si*
es : comme s'il disoit, Dieu vous
ne la grace qui suffit : si vous êtes
lele, c'est que vous êtes rebelle. Les
veaux éditeurs, dit l'Abbé Allemand,
it pas voulu voir ce sens si naturel,
n'ont pas même voulu qu'on l'ap-
çût. Plus hardis que Jansenius qui
oit osé produire ce passage qui em-
e par une conséquence nécessaire l'é-
ence d'une grace suffisante, ils l'e-
nt à l'exemple de M. Arnaud par
interpretation forcée, & qui rend
proposition de saint Augustin illu-
e & absurde : *Vous persevererie*z *si vous*
*lie*z, ne signifie rien, selon eux, si-
*vous persevererie*z *si vous avie*z *toû-*
s la même volonté. Ce qui est faire
à saint Augustin vous persevere-
si vous perseveriez. L'Abbé n'est
moins choqué de la maniere dont
explique ces paroles, *Dieu ne com-*
de rien d'impossible. C'est, dit-on,

— *que rien n'eſt impoſſible à la charité.* Ja-
99. ſenius admet cette explication : m[ais]
dans le ſentiment de l'Egliſe les co[m-]
mandemens ſont poſſibles, non pas pr[é-]
ciſément parce que Dieu peut donn[er]
une grace ſuffiſante pour les accomplir,
mais parce qu'il la donne effectivement;
& c'eſt ce que les éditeurs n'ont pas fai[t]
ſentir. Bien loin de-là, ils renvoyen[t]
dans leurs notes à des paſſages où il
n'eſt fait mention que de la grace effi-
cace, enſorte qu'il paroît qu'ils n'en
reconnoiſſent point d'autre, & qu'ils
rappellent à celle-là tous les textes
dont les Catholiques ſe ſervent pour
prouver la grace ſuffiſante. L'accuſateur
releve beaucoup d'autres endroits, où
il ſoûtient que les nouveaux éditeurs
ont prévariqué. Il paroît fort indigné,
ſur-tout de ce qu'ils ont fait imprimer
l'Analyſe que M. Arnaud a donné du
livre *de la Correction & de la Grace*, du
même caractere que leurs Préfaces, ſur
le même papier que le reſte de l'édi-
tion, & qu'ils l'ayent inſerée à la tête
de ce livre. Comme cette Analyſe ren-
ferme le Janſeniſme le plus outré, il ſe
croit en droit de dire que les Benedic-
tins donnent lieu de penſer qu'ils ne
mettent nulle difference entre les ſenti-
mens de ſaint Auguſtin & ceux de l'E-

vêque d'Ypres. Ce dernier argument n'étoit pas celui qui devoit le moins 1699.
embarrasser les éditeurs : aussi se retrancherent-ils d'abord à nier le fait, parce qu'ils avoient pris leurs mesures de sorte que l'Analyse pouvoit s'insérer dans le livre ou s'en ôter sans qu'il y parût, & que d'ailleurs ils ne l'avoient pas mise dans tous les volumes : mais la supercherie fut bien-tôt découverte. Nous apprenons d'une Lettre de M. Simon que Dom Thomas Blampin ayant été sollicité par Messieurs de Port-Royal, qui lui avoient fourni des Remarques pour son saint Augustin, d'ajoûter au livre de la Correction & de la Grace l'Analyse de M. Arnaud, il l'avoit refusé d'abord parce qu'il en prévoyoit les conséquences ; mais qu'enfin il n'avoit pû tenir contre les menaces qu'on lui avoit faites de faire tomber l'édition qu'on avoit tant vantée jusqu'alors. Le Poëte Santeuil qui n'avoit que de la verve pour les vers, & un peu de Latin, conduisit toute cette intrigue. Un Auteur est à plaindre, quand il en est réduit à soûtenir son Ouvrage par des voyes qui rendent justement sa foi suspecte. C'est en payer bien cher le succès & le débit.

L'accusation étoit trop publique &

—— trop énorme pour ne pas faire d'abord
1699. un grand éclat. Les Benedictins se dé-
fendirent. Je laisse juger à ceux qui ont
lû ce qu'ils publierent s'ils ont satisfait
aux objections. Cependant l'affaire tom-
ba tout à coup. Il n'y avoit point de
dénonciateur au moins connu, point de
parties. On n'attaque pas volontiers à
découvert ceux qui ont ce qu'on appelle
les nerfs de la guerre, & ce qui fait re-
muer les grandes machines. Ce que gagna
l'Abbé Allemand, ce fut de faire naî-
tre des soupçons, de précautionner les
personnes d'humeur à se mettre en gar-
de contre les nouveautés, puis de voir
sa lettre mise à Rome dans l'*Index* des
livres défendus. Le P. Germon Jesui-
te habile, a donné depuis une petite at-
taque indirecte à la nouvelle édition.
Il prétend (*a*) que les manuscrits ausquels
on a donné la préference, ne sont ni
les plus corrects, ni les plus sûrs. Hinc-
marc Archevêque de Reims, par exem-
ple, avoit convaincu les partisans de
Gothescalque Moine d'Orbec d'avoir
corrompu le Traité contre les cinq héré-
sies, communément attribué à saint Au-
gustin, & il en avoit donné des preu-
ves si évidentes en présence du Roi &
dans un Synode, qu'il avoit fermé la
bouche à celui qui avoit produit le ma-

(*a*) De ...rte se-...ernendi ...nt. Di-...lom. ...era à ...alsis ...isc. 11.

nuſcrit : c'eſt ce manuſcrit cependant que les nouveaux éditeurs ont ſuivi, 1699. ſans avertir même qu'il étoit contredit par d'autres auſquels Jean Amerbach, Eraſme, & ceux qui ont préſidé aux deux premieres éditions des ouvrages de ſaint Auguſtin faites à Paris, ont cru avec raiſon devoir s'attacher. Les Peres Benedictins ont fait grand fond ſur les manuſcrits du Monaſtère de Corbie : mais ceux qui ont quelque teinture des ouvrages d'Hincmarc, ne peuvent s'empêcher de les tenir pour fort ſuſpects. Ratramne a paſſé ſes jours au Monaſtere de Corbie : c'eſt beaucoup dire.

ANNÉE 1700. 1700.

M. Maigrot Evêque de Conon eſt inſulté par les nouveaux Chrétiens, Avril 12 & ſuiv.

On a dit ſous 1693. qu'Alexandre VII. ayant créé pour la Chine, outre l'Evêque de Macao, deux autres Evêques Titulaires à la nomination du Roi de Portugal, ſçavoir ceux de Pekin & de Nankin, l'Archevêque de Goa nomma des Grands-Vicaires pour gouverner les deux nouvelles Egliſes pendant la vacance du Siége. Alors la plûpart des Miſſionnaires furent perſuadés que les pouvoirs des Vicaires Apoſtoliques

1700. avoient cessé, & les Jesuites du Fo-kien firent signifier à M. Maigrot qu'ils ne le reconnoissoient plus en cette qualité. Pour lui non-seulement il n'en tomba pas d'accord, mais pour faire voir que sa Jurisdiction n'avoit jamais été plus étenduë, il publia le fameux Mandement qui abrogeoit le Décret d'Alexandre VII. Les choses étant demeurées sur ce pied-là quelques années, Innocent XII. démembra des nouveaux Evêchés qui étoient d'une étenduë immense, plusieurs Provinces qu'il assigna aux Vicaires Apostoliques. Le Fokien resta à M. Maigrot, qui fut nommé peu après Evêque de Conon. Le premier acte de jurisdiction qu'il exerça fut d'interdire les Jesuites Portugais de son districτ, procédure fort extraordinaire en ce pays-là, & qui irrita infiniment les peuples les plus intraitables de toute la Chine, qui avoient déja beaucoup d'aversion pour M. Maigrot. La semaine de Pâques arriva. Il n'y avoit à Fot-cheou capitale de la Province que quatre Prêtres, M. Maigrot, le Pere Croquer Dominicain, les Peres Gozani & de Sà Jesuites Portugais: mais ceux-ci n'ayant plus les pouvoirs refuserent de confesser, en représentant à leurs Néophytes l'obligation où sont

tous les Fidéles de ſe ſoûmettre à leurs
Paſteurs. Les nouveaux Chrétiens s'aſ- 17
ſemblerent le 17. au nombre d'environ
quarante, & ſans en rien dire au Pere
Gozani, ils allerent trouver M. de Conon
qu'ils ſupplierent les larmes aux
yeux de vouloir bien permettre à ceux
qui les avoient enfantés en Jeſus-Chriſt
de leur rendre les ſervices ordinaires.
Larmes & prieres, tout fut inutile. Le
Prélat répondit qu'il n'approuveroit
point les Peres de la Societé, à moins
qu'ils ne lui donnaſſent parole d'exécuter
ſon Mandement. Le Pere Croquer
l'étant venu voir enſuite, ils rirent tout
à leur aiſe de l'interdit des Jeſuites. La
joye fut courte. Les Chrétiens quoique
déja extrêmement irrités réſolurent le
lendemain de faire une derniere tentative,
ſe proſternerent à la porte de la Chambre
de M. de Conon en demandant avec
de grands cris au nom de Jeſus-Chriſt
crucifié, qu'on leur permît de ſe confeſſer
à leurs Peres. M. l'Evêque ſortit enfin
de ſa Chambre ; mais ce fut pour traiter
les Néophytes d'enfans, de gens
groſſiers & d'ignorans. Les Chinois
ſont le peuple du monde le plus fier
& le plus délicat ſur le point d'honneur,
& ſur cet article ceux de Fokien
ſont plus Chinois que tous les autres.

— La maniere dont on les traitoit les fit
'00. tout à coup passer dans une espece de fureur, & quelques-uns s'emporterent jusqu'à dire qu'ils aimeroient mieux aller en enfer que de se confesser au Prélat ou au Dominiquain. Non contens de reprocher au premier qu'il n'avoit pas même salué le Crucifix qu'un d'eux tenoit en sa main, ils le saisirent & le contraignirent de se mettre à genoux, & jetterent son bonnet par terre. Le Pere Croquer étant survenu, un Bachelier le prit à la barbe, & lui dit qu'il la lui arracheroit s'il ne faisoit obtenir aux Chrétiens ce qu'ils demandoient; le Dominicain ne se perdit point & répondit que c'étoit pour cela qu'il venoit, que si l'on se retiroit les choses s'accommoderoient. Ces paroles dites avec douceur appaiserent ces furieux qui se retirerent: le Prélat ne fut pas plûtôt hors de leurs mains qu'il publia qu'un de ces Néophytes avoit tiré un couteau pour le tuer, & que les Jesuites avoient infailliblement part à cette revolte; on lui fit voir qu'il avoit pris un chapelet pour un couteau, & que l'assassin prétendu n'en avoit point, les gens du peuple comme lui n'ayant pas coûtume d'en porter: il n'y a pas de prisme qui métamorphose autant les objets que le trou-

ble & la peur. L'atteſtation de ſoixante & deux Chrétiens en date du 10. d'Octobre de cette année a pleinement juſtifié les Jeſuites ſur le ſecond chef de l'accuſation intentée contr'eux avec auſſi peu de charité que de vérité. On ne ſçauroit lire ce qu'on a publié de part & d'autre en Europe, depuis le commencement de ces conteſtations, ſans être forcé d'avouer qu'il n'y a guéres de fauſſetez & de calomnies qu'on n'ait avancées dans la vûe de décrier la Societé. Tout a paru bon dès qu'il a pû ſervir à cet uſage. 1700.

Dès le lendemain M. de Conon ſe retira à trois journées de Fot-cheou, & le Pere Croquer ſe cacha auprès de la Ville. Cette retraite apprenant aux Neophytes qu'on les avoit joués, ils écrivirent une lettre violente contre le Prélat à tous les Evêques & Vicaires Apoſtoliques de la Chine. Un nouvel incident augmenta leur colere, une femme chrétienne tomba malade. Les Chinois qui ne ſçavoient pas que les Jeſuites puſſent confeſſer en ce cas pendant leur interdit s'adreſſerent aux domeſtiques du Pere Croquer qui n'en fut pas averti, ou ne jugea pas à propos de ſortir de ſa retraite. Ils s'adreſſerent encore aux domeſtiques de M. Maigrot pour ſçavoir ce qu'il y

—— avoit à faire. Son Portier & son Cate
700. chiste répondirent que le Prélat avoi
dit en partant, que s'il y avoit des ma
lades pendant son absence, ils n'avoien
qu'à réciter cinq fois *Pater* & *Ave*
& que cela suffiroit. La femme mou-
rut sans Sacremens, les Chrétiens en
furent outrés, quelques-uns apostasie-
rent, les autres voulurent aller mettre le
feu à l'Eglise, & à la maison de M. de
Conon; il y en eut qui dresserent une
Requête pour aller accuser le Prélat, &
M. le Blanc son Provicaire devant les
Mandarins de ce qu'ils vouloient faire
ôter de leur Eglise l'inscription royale
du *King-tien*. C'étoit un tableau où l'Em-
pereur avoit écrit de sa main ces paro-
les Chinoises qui signifient adorez le Ciel,
& qu'il avoit donné aux Jesuites pour
leur servir de sauvegarde. Il n'en fal-
loit pas davantage pour ruiner absolu-
ment la Religion. Le Pere Gozani qui
en fut averti détourna le coup avec
beaucoup de peine. Enfin M. Maigrot
ayant rendu tous les pouvoirs aux
Missionnaires le 15. de Mai, pour éviter
des scandales pareils à celui qui venoit
d'arriver, comme il est dit dans l'appro-
bation donnée de son ordre par le Pro-
vicaire, les Chrétiens lui députerent deux
d'entr'eux pour lui demander pardon

& l'inviter à revenir à Fot-cheou.

Voilà en abregé l'hiſtoire de l'inſulte 1700.
faite à M. Maigrot, ſurquoi on a fait depuis un dilemme qui ſe préſente naturellement à l'eſprit : ou M. Maigrot croyoit que les cérémonies Chinoiſes étoient eſſentiellement mauvaiſes, ou il ne le croyoit pas. S'il ne les croyoit pas mauvaiſes, pourquoi en a-t-il défendu la pratique par un Mandement au péril évident de ruiner la Religion ? Et s'il les jugeoit illicites, comment permit-il aux Jeſuites de reconcilier leurs Neophytes ſans leur interdire l'uſage des cérémonies ? Il ne faut pas être grand Dialecticien pour ſentir la force de cet argument qui convainc M. Maigrot ou d'une imprudence extrême d'avoir fait un pareil Mandement, ou d'une lâche prévarication d'avoir laiſſé participer aux Sacremens des hommes qu'il traitoit d'idolâtres. Sa conduite donne lieu de juger qu'il ne ſçavoit trop à quoi s'en tenir ſur cette matiere, & qu'il étoit pour ou contre les cérémonies ſuivant les occaſions. En voici une preuve des plus ſingulieres. Un Mandarin étant mort à Fot-cheou le 17. de Novembre 1699. ſa famille lui rendit pendant ſept jours, ſelon la coutume, les honneurs preſcrits par les loix du Païs ; le corps

étoit exposé dans une salle. Devant le
1700. cercueil on voyoit le petit tableau avec l'inscription ordinaire Xin-guey, qui, comme on le prétend, signifie *le siege de l'ame*. Ce tableau étoit posé sur une table ornée en forme d'Autel, avec une retable, des chandeliers, des fleurs & des odeurs. M. Maigrot va dans la maison, non par nécessité comme les Parens & la famille, mais par civilité le 25. du même mois en habit de deuil, il s'approche de la table, il offre devant le petit tableau des bougies & des pastilles qu'il pose ensuite sur la table; puis il fait quatre genufléxions, frappe quatre fois la terre de son front, & se retire. Ce sont précisément les mêmes cérémonies qu'on pratique deux fois l'année en l'honneur des Ancêtres. Les Neophytes de Fot-cheou ne manquerent pas de reprocher ce fait à M. Maigrot le 18. d'Avril dans l'insulte qu'ils lui firent; il soutint que ce culte étoit purement civil: il ne se souvenoit plus que les Dominicains & lui l'avoient déféré à Rome comme idolâtrique. M. l'Abbé de Cicé agit plus conséquemment tout le tems qu'il fut à la Chine; car quoiqu'il fût du Séminaire des Missions étrangeres de Paris, il se conforma toujours à la pratique des Jesuites, toute supersti-

tieuſe que la jugeoient la plûpart de ſes Confreres. 1700.

L'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenuë à Saint Germain en Laye, condamne quatre Propoſitions tendantes à favoriſer le Janſeniſme que nous avons rapportées ſous le 23. de Fevrier 1697. Deux ſur la grace, comme propres à renouveller le Semi-Pelagianiſme; neuf concernant les vertus Théologiques & la Foi; dix touchant l'amour de Dieu & du Prochain; cent deux ſur différens ſujets. La plûpart avoient déja été cenſurées par Alexandre VII. & Innocent XI. Septembre 4.

La cenſure fut ſuivie d'une déclaration touchant l'amour de Dieu, requis dans le Sacrement de Pénitence, & touchant la probabilité. M. l'Archevêque de Reims qui préſidoit le 26. Juin, en propoſant de former une Commiſſion pour la Doctrine & la morale, avoit parlé avec ſon feu ordinaire contre les opinions probables : cependant après beaucoup de réflexions, le Clergé ſe borna à condamner les Propoſitions que Rome avoit proſcrites ſur cette matiere, & à marquer le ſentiment qu'il jugeoit le plus conforme à la vérité. Sur le premier point il enſeigne que comme la charité parfaite qui reconcilie l'homme,

— même avant qu'il faſſe uſage du Sacrement, n'eſt pas eſſentiellement néceſ-
'00. faire pour recevoir le Baptême, & s'approcher du Tribunal de la Pénitence: il ne faut pas ſe croire non plus en ſûreté, ſi outre les Actes de Foi & d'Eſperance, on ne commence à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice pour les opinions probables, le Clergé avertit de ſuivre ces regles preſcrites par le droit; que dans le doute, lorſqu'il s'agit de l'affaire du ſalut, & que les motifs paroiſſent également forts de part & d'autre, on ſuive le plus ſûr, ou ce qui eſt uniquement ſûr dans le cas où l'on ſe trouve; que dans les autres occaſions on prenne le parti le plus conforme au ſentiment des Saints, & des Docteurs modernes, conformément à une parole du Concile de Vienne, bien entendu que les Théologiens reçûs ne s'écarteront en rien de la Doctrine des Peres. Rien n'eſt plus ſage que cet avis: mais comme il eſt de la deſtinée des hommes de diſputer éternellement, il n'a pas mis fin aux conteſtations. Les *Attritionnaires* prétendent que l'Aſſemblée du Clergé n'a rien décidé contr'eux, & les Probabiliſtes croyent marcher ſur les traces d'un grand nombre de Saints & de Docteurs modernes. Ce qu'on peut pour-

tant dire des Saints avec vérité, c'eſt que s'ils ont cru dans la ſpéculation que 1700. dans le concours de deux opinions on pouvoit ſuivre la moins probable & la moins ſûre, ils ont raiſonné tout autrement dans la pratique, & dans leur conduite ordinaire.

Innocent XII. meurt âgé de 85. ans.

La Faculté de Théologie de Paris cenſure cinq Propoſitions extraites des Livres intitulés, *Nouveaux Memoires ſur l'état préſent de la Chine, Hiſtoires de l'Edit de l'Empereur de la Chine, & Lettre ſur les Cérémonies de la Chine.*

C'eſt ici une ſuite du procès des Jeſuites & de Meſſieurs du Seminaire des Miſſions étrangeres, & depuis la fameuſe affaire de M. Arnaud il n'y en a point eu en Sorbonne qui ait fait plus de bruit. Il s'y paſſa même des ſcenes comiques qui réjouirent tout à fait le public. Meſſieurs du Seminaire firent paroître au mois d'Avril une grande lettre adreſſée au Pape en date du 20. du mois, & ſignée d'eux tous. C'étoit une invective perpétuelle, & des plus violentes contre la Société. Dans cette lettre on déféroit au Saint Siége quelques Propoſitions tirées des Livres que nous venons de nommer,

1700. & qui avoient eu un succès prodigieux sur tous les *Memoires* dont on avoit fait un très-grand nombre d'éditions, & qu'on avoit traduits en diverses langues. Le premier Juillet M. Prioux l'un des Directeurs du Seminaire déféra les mêmes Propositions à la Faculté, à laquelle il en présenta un extrait qu'il accompagna d'un discours dont il ne seroit jamais sorti, s'il n'avoit eu la sagesse de se précautionner d'un souffleur. On nomma aussi-tôt huit députés. MM. Boileau (a) Rouland, le Fevre & le Breton Professeurs de Navarre, du Pin & Vitasse étant du nombre, il fut aisé de juger que la Société ne seroit guéres ménagée. Cependant, elle prit une précaution qui auroit pu parer le coup qu'on se préparoit à lui porter, si l'on avoit gardé quelques mesures avec elle, ce fut de faire publier des éclaircissemens au nom du Pere le Comte Auteur des Memoires & de la Lettre, & du Pere le Gobien Auteur de l'Histoire de l'Edit. Le 2. du mois d'Août M. Boileau présenta les Propositions que voici.

(a) *C'est celui qu'on a surnommé le petit Flagellant, à cause de sa taille & de l'Histoire des Flagellans, Livre plein d'ordure & de mauvaises Propositions.*

1. Le peuple de la Chine a conservé près de deux mille ans la connoissance du véritable Dieu, & l'a honoré d'une maniere qui peut servir d'e-

xemple & d'instruction même aux Chrétiens. 1700.

2. Si la Judée a eu l'avantage de consacrer un Temple à Dieu, plus riche & plus magnifique, sanctifié même par la présence & par les prieres du Rédempteur, ce n'est pas une petite gloire à la Chine, d'avoir sacrifié au Créateur dans le plus ancien Temple de l'univers.

3. La Morale des Chinois parut aussi pure que la Religion ...... la Chine a pratiqué les maximes les plus pures de la Morale, tandis que l'Europe, & presque tout le reste du monde étoit dans l'erreur & dans la corruption ..... La connoissance du vrai Dieu qui avoit duré plusieurs siécles après le Regne de l'Empereur Kan-Van, & même fort probablement long-tems après Confucius, ne se conserva pas toûjours dans cette premiere pureté, &c.

4. Quoi qu'il en soit, dans la sage distribution des graces que la Providence divine a faite parmi les Nations de la terre, la Chine n'a pas sujet de se plaindre, puisqu'il n'y en a aucune qui en ait été plus constamment favorisée.

5. Qu'au reste il ne falloit pas que Sa Majesté (Chinoise) regardât la Re-

ligion Chrétienne comme une Religi
1700. étrangere, puifqu'elle étoit la mê
dans fes principes & dans fes poin
fondamentaux, que l'ancienne Re
gion dont les fages & les premiers Em
pereurs de la Chine faifoient profeffion
adorant le même Dieu que les Chrétien
adorent, & le reconnoiffant auffi-bie
qu'eux, pour le Seigneur du Ciel & de
la terre.

Le Docteur dit que ces Propofitions lui avoient ébranlé le cerveau, qui eft un cerveau chrétien, *cerebrum meum, cerebrum chriftianum commoverant;* qu'elles étoient téméraires, erronées, impies, fauffes, fcandaleufes, hérétiques, &c. Il tomba enfuite fur les Jefuites, & après avoir avancé que la Faculté avoit affaire à une Secte de gens lettrés, entre les mains de qui elle avoit toujours regardé, comme une chofe horrible & terrible, d'avoir quelque chofe à démêler, il finit en difant qu'ils avoient alaité le Roi de leur malice & les Princes de leurs menfonges. L'infolence de ce difcours ne furprit nullement ceux qui connoiffoient le Docteur. Le Syndic ayant enfuite propofé de délibérer fi on opineroit fur l'extrait des Députés & les qualifications arrêtées par eux, M. du Mas forma une

une opposition verbale à la conclusion 1700.
du premier de Juillet, disant que la
déliberation avoit été faite sur ce que
M. Prioux avoit assûré que les Propositions n'avoient point été déferées au
Pape : que ce fait étoit évidemment
faux, ainsi qu'il paroissoit par la lettre adressée le 20. d'Avril à Sa Sainteté, & consequemment que la déliberation étoit nulle. Le lendemain il renouvella son opposition, & la fit signifier par deux Notaires. Mais à la
pluralité des voix, il fut résolu qu'on
n'auroit point pour le Pape la déference de lui laisser le jugement de cette affaire. Après cela les Assemblées
continuerent, & on opina dans plusieurs avec si peu de gravité & de modestie, que le Syndic fut obligé de s'en
plaindre dans celle du 30. d'Août. C'étoit
assez que quelqu'un parlât contre le
sentiment des Députés, pour qu'il fût
interrompu par des huées, & quelquefois par des injures. Plusieurs le firent
cependant avec beaucoup de force &
d'érudition, & toutes les clameurs de
Messieurs Boileau & Rouland, & du
Pere Chaussemer Jacobin ne les empêcherent pas de se faire entendre. Le
15. d'Octobre M. Leulier Grand-Maître du College du Cardinal le Moine

1700. & quelques autres ayant représenté
étoit inoui dans la Faculté qu'on
condamné un Auteur non suspect
qu'il avoit donné un sens orthodoxe
Propositions, le Syndic répondit qu
Peres le Comte & le Gobien n'av
point adressé leurs éclaircissemens
Faculté. Sur cela les Jesuites les :
signifier le 18. à sept heures du m
mais le Syndic auquel on avoit f
signification n'en dit pas un mot
l'Assemblée de ce jour-là où la ce
fut conclue. Ce Docteur n'attendi
même le futur *prima mensis*, suiva
coutume pour faire confirmer
censure : il indiqua l'assemblée au
demain, & quand l'ouvrage fut co
mé, alors il parla de l'acte qui lui
été signifié.

La premiere Proposition fut dé
*faussé, temeraire, scandaleuse, err
injurieuse à la sainte Religion Chrét*
La seconde, *fausse & temeraire*. La tr
me, *fausse temeraire, scandaleuse, i
contraire à la parole de Dieu, here
renversant la foi & la Religion Chreti
rendant inutile la vertu de la Passi
de la Croix de Jesus-Christ*. La quatri
*fausse, temeraire, erronée, & contra
la parole de Dieu*. La cinquiéme, *f
temeraire, scandaleuse & erronée*.

En jettant les yeux sur les Pro

tions il eſt aiſé de voir, qu'elles ſe reduiſent à ceci : Que la connoiſſance du vrai Dieu ayant été portée à la Chine par un des enfans de Noé, les Chinois ont rendu à Dieu un culte exterieur & interieur, ils ont eu un Temple, le Sacerdoce, le ſacrifice, la Foi, l'humilité, la plus pure charité, la ſainteté, les miracles. La Religion s'eſt conſervée très-long-tems parmi eux, & enfin les tenebres ſuccedant à la lumiere, le déreglement à la pureté des mœurs, l'idolâtrie & le libertinage s'y ſont introduits. Voila ce que la Sorbonne à la pluralité des voix déclare faux, ſcandaleux, héretique &c. Un aſſez grand nombre des plus celebres Docteurs ne purent goûter cette cenſure; car premierement ce ſont des faits tirés de l'hiſtoire de la Chine, & rien n'étoit plus plaiſant que de voir M. Dupin prouver ſerieuſement qu'ils n'étoient pas conformes à cette hiſtoire. M. le Sage ne jugea pas devoir l'en croire ſur ſa parole; il dit agréablement en opinant, que la difficulté roulant ſur ces faits que l'éloignement de la Chine rendoit fort obſcurs, ſon ſentiment étoit que la Faculté nommât douze Docteurs des plus robuſtes pour aller verifier ſur les lieux. Le principal argument des dé- 1700.

putés étoit que les Juifs seuls avoient
1700. eu la connoissance du vrai Dieu; mais la fausseté de cette supposition fut démontrée par MM. le Caron, Boucher, Marion, Tourneli, le P. Frassen Cordelier, & quelques autres dont on peut voir les harangues dans un ouvrage bien écrit qui a pour titre, *Journal historique des Assemblèes tenues en Sorbonne, pour condamner les memoires de la Chine.* Aussi Collius, Genebrard, le Pere Beurrier Abbé de sainte Geneviéve, le Pere Rapine, les Peres Thomassin, Mauduit & Lamy Prêtres de l'Oratoire, M. Bossuet dans son Discours sur l'histoire universelle, M. Huet dans sa Démonstration Evangelique, & quantité d'autres sçavans Ecrivains ont établi comme un Dogme, ou supposé comme une chose certaine ce que les deux Jesuites ne font que raconter historiquement. Voilà donc bien des personnes également doctes & vertueuses plus coupables qu'eux. Jusques-là qui que ce soit n'avoit apperçu les erreurs bien loin d'en être scandalisé : l'honneur d'une pareille découverte fut reservé à l'année 1700. & il falloit que le siécle finît pour qu'on donnât comme une verité de foi, contre l'évidence manifeste du texte de l'Ecriture que la connoissance & le culte du vrai Dieu a été un privilege particulier de la

Nation Juïve. C'étoit encore à cette année
qu'il étoit reservé d'apprendre que les 1701
memoires du Pere le Comte qui disent le contraire conduisent au Deisme & au Spinosisme, & qu'ils favorisoient le Pelagianisme. Si quatre ou cinq Docteurs en avoient été crus, on auroit ajoûté ces qualifications aux autres pour donner plus de poids à la censure. On fut surpris avec raison que le sieur Boileau n'eût point été de ce sentiment lui à qui la simple vûë des Propositions avoit ébranlé le cerveau : sans doute il lui parut trop outré, mais les Partisans des *Memoires* n'ont pas trouvé celui qu'il a suivi beaucoup plus raisonnable, & ils prétendent que quand on pourroit prouver, ce qui n'est pas, la fausseté des faits rapportés dans les livres dénoncés, la censure n'en seroit pas pour cela moins temeraire ni moins ni mal entenduë. Car il ne suffit pas qu'une Proposition soit avancée sans fondement ou même contre la verité pour être condamnée juridiquement même comme fausse, par des Théologiens, il faut de plus qu'elle regarde la foi ou les mœurs. Nier ce principe, c'est vouloir que les Comtes des Fées ou les avantures du fameux Dom Quichote de la Manche deviennent l'objet des

déliberations d'une Faculté de Theologie, & la matiere d'une censure. Or il est clair que parmi les Propositions du Pere le Comte il y en a qui ne sont point en matiere de foi & de mœurs; la seconde par exemple, qui assûre que ce n'est pas une petite gloire à la Chine d'avoir sacrifié au Créateur dans le plus ancien Temple de l'Univers, qui oseroit dire serieusement qu'elle attaque une vérité revelée ou la pureté des mœurs? C'est ce qu'on objecta d'abord aux Censeurs, & le sieur du Pin qui se vante dans son Histoire Ecclesiastique (*a*) du XVII. siécle d'avoir mis fin à la contestation par le Livre qu'il publia sur cette matiere, se flatte un peu s'il croit, comme il paroît vouloir l'insinuer, que tout ce qu'il avance soit sans réplique. La hardiesse des décisions qui impose aux simples n'emporte pas le suffrage des personnes éclairées. Un Auteur (*b*) qui est si éloigné de faire grace aux Propositions, qu'il accable d'injures tous ceux qui en prirent la défense, avoue que ce Docteur après avoir harangué long-tems d'un ton aigre & perçant prouva à la fin très-peu de chose. Il en dit tout autant des autres Députés, & mettant pour principe qu'on ne peut nier absolument la

poſſibilité des faits racontés par le Pere le Comte, il ſappe la cenſure par les 170
fondemens, & en fait retomber la honte ſur les cenſeurs. Cet Ecrivain ajoûte avec une hardieſſe étonnante, que depuis que la Sorbonne a retranché M. Arnaud de ſon Corps, Dieu l'a livré à un eſprit de vertige qui l'empêche de rien faire de raiſonnable. Si cela eſt, quel fond faudra-t-il faire ſur ſes cenſures, & en particulier ſur celle dont nous parlons ici.

Pour achever de donner une idée de toute cettre affaire, il faut ajoûter que les Jeſuites ſe ſont plaints que les Députés & bien d'autres s'étoient donné une infinité de mouvemens pour gagner des ſuffrages; qu'ils avoient fait venir de loin des Docteurs dont ils diſpoſoient, qu'ils n'avoient rien oublié pour intimider les autres, & les empêcher au moins de ſe trouver aux Aſſemblées s'ils ne pouvoient les reduire à opiner pour la cenſure. Après tout, cela ne regarde que la procedure & non pas le fond, c'eſt ſimplement un préjugé que les propoſitions ne paroiſſoient pas ſi ſcandaleuſes & ſi impies, puiſqu'on a crû avoir beſoin de tant de machines pour les faire trouver telles; mais ce n'eſt pas une démonſtration qu'il n'y eût rien à redire.

1700. Ces Peres ont encore publié que la Faculté auroit beaucoup mieux fait d'examiner diverses Propositions évidemment scandaleuses & mauvaises qu'on lui avoient déferées, & dont les auteurs étoient de son Corps, que de chercher avec tant d'empressement dans des livres faits par des étrangers, des erreurs que personne n'y appercevoit : & il paroît bien que M. Marion sçavant Professeur de Navarre étoit de cette opinion; car en opinant le vingt-cinquiéme de Septembre, la quatriéme raison qu'il apporta contre la censure fut le scandale qu'elle ne manqueroit pas de causer: Scandale, dit-il avec beaucoup de vehemence, parce que nous ne touchons pas à nos propres erreurs; scandale, parce que nous négligéons de réformer les erreurs des autres, à moins que ce ne soit des Jesuites... Ne voyez-vous donc pas que notre Compagnie va être le jouet du Public, si nous laissons faire les Députés? on dira à l'un de nous, *Medecin* Luc. 4. 23. *guérissez-vous vous-même*. On dira à l'autre, Prov. 20. 10. *un poids & un poids est quelque chose d'abominable aux yeux de Dieu*. On dira Mat. 7. 3. à celui-ci : *vous voyez une paille dans l'œil de votre frere, & vous ne voyez pas une* Ib. 23. 24. *poutre qui est dans le vôtre. Malheur à vous*, dira-t-on à la Faculté, *guide aveu-*

gles, qui en buvant vous servez du tamis pour ne pas avaler un moucheron, & qui avalez un chameau. Voilà le ſcandale que nous devons prévoir, & qu'il ne tient encore qu'à nous d'éviter, cela eſt vif ſans doute & bien pathetique. Mais enfin vouloir reduire la Faculté à purger les mauvaiſes humeurs qui ſont dans ſon corps avant que de s'employer à la cure des maladies étrangeres, ce ſeroit vouloir qu'il y eût toûjours quelque livre, quelque Theſe, quelque Approbation de Docteur ſur le Bureau, & conſéquemment demander ce qui eſt moralement impoſſible. On feroit un volume des erreurs avancées depuis trente ans, ou autoriſées par differens Docteurs de la Faculté. 1700.

Dom Armand-Jean Bouthillier de Rancé, Abbé de la Trappe meurt dans ſa ſoixante & ſeiziéme année.

L'Abbé de Rancé avoit aimé le monde étant jeune, & il avoit tout ce qu'il faut pour lui plaire, de la naiſſance, de la faveur, de l'eſprit, de l'enjouement, l'eſperance d'une grande fortune dans l'Egliſe. Ayant renoncé à tout pour ſuivre Jeſus-Chriſt par la voye la plus étroite, il ne ſe contenta pas d'introduire en 1662. des Religieux de l'étroite obſervance de Cî- Octobre 27.

—— teaux dans son Abbaye qu'il avoit trou-
700. vée dans un état déplorable, il y éta-blit en peu de tems le silence perpetuel & une austerité dont on a peine à trouver des exemples dans l'Histoire des premiers Solitaires. On regarda bien-tôt la Trappe comme une nouvelle Laure, & l'Abbé, comme un autre saint Bernard, devint le conseil, l'oracle & le guide d'un grand nombre de personnes de la premiere qualité, qui pensoient à entrer dans les voyes de Dieu, ou qui vouloient s'y fortifier. La liberté qu'il se donna, à l'exemple de ce Saint, de recevoir des Religieux des autres Ordres qui aspiroient à une vie plus parfaite, lui fit des ennemis. Son Traité de la sainteté & des devoirs de la vie monastique augmenta infiniment le nombre & le chagrin des mécontens. Il y parle en effet de la maniere du monde la plus propre à décrier les Moines qui étudient, &, selon lui, dans les anciennes Congregations, même les plus réformées, on voit à peine quelque trace de l'ancienne pieté. Le sçavant P. Mabillon Benedictin étoit trop interressé à prendre la défense des études monastiques, pour les abandonner à la discrétion d'un adversaire qui les livroit à la haine publique, en les représentant comme la

ource funeste de la corruption des Cloî-
tres. Il en fit (*a*) donc l'Apologie : mais 1700.
sans rien perdre des ses avantages, il sçut
menager ce qu'il devoit à celui qu'il ré-
futoit, & ce qu'il se devoit à lui-mê-
me. L'Abbé répondit, Dom Mabillon
repliqua (*b*) : mais avant que ses Réfle-
xions fussent imprimées, on vit paroî-
tre quatre Lettres qui auroient pleine-
ment justifié ce que l'Abbé avançoit
touchant les études des Moines, si celui
qui les déchiroit avec une espece de fu-
reur avoit été avoué de ses Superieurs,
ou qu'il n'y eût pas eu plus de charité
& de justice dans les autres particuliers.
Le P. Denis de Sainte Marthe Benedic-
tin écrivit aussi-tôt à M. de la Trape
pour s'en disculper ; mais il y avoit trop
de preuves contre lui pour le croire en
cette occasion sur sa parole, & M. Thiers
nous apprend (*c*), que sa déposition de la
Charge de Prieur de Saint Julien de
Tours fut la juste punition de l'outrage
fait à l'Abbé. Ce sçavant Curé qui étoit
des amis de Dom Armand, le défendit
avec beaucoup plus de vivacité qu'il ne
se seroit défendu lui-même ; son ouvrage
est une Satyre contre tous les Benedic-
tins en general, & contre le Pere de
Sainte Marthe en particulier, à qui il dit
tout ce qu'il y a de plus capable de mor-

(a) *Traité des études Monastiques.*

(b) *Réflexions sur la réponse, &c.*

(c) *Apologie de M. l'Abbé de la Trape.*

tifier un homme qui se pique d'esprit & de naissance. Il prétend que le Traité des Etudes Monastiques, & les reflé-xions sur la réponse ne sont pas de Dom Mabillon seul; qu'il n'en a été que l'Entrepreneur & le principal Architecte, & que plusieurs de ses Confreres ont travaillé sous lui : *chacun* dit-il (a), *y a apporté quelque chose du sien, Lords & Milords, Grands & Petits, Moines & Moineaux se sont fait un merite de donner un coup de bec à M. de la Trape.* Il y a là bien du burlesque ; je ne sçai s'il y a autant de verité, car Dom Mabillon n'avoit guéres besoin de secours, & dans le fond la Thése de l'Abbé prise dans toute l'étenduë qu'il lui avoit donnée d'abord étoit absolument insoutenable. Un de ses Historiens (*b*) assure qu'il avoit fait une seconde réponse, mais que le crédit des Peres Benedictins l'étouffa dans sa naissance, & l'empêcha de voir le jour. Je ne doute pas qu'il n'y eût beaucoup de feu, d'imagination & d'élegance dans cette piece. C'est ce qui domine dans les ouvrages de Dom Armand, personne n'exprime plus noblement une pensée, & ne la tourne en plus de manieres differentes, mais il ne pense pas toûjours comme il s'exprime. Content, ce semble, de bien parler, il ne

médite pas aſſez les choſes, & ne fait
ſouvent qu'effleurer les matieres; per- 1700
ſonne n'a plus maltraité les Caſuiſtes, & ſuivant toutes les apparences, perſonne ne les avoit moins lûs : attribuer, ainſi qu'il fait dans ſa lettre au Maréchal de Bellefonds, le déreglement de la plûpart de ceux qui s'alloient jetter entre ſes bras, au relâchement de ſes Auteurs; c'eſt une illuſion pitoyable dont il y a lieu de s'étonner qu'un bel eſprit comme lui ait été capable. Nos déſordres ſont le fruit de la corruption de notre cœur, plus que de nos lectures.

Dom Armand ſe fit un point capital de ne prendre aucune part aux diviſions qui troubloient l'Egliſe, & de ne ſe déclarer pour aucun des partis. Sa grande raiſon étoit que n'ayant ni miſſion, ni caractere pour parler, la voye la plus aſſurée étoit de demeurer dans le ſilence. Il auroit été aiſé de lui montrer qu'un grand nombre de ſaints Solitaires celebres dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique ont cru en de certaines occaſions devoir paſſer par deſſus les regles ordinaires, & ſecourir la foi quand ils la voyoient en peril : Peut-être crut-il que le grand nombre de Paſteurs éclairés, & de zelés docteurs qui vivoient dans le dix-ſeptiéme ſiécle pouvoient

lui être un titre legitime pour se rendre ferme dans les bornes de sa profession. Il ne s'y contint pas néanmoins si bien qu'il ne marquât quelquefois ses sentimens en des termes assez forts, & la neutralité qu'il affecta sans la garder trop exactement, lui attira tous les partis. Il ne se défia jamais des préventions qu'il avoit prises contre ce qu'on appelle les Molinistes, & il faisoit gloire (a) de ne point penser comme eux pour ce qui regarde la grace de Jesus-Christ, la prédestination de ses saints & la morale de son Evangile. On peut dire, sans faire tort à sa mémoire, qu'il connoissoit peu leurs sentimens; mais il croyoit avoir lieu de s'en plaindre, & les accusations qu'on lui avoit raporté qu'ils formoient contre lui, fortifioient ses anciennes idées. *Comme ils ne sçauroient attaquer mes mœurs*, dit-il dans une lettre à M. le Duc de Brancas, *ils attaquent ma foi & ma créance, & trouvent dans les regles de leur morale & dans la fausseté de leurs maximes qu'il leur est permis de dire contre moi tous les maux que l'envie & la passion leur peut suggerer... Ma conduite n'est pas conforme à la leur; mes maximes sont exactes; les leurs sont relâchées. Les voyes dans lesquelles j'essaye de marcher sont étroites; celles qu'ils suivent sont lar-*

es & ſpacieuſes. Voilà mon crime, cela ſuffit. Il faut m'opprimer & me détruire. 1700
Ces expreſſions ſi fortes feroient naturellement croire que l'Abbé avoit de grandes liaiſons avec les Janſeniſtes; & qu'il leur étoit dévoué. Il les avoit effectivement connus, il les avoit eſtimés, il n'y a point de louanges qu'ils ne lui ayent données un tems, & cependant il ne penſoit point du tout comme eux & ils lui firent une guerre ouverte ſur la fin de ſes jours. Non ſeulement il avoit ſigné le Formulaire purement & ſimplement, mais il declaroit hautement, & en toute rencontre qu'on devoit ſe ſoumettre aux déciſions du Saint Siége Apoſtolique dans les doutes & les difficultèz qui regardent la foi & la Religion, ce n'étoit pas le compte de ces Meſſieurs : il raconte (*a*) qu'une des premieres choſes qui lui rendit leur conduite ſuſpecte, fut la propoſition que lui fit un deux, quand il penſa à quitter ſes Benefices, de les garder pour en diſtribuer les revenus au parti qui étoit dans la perſecution. *Il eſt vrai*, ajoute-t'il, *que je ne pus goûter ni comprendre que des gens qui vouloient paſſer pour être entierement détachés de toutes les choſes d'ici-bas, fuſſent capables de faire paroître un ſentiment auſſi intereſſé que celui là.* Il

(a) Proj. de lett. à M. Tillemont.

—— ne laissa pas de garder des mesures de
00. bienséance & d'honnêteté avec les plus
considerables qui lui envoyoient leurs ouvrages qu'il ne manquoit pas de payer d'un compliment fort gracieux. Ce commerce de politesse dura jusqu'à la mort de M. Arnaud. C'est l'époque fatale de l'éclat & des divisions. L'Abbé, ainsi que je l'ai dit sous 1694. n'eut pas plûtôt appris que le Docteur n'étoit plus, qu'il écrivit en ces termes à un Chanoine de Dijon. *Enfin voilà M. Arnaud mort. Après avoir poussé sa carriere aussi loin qu'il a pû, il a fallu qu'elle se soit terminée. Quoiqu'on en dise, voilà bien des questions finies, son érudition & son autorité étoient d'un grand poids pour le parti; heureux qui n'en à point d'autre que celui de Jesus-Christ, & qui mettant à part tout ce qui pourroit l'en separer & l'en distraire, même un moment, s'y attache avec tant de fermeté, que rien ne soit capable de l'en déprendre.* Le Chanoine montra la lettre, tout le parti en frémit, & désavoua à l'instant les louanges qu'il lui avoit prodigués. Le Pere Quesnel lui en écrivit, & du ton de maître qu'il commençoit à prendre parmi les prétendus disciples de saint Augustin, il lui demanda une retractation dans les formes qu'il n'obtint point. On peut

juger des termes de sa lettre par cet endroit de la réponse. *J'oublie, Monsieur, tous les sujets que j'aurois de me plaindre de vous, & de la dureté avec laquelle vous me traitez dans votre lettre. Vous m'avez attaqué d'une maniere si injurieuse & si vive, avant que de m'avoir demandé un mot d'éclaircissement, que si vous y faites reflexion, il est impossible que vous ne vous apperceviez que vous êtes allé trop vîte ; & c'est à quoi je ne me serois jamais attendu d'un Prêtre de Jesus-Christ qui est en possession depuis si long-tems de nous donner des leçons d'une morale exacte.* Voilà justement ce qui avoit séduit Dom Armand. Il avoit jugé des Jansénistes par leur morale, & de la morale des prétendus Molinistes par les écrits des partisans de Jansenius, ce qui l'avoit jetté dans une double erreur, aussi favorable aux uns que désavantageuse aux autres. M. le Nain de Tillemont avoit été trop ami de M. Arnaud pour se taire en cette occasion ; mais comme il étoit non seulement beaucoup plus sçavant, mais infiniment plus doux, plus modeste, plus humble, quoiqu'à peu-près également prevenu que le P. Quesnel, il parla tout d'une autre maniere. Il fit l'éloge du Docteur & de son parti, il sollicita, il pressa l'Abbé

1700.

de lui rendre justice, & de décla
700. d'une maniere aussi publique que l'avo
été la lettre à M. Nicaise, qu'il hon
roit M. Arnaud comme un homme d'
ne foi pure, grand dans l'Eglise & gra
devant Dieu; mais il n'employa ni ter
mes satyriques, ni menaces, ni trait
indecens. Avec cela il ne gagna rien
Dom Armand dicta aussi-tôt une répon
se dans laquelle après s'être justifié sur
quelques faits que M. de Tillemont avoit
allegués, il parle des Jansenistes en ge-
neral d'une maniere qui ne donne pas
une idée avantageuse de leur bonne foi,
de leur candeur, de leur honnêteté &
de leur désinteressement. Pour M. Ar-
naud, voici comment il s'expliquoit sur
son sujet. *Je l'ai toûjours regardé comme un grand personnage, comme un homme d'une doctrine & d'une érudition profonde. Cependant quand je fais reflexion à la resistance qu'il a faite aux ordres de l'Eglise, & à la maniere dont on a combattu ses décisions, il n'en faut pas davantage, Monsieur, pour m'obliger à former de lui des sentimens & des idées bien differentes de celles que vous pretendez que j'en ai dû avoir. Néanmoins tous ces considerations ne m'ont jamais porté à m'expliquer contre. Au contraire j'ai toujours témoigné à ses amis, aussi-bien qu'à lui-mê-*

me quand j'en ai eu l'occasion, particulierement lorsqu'on fit la paix de l'Eglise 1700.
que j'avois beaucoup d'estime pour son merite. Je suis néanmoins demeuré ferme dans mes sentimens, sans qu'aucune raison ait été capable de m'en déprendre.

L'Abbé n'envoya point cette lettre, pour ne pas irriter davantage des gens qui faisoient déja beaucoup de bruit, & gardoient peu de mesures dans leurs ressentimens. Ces Messieurs ayant sçu après sa mort qu'on l'avoit trouvée parmi ses papiers, ils firent jouer bien des ressorts pour empêcher qu'elle ne devînt publique, & dès qu'elle fut imprimée ils publierent qu'elle ne faisoit tort qu'à sa mémoire. Cependant tout le monde n'en jugea pas de la sorte. Le nom de l'Abbé étoit en vénération dans le Royaume, & personne n'ignoroit qu'il devoit connoître les Jansenistes mieux que personne. Un Ecrivain qui joint beaucoup d'élegance à beaucoup de solidité dans un ouvrage (*a*) où il s'est proposé de faire bien connoître les personnes & la doctrine des Novateurs de ce siecle, dit (*b*) qu'il n'est pas permis de s'inscrire en faux contre l'exemplaire sur lequel les copies ont été tirées. Aussi personne ne l'avoit-il fait jusqu'alors : mais l'année même qu'il imprimoit, on n'ou-

(a) *Le veritable esprit des nouveaux disciples de saint Agustin.*

(b) *Tom 3. page 1163. imprimé en 1705.*

— de lui rendre justice,
'oo. d'une maniere aussi pu
été la lettre à M. N
roit M. Arnaud co
ne foi pure, grand … qu
devant Dieu; ma
mes satyriques … …emi
indecens. Av … …ués. Il fau
Dom Arman … …icate, & sur ce
se dans la … …onseillera pas de lire
quelques … …ouvrages de l'Abbé de
allegués, … de M. Arnaud, du Pere
neral d' … de leurs éleves. Il soûtient
une id… …lûpart des faits qui y sont alle-
de le… sont faux, & il apporte pour preu
de … des témoignages que personne ne s'a
na… sera jamais de mettre en comprom
s… avec celui de l'Abbé. Enfin il veut qu'e
le… ait été écrite dans un tems, où Do
Armand avoit l'esprit & la memoi
également affoiblis. C'est sa dernie
ressource. Mais la seule lecture de
lettre démontre le contraire. Elle
entierement dans le goût des aut
qu'on a de l'Abbé, & ce n'est pas as
rément une des moins belles. De p
(b) M. les deux Historiens (a) de sa vie rem
Abbé quent que cet affoiblissement préte
…so-
r, M. du est une chimere inventée par ce
…a-
…e. qui avoient interêt de la décrier.

qu'il eût *été à souhaiter* 1700.
Trape qu'il eût pû être
main d'un excellent
à dompter un na-
amortir le feu
dominante.
jourd'hui ceux
fois son apo-
sans doute le Censeur
il avoit eu le bonheur
le temps sous la main de
taire auquel la posterité ne
uéres de préventions, que
eut long-tems en faveur
urs & contre leurs Adver-

nal Jean-François Albani Novembre 23.
, & prend le nom de Cle-
: Roi Très-Chrétien avoit
lusion au Cardinal Mares-
oit paru en plusieurs oc-
opposé aux interêts de sa

n de l'Empereur de la Chi- Novembre 30.
des Cérémonies du pays, &
tte qu'il avoit donnée aux
sieurs années auparavant,
il avoit écrit de sa propre
ien.
tes de France ayant écrit
Pekin pour leur apprendre

1700. blia rien rien pour rendre suspect le projet de lettre. On publia à cette occasion un petit Livret (a) dont l'Auteur se donne la torture pour faire croire qu'il fait nuit en plein jour. Il trouve dans la lettre des duretés, dont il prétend que les plus moderés d'entre les ennemis des Jansenistes ont été choqués. Il faut qu'il ait l'oreille bien délicate, & sur ce pied-là on ne lui conseillera pas de lire la plûpart des Ouvrages de l'Abbé de saint Cyran, de M. Arnaud, du Pere Quesnel & de leurs éleves. Il soûtient que la plûpart des faits qui y sont alleguez sont faux, & il apporte pour preuve des témoignages que personne ne s'avisera jamais de mettre en compromis avec celui de l'Abbé. Enfin il veut qu'elle ait été écrite dans un tems, où Dom Armand avoit l'esprit & la memoire également affoiblis. C'est sa derniere ressource. Mais la seule lecture de la lettre démontre le contraire. Elle est entierement dans le goût des autres qu'on a de l'Abbé, & ce n'est pas assûrément une des moins belles. De plus les deux Historiens (a) de sa vie remarquent que cet affoiblissement prétendu est une chimere inventée par ceux qui avoient interêt de la décrier. Le

(a) *Il a pour titre : Lettre de M. le Nain de Tillemont au R. P. Armand Jean Bouthillier de Rancé Abbé de la Trape & les réponses de cet Abbé.*

(b) *M. l'Abbé Massolier, M. Maupeou.*

Cenſeur ajoûte qu'il eût *été à ſouhaiter pour l'Abbé de la Trape qu'il eût pû être long-tems ſous la main d'un excellent Superieur qui l'eût aidé à dompter un naturel vif & ardent, & à amortir le feu d'une imagination vive & dominante.* Voilà comment parlent aujourd'hui ceux qui ont fait tant de fois ſon apothéoſe. Heureux ſans doute le Cenſeur lui-même, s'il avoit eu le bonheur d'être quelque temps ſous la main de ce ſaint Solitaire auquel la poſterité ne reprochera guéres de préventions, que celles qu'il eut long-tems en faveur de ces Meſſieurs & contre leurs Adverſaires. 1700.

Le Cardinal Jean-François Albani eſt élu Pape, & prend le nom de Clement XI. Le Roi Très-Chrétien avoit donné l'excluſion au Cardinal Mareſcotti qui avoit paru en pluſieurs occaſions fort oppoſé aux interêts de ſa Couronne. Novembre 23.

Déclaration de l'Empereur de la Chine au ſujet des Cérémonies du pays, & de la Tablette qu'il avoit donnée aux Jeſuites pluſieurs années auparavant, dans laquelle il avoit écrit de ſa propre main King-tien. Novembre 30.

Les Jeſuites de France ayant écrit à ceux de Pekin pour leur apprendre

1700. où en étoit le procès que M. Ma avoit ſuſcité en Europe à la Soc leur marquerent en même-tems ſeroit bon d'avoir le temoignage le certain, le plus juſte & le plus j que de l'eſprit dans lequel on pr à la Chine les cérémonies à l'éga Confucius & des Ancêtres. Il n'y que celui de l'Empereur même qu avoir toutes ces qualitez : car no lement ce Prince eſt très-verſé l'intelligence des livres de ſa Na mais c'eſt lui qui examine les Doć il eſt le chef de la Secte des Lettr Juge ſouverain du ſens des loi cérémonies & des coûtumes. Ain ſuffrage étoit déciſif de quelque qu'il ſe tournât. S'il déclaroit qu ſignifioit le Dieu du Ciel, que le qu'on rendoit au Docteur de la & aux morts étoit purement qu'on ne leur demandoit rien, n'attendoit rien d'eux, la queſtio roiſſoit décidée. Le point étoit pas laiſſer entrevoir qu'il y av deſſus des diſputes entre les Miſſi res, & qu'il y en avoit qui défen l'uſage de Cérémonies, comme ſtitieuſes & idolatriques. Ceux-ci roient pas été long-tems à la C'étoit ſans doute le plus grand

ui pût arriver aux Jesuites dans les
irconstances ; mais ils eurent peur qu'il 1700.
'en coûtât trop à la Religion, tant les
ûes des hommes sont courtes. C'est ce
ui leur fit dissimuler & les contesta-
ons & la peine qu'on leur faisoit à
.ome. Ils se contenterent de dresser une
xplication des Cérémonies, & de mar-
uer dans quel esprit elles se faisoient
:lon eux. Ils n'oublierent pas de dire
ue le Cham-ti est le souverain Sei-
neur du Ciel & non pas le Ciel ma-
:riel & visible, & que *King-tien* écrit
e la main du Prince sur une Tablette,
gnifioit *adorez le Seigneur du Ciel.*
.près quoi ils firent presenter le 30. de
Novembre cette explication à l'Empe-
:ur, en le priant de vouloir bien leur
pprendre si elle étoit conforme à la
erité, pour en rendre compte à de
ṣavans Européans qui avoient souhai-
é d'être éclaircis sur ce point. L'Em-
ıpereur répondit que tout ce qui étoit
lans l'écrit étoit très-bien & très-con-
orme à la grande Doctrine, c'est-
ı-dire à la Doctrine de Confucius ;
ju'il n'y avoit rien que de vrai, rien
qui eût besoin d'être corrigé. Cette Dé-
claration fut signifiée à M. Maigrot, puis
envoyée au Pape, & répanduë dans
toute l'Europe. Ceux qui ne cher-

choient que le bien de l'Eglise jugere
700. que quand les cérémonies auroient eu
jusques-là quelque chose d'équivoque,
il n'étoit plus permis de les condam-
ner de superstition après la maniere
dont l'interprete des loix du Pays ve-
noit de s'expliquer ; les autres mirent
tout en œuvre pour persuader qu'on n'en
pouvoit tirer cette conséquence. Il y
en eut qui ne rougirent pas de dire
que la Déclaration étoit supposée, ou
que du moins elle avoit été falsifiée. Il
n'y a point d'excès ausquels ne porte une
passion à laquelle on s'est livré sans re-
serve. L'aveuglement qui en est une suite
necessaire empêche de les voir, ou fait
qu'on les justifie. L'éblouissement com-
mence & finit avec elle. Personne aujour-
d'hui ne pense à revoquer en doute l'au-
tenticité de ce Decret de l'Empereur de
la Chine, parce que personne n'a plus
d'interêt à en douter.

701. ## ANNÉE 1701.

Mars 30. M. de Nesmond Evêque de Bayeux condamne un Livre intitulé : *Durand commenté, ou l'accord de la Theologie avec la Philosophie touchant la transubstantiation de l'Eucharistie.*

Le sieur Cilly Curé de saint Mar-

tin

tin à Caen, auteur de ce livre, avoit l'eſprit bon & de l'étude, mais il n'é- toit pas Théologien. Son vrai métier étoit la Philoſophie. Il l'avoit enſei- gnée long-tems, & ce tems joint à ſon attachement pour les nouvelles opinions lui avoit fait un nom aſſez conſidérable dans ſon Pays. Il s'en ſeroit tenu là, s'il avoit connu ſes forces : mais la fan- taiſie d'imprimer eſt une tentation ter- rible, & la qualité d'Auteur eſt bien ſouvent funeſte à la réputation. Le cours de Philoſophie du ſieur Cailly n'a pas donné une grande idée de ſa penetration & de ſon génie. C'eſt pourtant ſon grand ouvrage : Le *Durand commencé* eſt ſi peu de choſe que rien. Le Commentaire n'exprime pas même toûjours parfaite- ment la penſée de l'original. Ce qu'il y a de plus conſidérable, c'eſt la maniere dont il explique la tranſubſtantiation dans l'Euchariſtie. Tout le myſtere, ſelon lui, conſiſte en ce que la ma- tiere qui fut du pain & du vin eſt unie avec l'ame & la divinité de Jeſus-Chriſt, & par là devient ſon Corps & ſon Sang. Dans ce ſyſtême tous les miracles s'é- vanouiſſent, tout ce qui revolte la foi- ble raiſon de l'homme diſparoît. On n'y parle ni d'accident qui ſubſiſte ſans ſu- jet, ni de cette pénétration des parties

1701.

1701. qui semble si incomprehensible. Par malheur loin d'établir la transsubstantiation, il la détruit absolument : car le pain ne cesse pas d'être du pain, & le vin ne cesse pas d'être du vin pour être unis à l'ame de Jesus-Christ ; cette union n'emporte point le changement de substance; elle ne fait point que ce qui étoit du vin devienne du sang, que ce qui étoit du pain devienne cette même chair qui a été attachée à la Croix, & qui est maintenant glorifiée. C'est ce que le sieur Cailly parut reconnoître dans la retractation qu'il fit le 21. d'Avril de cette année. Au reste ce systême n'est point de son invention, mais de celle du celebre M. Descartes, comme on le peut voir dans une de ses lettres au Pere Messand Jesuite qu'on trouve toute entiere dans sa vie. Le sieur Baillet qui l'y a inserée parle de cette maniere d'expliquer le mystere de l'Eucharistie, en des termes si ambigus, que l'on ne sçait ce qu'il veut que l'on en pense. Il est très-probable qu'il ne sçavoit pas trop qu'en penser lui-même. Il la loue & il la blâme : elle est temeraire dans un sens, raisonnable dans un autre; contraire aux principes ordinaires des Theologiens de l'Ecole, conforme au sentiment de plusieurs Papes, & même

aux définitions du Concile de Constance. En un mot elle est tout ce qu'on veut. Si l'Historien avoit bien prouvé cette conformité, certainement personne n'auroit mieux mérité de la nouvelle Philosophie à laquelle il épargneroit les reproches qu'on lui fait tous les jours de donner plus à la raison qu'à la foi, & de regarder comme des vérités incontestables des opinions qu'on a bien de la peine à accorder avec nos Mysteres. Mais le sieur Baillet a tout compilé, excepté les Peres, & d'ailleurs il étoit trop peu Philosophe pour pouvoir parler juste de la conformité de leurs sentimens avec ceux de M. Descartes. 1701.

Cas de conscience décidé par quarante Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris. Juillet 20. & suiv.

Le sieur du Pin parlant (a) de cette affaire qui a fait tant d'éclat dans l'Eglise, dit qu'on ne sçait point certainement d'où vint la consultation, ni par quel motif on la fit. Sans doute il avoit oublié tout cela dans le tems qu'il écrivoit; mais on lui feroit tort de croire qu'il ignorât dix ans auparavant ce que sçavoient parfaitement une infinité de gens qui n'avoient pas les mêmes relations avec ceux qui avoient dressé le cas

(a) Hist. Eccl. du XVII. siécle to. 4. page 405.

& qui ne l'avoient pas ſigné comme
1701. lui. Les Auteurs furent bien-tôt connus, le deſſein ſe manifeſte à la premiere lecture de la piece. On voit dans des
(a) Cauſa Queſn. p. 405. Lettres (*a*) de Dom Thierry de Viaixnes Benedictin que le cannevas en fut envoyé par M. Perrier Chanoine de Clermont en Auvergne, & neveu du celebre M. Paſchal, que MM. Rouland & Anquetille y travaillerent, & qu'on l'imprima à Liege. Voilà les premiers ouvriers : mais ils ne furent pas les derniers. Ils y avoient inſeré la néceſſité de la Grace ſuffiſante des Thomiſtes, cela déplut à leurs Confreres *Auguſtiniens*, & engagea M. Petitpied à changer cet endroit du cas qui par ce moyen devint *beaucoup plus net & plus ſpirituel.* En voici le plan. C'eſt un Confeſſeur de Province qui a quelque difficulté au ſujet d'un Eccléſiaſtique auquel il a donné long-tems l'abſolution ſans ſcrupule le croyant un homme de Dieu, mais qu'on lui a dit avoir des ſentimens nouveaux & ſinguliers. L'Eccleſiaſtique qu'il a examiné ſur differens articles lui a répondu. 1. Qu'il condamne les cinq Propoſitions dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées & même dans le ſens de Janſenius, en la maniere qu'Innocent XII. les a expliquées dans ſon Bref aux Evêques

Bas ; mais que ſur le fait il 1701.
il lui ſuffit d'avoir une ſou-
e ſilence & de reſpect, & que
n ne le pourra convaincre ju-
nt d'avoir ſoutenu aucune des
ns, on ne doit point l'in-
ıi tenir ſa foi pour ſuſpecte.
eſt perſuadé que la Prédeſti-
t gratuite, & la Grace effi-
elle-même. 3. Qu'il croit qu'é-
obligés d'aimer Dieu pardeſ-
s choſes & en toutes choſes
otre fin derniere, les actions
nt pas rapportées à Dieu, au
tuellement, & qui ne ſe font
l'impreſſion qui doit venir
ıe mouvement d'amour, ſont
s, faute d'une fin bonne &
. Qu'il croit que l'attrition
ermer un commencement de
tuelle pour pouvoir être juſti-
e Sacrement de Pénitence. 5.
ſentiment eſt que celui qui aſ-
meſſe avec la volonté & l'affec-
le péché mortel ſans aucun
ıt de Pénitence, commet un
peché. 6. Qu'il ne croit pas que
n envers les Saints & princi-
envers la Sainte Vierge con-
tous les vains ſouhaits & pra-
u ſerieuſes qu'on voit dans

la vérité il
& qui ne l'avoient de Marie imr
lui. Les Auteurs f onne bien de g
le dessein se m l'opinion de c
lecture de la pi ment. 8. Qu'il li
Lettres (a) de fréquente Commun
Benedictin q saint Cyran, les h
par M. Per ut, la Morale de Gren
Auvergne rences de Luçon & le
que M mais qu'il croit tous ces
vailler approuvés, qu'il porte le
Voi ment des Traductions du
ne Testament en langue vu
i me de celui de Mons qu'on p
dans les Diocéses, où les Pré
sont point proscrit. C'est sur ces
ses que le Confesseur demande s
donner l'absolution à son Péniten
rante Docteurs répondirent a
vement que les sentimens de
siastique ne sont ni nouveaux,
guliers, ni condamnés par l'Eg
tels enfin qu'on doive exiger de l
les abandonne.

Cette décision fut tenuë secret
long-tems; car ce ne fut qu'
un an après qu'on la rendit p
en imprimant le cas à Paris, où
fit d'abord plusieurs éditions.
cas fut bien-tôt aussi grand qu
le scandale. Un Ecrivain (a)

assûre que M. le Tellier Archevêque de Reims répéta plusieurs fois dans un entretetien qu'il eut avec M. l'Abbé d'Argentré, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût prêt de signer. Le Prélat ne faisoit pas apparemment reflexion que le premier point du cas, où l'on établit faussement qu'Innocent XII. a interpreté le Formulaire autrement qu'il n'avoit été entendu par Alexandre VII. & que sur le fait on n'est point obligé à la croyance intérieure, tend à ruiner l'autorité des Constitutions Apostoliques reçues par l'Eglise entiere, & tout ce qui s'est fait dans l'affaire de Jansenius. C'est ce que voyoit le sieur du Vaucel, lorsqu'il écrivoit (*a*) que la réponse des Docteurs subsistant, le Jansenisme s'en iroit en fumée : c'est ce que tout le monde vit comme lui, & ce fut ce qui fit élever la voix à toute les personnes bien intentionnées. Le Pere Quesnel n'entendit pas plûtôt gronder le tonnere, qu'il écrivit à plusieurs Prélats pour les engager à proteger les quarante Docteurs sur lesquels il voyoit que l'orage alloit fondre. Ses Lettres furent inutiles. Messieurs de Chartres & de Meaux furent les premiers qui foudroierent le cas. Celui-ci se donna ensuite beaucoup de mouvemens pour engager les Docteurs

1701

(a) *Proc. du Per Quesnel p.* 405

à prévenir leur condamnation par une
1701. humble rétractation, & en cela, dit
(a) p. 88. l'Historien (a) du cas de conscience, il
fit paroître *en bon Disciple de M. Cornet un zéle merveilleux pour ne point souffrir qu'on donnât la moindre atteinte à la signature du Formulaire.* Tout le monde sçait que dans le langage des prétendus Augustiniens être disciple de M. Cornet & Moliniste ou Pélagien, c'est la même chose. Quelques années après ces Messieurs firent l'Evêque de Meaux Jansеniste & le comblerent de louanges. Le sieur Fouilloux ne ménagea pas plus M. l'Abbé Bossuet qui secondoit les intentions de son oncle. *Cette démarche*, dit-il, *lui attira de la part de quelques-uns de ces Docteurs des reproches assez vifs sur son ambition & son desir d'être Evêque, à quoi ils attribuerent tout le mouvement qu'il se donnoit.* M. l'Archevêque de Paris ne s'en donnoit pas moins, & son autorité devoit être de tout un autre poids. L'Ecrivain que j'ai cité ose avancer que ce Prélat avoit vû le cas avant qu'on le rendît public, & qu'il avoit permis à quelques Docteurs de le signer pourvû qu'ils ne le commissent point. Comme le fait paroît incroyable, vû la conduite que tint son Eminence dans toute

cette affaire, l'Auteur s'efforce de le rendre probable par la maniere dont il suppose qu'elle s'est gouvernée en differentes occasions. J'ai marqué sous le 20. d'Août 1696. que ces Ecrivains ont mis tout en usage pour décrier la bonne foi de M. de Noailles dès qu'il s'est déclaré contr'eux. Le public ne juge point des hommes en place par leurs intentions qu'il ne penetre point; ou par quelques paroles qui peuvent leur échapper, mais par ce qui éclate au dehors, par ce qui est authentique & solennel. Toutes les démarches que fit M. l'Archevêque de Paris prouvent que la décision n'étoit nullement de son goût. Il parla à une partie des Docteurs qui l'avoient donnée, & plusieurs déclarerent qu'ils avoient signé sans en prévoir les conséquences. Cela pouvoit être; car parmi les quarante il y en avoit, dont le titre de très-sage Maître faisoit presque tout le mérite. Le Pere Alexandre Jacobin n'étoit pas assurément de ceux-là. Un grand nombre de gros volumes lui ont fait un nom considérable parmi les Theologiens qui le regardent comme un excellent compilateur, dont le travail abrege bien du chemin à ceux qui entrent dans la même carriere. Dans 1701.

un de ſes volumes, il enſeigne en termes exprès (*a*) que l'Egliſe eclairée par l'eſprit de vérité ne ſe peut tromper en prononçant ſur les textes des livres dogmatiques, & la grande preuve de ce qu'il avance, eſt que ſi elle étoit capable d'erreur dans ces occaſions, il lui manqueroit quelques avantages néceſſaires pour nourrir, guérir & conduire les Fideles : comme on ne pourroit pas dire d'un Paſteur qui ne ſçauroit pas toûjours diſtinguer les bons paturages d'avec les mauvais, qu'il fût propre à faire paître des brebis : d'un medecin capable de prendre du poiſon pour de l'antidote, qu'il fût ſage de lui confier des malades : d'un Capitaine qui auroit quelquefois la vûe ſi mauvaiſe, juſqu'à ne pouvoir reconnoître de quel parti ſeroient des Soldats, qu'il fallût le mettre à la tête d'une Armée. Ce ſont les comparaiſons dont ſe ſert le Pere Alexandre : cependant il fut un de ceux qui ſignerent le cas où l'on établit nettement qu'on n'eſt pas obligé de s'en tenir au jugement de l'Egliſe ſur les textes. Cette contradiction dans un point d'une ſi grande conſéquence ne lui fit peut-être guères moins de peine que les frayeurs qu'on voulut lui donner ſur

la pension qu'il tiroit du Clergé. Quoi qu'il en soit, il battit la Chamade le premier. On voit en lisant sa lettre à M. de Noailles, en date du 8. Janvier 1703. que ce pas lui coûta infiniment, il se tourne & retourne de tous les côtés, il explique en quel sens il a signé, en bon françois il se rétracte. Celui-là rendu, la capitulation fut bientôt réglée avec la plûpart des autres, & dans la suite il n'y eut que le sieur Petitpied que l'exclusion de la Sorbonne & l'exil ne purent ébranler. Tous marquerent, comme avoit fait leur Chef, qu'ils n'auroient jamais donné leur signature s'ils avoient cru que la décision dût venir publique, & qu'ils se seroient contentés de répondre verbalement. Sur quoi on pourroit leur demander, ce me semble, depuis quand il est permis de dire de vive voix sur une matiere aussi grave ce qu'on n'ose mettre par écrit. Ce sont ces reserves que saint Jerôme reprochoit (a) aux Pelagiens comme un artifice dont ils se servoient, & trop heureusement, pour séduire les Fidéles. *Sola hæc hæresis est, quæ publicè erubescit loqui quod secretè docere non metuit ..... ideò crevit vestra hæresis & decepistis plurimos.* 17

Les choses ayant été ainsi disposées,

(a) Ep. Ctesi adv. lag.

—— on vit paroître l'Ordonnance de M. de
1701. Paris datée du 22. Février 1703. Le Prélat condamnoit la décision du cas, comme contraire aux constitutions des Papes, tendante à renouveller les questions décidées, favorisant la pratique des équivoques, des restrictions mentales & même des parjures. il ajoûtoit que les sçavans sçavent que ce n'est pas seulement dans ces derniers siécles que l'Eglise a obligé de souscrire à la condamnation des Auteurs & de leurs écrits comme à celle de leurs erreurs, ainsi qu'il paroît par le Concile de Calcedoine. En cela l'Ordonnance s'accorde parfaitement avec celles qui furent faites à cette occasion. Ce qu'elle eut de singulier, c'est qu'après le cas on condamnoit tous les écrits publiés contre les quarante, comme injurieux, scandaleux, calomnieux & détruisant entiérement la charité, & qu'on y renouvelloit les défenses de se servir de l'accusation vague & odieuse du Jansenisme pour décrier personne, s'il n'étoit constant par voye légitime qu'il fût suspect d'avoir enseigné de vive voix ou par écrit quelqu'une des propositions condamnées. Le P. Quesnel ne fut point content de ces ménagemens : il ne put lire l'Ordonnance sans verser des lar-

s ; c'est du moins ce qu'il manda à
Evêque (*a*). Dans le fond il étoit bien 1701
ligeant pour lui de voir une affaire (a) *Voyez*
devoit être d'une si grande ressour- *son procès, p*
au parti, échouer tout à coup après 412.
si heureux commencemens, & de-
nir non-seulement inutile, mais funes-
à ceux qui l'avoient préparée & con-
ite avec tant d'art & de succès par le
ılevement général des Catholiques.
s larmes ne vont gueres sans quelques
intes : aussi prit-il la liberté de dé-
rer à M. le Cardinal de Noailles qu'il
été à souhaiter que son Eminence
écouté les conseils des personnes plus
airées : que les enfans de la paix ge-
soient de la plaie mortelle que la
x de l'Eglise venoit de recevoir de sa
in ; que cette paix ne pouvoit plus
sister, puisque l'Ordonnance en ar-
hoit le fondement ; que l'experience
cinquante ans n'avoit que trop fait
ınoître qu'on n'auroit jamais la paix.
on n'eût délivré les consciences droi-
& qui craignent Dieu, du joug insup-
table de la créance intérieure du fait,
on leur vouloit imposer. Venant
uite à la rétractation des Docteurs
ıt M. de Paris disoit dans son Or-
ınance, qu'elle l'avoit extrêmement con-
dans la douleur que lui avoit cau-

sé leur égarement, il assure que c'est
701. *une soumission forcée, un mensonge public & scandaleux, un faux témoignage arraché par une crainte humaine à des Docteurs, à des Prêtres contre leur lumiere & leur conscience; un déguisement criminel, une honteuse prévarication, une lâcheté indigne de ceux qui ont promis à la face des Autels de défendre la verité jusqu'à l'effusion de leur sang.* Voilà l'honneur que le Pere Quesnel fait aux Docteurs qui s'étoient hazardez à suivre son parti. Ce sont des fourbes, des lâches, des hypocrites, des parjures scandaleux qui sacrifient leur conscience à des vûes humaines. Après tout, puisqu'ils l'avoient reconnu pour leur chef en signant le cas, il étoit, ce semble, en droit de les traiter comme on fait les déserteurs. Ce fut pour les convaincre, & le reste du monde Chrétien avec eux, qu'ils avoient grand tort de s'être rétractés, puisque l'Eglise ne peut exiger la créance des faits, qu'il imprima une piéce intitulée, *Lettre d'un Evêque à un Evêque, ou consolation sur le fameux cas de conscience*, qui fut condamnée à Rome le 11. Mars 1704. Il y soûtient, comme il a fait dans cent libelles, que c'est dégrader la raison humaine, que de vouloir imposer à un homme éclairé le joug d'une

créance aveugle à l'égard d'un autre homme dont la raison est aussi capable, 1701
& peut-être plus capable de se tromper que la sienne. Après quoi il fait dire ces jolies paroles à son Prélat : *Ne nous flattons point, mon cher Seigneur, en matiere de raisonnement, la Mitre & la Crosse n'y font rien, & une raison crossée & mitrée est toujours une raison humaine sujette à se tromper, & d'autant plus que la Mitre & la Crosse nous engagent à tant d'occupations differentes que souvent nous n'avons pas le tems d'étudier.* Je ne m'arrêterai point à relever ce qu'il y a d'indécent dans ces paroles ; ce qu'on doit observer, c'est que l'Auteur prend ici le change, ou qu'il cherche à le donner aux autres : car il n'est point question de sçavoir si un Evêque, si dix, si vingt peuvent se tromper, tout le monde en convient ; mais si tout le corps peut s'égarer en décidant sur un fait dogmatique ; c'est ce que nient les Catholiques, & ce qu'on ne peut avancer sans sapper les fondemens de la Religion. Chaque Evêque pris séparément se peut tromper sur le sens d'un livre, & on ne lui doit tout au plus qu'une soûmission de respect & de silence ; mais tous ensemble, sur-tout lorsqu'ils ont leur chef à leur tête, ne peuvent confon-

dre le faux avec le vrai, approuve
1701. qui eſt heterodoxe, proſcrire ce qu
catholique, parce que c'eſt au Ch
au Corps en général qu'eſt attaché
ſiſtance ſpeciale promiſe dans les
tures, & conſéquemment on leur
la ſoumiſſion de créance.

Pendant que cela ſe paſſoit da
Royaume, on agiſſoit ailleurs c
le cas de conſcience. Dès qu'il
en Flandres, il fut cenſuré par plu
Prélats & par les Univerſitez, co
manifeſtement contraire aux ſ
Ecritures, à la Tradition conſtant
ſaint Auguſtin en particulier, &
me tendante à renverſer toute la
gion. Il eſt aiſé de concevoir que
déciſion des Facultez de Theolog
Louvain & de Douai choqua viv
le parti. Il ne tarda pas à s'en ve
Le ſieur Fouilloux ſe chargea de
nition (*a*). La premiere, ſelon lui,
compoſée que de huit jeunes Do
qui à la reſerve d'un ou deux on
rité ces places, par la hardieſſe &
ſolence avec laquelle ils ſe ſont
contre les quatre articles du Clerg
France, & par la profeſſion pul
qu'ils ont faite d'être attachés à
faillibilité du Pape. L'autre, c'eſ
re celle de Douai, n'eſt compoſ

(a) *Hiſt. du cas de conſc. to. 1. p. 319*

de quatre Docteurs d'une capacité très-mince, & qui ont tous été mis de la main des Jesuites. Voilà ce qu'on dit pour décréditer leur jugement: ce qu'il y a de consolant pour ces Universitez, c'est qu'elles n'ont été que l'écho d'un grand nombre de Prélats, & même du Pape dont la décision leur a servi de regle. La censure des Docteurs de Louvain est du 10. Mars 1703. & dès le 12. Février précédent Clement XI. avoit proscrit le cas. Le souverain Pontife ne se contenta pas de flétrir la décision, il crut devoir demander qu'on châtiât si severement ceux qui l'avoient donnée, que leurs confreres ne fussent pas tentez de commettre de pareilles fautes. C'est le sujet du Bref qu'il adressa au Roi le 13. Février, & d'un autre qu'il écrivit à M. de Paris dix jours après. Ces Brefs firent dire au sieur Brigode: *Que Dieu répand de plus en plus des tenebres sur les Princes de l'Eglise*, & au sieur Prawels Pasteurs (a) à Amsterdam que le Bref au Roi témoignoit une ame de tigre. M. du Vaucel écrivit de son côté de Rome, qu'*Olibro* (c'est ainsi que ces Messieurs appellent le Pape) *étoit content de ses Brefs, & croyoit que Sa Sainteté avoit fait en cela une belle & bonne chose; que c'étoit une preuve de sa*

1701.

(a) *La Lettre adressée au S. Brigode est du 19. Avril 1703*

prévention, de son entêtement & de son
1701. *ignorance sur toutes ces matieres.* Il seroit difficile de s'exprimer plus fortement. Il faut convenir que le Vicaire de Jesus-Christ s'étoit expliqué d'une maniere bien dure en écrivant à Louis XIV. sur la résolution du cas. *Ce sont*, disoit-il, *des gens qui semblent nés pour troubler sans cesse la paix de l'Eglise & de l'Etat, des esprits turbulens qui ne mettent point de fin à leurs chicanes .... des gens dont l'audace tend à rendre inutiles tant de soins & de travaux qu'on a pris pour exterminer une hérésie infiniment contagieuse & maligne; des esprits inquiets à qui il faut imposer silence; des insolens qu'il faut reprimer; des rebelles qu'il faut réduire, dompter, abattre.* Des expressions de cette nature dans la bouche d'un Pape aussi homme de bien & aussi habile que Clement XI. auroient de quoi effrayer ceux dont il parle, si soixante ans d'une guerre continuelle soutenue contre l'Eglise ne les avoit accoutumés à ce langage terrible des Successeurs du premier des Apôtres & des Vicaires de Jesus-Christ.

Le Pape eut bien-tôt une nouvelle occasion d'écrire au Roi Très-Chrétien. On persuada à ce Prince qu'il y avoit danger que les anciennes contestations ne se renouvellassent, & qu'il falloit le

'évenir par une défenſe expreſſe de
:n publier ſur les matieres du tems. 1701.
'Arrêt fut donné le 5 de Mars 1703.
omme il paroiſſoit par les termes
l'on interdiſoit également à tous les
irtis d'écrire, Clement XI. adreſſa
Bref à Sa Majeſté en date du 10.
Avril, par lequel il la prioit de don-
r là-deſſus une Déclaration qui fit
ir que ſon intention n'étoit point de
mer la bouche aux défenſeurs de la
rité. Il la remercioit en même tems
voir exilé le ſieur Ellies du Pin, *hom-*
, dit le ſaint Pere, *d'une très-mauvaiſe*
trine, & qui a fait pluſieurs injures
Siége Apoſtolique. Il y a apparence
e ce Bref porta coup. On voit dans
e fameuſe lettre écrite en 1718. par
de Mailly Archevêque de Reims à
le Duc Regent, & ſi maltraitée par
Parlement de Paris, que le Roi ôta
s-lors ſa confiance à celui qui l'avoit
gagé à donner l'Arrêt du Conſeil,
de plus la Sorbonne s'aſſembla pour
nner ſon avis doctrinal ſur la déci-
n des quarante Docteurs qui fut de-
rée le 1. de Septembre temeraire,
ndaleuſe, injurieuſe aux ſouverains
ntifes & aux Evêques de France,
ntraire à la cenſure du 31. Janvier
'96. contre la propoſition de M. Ar-

naud, donnant occaſion de renouve
1701. doctrine de Janſenius, & favoriſa
menſonge & le parjure. On ordon
plus que ſi quelque membre de la
culté étoit convaincu d'avoir dit, e
ou publié quelque choſe contre
cenſure, il en ſeroit exclus; & qu
gard des deux qui n'avoient pas
lu juſqu'alors révoquer la ſouſcr
qu'ils avoient faite du cas de con
ce, s'ils ne le faiſoient dans un
ils ſeroient exclus *par le ſeul fait*
privés de tous les droits du Do
Louis XIV. fit quelque choſe de
car il appuya les lettres par leſ
pluſieurs Evêques du Royaume
Roi d'Eſpagne ſupplioient le Pa
renouveller les Conſtitutions de ſe
deceſſeurs ſur le Janſeniſme, & d
noncer ſur l'inſuffiſance du ſilenc
pectueux d'une maniere plus ai
que. En effet les Brefs, quelque
qu'ils fuſſent, n'avoient point la
d'une Conſtitution propre à êtr
ceptée par le Corps des Paſteurs;
Décret du 12. Février étoit encore
de nature à être reçu en France
pendant dès qu'il y parut, les E
de Clermont, de Poitiers, d'Apt
Sarlat le publierent, ce qui fi
primer leurs Mandemens par les

ens de Paris, de Provence & de Bour-eaux, dans le ressort desquels sont si-tez ces Diocéses. Les Défenseurs du si-ence respectueux continuerent à ré-andre quantité d'écrits, où ils pré-endoient montrer les nullitez de tout e qui s'étoit fait contre la décision des uarante. On verra sous le 15. Juillet 705. les suites & la fin de cette af-aire. 1701.

Le Pape nomma M. Charles Tho-nas Maillard de Tournon, Patriar-che d'Antioche, & Vicaire Apostoli-que à la Chine & dans les Royaumes circonvoisins avec le pouvoir de Lé-gat *à latere*. Sa Sainteté déclara dans le discours qu'elle fit aux Cardinaux à ce sujet qu'elle l'envoyoit aux Indes, pour informer le Saint Siége de l'état veritable de ces Missions, & de la con-duite de ceux qui y travailloient. Le nouveau Patriarche s'étant embarqué l'année suivante, n'arriva à la Chine qu'en 1705. & n'eut son Audience dans les formes qu'en 1706. Ainsi nous remet-tons à ce tems-là à parler des fruits de son voyage. Decembre 5.

ANNÉE 1702.

1702.

M. Codde Archevêque de Sebaste, Mai 7. & suiv.

1702. Vicaire Apoſtolique en Hollande, eſt ſuſpendu de ſes fonctions.

M. de Neercaſſel Evêque de Caſtorie étant mort en 1686. M. Codde, qui comme lui avoit été de l'Oratoire, fut choiſi pour être ſon ſucceſſeur dans le Vicariat des Provinces-Unies. Le refus qu'il fit à ſon ſacre de ſigner le Formulaire ; donna lieu de juger d'abord qu'il ne s'écartoit pas des ſentimens & de la conduite de ſon prédeceſſeur. Dès ce tems-là il étoit lié d'amitié & d'interêts avec les principaux défenſeurs des nouvelles opinions, & il n'oublia rien pour les répandre. Sous lui les choſes furent portées à un point qu'on vit des Prêtres adminiſtrer des Sacremens en langue vulgaire, & réciter en Flamand toutes les prieres du Rituel Romain, ce qui excita les plaintes d'un grand nombre de Catholiques, & mit beaucoup de troubles dans la Miſſion. Le Pere Queſnel (*a*) dit que le Pere Domain Jeſuite étant venu en Hollande ſous la protection du Comte de Crecy Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne pour la paix de Ryſwik, *il y ſonna la trompette de la diviſion & de la perſecution, par un déteſtable Mémoire plein de calomnies terribles qu'il diſtribua en Latin & en François aux ambaſſadeurs &*

(*a*) *Lettre à M. de Beauvais.*

Envoyés des Princes, & qu'il envoya à Rome, où ses Confreres *le firent valoir par leurs* 1702.
moyens ordinaires. Il est pourtant certain que long-tems avant l'arrivée du Jesuite François dans les Provinces-Unies on avoit porté des plaintes au Pape de ce qui se passoit dans ce pays-là. Nous apprenons même par une Lettre du sieur du Vaucel (*a*) au Pere Quesnel en date du 1. Décembre 1691. qu'un Dominicain y ayant été envoyé secrettement par l'Internonce qui en avoit reçu ordre de Rome, la relation qu'il en avoit faite étoit fort désavantageuse au Clergé. L'Archevêque d'Ancyre Vicaire Apostolique du Mogol s'étant rendu quelques années après en Hollande pour les affaires de sa Mission, fut tellement frappé de ce qu'il y vit, qu'il jugea le mal presque incurable. Innocent XII. qui en fut informé établit une Congrégation de dix Cardinaux pour vaquer à l'examen de cette affaire. M. de Sebaste ne fut pas abandonné & il ne s'abandonna pas lui-même ; il travailla & on travailla pour lui en France & aux Païs-Bas tandis, que le sieur du Vaucel se donnoit à Rome tous les mouvemens necessaires pour faire reculer les Congregations. Dans la premiere qui se tint le 25. de Septembre 1699. il fut résolu

(a) Procès du P. Q. p. 105.

de donner ordre à M. de Sebaste de venir se justifier en personne. Le Prélat effrayé de ce début songea d'abord à differer son voyage, puis à ne le point faire du tout. Il écrivit sur cela des lettres très-pressantes à la Congregation & à l'Internonce de Bruxelles, mais il n'eut point d'autre réponse, sinon que s'il ne partoit incessamment on nommeroit un autre Vicaire. Ses amis jugerent alors qu'il devoit obéïr, & sacrifier les répugnances particulieres à l'interêt de la cause commune & à sa propre réputation. Il partit donc au mois de Septembre 1700. accompagné du P. Delbecque Jacobin zelé Janseniste. En passant par Bruxelles il ne voulut pas voir le P. Gerberon, pour pouvoir dire à Rome qu'il n'avoit aucun commerce avec lui. Un peu de politique ne gâte rien dans les affaires. Une visite (a) que lui rendit à Padouë le P. Serry, & l'estime que ce celebre Dominicain fit paroître pour *M. de Fresne (b) & toute la sainte Famille*, lui firent esperer qu'il trouveroit de la protection; mais ce qui le fit mieux augurer de son voyage fut l'élection du Cardinal Albano qui venoit de succeder à Innocent XII.

1702.

(a) *Lettre du sieur Vaucel au P. Q. du 20. Novem. 1700.*

(b) *Le P. Quesnel.*

Le nouveau Pape le reçut effectivement

tient avec de grands témoignages de bienveillance, comme le public l'apprit par la Gazette d'Hollande. M. de Sebaste eut une seconde Audience le 31. de Janvier 1701. & le Gazetier bien payé en fit encore un article dans ses Nouvelles. Le 18. de Mars il eut une autre espece d'audience des Cardinaux Marescotti, Ferrari & Tanara, députés pour l'examen de sa cause, dont il ne fut pas à beaucoup près si content. On l'avoit interrogé d'une maniere qui l'avoit *mortifié & abbatu* (a). Les Congrégations continuerent, & il se flattoit quelque tems que les affaires prendroient un bon train. Cependant on lui remit les chefs d'accusation rédigés en 26. articles, sur lesquels on lui ordonna de fournir ses défenses, ce qu'il fit six mois après. La derniere Congregation se tint en presence du Pape le 7. de Mai de cette année, & toutes les voix allerent à suspendre M. de Sebaste. Nous apprenons d'une Lettre que le sieur du Vaucel écrivit le 12. d'Août, que le Prélat auroit pû se tirer d'affaire s'il n'avoit point fait paroître tant de répugnance à signer le Formulaire d'Alexandre VII. Sa fermeté en ce point ne fut pas generalement approuvée dans le parti, car plusieurs étoient d'avis, ajoûte

1702.

(a) Du Vaucel, lettre du 19. Mars.

du Vaucel, qu'on auroit pû & dû le faire avant même les Brefs du feu Pape ; d'autres n'étoient pas de ce sentiment qui alloit à condamner la conduite des Evêques d'Alet, de Pamiers ; de Beauvais & d'Angers, & des *Orphelins de la Viemur* (a).

Les principaux du Clergé de Hollande ne sçurent pas plûtôt ce qui se passoit à Rome, qu'ils prirent des mesures pour faire chanter la palinodie au Pape. Ils s'adresserent pour cela à M. Heinsius Pensionnaire de Hollande, & aux Bourguemestres d'Amsterdam, qu'ils intereſſerent d'autant plus aisément dans l'affaire de M. de Sebaste, que trois de ceux-ci étoient ses neveux. Les Etats Generaux y entrerent à leur sollicitation, & défendirent le 17. d'Août à M. Cock que le Pape avoit nommé Vicaire par *interim*, d'en faire aucunes fonctions jusqu'à ce que le Prélat eût été rétabli dans les siennes. Ce fut un coup de partie pour les prétendus Augustiniens : du moins ils le regarderent ainsi, & sous la protection des Puissances séculieres & héretiques, ils se crurent en droit de braver le Saint Siége. *L'usage que j'ai de la Cour Romaine, & du genie Monacal*, dit un d'entr'eux (b), apostat d'un Ordre Soli-

en France, *me fait juger qu'on n'en* 1702.
raison que par la hauteur & le fra-
& si on ne peut pas les réduire par
voye, elle servira de justification à
sterité. La postérité jugera en effet
on prenoit des voyes bien régulie-
our amener le Pape au point qu'on
itoit. Pour le fracas il ne pouvoit
plus grand, mais il étonna peu
e, & quelque bonne mine que fis-
ces Messieurs en Hollande, ils ne
laissoient pas d'être fort intrigués. Le
Van-Hussen avoit été interdit de
onctions de Provicaire, & doutoit
evoit garder l'Interdit. Le P. Quesn-
onsulté répondit le 8. Janvier 1703.
falloit aller son chemin sans s'em-
sser de ce qui avoit été fait à Rome.
aison qu'il en apporte est que M.
ebaste suffisamment justifié par ses
ıses, a été condamné contre toutes
egles de l'équité, & qu'il appar-
aux Etats Generaux de connoître
on affaire. Il repete la même chose
un Ouvrage (*a*) où il se donne la
re pour affoiblir l'horreur qu'insp-
d'abord une décision si scandaleu-
Après cela on ne songea plus qu'à
ıir *le peuple par quelque écrit vigou-*
contre la terreur des foudres (*b*). On
ouvoit le faire plus efficacement,

(a) *Idée generale du procès du P. Q.*

(b) *Lettre de Driot du 8. de Mars 1703.*

qu'en insinuant que Rome pense bien plus à établir sa domination que la Religion, & que sûrement *l'Antechrist sera un Romain* (a). Ces Messieurs sçavoient que les Ministres Calvinistes de France n'avoient point trouvé de meilleur secret pour rendre leur troupeau irreconciliable avec le Siege de S. Pierre, que de débiter que le Pape étoit l'Antechrist, c'est ce qui leur fait avancer d'un ton de Prophete que l'Antechrist sera Romain. Sera-t-il Pape? C'est sur quoi ils n'osent s'expliquer du moins en termes exprès, car il ne faut pas beaucoup raisonner pour voir ce que pense le sieur Van-Hamme; la conséquence touche au principe. Ce n'est que l'envie de dominer qu'il trouve dans la Cour de Rome qui lui fait juger que la ville de Rome aura l'honneur de porter l'Antechrist; mais dans cette Cour qui est principalement jalouse d'étendre ses droits, d'assujettir toute la terre à sa domination, sont-ce les Cardinaux ou le souverain Pontife? Les lettres de ces Messieurs en font foi.

1702.

(a) Lettre du Sr Van-Hamme.

On se flattoit toûjours que le fracas horrible qu'on faisoit, obligeroit Clement XI. à renvoyer M. de Sebaste avec son caractere, ou du moins à le lui rendre bien-tôt. *Son caractere lui sera renvoyé ici ou l'y précedera*, écrivoit le sieur Driot (a): *Bon Dieu que coûte un aveu de*

(a) Lettre du 19. Avril 1703.

foibleſſe à un Pape qui en eſt autant petri qu'un autre homme ! Il ſe trompa... Sa 1702.
Sainteté ayant été informée du procedé odieux qu'avoit tenu le Clergé, elle écrivit aux Catholiques des Provinces-Unies & des Pays voiſins pour les exhorter à l'obéiſſance, & à ne ſe laiſſer pas ſéduire par les Auteurs des troubles. *Ce ſont des brouillons*, diſoit le ſaint Pere; *ce ſont des aveugles, & plaiſe au Ciel que leur aveuglement ne ſoit pas l'effet de leur malice... Ce ſont des Paſteurs étrangers qui tâchant de diviſer le troupeau, montrent que leur deſſein eſt plûtôt de l'égorger & de le perdre que de le garder. A la verité ils affectent à l'exterieur une conduite plus reformée, & ils ſont bien aiſe de paſſer pour les Docteurs de la morale ſevere: mais tout homme ſage pénétrera aiſément leurs vrais ſentimens & leurs deſſeins.* Le Pape ajoutoit qu'il renvoyoit M. de Sebaſte en Hollande, mais qu'il ne devoit pas eſperer d'être rétabli dans l'exercice du Vicariat. Ce Bref mit les Partiſans du Prélat dans une eſpece de fureur. Ils en parlerent comme d'une piece infame & ſéditieuſe, & ils le défererent comme tel aux Etats à qui ils en demanderent la ſuppreſſion. Cependant M. de Sebaſte arriva en Hollande où il fut à peine, qu'on apprit qu'il avoit été ab-

qu'en insinuant que R[illegible]
1702. plus à établir sa dom[illegible]
ligion, & que sur[illegible]
(a) Lettre au Sr Van-Hamme. ra un Romain (a). C[illegible]
que les Ministre[illegible]
n'avoient point [illegible]
pour rendre [illegible]
ble avec le S[illegible]
biter que l[illegible] [illegible]no
ce qui le[illegible] [illegible]a pleine
phete q[illegible] [illegible]dont Innoce
t-il P[illegible] [illegible] pour apprendre
pliqu[illegible] [illegible]ien, qu'en dépit d[illegible]
il [illegible] [illegible]doit encore comme V[illegible]
vo[illegible] [illegible]que, ses amis firent frappe[illegible]
l[illegible] [illegible]e dont la légende étoit : *No[illegible]*
[illegible]s, aut ponit honores arbitrio popu[illegible]
[illegible]e. Il ne reçoit point les dignités a[illegible]
[illegible]ain de la populace, & son caprice n[illegible]
[illegible]ui fait point quitter. On en grava [illegible]
[illegible]a suite quelques autres dont le des[illegible]
ne pouvoit être avoué que par des [illegible]
nemis déclarés de l'Eglise, tant il [illegible]
difficile de garder des mesures quan[illegible]
on a une fois passé certaines bornes. O[illegible]
ne se contenta pas de louer M. Codde, [illegible]
on en vint jusques à le canoniser. C'est
ce qu'on fit dans une Estampe où saint
Pierre étoit représenté le recevant dans
le Ciel. L'Inventeur l'avoit ornée de
quelques vers Flamands, qui sans doute
n'ont pas toute la délicatesse de ceux
d'un Sidonius, mais qui ont toute une

... ignorante Rome, disoit ... res choses croit que ... t la voye large, parce ... e, même aux Lai- ... l'Ecriture sainte. ..., le Pape est ... Le Prélat mou- ... e 1710. Je ne sçai si ... ouvrit le Ciel : mais le ... ait de prier pour lui comme ... mort dans son obstination & dans ... erreurs. 170.

M. le Cardinal de Noailles condam- ne une traduction du Nouveau Testa- ment qui paroissoit dans le Diocese de Paris, mais imprimé à Trevoux sans nom d'Auteur & sans permission de l'Ordinaire. Septem bre 15.

Le Prélat commence par alleguer le passage de saint Pierre (2. Petr. 3. 16.) qui avertit qu'*il y a dans les saintes écritures des endroits difficiles à entendre que les hommes legers & ignorans détournent en un mauvais sens, & dont ils abusent à leur propre ruine*. Il cite ensuite S. Jerôme (Ep. ad Paulin.) qui dit que tout le monde se croit habile dans l'intelligence de l'Ecriture, qu'une vieille causeuse, un vieillard radoteur, un Sophiste discoureur, toute sorte de gens enfin ont la présomption de l'expliquer.

702. solument déposé du Vicariat par un Décret du 3. d'Avril 1704. qu'on n'avoit rendu public à Rome qu'un mois après son départ. On vit alors paroître une foule de nouveaux libelles plus insolens les uns que les autres, où l'on décidoit sans pudeur que M. Codde nonobstant sa déposition, jouissoit de la pleine autorité attachée à l'emploi dont Innocent XII. l'avoit revêtu. Et pour apprendre à tout le monde chrétien, qu'en dépit du Pape on le regardoit encore comme Vicaire Apostolique, ses amis firent frapper une médaille dont la légende étoit : *Non sumit, aut ponit honores arbitrio popularis auræ. Il ne reçoit point les dignités de la main de la populace, & son caprice ne les lui fait point quitter.* On en grava dans la suite quelques autres dont le dessein ne pouvoit être avoué que par des ennemis déclarés de l'Eglise, tant il est difficile de garder des mesures quand on a une fois passé certaines bornes. On ne se contenta pas de louer M. Codde, on en vint jusques à le canoniser. C'est ce qu'on fit dans une Estampe où saint Pierre étoit représenté le recevant dans le Ciel. L'Inventeur l'avoit ornée de quelques vers Flamands, qui sans doute n'ont pas toute la délicatesse de ceux d'un Sidonius, mais qui ont toute une

autre énergie. *L'ignorante Rome*, disoit le Poëte entr'autres choses *croit que les Jansenistes suivent la voye large, parce qu'ils accordent avec joye, même aux Laïques, la liberté de lire l'Ecriture sainte. Les Jansenistes sont sinceres, le Pape est un orgueilleux hypocrite.* Le Prélat mourut le 18. Decembre 1710. Je ne sçai si saint Pierre lui ouvrit le Ciel : mais le Pape défendit de prier pour lui comme étant mort dans son obstination & dans ses erreurs. 1702

M. le Cardinal de Noailles condamne une traduction du Nouveau Testament qui paroissoit dans le Diocese de Paris, mais imprimé à Trevoux sans nom d'Auteur & sans permission de l'Ordinaire. Septembre 15.

Le Prélat commence par alleguer le passage de saint Pierre (2. Petr. 3. 16.) qui avertit qu'*il y a dans les saintes écritures des endroits difficiles à entendre que les hommes legers & ignorans détournent en un mauvais sens, & dont ils abusent à leur propre ruine.* Il cite ensuite S. Jerôme (Ep. ad Paulin.) qui dit que tout le monde se croit habile dans l'intelligence de l'Ecriture, qu'une vieille causeuse, un vieillard radoteur, un Sophiste discoureur, toute sorte de gens enfin ont la présomption de l'expliquer.

—— Ces deux paſſages qui ſervent à en-
1702. en matiere contiennent un grand fo-
d'inſtruction pour un nombre conſi-
derable de Catholiques à qui on le
appliqueroit plus naturellement qu'à
l'Auteur de la Traduction, car M. Si-
mon n'étoit ni Radoteur ni Sophiſte,
ni ignorant. C'étoit un Rabin de Pro-
feſſion, il ſçavoit le Grec comme l'He-
breu, il avoit lû tous les Interpretes de
l'Ecriture ; & pour parler plus juſte il
avoit tout lû. Comme les Sçavans d'un
certain ordre penſent quelquefois au-
trement que les autres, ils ſont ſujets
à avancer des opinions qui paroiſſent
hardies & dangereuſes en matiere de
Religion : Voilà de quoi on a accuſé
M. Simon par rapport à ſon Hiſtoire
Critique du Nouveau Teſtament, où il
y a d'ailleurs beaucoup d'érudition ;
& c'eſt ce qui fait dire à M. de Paris
que *ſon nom porte avec ſoi ſon reproche*. Ce
Prélat l'accuſe d'affoiblir l'autorité de
la Vulgate dans ſa verſion ; d'inter-
preter les paroles ſacrées au lieu de les
traduire, mettant ſon ſens à la place
de celui qu'elles ont naturellement ;
d'alterer le texte pour adoucir certaines
expreſſions qui lui paroiſſent trop for-
tes ; d'affoiblir les paſſages qui établiſ-
ſent le peché originel, la prédeſtina-

n, la necessité de la Grace pour faire
bien, la résurrection des morts, le 1702
ptême, l'Extrême-Onction, & mê-
: la Divinité de Jesus-Christ; de re-
ire l'avantage du Célibat aux commo-
és qu'il y a de vivre sans femme, &
rs des embarras du mariage; de fa-
riser la doctrine de la premiere Pro-
sition condamnée par les Constitu-
ns d'Innocent X. & d'Alexandre VII.
ı peut voir parmi les ouvrages de
uteur comment il se défend de la
ìpart de ces accusations, en répon-
nt à Monsieur de Meaux qui censu-
son ouvrage à peu près dans le mê-
e tems. La derniere de ces accusations
: une preuve qu'on ne sçauroit trop
esurer ses paroles en traitant le dogme,
r tout le monde sçait que l'Auteur
fut jamais suspect de Jansenisme ni
ıi des Chefs du Parti. M. de Paris
. reproche encore des expressions bas-
; qui se trouvent dans les notes, &
faut avouer qu'elles conviennent peu
la majesté de l'Ecriture. Il s'en faut
en que la traduction entiere ne soit aussi
acte & aussi pure pour le langage que
lle des Peres Bouhours & le Tellier
suites contre laquelle l'Auteur avoit
rit, avant que de publier la sienne.
ussi n'a-t-elle pas fait fortune, &

1702. aux Sçavans près qui ramaſſent tous les ouvrages où il y a de l'érudition, assez peu de gens lui ont donné cours.

Anne'e 1703.

1703.

Mai 5. M. de Seves de Rochechouart Evêque d'Arras condamne en géneral un livre intitulé : *Synopſis Theologiæ practicæ*, &c. *aut. Joan. Bapt. Taberna*, & en particulier treize Propoſitions qu'il en avoit extraites ſur differens points de Morale. On vit auſſi-tôt paroître des Apologies, où chacune des Propoſitions cenſurées dans le ſens de l'Auteur étoit ſoûtenuë par des raiſons, & appuyée de l'autorité d'une foule d'Ecrivains, dont quelques-uns n'ont pas la reputation d'être relâchés. Ce fracas n'aboutit qu'à une nouvelle cenſure d'un Caſuiſte Allemand, dont nous parlerons bien-tôt. M. d'Arras étoit alors fort irrité contre les Jeſuites Flamands. Un Jacobin ayant mis dans une Théſe qui devoit être ſoutenuë le 15. Mars 1700. que les Confeſſeurs ne devoient point refuſer ou differer l'abſolution précisément à cauſe de la rechûte, *propter relapſum preciſè*, le Prélat entreprit de faire condamner cette Propoſition par celui-là même qui

l'avoit avancée, & par tous ceux qui pourroient l'enſeigner. Le Dominicain 1703.
ſe rendit après bien des difficultés, & ſubſtitua le terme de *toujours* à celui de *préciſément*. Les Jeſuites ſoûtinrent que la Théſe n'avoit rien de mauvais, & que le ſentiment contraire étoit dangereux; rien ne fut capable de les faire changer là-deſſus, & le Prélat eut la mortification de voir les Univerſitez de Louvain & de Douay ſe déclarer pour eux. L'oppoſition que M. d'Arras trouva dans ces Théologiens enflamma ſon zéle qui avoit toûjours été aſſez vif, & il ne manqua depuis aucune occaſion de leur faire ſentir combien il eſt dangereux de ſe mettre ſur les bras ceux qui ont l'autorité en main.

Le P. Paſquier Queſnel, le P. Gabriel Gerberon, & le ſieur Arnould Joſeph Brigode arrêté à Bruxelles. Mai 10. & ſuiv.

Nous avons marqué ailleurs (*a*) à quelle occaſion le P. Queſnel paſſa aux Pays-Bas. Il ſe rendit d'abord à Bruxelles où il demeura quelques années caché avec M. Arnaud. Enſuite ſur un ordre, ou ſur un avertiſſement du Marquis de Caſtanaga Gouverneur des Pays-Bas, ils ſe retirerent en 1690. à Leyde où ils ne furent pas long-tems, parce

(*a*) *Sous le 16. de Septembre 1678.*

1703. que M. de Sebaſte eut peur que s'ils étoient découverts, cela ne fît tort à la Miſſion. La néceſſité les obligea de chercher d'abord une retraite dans le Château de Jehai au Pays de Liége, d'où ils retournerent ſecrettement à Bruxelles. La Solitude dans laquelle ils vivoient étoit fort grande, & ils employerent leur loiſir à compôſer un grand nombre d'ouvrages. Ceux du Pere Queſnel, pour ne parler ici que de lui, ont été flétris pour la plûpart à Rome, en Flandre & en France, pluſieurs ont été brûlés par la main du Bourreau. Ses occupations augmenterent après la mort de M. Arnaud, parce qu'il ſe trouva chargé des affaires du Parti qui le regardoit depuis long-tems comme le Succeſſeur futur de ce Patriarche du Janſeniſme. S'il lui étoit inferieur en naiſſance, il ne lui cedoit guéres dans tout le reſte. Il avoit de la ſanté, de la lecture, du feu, de la facilité pour écrire, & tout ſon attachement aux nouvelles opinions. Plus hardi que lui à invectiver contre les Puiſſances Eccleſiaſtiques & les ſéculieres, plus liberal de louanges envers ceux qu'il jugeoit à propos de ménager, plus ſouple & plus diſſimulé que le Docteur aſſez peu capable de s'accommoder adroitement

aux tems ; il avoit de ce côté-là un avantage ſur lui qui compenſoit ce qui lui pouvoit manquer d'ailleurs. Ainſi le Parti ne s'apperçut preſque pas que M. Arnaud fût mort. Son Succeſſeur ne fut pas plûtôt revêtu de ſon employ qu'il en eut toute l'autorité. Il entretint d'étroites correſpondances avec les Janſeniſtes répandus dans les differentes contrées de l'Europe, dans les Cours, dans les Univerſités, dans les Ordres Religieux, dans les Communautés ſéculieres. Il fortifia les anciens amis, il en fit de nouveaux, il travailla à attacher à ſa perſonne bien des gens qu'il n'auroit pû eſperer de gagner à ſon parti, & les diſpoſa par-là lui à devenir plus favorables dans la ſuite. Il penſa à les rendre au moins neutres s'il ne pouvoit en faire de fidéles alliés. Ce fut dans cette vûë qu'il donna tous ſes ſoins à la réviſion de l'hiſtoire de la Congrégation *de auxiliis* du P. Serry Jacobin, & qu'il épouſa ſi vivement la querelle de Meſſieurs du Seminaire des Miſſions étrangeres de Paris qui emprunterent ſa plume pour décrier les Cérémonies Chinoiſes & les Jeſuites. La politique qui fait dérober ces ſortes de bienfaits au public ne permet pas qu'on les oublie ; & plus ils demeu-

1703

rent ſecrets, plus la reconnoiſſance de
703. ceux qui les reçoivent en eſt aſſu-
rée. Souvent même elle eſt d'autant plus efficace qu'elle ſe trouve forcée de prendre des voyes détournées pour ſe produire. Si le P. Queſnel n'avoit pas eu le malheur d'être arrêté, le monde ignoreroit les obligations que lui ont les Adverſaires de la Societé & le principe qui a formé les nœuds qui les uniſſent.

La multitude des libelles qui ſe répandoient dans les Pays-Bas fit penſer M. l'Archevêque de Malines à en arrêter le cours. Il défera en 1702. les Peres Queſnel & Gerberon à la Congregation du ſaint Office ; mais Rome pouvoit peu de choſes contre des hommes qui faiſoient profeſſion de braver les foudres du Vatican, & qui inſultoient ouvertement le Succeſſeur du Chef des Apôtres. Ainſi le Prélat crut que le plus ſûr & le plus court étoit de s'en ſaiſir. Sa Majeſté Catholique à laquelle il s'adreſſa pour cela étant entrée dans ſes vûës, on expedia des ordres au Marquis de Bedmar qui commandoit en Flandre en l'abſence de M. de Baviere, pour s'aſſûrer de leurs perſonnes. Ils ſe croyoient fort en ſûreté à Bruxelles malgré les avis réïtérés qu'on leur avoit

donnés d'en ſortir au plûtôt, & ce fut là qu'on les prit. Les Officiers du Roi & ceux de l'Archevêque s'étant tranſportés au domicile du P. Gerberon l'arrêterent d'abord. Ils allerent enſuite au réfuge de Foreſt, où le P. Queſnel occupoit un appartement retiré. Le ſieur Brigode qui ouvrit la porte refuſa de dire où étoit le criminel qu'on cherchoit : il fit même tant de bruit que celui-ci averti du peril eut le tems de s'évader : mais il n'alla pas loin. Faiſant réflexion qu'il abandonnoit beaucoup de papiers qu'il lui étoit important de ſauver, il revint ſur ſes pas pendant qu'on emmenoit Brigode en priſon. Il ne fut pas plûtôt dans ſa chambre qu'il apperçut quelques Officiers de de M. de Malines qui y étoient demeurés, & qui le ſerrerent de ſi près qu'il n'eut que le tems de ſe cacher près d'un tonneau derriere un paravent ; on le trouva, & on lui demanda s'il n'étoit pas le P. Queſnel. On ne le connoiſſoit guéres, & l'habit ſéculier qu'il portoit ſervoit encore à le déguiſer. *Le Paul de nos jours*, comme on l'a appellé dans quelques écrits, ne parut pas alors auſſi ſoumis aux ordres de la Providence, que l'avoit été Paul l'Apôtre de Jeſus-Chriſt : il répondit qu'il s'appelloit

1703

de Rebek, & l'on n'en put tirer autre
703. chose. De Rebek, de Fresne, le Pere Prieur étoient ses noms de guerre, & on lui donnoit tantôt l'un, tantôt l'autre pour faire plus aisément prendre le change à ceux qui le suivroient à la piste. On ne laissa pas de le conduire à l'Archevêché. Dès qu'il y fut, il détacha du plomb des vitres de sa chambre avec quoi il traça ce billet.

Ne soyez pas en peine de moi, je suis logé de bel air sur la Cour des Ecuries. Une fenestre regarde sur le Jardin d'une Hôtellerie ou Auberge qui est entre l'Archevêché & les Dominicains. Voilà tout ce que je puis vous dire, n'ayant ni plume ni papier. Tout à vous. L'inscription étoit: *Pour M. Ernets, Chanoine de sainte Gudule.*

Ce billet fut trouvé dans un coin de ses draps, mais il est bien probable qu'il sçut en faire tenir quelqu'autre pareil, quoiqu'il proteste en plus d'un endroit de ses libelles qu'il a été tiré de prison par une espece de miracle, & sans avoir eu aucune part au complot formé pour sa délivrance. On devoit bien s'attendre qu'on mettroit tout en œuvre pour le sauver. Que les enfans n'auroient-ils point tenté pour ravoir leur Pere ? Un Gentilhomme François

Fort gueux qui crut sa fortune faite s'il le leur rendoit, fut l'Ange qui délivra le Prisonnier. Il commença avec un second la nuit du onze au douze de Septembre à percer la muraille de l'Archevêché, & ils continuerent tous deux ce travail la nuit suivante avec tant de succès, qu'à une heure après minuit la prison étoit vuide. La joye auroit été complette, si les lettres & les papiers du P. Quesnel avoient passé par le trou qui avoit servi à son évasion; mais on ne les lui avoit pas donnés à garder. Le premier fruit de sa liberté fut son *Motif de droit* qui fut brûlé à Bruxelles par la main du Bourreau avec deux de ses lettres adressées, l'une au Vicaire general de Malines, l'autre au Pere de la Chaize Confesseur du Roi très-Chretien. Ceux qui ont connu ce Religieux avouent qu'il n'est pas reconnoissable au caractere qu'en fait l'auteur de la lettre qui y a passé, à son ordinaire, toutes les bornes de l'honnêteté & de la bien-séance. Saint Pierre tiré du cachot où l'avoit fait mettre Herodes ne pensa certainement jamais à rien écrire de pareil. Comme le P. Q. ne répondoit que par un torrent d'injures aux sommations que l'Archevêque de Malines lui avoit fait faire le 13. de Février

1703

—— *échappées en parlant en confiance de quel-*
'03. *ques personnes & de quelques affaires pu-*
bliques. Avec cela il ne doute pas que tout le monde ne soit content : comme si ces airs de confiance & de hauteur pouvoient imposer aux personnes qui font usage de leur raison. Le procès tel qu'on le voit imprimé sera la regle sur laquelle la posterité jugera, & elle s'étonnera sans doute qu'un homme convaincu des plus grands égaremens, & d'une duplicité égale à sa révolte contre l'Eglise, ait pû se faire tant de partisans.

Le P. Gerberon & le sieur Brigode ne furent pas aussi heureux que leur complice. Nous verrons sous l'année suivante quelle fut la destinée du premier. Pour l'autre, il se trouva si maté après six mois de prison, qu'il y eut tout sujet de croire que l'affliction lui avoit désillé les yeux. Il présenta au mois de Decembre une Requête à son Archevêque, dans laquelle, après avoir avoué que son principal emploi depuis plusieurs années avoit été de veiller à l'impression & à la distribution des Livres du parti, il en demandoit humblement pardon, dans la confiance que le Prélat à l'exemple de Dieu, dont il tenoit la place, suivroit plûtôt les mouvemens

le la misericorde que de sa justice, & qu'il voudroit bien appliquer au pecheur pénitent cette regle de saint Augustin : *Cur adhuc deputamus peccatores quos pænitentiâ credimus sanatos ?* Pourquoi traitons-nous encore de pecheurs ceux que nous croyons guéris par la pénitence ? *J'ai la confiance*, disoit-il à la fin de la Requête, *que celui qui a commencé en moi l'ouvrage de ma conversion, l'achevera jusqu'au jour de Jesus-Christ, & que par la grace je ne donnerai ni à votre Grandeur ni aux autres Superieurs aucun sujet de se plaindre de ma conduite.* M. de Malines touché de ces beaux sentimens lui rendit la liberté à condition qu'il feroit sa profession de foi, & signeroit le Formulaire d'Alexandre VII. sans aucune distinction ni restriction, qu'il donneroit cinquante florins par aumône à quelques pauvres Monasteres de Filles, & que cinq jours après il se transporteroit à une Chartreuse, pour y faire les exercices spirituels l'espace de quinze jours, qu'il s'y confesseroit generalement, & qu'il ne remettroit jamais le pied dans l'Archevêché de Malines. Le pénitent promit tout & ne tint rien.

1703.

M. d'Arras condamne un Ouvrage intitulé : *R. P. Georgii Gobati Societa-* Août 17

—— *tis Jesu Theologi Opera Moralia, Duaci, &c.*
1703. & en particulier trente-deux Propositions concernant divers sujets.

Jamais censure ne fut moins sujette à contradiction : car la plûpart des Propositions sont si insoutenables, que le nom de Gobat ne seroit pas moins celebre que celui d'Escobar si les amis de M. Pascal avoient déterré ce Casuiste Allemand qui ne cede en rien à l'Espagnol. Il est étonnant qu'on ait pensé à le réimprimer sans en avoir retranché les Propositions proscrites par Innocent XI. & quelques autres qui choquent également le bon sens & la Religion. La nouvelle édition s'étoit faite à Cologne, & le Libraire de Douai qui étoit entré en societé avec celui de ce pays-là s'avisa de faire imprimer la premiere page à la tête des exemplaires qu'il avoit pris pour son compte, & il y mit son nom & celui de la ville de Douai, en sorte qu'on pouvoit croire que l'édition entiere s'étoit faite dans le Diocése d'Arras. C'est ce que suppose le Prélat, & ce qu'il apporte pour motif de sa censure. Il se plaint d'abord des écrits publiés contre lui à l'occasion de la Théologie du P. Taverne (*a*); puis il
Voyez 1. *Mai.* proteste que son zéle n'en sera que plus vif & plus pur, *trop heureux* ajoûte-

, *d'être traité comme le Prince des Paf-* 1703.
rs. Toute la piece eft une excellente
:uve de la vivacité de ce zele, car la
en eft pour le moins auffi animée que
debut eft dévot. M. d'Arras affûre que
s remonter à des tems éloignés, il ne
t que jetter les yeux fur la cenfure
te en 1700. par l'affemblée du Cler-
de France pour voir les Décrets d'In-
cent X. & d'Alexandre VII. touchant
cinq Propofitions de Janfenius mé-
ıfées, le Semi-Pelagianifme renouvel-
, l'amour de Dieu prefque reduit à
n auffi-bien que celui du prochain
nt il eft la fource, le précepte de la
ıctification des Fêtes, celui du jeûne
de l'aumône éludés & prefque anéan-
par de vaines fubtilités, la liberté
›nnée de l'homicide; de l'avortement;
ı duel; l'impureté; les occafions pro-
ıaines, le mépris de l'autorité du Prin-
:, la calomnie, la fimonie, le larcin,
ıfure, les faux témoignages permis;
menfonge & le parjure autorifés fous
nom d'équivoques & de reftrictions
entales; les plus grands pecheurs ren-
ıs innocens, & les pechés les plus
ıormes excufés ou juftifiés même par
dogme affreux du peché philofophi-
ıe; enfin ce qu'il y a de plus mauvais,
›prouvé, pourvû qu'il fe puiffe cou-

vrir d'une fauſſe probabilité. Mais à pei-
703. ne (c'eſt M. d'Arras qui parle) cette cen-
ſure avoit été portée, que l'erreur & le
menſonge n'oſant plus paroître dans le
Royaume où ce dernier coup les avoit
couverts de confuſion, & ne leur laiſſoit
plus aucune reſſource, ſemblerent venir
chercher dans notre Diocéſe un refuge,
pour y attendre peut-être un tems plus fa-
vorable, & reparoître un jour comme
auparavant.

On doit juger par ces paroles qu'au-
tant que l'Aſſemblée du Clergé de 1700.
fit de bien au Royaume, s'il eſt vrai
qu'elle le purgea du Janſeniſme du
Semi-Pelagianiſme & du relâchement
de la Morale, autant cauſa-t'elle de
mal au Diocéſe d'Arras, puiſque cette
malheureuſe engeance s'y retira comme
de concert. Veritablement on auroit pei-
ne à croire que cette triple peſte, dont
le genie eſt ſi oppoſé, dont les princi-
pes & les effets ſont ſi differens, eût
choiſi la même retraite, ſi le Prélat n'en
étoit un garand qu'on ne peut, ce ſem-
ble récuſer. Sa cenſure le dit en ter-
me exprès. Ainſi il ne paroît pas qu'on
en puiſſe raiſonnablement douter. Peut-
être s'imaginera-t'on après cela que M.
d'Arras foudroye tout à la fois ces trois
ennemis réconciliés en quelque ſorte,
&

t réunis pour l'aller insulter chez lui :
'est la conclusion qu'on tire naturelle- 1703.
nent d'un discours fait pour attendrir
e lecteur sur le sort d'un Diocése de-
enu tout à coup la proye de l'erreur
t du mensonge: cependant il n'est quest-
ion que d'un seul; l'on ne touche
oint à l'heresie, l'on n'en veut qu'au
elâchement. Il ne s'agit que de Go-
at, dont l'ouvrage n'étoit ni Jansenis-
e, ni Semi-Pelagien, mais contenoit
liverses décisions inexcusables. C'est sur
ui que tombe la foudre, & par contre-
oup sur toute la Societé, qu'on repré-
ente comme une pepiniere où s'élevent
es hommes destinés à ravager la vigne
u Pere de Famille. Les Jesuites qui
voient été si vifs à defendre Taverne,
hangerent un peu de ton sur le fait de
obat, qu'ils avouerent avoir ensei-
né des Propositions condamnées depuis
ar le Saint Siége; & si la censure n'a-
oit attaquée que cet Allemand, il pa-
oît qu'ils l'auroient abandonné à sa
nauvaise destinée, car ils s'attacherent
rincipalement à défendre le Corps en
éneral, sans prétendre justifier absolu-
nent le particulier. On peut voir l'a-
ologie qu'ils adresserent (*a*) à cette oc-
asion à M. l'Evêque d'Arras. L'Auteur
près avoir découvert d'abord qui ont

(a) *Apol. pour la doctrine des Jes. envoyée à M. l'Ev. d'Arras.*

—— été les premiers ennemis
1703. gnie, & les artifices dont
vis pour la décrier, éta
Propositions generales qu
montrer que la doctrine
toûjours été la doctrine
écoles, & que quand un d
logiens s'est égaré, ce n'a
suite de plusieurs autres
& presque jamais après
qu'il défend a été condan
glise ou par le Saint Siége.
ces Propositions est demeu
ble, comme je l'ai dit ail
il entreprend de les just
points en particulier, le p
mour de Dieu, le peché pl
les opinions probables, p
& d'une grande étenduë d
sur lesquels il prétend qu'o
calomnier sa Compagnie.
de ce qu'il avance.

(a) Sous le 13. de Septembre 1656.

1. On publie hautemen
suites ont passé jusqu'à ce
soûtenir que l'acte intérie
Dieu n'étoit que conseillé
commandé. Une accusatio
ce devoit être appuyée
ves si fortes & en si grand
les ne souffrissent point
elle ne porte cependant

timent d'un ou deux écrivains de la Société fort obscurs, qui ont cru après plusieurs Docteurs, que le premier précepte n'oblige point par lui-même à faires des actes formels d'amour, & qu'on l'accomplit en remplissant de point en point les obligations imposées dans le reste du Décalogue : mais écrivains réfutés par une foule d'Auteurs de la Société, & par ce qu'elle a eu de plus grands hommes, Bellarmin, de Lugo, Suarés, Molina, Layman, Becan, Gregoire de Valence, Salien, pour ne rien dire des plus récents qui enseignent unanimement que le précepte d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, nous impose l'obligation de produire de tems en tems des actes d'amour envers lui, quoiqu'on ne puisse pas déterminer précisement le tems de cette obligation.

1703.

2. Les ennemis des Jesuites & M. d'Arras après eux, parlent du peché philosophique comme d'une heresie actuellement existante, quoiqu'elle ne subsiste, je ne dirai pas que dans les *cervelles blessées*, c'est une expression du P. Quesnel en parlant du Jansenisme, mais que dans l'esprit de gens, ou très-malins, ou très-peu instruits. On peut consulter sur cet article ce que j'ai dit sous le 24. d'Août 1690.

bable & la moins sûre, & il ex
enſuite ce que l'on penſe commun
là-deſſus dans ſa Compagnie. Il r
noît d'abord qu'une grande parti
Théologiens Jeſuites ſe ſont dé
pour l'affirmative, dequoi il ap
la raiſon, ſçavoir que ce ſentiment
le plus commun quand ils ſont
au monde. Si on demande pourqu
Société, qui permet à ſes Profeſſeu
le combattre, ne leur défend pas al
ment de le ſoutenir : il répond 1. Q
ne croit pas pouvoir s'attribuer l'a
té que ſe donnent en France une in
de particuliers ſouvent très-ignoran
condamner une doctrine qui a été
de toutes les Univerſités catholi
& qu'Innocent XI. n'a pas crû d
proſcrire, quoiqu'il en fût viv
ſollicité par des perſonnes à qui

ı doctrine de la probabilité, & qu'ainsi
. n'appartient guéres qu'à l'Eglise de 1703.
ırononcer là-dessus. La pluralité des be-
ıefices par exemple, & les contrats de
onstitution tels qu'ils se font en Fran-
e, ne peuvent être soûtenus qu'à la fa-
'eur du sentiment qui permet de suivre
'opinion la moins probable. On ne voit
ıourtant pas que personne se fasse au-
un scrupule, sur-tout par rapport au
lernier article. L'usage tient lieu de
egle. Assez peu de gens même sçavent
:e que l'on pourroit opposer à cet usage,
ıour prouver qu'il est illegitime. Que
lirat-t-on des contrats que font les tu-
eurs pour faire valoir les deniers de
eurs pupilles, & des autres si communs
ans le négoce & parmi les gens d'affai-
es? L'Assemblée du Clergé de 1700. en
yant examiné quelques-uns n'osa rien
écidér. Tout cela, dit l'Apologiste,
ıontre que les Jesuites ont raison de
e pas aller si vîte, & de ne se pas dé-
larer avant qu'une autorité supérieure
ε infaillible ait prononcé. Peut-être
eroit-il à souhaiter qu'on suivît cette
egle dans tous les Corps sur tous les
ıoints non décidés. On ne sçauroit plus
e que c'est qu'opinion d'Ordre, & les
ıarticuliers uniquement assujettis à ce
ui est de foi, penseroient avec liberté

1703. sur tout le reste, & ne feroient point forcés d'adopter les imaginations de ceux qui les gouvernent, ni d'enseigner comme vrai ce qui leur paroît faux; mais ce n'est pas dequoi il est question ici.

1704. ANNÉE 1704.

Nov. 20. La Congrégation de la Propagande déclare les Céremonies Chinoises superstitieuses, suivant l'exposé de Messieurs des Missions étrangeres, & déclare qu'on ne peut se servir pour signifier Dieu des mots *Tien* & *Xam-ty*, supposé que dans la Secte des Lettrés ces termes ne fassent entendre autre chose que le ciel materiel, ou une certaine vertu qui y est infuse.

Voici le premier Décret rendu dans la grande affaire des Cérémonies Chinoises. Le Pape pouvoit en toute sûreté les condamner absolument. Le P. Alexandre Jacobin, & le sieur Ellies du Pin & plusieurs autres Docteurs de Paris lui en avoient envoyé une permission en bonne forme, datée du 8. Mai 1700. Nous jugeons, disoient-ils dans un écrit signé de leur main, que le Siege Apostolique peut les condamner comme fausses, erronées, témeraires, scandaleuses, favorisant l'idolatrie, &c. Le suffrage

lu P. Alexandre & du ſieur du Pin ne
pouvoit manquer d'être d'un grand 1704.
poids à Rome, où le catalogue des livres défendus fait foi que leurs noms & leurs ouvrages ſont fort connus. Ils décidoient ſans façon que l'expoſé fait par le P. Martini en 1656. étoit faux, & que par le mot *Tien* on n'entend à la Chine que le ciel materiel. On ne peut pas douter que ces Meſſieurs ne ſçuſſent parfaitement les coutumes & la langue de la Chine, ſans quoi il y auroit eu du ridicule à parler ſi affirmativement; & il eſt clair d'ailleurs qu'ils ne pouvoient avoir cette connoiſſance que par infuſion. Pour la Congrégation, elle ne parle pas ſi affirmativement. Elle déclare que le Saint Siege n'a point accoutumé de prononcer ſur la vérité des expoſés. Auſſi eſt-il certain qu'il ne le peut faire ſur les expoſés qui ſont de la nature de celui-ci. Le Décret fut tenu très-longtems fort ſecret, & on ne le vit en Europe qu'après divers évenemens arrivés à la Chine, dont nous parlerons dans la ſuite. Dès qu'il parut on ne ſçut trop qui avoit gagné ou perdu, ou plûtôt on jugea que Meſſieurs du Seminaire des Miſſions étrangeres avoient ſuccombé. En effet quelque bonne mine qu'ils fiſſent on ſçut qu'ils n'en étoient guéres con-

tens, & à dire vrai ils n'avoient pas
1704. lieu de l'être. 1. Toutes les céremonies grandes & petites étoient déclarées superstitieuses suivant l'exposé : or M. Maigrot avoit cru qu'on pouvoit tolerer les petites, en quoi il n'avoit pas raisonné conséquemment, comme ses adversaires l'avoient fait voir : car si les unes sont idolatriques, les autres ne peuvent être innocentes, puisqu'elles se pratiquent dans le même esprit. 2. Le Décret défendoit expressément de traiter de fauteurs d'idolatrie ceux qui avoient permis l'usage des cérémonies. Cette défense étoit une censure visible de toutes les injures que ces Messieurs avoient dites aux Jesuites. 3. Enfin la Congrégation déclaroit que le Saint Siége ne prononçoit point sur la verité des exposés : d'où il résulte manifestement que les réponses étant relatives aux demandes de Messieurs des Missions étrangeres, le Décret ne renfermoit qu'un jugement conditionnel qui ne décidoit que le point de droit, & conséquemment que les Jesuites & ceux qui suivoient leur pratique étoient maintenus dans leur possession. C'est ce que le bon sens tout seul dicte, quoique M. Brisacier & ses ajoints l'ayent voulu faire passer

pour un paradoxe. Ils soûtinrent que le Décret étoit absolu, & il ne l'est visiblement que par rapport à ceux qui soûtenoient la verité de l'exposé. Ainsi l'usage des cérémonies, du *Tien* & *Xam-ty* n'étoit proprement interdit qu'à ces Messieurs qui le jugeoient idolatrique : mais la conduite que M. de Tournon tint à la Chine fit changer les choses en Europe ; & le Pape qui crut devoir soûtenir ce qu'avoit fait son Légat, défendit absolument les cérémonies, sans décider néanmoins qu'elles fussent veritablement superstitieuses. 1704.

Sentence de M. l'Archevêque de Malines contre Dom Gabriel Gerberon Benedictin. Novembre 24.

Ce Religieux de la Congrégation de saint Maur qui avoit commencé à se faire connoître en France par divers libelles favorables à l'heresie, s'étoit sauvé en 1682. du Monastere de Corbie sur le point d'y être arrêté par un Exempt des Gardes que le Roi y avoit envoyé à ce dessein sur la dénonciation de trois faux freres, ainsi que le P. Gerberon les appelle (*a*). Il se retira d'abord en Hollande, & il se fit naturaliser à Rotterdam sous le nom d'Augustin Kergré. Depuis ce tems-là il erra dans les Pro-

(a) *L'Eglise de France affligée* p. 134.

vinces-Unies & en Flandre, où il répandit un déluge d'écrits sur les matieres de la Grace. Le Jansenisme n'a point eu de plus ardent défenseur, & on pourroit le mettre au rang des Patriarches de l'Ordre, si son inflexible droiture par rapporte à ses opinions ne l'avoit fait juger peu propre à être mis à la tête d'un Parti qui ne pouvoit se soûtenir & se fortifier que par le déguisement. Gerberon si accoutumé à alterer les faits les plus notoires dès qu'ils sont un peu honorables, ou préjudiciables à sa Secte, ainsi qu'on le peut voir dans son Histoire générale du Jansenisme, étoit incapable de déguiser ses opinions, & ne faisoit point de livres où il n'enseignât à découvert les opinions condamnées. Il avance sans détour en differens endroits de ses ouvrages que Jesus-Christ n'a pas offert son sang (*a*), afin que ceux qu'il sçavoit que son Pere avoit destinés à la damnation, fussent sauvés... qu'en mourant (*b*) il a offert son sang & sa mort pour le salut éternel de tous ceux qu'il sçavoit que son Pere avoit choisi & résolu de sauver, & non pour le salut de ceux qu'il sçavoit que son Pere n'avoit pas dessein de sauver.... qu'il est mort (*c*) seulement pour les élûs afin qu'ils soient sauvés..... que tous

1704.

(a) *La Verité cathol. victorieuse contre le Triomphe, ou grand Catechisme du P. Hajart.*
(b) *Défense de l'Eglise Romaine contre les calomn. des Prot.*
(c) *Adumbrata Eccl. Rom. Cathol. que veritatis de Gratia.*

ceux que Dieu a résolu de sauver (*a*), & pour le salut de qui l'excès de son amour leur a donné son Fils, seront infailliblement sauvés ... qu'autant qu'il est sûr que tous les hommes ne sont pas sauvés, autant est-il sûr que Jesus-Christ (*b*) n'a ni voulu le salut generalement de tous les hommes, ni offert ses mérites, ni donné sa vie generalement pour le salut de tous, mais seulement de ceux qui seront effectivement sauvés.... que toute grace medicinale (*c*) est efficace par elle-même, & qu'il n'y a aucune grace universelle suffisante qui soit donnée à tous, & avec laquelle ils pourroient se convertir s'ils vouloient. On ne finiroit point si l'on vouloit rapporter en détail les autres Propositions du Pere Gerberon sur la Grace, sur la possibilité des Commandemens, & sur la liberté. C'est le systême de Jansenius tout pur & développé sans aucun ménagement.

1704.

(a) *Remontrance charitable à M. Louis de Cicé, &c.*

(b) *La confiance chrét. appuyée sur quatre principes inébr.*

(c) *Adumbrata Eccl. Rom. &c.*

Cette conduite attira plus d'une fois au Benedictin des reproches de la part de ceux qui étoient dans les mêmes sentimens, mais qui souhaitoient qu'on les exposât avec plus d'art & de circonspection, pour être toûjours en état de leur donner au besoin une interprétation catholique; quelques-uns même d'entre

eux voulurent qu'on écrivit
1704. pour persuader au monde
prétendus Disciples de sai
ne pensoient pas de la mê
Le Moine n'en devint ni
ni plus disposé à se couvrir
des Thomistes : il continua
que les Jacobins ne connoiss
doctrine de saint Augustin,
avec la même violence cont
& toutes les Puissances. Il
ses amis n'avoient pas lieu
de grands reproches sur ce
ticle, leur exemple étoit une
coup plus efficace que leu
& d'ailleurs il étoit convain
toit retenir la verité captive
justice que de l'exprimer
mes ambigus, susceptibles
sens qu'on leur vouloit don
fut content ni de M. Arnau
Quesnel. Il accusa le prer
abandonné sur la fin de ses
trine de l'Evêque d'Hyppo
notion de la liberté, & il
ferends considérables avec le
il n'étoit pas d'humeur à dé
se voit avec complaisance le
(a) Lett. du 19. de Décemb. 1700. *nouvelle bande*, dit le P. Ge
ceux qui croyent aimer plus
la verité, & à qui Dieu a do

connoiſſance, ſeroient bien marris de s'y enrôler, & ne ſont pas diſpoſés à ſe ſoumettre à ſes ſentimens ni à ſes ordres. Cependant on cachoit avec ſoin ces differends au monde à qui la méſintelligence des deux premieres Têtes du Parti en auroit rendu le foible trop ſenſible, en lui faiſant faire réflexion que dès-là qu'on ne ſe laiſſe pas conduire à l'Egliſe, on n'a plus de principe fixe, ni de regle certaine de ſa créance. Le P. Gerberon ne fut pas même plûtôt condamné, que le Pere Queſnel en parla (*a*) comme d'un ſçavant Théologien qui n'avoit rien publié ſur la Grace que de très-catholique. On peut juger par-là des ſentimens de cet Ecrivain qui a fait depuis tant d'efforts pour perſuader qu'il n'enſeigne rien de ce qu'on lui reproche, dans ſes Réflexions ſur le Nouveau Teſtament. J'ai marqué ſous l'année précedente comment ils furent arrêtés tous deux.

1704.

(a) *Lettre au Pere la Chaize.*

L'Archevêque de Malines bien informé des intentions du Pape par le Bref qu'il en avoit reçû en date du 14. Juillet 1703. & aſſuré de la protection des Rois de France & d'Eſpagne, permit à ſes Officiers d'inſtruire le procès des coupables. Le P. Gerberon ne voulut point d'Avocat pour plaider ſa cauſe :

— il demanda uniquement qu'on le jugeât
04. sans délai, assûrant qu'il se remettoit uniquement à la clemence de M. de Malines, & qu'il étoit prêt de se soumettre à toutes les peines qu'on voudroit lui imposer. Il subit plusieurs Interrogatoires jusqu'au 29. de ce mois que la Sentence fut portée. On la lui prononça le 7. Décembre, & ceux qui ont lû les charges qui sont au procès, sont bien éloignés de la trouver aussi violente & aussi injuste que l'ont publié ses partisans accoûtumés à outrager toutes les Puissances qui leur sont contraires. Convaincu d'avoir enseigné hautement l'heresie, sur-tout depuis qu'il eut substitué un habit séculier à celui de saint Benoît, & d'avoir déchiré la réputation des Papes, des Princes, & de tous ceux qu'il regardoit comme les ennemis de sa secte, il fut condamné à faire profession de Foi, à signer le Formulaire, à abjurer la doctrine des cinq Propositions, pour être ensuite renvoyé à son Abbaye où ses Superieurs prendroient garde qu'il ne retombât dans ses fautes, le tenant enfermé jusqu'à ce qu'il eût satisfait au Saint Siége sur la doctrine. Voilà le contenu de la Sentence, plus douce peut-être & plus moderée qu'aucun Evêque de France

n'en porteroit en pareil cas.

Il ne tint qu'au coupable de retourner dans son Monastere : mais il refusa de se retracter sur rien, & de souscrire sans restriction au Formulaire. Cette opiniâtreté obligea le Roi Très-Chrétien de le redemander comme son sujet, & de le faire enfermer d'abord dans la Citadelle d'Amiens, ensuite au Château de Vincennes. La prison & la solitude, sans parler des autres incommodités qui suivent la perte de la liberté, ne furent pas capables les premieres années d'amollir le cœur ou d'ouvrir les yeux de ce vieillard octogenaire, & l'on ne doutoit plus qu'il ne dût mourir dans l'hérefie impénitent & excommunié, lorsque par une grace des plus spéciales il se sentit changé & converti. Il demanda avec empressement à signer le Formulaire, ce qu'il fit le 18. d'Avril 1710. retractant la Doctrine de tous ses livres, & témoignant beaucoup de douleur de l'attachement opiniâtre qu'il avoit eu aux erreurs condamnées. On le mit en liberté, & le 30. du même mois rendu à ses freres il ratifia de son plein gré dans l'Abbaye de Saint Germain des Prez ce qu'il avoit fait à Vincennes. Trop heureux que la mort qui l'enleva le 25. de Janvier de l'année suivan- 1704

te l'ait trouvé parfaitement ſoumis à
1704. l'Egliſe après une rebellion de plus d'un demi-ſiécle. Il n'y a pas lieu de douter qu'au moins à l'approche du dernier moment il n'ait été frappé de la crainte qui ſaisît ſi violemment le fameux Berenger à la vûe du Jugement qu'il alloit ſubir. D'un côté la retractation ſincere de ſes erreurs lui inſpirerent une douce confiance dans les miſericordes du Seigneur ; de l'autre la vûe de tant d'ames qu'il avoit ſéduites le rempliſſoit d'une juſte terreur. *Jeſus-Chriſt va m'apparoître*, dit-il en jettant un profond ſoupir, *en ce jour qui eſt celui de ſon apparition* (a), *ou comme je l'eſpere à cauſe de mon repentir pour me faire part de ſa gloire, ou pour me punir à cauſe des autres, comme j'ai ſujet de l'apprehender.* Voilà ce qui rend la condition des Ecrivains heretiques plus déplorable encore que celle des autres pécheurs. Celui-ci, ajoûte l'Hiſtorien Anglois (b) qui rapporte ce fait, put bien reprendre le bon chemin, mais il ne lui fut pas poſſible d'y ramener ceux qui l'avoient pris pour guide dans ſes égaremens, tant il eſt dangereux d'être une occaſion de chûte à ſes freres. Le peché d'autrui vous chargera peut-être lorſque le vôtre ſera effacé : *Adeò peſ-*

(a) *Il mourut le jour de l'Epiphanie de l'an* 1118.

(b) *Willelmus Malſburieſins. l.* 3.

ſimum eſt alios exemplo vel verbo à bono infirmare, quia fortaſſis peccatum te gravabit alienum cùm deletum fuerit tuum. 1704.

ANNÉE 1705. 1705.

Juil. 16. Conſtitution de Clement XI. ſur les v. Propoſitions, & ſur la créance qu'on doit aux jugemens de l'Egliſe, lorſqu'elle prononce ſur les faits dogmatiques.

Cette Bulle fut publiée à l'occaſion du cas de conſcience dont nous avons parlé ſous 1701. Le Pape qui ne s'étoit exprimé qu'en genéral dans ſes Brefs ſur la déciſion des quarante Docteurs, jugea à propos de marquer plus diſtinctement & plus préciſément juſqu'où les Fideles doivent porter l'obeïſſance pour les Conſtitutions reçues de toute l'Egliſe. Après avoir rapporté celle d'Inocent X. & d'Alexandre VII. il déplore l'opiniâtreté de *ces hommes qui n'acquieſcent point à la verité, qui cherchent des faux-fuyans pour éluder, & ce qui eſt de plus mauvais encore, ne rougiſſent point d'employer pour la déſenſe de leur erreur les Décrets mêmes du Siége Apoſtolique, faits pour condamner leurs ſentimens corrompus; ce qu'ils ont fait principalement*, dit le ſaint Pere,

— pour la Lettre en forme de Bref de Cle-
705. ment IX. du 19. Janvier 1669. (a) aux
Voyés 9. quatre Evêques de France, & pour les deux
vier d'Innocent XII. aux Evêques des Pays-
69. Bas l'une du 16. Fevrier 1694. & l'au-
tre du 24. Novembre 1696. Comme si Clement qui declaroit dans ce même Bref qu'il s'attachoit fermement aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qu'il exigeoit de ces quatre Prélats une veritable & absoluë obéïssance, & qu'il avoit voulu qu'ils souscrivissent sincerement au Formulaire d'Alexandre VII. avoit réellement admis dans une affaire si importante quelqu'exception ou restriction, lui qui protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune; & comme si Innocent XII. en déclarant avec sagesse & précaution que les v. Propositions extraites du livre de Jansenius ont été condamnées dans le sens naturel que le texte offre d'abord, avoit voulu parler non du sens qu'elles forment dans le livre, ou que Jansenius a exprimé, & qui a été condamné par Innocent X. & Alexandre VII. mais de quelqu'autre sens different, & comme s'il eût voulu temperer, restraindre, ou en quelque façon changer les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. dans le même Bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été &

qu'elles étoient en vigueur, & qu'il demeuroit fermement attaché à ces décisions. 1705.
Le souverain Pontife attaque ensuite ce qu'on appelle le silence respectueux, & fait observer que sous le voile de cette doctrine qui apprend qu'il n'est pas necessaire que chacun condamne interieurement comme héretique le livre de Jansenius, on ne quitte point l'erreur, mais on ne fait que la cacher; on couvre la playe au lieu de la guérir; on n'obéït pas à l'Eglise, mais on s'en joue; on ouvre aux enfans de désobéïssance un large chemin pour fomenter l'héresie. *On a vû même*, ajoute le Pape, *que quelques-uns se sont portez jusqu'à un tel excès d'imprudence, qu'oubliant les regles non seulement de la sincérité Chrétienne, mais encore de l'honnêteté naturelle, ils n'ont pas craint d'assurer qu'on peut licitement souscrire au Formulaire prescrit par Alexandre VII. notre prédecesseur, quoiqu'on ne juge pas interieurement que le susdit livre de Jansenius contient une doctrine héretique*, &c. Après cela il prononce qu'on ne satisfait nullement par le silence respectueux à l'obéïssance qui est dûe aux Constitutions Apostoliques.

Il n'y a guéres de Bulle qui ne paroisse obscure aux Novateurs : du moins

— ils le disent pour se conserver la li-
05. berté de disputer éternellement. Dès
que celle-ci parut, on vit courir une
lettre écrite sous le nom *d'un Curé du Diocése de Paris à un Docteur de Sorbonne*, où l'Auteur disoit bonnement qu'ayant lû & relû la nouvelle Bulle il n'y avoit rien trouvé qui décidât la question contestée. Il n'y a personne qui ne voye qu'il faut s'aveugler volontairement ou avoir perdu toute pudeur pour parler de la sorte. La décision est si nette, si précise, si évidente que le fameux Pere Gerberon reconnut lui-même quelle ne pouvoit l'être davantage, ainsi qu'on le peut voir dans le procès-verbal de sa retraction, & que le sieur de With ancien Licencié en Théologie dans l'Université de Louvain, déterminé Janseniste, avoua que Rome ne laissoit ni subterfuge ni ressource à son parti. Il est vrai que ce ne fut pas pour lui une raison de se rendre. Plus la Constitution lui parut nette & décisive, plus la jugea-t-il pernicieuse. Il la regarda comme un ouvrage de tenebres (*a*) digne que l'Antechrist y mît le comble en l'adoptant & en la prêchant, ce sont ses paroles, tout propre à anéantir la tradition, à détruire la vraie grace de Jesus-Christ

Dé- cia- so- nelle a le de nent

& à établir le Pelagianiſme. Ce fut ſur ce pied-là qu'il la dénonça ſolennellement à toute l'Egliſe qui eut horreur de ſon attentat. 1705.

Le Roi Très-Chrétien ayant reçû la Bulle, il l'envoya à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors à Paris, & le premier de Septembre à la Faculté de Théologie où elle fut recûe en la maniere accoutumée. Dès la veille, c'eſt-à-dire le 31. d'Août, Sa Majeſté ayant fait expedier les lettres patentes pour l'enregiſtrement, elles furent preſentées le 4. Septembre au Parlement, & M. Portail un des Avocats Genéraux fit un très-beau diſcours, dans lequel il donna la plus juſte idée & de la Bulle & de l'erreur qu'elle attaquoit. Il dit entr'autres choſes que le Roi avoit jugé digne de ſa ſageſſe de demander au Pape une derniere déciſion capable d'épuiſer le venin d'une fauſſe doctrine qui ſe reproduiſoit tous les jours ſous des faces nouvelles, & de diſſiper pour jamais les foibles reſtes d'une erreur qui n'oſant plus paroître à découvert, ſe fortifioit de plus en plus à l'ombre des ſubtilitez captieuſes : que la nouvelle Conſtitution dont on requeroit l'enregiſtrement décidoit que les Enfans de l'Egliſe doivent rejetter de cœur & d'eſ-

prit tout ce que l'Eglise condamne, &
1705. qu'il ne leur est jamais permis d'approuver par leurs signatures des veritez que leur cœur désavoue : que c'étoit dans ce même esprit que la Bulle prononçoit, que Sa Sainteté nous répresentoit comme un phantôme d'illusion & de mensonge ; comme un tour suspect & artificieux, dont les esprits indociles & rebelles se servoient pour imposer à la Religion, comme un dernier retranchement où l'erreur proscrite & fugitive cherchoit sa sûreté, comme un azile toûjours ouvert à la plus fausse doctrine pour se sauver impunément en paroissant ne se plus defendre, & échapper à la plus juste censure en cessant de combattre : qu'elle condamnoit ce mystere équivoque d'un silence purement exterieur & souvent de mauvaise foi, qui ne va ni jusqu'à toucher le cœur, ni jusqu'à soumettre l'esprit : plus propre à couvrir le mal qu'à le guérir, à perpetuer l'erreur qu'à la détruire, qui n'affecte d'en cacher le venin que pour le répandre plus librement dans les conjonctures plus favorables, & qui ne fait consister l'obéïssance dûë aux Oracles prononcez par l'Eglise, qu'à ne pas contredire en public des veritez que l'on se reserve le droit de censurer

en ſecret. La Bulle ayant été enregiſtrée
le Roi l'adreſſa le 16. à tous les Prelats 1705.
du Royaume avec une lettre par laquelle il les aſſuroit de ſa protection dans tout ce qui pourroit concerner l'exécution de la Bulle qui fut publiée dans tous les Diocèſes. Il n'y eut que l'Evêque de ſaint Pons qui s'aviſa de juſtifier les vingt-trois Prélats qui en 1667. ſe déclarerent pour le ſilence reſpectueux. Son Mandement fut condamné à Rome le 17. de Juillet 1709. avec une lettre & une réponſe qu'il avoit adreſſée à M. de Cambray.

Nous avons vû ſous 1701. que la Faculté de Théologie de Louvain avoit cenſuré le cas de conſcience dès qu'il avoit paru en Flandres. Elle n'eut pas plûtot reçû la Bulle qu'elle travailla à porter un ſecond jugement contre le cas qu'elle attaqua en détail preſque dans toutes ſes parties. 1. Elle ſoûtint que l'Eccleſiaſtique dont il y eſt parlé ſe contredit en diſant qu'il condamne les Propoſitions extraites du Livre de Janſenius dans le ſens qui ſe preſente d'abord à l'eſprit, & en même tems n'affirmant point qu'elles ſoient de Janſenius. Les Docteurs prononcent que l'Egliſe a droit de juger infailliblement du ſens des livres. 2. Ils avouent ſur

—— le point de la grace efficace & de la pré-
1705. destination gratuite que ce sentiment e[st]
celui de plusieurs écoles celebres & [le]
leur; mais ils remarquent qu'on pe[ut]
le soutenir, ainsi que font les Jansenis-
tes, d'une maniere heretique, comm[e]
il arrive à ceux qui n'admettent p[as]
une grace suffisante à laquelle l'homm[e]
résiste réellement, grace qui ne man-
que point aux justes dans le besoin, &
qui leur rend actuellement possibl[e]
l'accomplissement du précepte. Les Lo-
vanistes observent sur cela que l'Eccle-
siastique auquel les quarante Docteurs
de Sorbonne ont déclaré qu'on ne pou-
voit refuser l'absolution, n'assure point
que cette grace est donnée à tous les
hommes, & n'attribue à la grace qu'ils
peuvent avoir, qu'un pouvoir éloigné
que Jansenius & les heretiques ne lui
refusent pas. 3. Ils reconnoissent l'obli-
gation qu'il y a de rapporter virtuelle-
ment toutes ses actions à Dieu : mais
ils improuvent le sentiment de ceux
qui établissent un précepte particulier
de rapporter chaque action à Dieu par
l'impression d'un amour actuel. 4. Ils
déclarent que l'opinion de ceux qui
demandent la contrition parfaite dans
le Sacrement de Pénitence ne leur pa-
roît conforme ni aux principes de la Foi,
ni

ni à la nature du Sacrement même. 5.
Ils se déclarent contre le sentiment de 1705.
ceux qui veulent qu'assister à la Messe en peché mortel soit un nouveau peché mortel. 6. Ils croyent que l'Ecclesiastique dont il s'agit, ainsi que les autres Partisans de Jansenius, paroît peu favorable au culte de la Sainte Vierge & à sa Conception immaculée. 7. Ils blâment la lecture des livres de la Fréquente Communion de M. Arnaud, des Lettres de saint Cyran, des Heures de Port-Royal par Dumont, & le Rituel d'Alet. 8. Enfin la Faculté réprouve les versions de l'Ecriture en langue vulgaire, particulierement celle du Nouveau Testament de Mons.

Le Pape approuva extrêmement ce qu'avoit fait la Faculté, & lui marqua sa satisfaction par un bref en date du 10. de cette année, où il dit que Dieu l'a établie pour être l'appui de la Religion orthodoxe, & l'ornement des Eglises Belgiques. Il exhortoit en même tems les Docteurs à éloigner entierement de leur Academie la diversité d'opinions, & les doctrines étrangeres ausquelles quelques-uns presumant trop d'eux-mêmes s'étoient malheureusement laissé emporter.

Sa Sainteté ne parut pas à beaucoup

——— près si contente de l'Assemblée du Cler-
1705. gé de France quoiqu'elle eût accepté la la Bulle *Vineam Domini Sabaoth.* Le sieur du Pin assure (*a*) qu'on sçait que M. le Cardinal de Noailles dans le discours qu'il y prononça, ne crut point offenser l'Eglise Romaine qui l'avoit revêtu de la pourpre, en déclarant que cette Eglise ne prétend point être infaillible dans la décision des faits, même dogmatiques qui ne sont point revelés : nous ne dirons rien de ce fait, parce que le discours n'ayant point été inseré dans le procès verbal, ne peut être censé avoir été adopté par les Prélats. Il paroît seulement par le procez verbal que les Commissaires, à la tête desquels étoit M. Colbert Archevêque de Rouen, établirent dans les séances du 21. & du 22. Août *que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs, & que cette acceptation de la part des Evêques se fait par voye de jugement.* Ces maximes qui furent approuvées par l'Assemblée pouvoient être interpretées d'une maniere peu favorable à l'autorité du Souverain Pontife, & c'est apparemment ce qui fit que Clement XI. se persuada qu'on s'étoit écarté de la conduite que les Assemblées

(a) *Hist. Eccl. du* XVII. *siécle to.* 4. *page* 499.

écedentes avoient gardée en pareilles 1705.
casions. Il adressa là-dessus un Bref
Roi en date du 31. Août 1706. dans
quel il se plaignoit *que les Evêques
s'étoient pas tant assemblés pour rece-
ir sa Constitution, que pour reserrer l'au-
ité du saint Siege ou plûtôt l'anéantir.*
out le Bref a paru si malhonnéte à
Ecrivain (*a*) du Parti, qu'il n'a pas fait
ficulté de dire que le style en est *de
façon de quelque Regent de College qui
sçait pas vivre.* Ces Messieurs sont
ijours polis & gracieux lorsqu'ils par-
it des Papes & de ce qui vient de
ome. Celui-ci s'exprime à peu près
ns les mêmes termes sur le bref que
Sainteté adressa aux Evêques sur le
me sujet. Quelque idée que forme
honnête homme, Sa Majesté vou-
qu'on satisfît le Pape, & ce fut
ns cette vûe que M. le Cardinal de
oailles qui avoit présidé à l'Assem-
ée de 1705. six autres Archevêques
cinq Evêques qui avoient eu part à
ıtes les délibérations, signerent à Pa-
le 10. Mars 1710. une explication
quelques expressions du procès ver-
l, & des maximes qui avoient cho-
é le Pape. En conséquence de cette
plication M. de Noailles écrivit à
ement XI. le 29. Juin 1711. une

(*a*) *Entretien sur le Décret de Rome contre le Nouveau Test. de Châlons*, p. 65.

lettre qui fut vûe & approuvée par MM.
1705. de Pontchartrain & Daguesseau, dont alors l'un étoit Chancelier de France, & l'autre Procureur General du Parlement de Paris. Il disoit dans cette lettre qu'il avoit appris avec douleur que sa Sainteté jugeoit que sa Constitution contre les erreurs Janseniennes n'avoit pas été reçuë avec le respect & la soûmission qu'on lui devoit ; qu'il déclaroit 1. Que dans l'Assemblée de 1705. le Clergé avoit prétendu l'accepter avec le même respect & la même obéïssance & soûmission qu'on avoit reçu les Bulles de ses Prédécesseurs données sur la même matiere. 2. Que quand l'Assemblée a dit que les Constitutions des souverains Pontifes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs, elle n'a point voulu établir qu'il fût nécessaire que cette acceptation soit solemnelle, pour que de semblables Constitutions du saint Siége soient regardées par tous les Fidéles comme des regles de leur créance, aussi bien que de la maniere dont ils doivent s'expliquer : qu'elle ne s'est exprimée comme elle a fait, que pour forcer les Jansenistes dans leurs derniers retranchemens, & leur fermer les faux-fuyans, par lesquels ils tâchent de s'é-

chapper, en employant contr'eux une maxime dont ils conviennent eux-mê- 1705.
mes. 3. Qu'elle n'a point prétendu que les Aſſemblées du Clergé ayent droit d'examiner les déciſions des Papes pour s'en rendre les Juges, en les ſoumettant à ſon Tribunal : qu'elle a ſeulement voulu y confronter les ſentimens qu'elle a ſur la foi, & qu'elle y a reconnu avec une extrême joye qu'elle a toûjours penſé, & cru de la même maniere que Sa Sainteté s'y eſt expliquée, ainſi que l'écrivoient autrefois les Evêques de France au grand ſaint Leon. 4. Que l'Aſſemblée avoit été très-perſuadée qu'il ne manque aux Décrets des Papes contre Janſenius, rien de ce qui eſt neceſſaire pour qu'ils obligent toute l'Egliſe ; qu'on ne peut en appeller en aucune façon, & qu'on ne peut pas attendre qu'il s'y faſſe aucun changement, & qu'elle auroit déclaré la même choſe ſur les Bulles contre Baïus, Molinos, & le livre intitulé *les Maximes des Saints*, s'il en eût été queſtion. Son Eminence ſupplioit enſuite le Pape de vouloir bien penſer de l'Egliſe Gallicane comme ſaint Bernard qui écrivoit à Innocent II. qu'elle étoit ferme dans la Foi, paiſible dans l'unité, toûjours ſoumiſe à ſes or-

—— dres & diſpoſée à le ſervir. *Ce ſoi*
705. *core-là aujourd'hui les diſpoſitions de*
nos Evêques, diſoit M. de Noailles
niſſant; *pour moi, je ſerai toûjours*
mier à marquer à V. S. l'obéïſſanc
lui eſt dûë. La Religion, la reconn
ce, & le reſpect que je me ſens au
du cœur pour l'Egliſe Romaine, r
ront ſouvenir des obligations que j
Siége Apoſtolique, & il ne ſera pas
pour m'affermir dans ces ſentimens
parfaite ſoûmiſſion que je jette les
ſur la pourpre, dont j'ai l'honneur
revêtu.

Cette lettre qui marque ſi clair
les reſpectueux ſentimens que les
ques de France ont eu de tout tem
le S. Siége, prouve que les Prélats ne
tendent point juger les jugemens d
mier Paſteur, conformément à ce q
voit autrefois le Pape Zozime aux
ques d'Afrique : *Quoique la Tr*
des Peres, leur diſoit-il, *ait attri*
Siége Apoſtolique une ſi grande aut
que perſonne ne diſpute ſur ſon juge
vous devez comme Evêques le ſçavo
pendant quoique notre autorité ſoit ſi
de que perſonne ne peut retoucher no
gement, &c. Mais il ne s'enſuit p
là, comme on ſe le pourroit perſ
que les Prélats ne ſoient pas les

de la doctrine sur laquelle le Pape a prononcé. Sa décision ne leur fait rien perdre de leurs droits, comme celles qu'ils peuvent faire, ne lui ôtent rien des siens. Ce sont differens Tribunaux qui s'expliquent en suivant les mêmes regles, l'Ecriture & la Tradition; & l'autorité de leurs jugemens se mesure sur celle que Jesus-Christ leur a donnée. 1705.

Le Roi Très-Chrétien approuva la Lettre de M. de Noailles, & en écrivit en même-tems une autre à Sa Sainteté datée de Marly, dans laquelle il la supplioit de croire qu'il employeroit toûjours avec plaisir son autorité à maintenir la veneration dûë au Chef de l'Eglise, & au Vicaire de Jesus-Christ sur la terre. On verra sous 1709. l'usage que Sa Majesté fit de cette puissance souveraine pour réduire les Religieuses de Port-Royal à se soumettre à la Constitution.

Arrivée de M. de Tournon à Pekin. Decembre 4. & suiv.

Le Patriarche des Indes avoit pris terre à la Chine dès le 8. d'Avril, porté sur un vaisseau parti exprès des Philippines pour l'y conduire. Quoique le Pape eût déclaré dans son discours aux Cardinaux le 5. Decembre 1701. qu'il ne l'envoyoit que pour informer le Saint Siége de l'état véritable des Missions, il

—— agit d'abord en homme qui s'en croyoit
705. parfaitement informé. Il ne fut pas plûtôt à Canton, qu'il insinua aux Missionnaires qu'il falloit interdire aux Chrétiens l'usage des Cérémonies du païs à l'égard des morts & de Confucius, faisant entendre que Sa Sainteté les avoit condamnées, & qu'il étoit venu pour faire éxécuter son Décret. Il ajouta néanmoins en parlant à ceux qui lui representerent les suites funestes de cette interdiction, qu'il n'y changeroit rien s'il trouvoit des raisons suffisantes pour les tolerer : mais il étoit aisé de juger par ses discours que son parti étoit pris, & qu'on ne l'en feroit pas revenir, car il disoit souvent que les Jesuites n'avoient pas pris la vraye maniere de planter la foi, & que leur sentiment n'étoit suivi que de ceux qui les craignoient ou qui en esperoient quelque chose. Il le croyoit ainsi bonnement sur la parole de ceux à qui il avoit donné toute sa confiance: c'étoient Messieurs du Seminaire de Paris. Comme leur crédit étoit petit à la Chine, il fallut s'adresser aux Jesuites pour obtenir au Patriarche la permission d'aller à la Capitale. Ces Peres la demanderent, & furent refusés deux fois. L'Empereur leur dit qu'il étoit dangereux de faire venir à la Cour le Legat

qui n'avoit nulle connoiſſance des coutumes de l'Empire : ils appercevoient le danger ; mais ils voyoient en même-tems qu'on ne manqueroit pas de les rendre reſponſables du refus : ainſi ils renouvellerent leurs inſtances, & M. de Tournon ayant obtenu ce qu'il ſouhaitoit, partit de Canton le 9. de Septembre. 1705.

Les honneurs qu'il reçut à Pekin fort au-deſſus de ceux qu'on avoit accoutumé de rendre aux Ambaſſadeurs, lui firent eſperer une heureuſe iſſue de ſon voyage. Il ne ſe propoſoit rien moins que d'établir dans la capitale un Nonce, pour être le Superieur de tous les Miſſionnaires, & établir une eſpece de correſpondance entre le Pape & Sa Majeſté imperiale. Ce deſſein étoit grand & beau en apparence, dans le fond chimerique, d'une exécution preſque impoſſible eu égard au Pays, & très-dangereuſe pour la Religion, au ſentiment des plus expérimentés Miſſionnaires, ſuppoſé qu'il eût réuſſi. Le Légat en ayant fait l'ouverture par le moyen d'un Prêtre Piémontois de la Congrégation de la Miſſion nommé Antoine Appiani, & des Gentilshommes que l'Empereur avoit chargé de le viſiter tous les jours, peut-être autant pour l'épier que pour lui faire honneur, il fut abſolument

refusé. Les plaintes qu'il fit, & la
1705. niere dont il parla des Jesuites à
occasion ne donnerent pas une g
idée de sa modération à la Cou
l'on fut generalement persuadé qu
avoit du mystere dans son voyage
qu'il étoit à propos d'éclairer toute
actions. L'Empereur très-moderé
turellement & grand maître dans
de dissimuler, cacha son mécon
ment, & voulut bien même lui
quer les raisons qu'il avoit eues d
pas accorder ce qu'il lui avoit dem
Ce fut dans une espece d'Audience
donna le 31. Decembre au Legat
reçut avec des marques de distin
dont on n'avoit point d'exemples
Chine. Une incommodité ayant r
Patriarche hors d'état de faire les
ternemens & les autres cérémonie
dinaires, on l'en dispensa pour
fois, & son audience en forme f
ferée. Il l'eut le 29 de Juin de l'
suivante, ainsi que nous l'allons
Au reste ce que nous rapporterons
sa conduite n'est tiré ni des écri
Messieurs du Seminaire de Paris
leurs adhérans, qui n'ont eu garde
rien dire, ni de ceux des Jesuites
le témoignage pourroit paroître susp
mais d'une Lettre écrite de Cant

Decembre 1707. au Roi Catholique
r M. D. Alvare de Benaventé de l'Or- 1705.
e de ſaint Auguſtin, Evêque d'Aſca-
n, & Vicaire Apoſtolique de la Pro-
nce Kiang-ſi, qui déplore amerement
s malheurs que les préventions du Légat
ıt attirés ſur cette Miſſion.

ANNÉE 1706. 1706.

Le Patriarche d'Antioche a ſon au- Juin 29. & ſuiv.
ence en forme de l'Empereur de la
hine.

Le Légat marqua au Prince qu'il
avoit entrepris un ſi long voyage que
ɔur le remercier au nom du Chef des
hrétiens des graces dont il combloit
s Miſſionnaires, & de la protection
ı'il donnoit à leur ſainte Religion.
e compliment donna occaſion à l'Em-
ereur de lui dire que les Européans
: pouvoient aſſez pénétrer le ſens des
vres Chinois & l'eſprit de leurs cé-
monies; qu'il ſeroit à craindre que
Pape mal inſtruit par des gens igno-
ıns ne fît quelque reglement, qui étant
ndé ſur de fauſſes informations atti-
:roit infailliblement la ruine du Chriſ-
aniſme dans ſon Empire; que pour
révenir cet inconvenient il vouloit re-
ɔir les informations qu'on envoyeroit

en Europe pour les rectifier, & en cor-
1706. riger les erreurs. Sur cela le Patriarche lui parla de M. Maigrot suivant les idées qu'il s'en étoit formées. Il le croyoit très-habile dans les sciences Chinoises & plus capable que personne d'entretenir Sa Majesté sur les cérémonies de l'Empire. Le Prince profitant de cette ouverture dit à M. le Patriarche qu'il feroit venir incessamment en Tartarie où il alloit faire un voyage, l'Européan dont il vantoit si fort le mérite. L'Evêque de Pekin fut étrangement déconcerté de ces mesures prises contre son avis : car il en prévoyoit les suites aussi-bien que les autres Missionnaires qui jugeoient M. de Conon également incapable d'instruire l'Empereur sur les usages du pays, & de profiter de ses leçons. Leurs craintes ne se trouverent que trop bien fondées. M. Maigrot ayant été conduit en Tartarie, parut devant le Monarque, mais si ignorant que de quatre caracteres qui étoient au-dessus de la tête du Prince, il n'en put lire que deux fort communs, encore ne les entendoit-il pas. Il lui fallut un interpréte même pour expliquer un écrit Chinois qu'il avoit présenté. L'Empereur marqua sa surprise de voir un homme dont on lui avoit

ait tant d'éloges muet & sans parole,
le Prélat n'eut rien à repliquer, 170
non que si M. le Patriarche avoit van-
son habileté, c'est qu'il ne le con-
noissoit pas. Il avoua encore qu'il n'a-
voit jamais lû le Livre où le P. Mathieu
Ricci traite des cérémonies de la Chine:
cependant dans son fameux Mandement
de 1693. il avoit prétendu réfuter pied
à pied ce que ce Jesuite avance, & il
en avoit donné une idée affreuse. Cet
aveu humiliant ne le rendit pas plus
docile. S'il ne put ni appuyer ni dé-
fendre son sentiment, il sçut y demeu-
rer ferme. L'Empereur lui dit inutile-
ment que *Tien* signifie précisément la
même chose que *Tienchu*; deux heu-
res consacrées à son instruction ne ser-
virent qu'à convaincre le Prince que
tous les hommes sont capables de pré-
vention, & qu'il y en a qui n'en re-
viennent jamais.

Voilà quelle fut l'issue de cette audience, dont on s'étoit promis de si grandes choses pour l'abaissement des anciens Missionnaires, & l'exécution des projets formés de concert avec leurs adversaires. En voici les fruits. Dès que M. de Conon eut été congedié, l'Empereur fit expedier deux Décrets, l'un pour cet Evêque, l'autre pour le Lé-

mencement de l'interrogatoire qu
706. lui fit ſubir. Il déclara que le Pape
plaignoit que lés Jeſuites n'obéiſſoi
pas à ſes ordres, en tolérant les cé
monies de la Chine, & l'uſage de Th
que c'étoit pour les réduire qu'il a
envoyé un Légat aux Indes; que
Maigrot étoit chargé d'étudier à f
les livres Chinois qui traitent des c
monies, & d'envoyer ſes extraits à
me où ils ſeroient examinés; qu'on
ſembleroit enſuite les parties intére
pour les entendre, & porter après
une Sentence définitive. Il y a là
contradiction palpable, puiſqu'on
poſe qu'il n'y avoit point encore de
cret, & que néanmoins le Pape ſep
de la déſobéiſſance des Jeſuites:
le premier effet de la peur eſt d'ôte
jugement. Guetti fit voir dans la
de l'interrogatoire qu'il n'en avoit
Il dit entr'autres choſes que les J
tes n'étoient pas bien-aiſes que d'a
qu'eux vinſſent à la Chine, & que
les autres Ordres Religieux ſe
gnoient en Europe de ce que ces
ligieux ſe faiſoient appeller *de la
pagnie de Jeſus:* qu'après tout,
Ordres ne ſont que les branches de
bre dont les Prêtres ſéculiers ſo
racine. Il finit en nommant les

aduės qui avoient inſtruit l'Evêque
Conon dans les ſciences du pays. Ils 1706
nparurent, & ce ne fut que pour at-
ter que le Prélat n'avoit jamais voulu
écouter ſur les matieres conteſtées,
rce qu'ils ne donnoient pas dans ſon
is, ce que le timide Guetti ne man-
a pas de confirmer. On interrogea
ſuite le ſieur Appiani Interpréte de
. le Patriarche qu'on avoit arrêté dans
barque même, & quelques autres per-
nnes de ſa ſuite. M. Maigrot fut cité
ſon tour le 12. de Décembre; mais
Empereur ne voulut pas qu'on le preſ-
t trop, parce que ſuivant la rigueur
s loix il n'auroit pû s'empêcher de le
ndamner à mort. L'accuſé ayant de-
andé quelqu'un des Jeſuites de Pekin
ur lui ſervir d'interpréte, on en nom-
a deux dont il eut tout ſujet de ſe
uer. Ne pouvant nier les faits trop
en prouvés d'ailleurs, il ne penſa qu'à
s adoucir. On le preſſa fort ſur ce qu'il
iſoit paroître tout à la fois & tant
aheurtement à ſon ſens & tant d'inca-
cité. Ses réponſes furent miſes par
rit. Cependant l'Empereur revint le
5. à Pekin, & l'affaire ayant été rap-
rtée devant lui par le Prince ſon fils
par l'Aſſeſſeur qu'il lui avoit don-
:, il prononça le lendemain un Ar-

—— rêt qui bannissoit l'Evêque de Co
706. & les sieurs Mezza , Falcé & Gi
comme des gens factieux capables c
citer des troubles & de mettre la c
sion à la Chine. Il étoit en mê
tems ordonné à tous les Européans
voudroient rester dans l'Empire de v
incessamment prendre des Let
Patentes de Sa Majesté qui exam
roit leurs sentimens , faute de quo
seroient honteusement chassés par
Gouverneurs des Provinces. Cet A
fut signifié le jour suivant aux Je
tes. Leurs prieres & leurs larmes
firent rien changer. Le Prince se p
gnit même de ce qu'ils lui avoient
ché la conduite que M. Maigrot a
tenue dans le Fokien , dont il n'a
été instruit que par l'imprudence
Guetti. On peut dire que tout co
buoit alors à les accabler , & c
n'avoient de ressource que dans le té
gnage de leur conscience. Ils voyoien
malheurs qu'ils avoient prévûs &
dits tant de fois, arrivés enfin , &
paremment sans remede : le Mona
& les sujets instruits des scandaleuses
visions qui regnoient entre les Missi
naires , la Religion livrée à la dér
des Infidéles , & pour surcroît de m
le Patriarche qu'ils avoient si bien

vi contre leur propre interêt, dans une espece de fureur contr'eux. Cette fureur 1706.
avoit éclaté lorsqu'on lui avoit signifié l'ordre de sortir de Pekin, & il s'étoit emporté jusqu'à dire que les Démons de l'Enfer ne pourroient pas faire pis qu'ils avoient faits, & qu'il leur conseilloit à tous de sortir de la Chine. Il ne les traita pas mieux dans une lettre qu'il leur écrivit de Nankim le 18. Janvier de l'année suivante, puisqu'il rejettoit encore sur eux tout ce qui s'étoit fait contre M. de Conon. On peut voir la réponse que lui fit (*a*) le Pere Thomas, qui sans s'éloigner des termes du respect dû à son caractere lui marque nettement qu'il se doit imputer à lui-même tout ce qui est arrivé, & se regarder comme l'unique cause des maux qui vont affliger l'Eglise. La lettre est très-curieuse, & l'on y trouve un grand nombre de faits importans ausquels le sieur du Pin n'a pas jugé à propos de donner place dans son Histoire Ecclesiastique du dix-septiéme siécle, quoiqu'il y détaille, même en parlant de cette affaire, beaucoup de circonstances bien moins curieuses. Ce que nous rapportons ici pourra servir de supplément. Finissons ce qui regarde ce triste sujet par l'article suivant.

(*a*) *On trouve dans un écrit intitulé: l'état présent de l'Eglise de la Chine, & ailleurs.*

707. ANNÉE 1707.

nv. Mandement de M. de Tournon dc
. & à Nankim pour interdire aux nouve
v. Chrétiens l'usage des cérémonies (
noises en l'honneur de Confucius &
leurs ancêtres, & celui de *Kim-Tien* p
signifier Dieu.

Le Légat en donnant ce Manden
ne publia point le Décret du Paj
comme il étoit naturel qu'il le fît,
doute afin qu'on ne s'apperçût pas
Sa Sainteté n'avoit proscrit les céré
nies que supposé qu'elles fussent su
stitieuses & idolâtriques, ainsi q
l'avoit représenté à la Congréga
Il est vrai que Messieurs du Semi
de Paris ont répandu en France
M. le Patriarche s'étoit abstenu de
mention du Décret pour ne pas ir
l'Empereur prévenu par les J
tes, mais cette raison se détruit
le-même, puisque le Décret
beaucoup moins opposé aux Dé
tions de l'Empereur que le Ma
ment, dont le Prince fut si irrité,
dépêcha le 17. de Mai de la Vill
Guchinfu où il étoit alors, un d
Officiers pour aller porter un ord
M. de Tournon qui étoit à deux

ues de-là dans les Provinces du Sud,
passer à Macao, & pour le met- 1707.
sous la garde des Portugais avec dé-
ise de le laisser partir. Le Mandement
embarrassa pas moins les Missionnaires
'il avoit choqué la Cour. La plû-
rt avoient déja pris des Lettres Pa-
ntes. Evêques & Religieux des diffe-
ns Ordres tous à fort peu près étoient
ersuadés que le Légat s'étoit laissé sur-
rendre, & que son Mandement alloit
ntraîner la ruine entiere de la Reli-
ion dans le plus vaste Empire de l'U-
ivers. C'est ce qui les obligea à in-
erjetter Appel au saint Siége de l'exé-
ution du Mandement & de l'excommu-
ication dont ils étoient menacés. Il
'est pas aisé de prononcer si M. de
Tournon ne s'étoit écarté en rien de
es instructions secrettes, ou si Sa Sain-
eté persuadée dans le fond qu'il étoit
le la sagesse d'abolir des usages sur les-
quels les Missionnaires se trouvoient
partagés, crut devoir soutenir les dé-
marches de son Légat. Quoiqu'il en soit,
e 25. de Septembre Clement XI. sans
avoir égard à l'Appel approuva le Man-
dement, en déclarant néanmoins enco-
re qu'il n'ajoutoit rien au Décret de la
sacrée Congrégation du 20 Novembre
1704. suivant lequel le Saint Siége ne

prononce point ſur la verité des
1707. ſés. Enfin le 11. d'Octobre le Pa
écrire par l'Aſſeſſeur du ſaint Office
Generaux des Dominicains, des
guſtins, des Franciſcains & de
ſuites qu'ils fiſſent ſçavoir à leurs
gieux de la Chine que ſon intentio
qu'ils ſe conformaſſent à l'Ordon
du Cardinal de Tournon. Sa Sa
l'avoit revêtu de la pourpre, mais
dignité ne l'avoit pas mis à couv
l'indignation de l'Empereur & du r
timent des Portugais; il en avoit
joui aſſez peu de tems.

J'ai dit qu'on avoit ſignifié un
aux Portugais de le garder. Ils ob
non-ſeulement par néceſſité, mais e
par inclination, parce que penda
M. de Tournon étoit à Pekin il avc
préſenter à l'Empereur, on ne ſç
dire par quel motif, une accuſatic
pitale contre toute leur nation q
tendoit à rien moins qu'à la faire
ſer de tout l'Empire & à ruiner M
Ainſi ils n'eurent pas beaucoup
gards pour lui ni pour les perſon
ſa ſuite qui ne ſortoient jamais ſa
accompagnés par quelques Chinoi
veilloient de près ſur leur conduit
lui ſignifierent de plus de la part d
ceroi de Goa, de l'Archevêque

ême Ville & de l'Evêque de Macao le défenſe de faire aucun acte de Juriſ- 1707.
ction en qualité de Viſiteur & de Leat *à latere* dans tous les lieux dépenans du Portugal. Il s'en vengea en faiant afficher pendant la nuit des excommunications contre l'Evêque de Macao, e Provincial des Jeſuites, le Capitaine eneral, l'Auditeur, un Capitaine, & eux ou trois autres Portugais. Si cette onduite n'ajoûta rien à ſes maux, elle e contribua pas au moins à les adouir. Enfin il mourut au mois de Juin 1710. lans les ſentimens de pieté qu'il avoit oûjours fait paroître. Comme on ne peut pas dire que ſa memoire ſoit précieuſe à la Chine, auſſi il faut convenir qu'on n'a rien oublié pour la rendre reſpectable en Europe. Le ſaint Pere en fit un magnifique éloge le 14. Octobre 1711. en preſence de tous les Cardinaux, & un Italien prononça ſon Oraiſon funebre qui a paru traduite en François enrichie d'un grand nombre de notes. L'Orateur y dit des choſes admirables du zéle, de la candeur, de la charité & de la douceur de ſon Héros. Il en fait un homme parfait, un Saint à canoniſer. Puiſſe le Seigneur en avoir jugé de même, lui auquel ſeul il appartient de ſonder les cœurs. L'amertume

—— du zéle dans les gens de bien ; ne pro-
707. cede que de ſa trop grande vivacité, &
Dieu qui connoît la droiture de leurs
intentions, ne leur fait pas un crime
de la foibleſſe de leurs lumieres. Je ne
ſçai ſi je dois dire ici qu'un Ecrivain (a)
a reproché aux Jeſuites qu'ils s'étoient
couverts du ſang du Legat *aux yeux de l'Europe, ſaiſie d'étonnement & d'effroi.* Ces paroles donnent manifeſtement à entendre que M. de Tournon a été martyriſé, & que les Jeſuites ont été ſes bourreaux ; mais ne pourroit-on pas dire que l'Europe eſt ſaiſie d'étonnement & d'effroi en liſant une pareille calomnie? Les Miſſionnaires ſe ſont plaints du Legat, mais ſans manquer à ce qu'ils devoient à ſa dignité ; ils ont vû le Chriſtianiſme renverſé par ſes préventions, mais il faut avoir perdu toute pudeur pour les accuſer d'avoir trempé leurs mains dans ſon ſang. L'Auteur *du Temoignage de la verité*, qui ne conſultoit en écrivant que ſon imagination échauffée, a avancé beaucoup d'autres fauſſetés dans ſon pernicieux Ouvrage.

(a) *Du Temoignage de la verité dans l'Egliſe &c.* 131.

r. 28. Déciſion des Docteurs Lutheriens d'Helmſtad en faveur de la Religion Catholique.

La Princeſſe Elizabeth-Chriſtine de Wolfembutell étant ſur le point d'épouſer

pouſer l'Archiduc Charles d'Autriche, aujourd'hui Empereur, jugea à propos pour la tranquillité de ſa conſcience de s'informer des Lutheriens mêmes ſi elle pouvoit abandonner la Confeſſion d'Auſbourg en conſidération de ce mariage. Elle leur fit donc demander ſi les Catholiques errent dans le fond ou principe de la foi, & ſi leur doctrine eſt telle qu'on puiſſe ſe ſauver en la ſuivant. Les Docteurs aſſemblés à Helmſtad répondirent que les Catholiques ne ſont point dans l'erreur pour le fond de la doctrine, & qu'on peut ſe ſauver dans leur Religion. 1. Parce qu'ils ont le même principe de la foi que les Lutheriens, croyant en Dieu le Pere qui nous a créés; au Fils de Dieu le Meſſie & Sauveur, & au Saint-Eſprit qui nous a éclairés, ayant le même Décalogue & faiſant les mêmes prieres. 2. Parce que l'Egliſe catholique eſt veritable Egliſe, étant une aſſemblée qui écoute la parole de Dieu, & qui reçoit les Sacremens inſtitués de Jeſus-Chriſt de même que les Proteſtans. C'eſt ce que perſonne ne peut nier, ajoûtent les Docteurs, autrement il faudroit dire que tous ceux qui ont été, & qui ſont encore dans l'Egliſe Catholique ſeroient damnés, ce que nous n'avons jamais dit ou écrit, non plus que

1707.

Melanĉton qui montre dans ſon Abre-
1707. gé de l'examen que l'Egliſe Catholique a toûjours été la vraye Egliſe. L'Egliſe Catholique, dit-il, enſeigne qu'on ne peut être ſauvé que par Jeſus-Chriſt mediateur entre Dieu & les hommes, que les péchés ne peuvent être remis que par ſes merites & par ſa paſſion. A l'égard de la pénitence & des bonnes œuvres, je crois que les Proteſtans & les Catholiques conviennent de toutes ces choſes, & ne different que dans la maniere de s'exprimer. La concluſion de tout ceci eſt que la Princeſſe peut épouſer Charles d'Autriche, & embraſſer ſa Religion.

Aſſez de Lutheriens ont voulu ſe ſcandaliſer de cette déciſion, & même Pictet Miniſtre de Geneve, dans un Ouvrage imprimé en 1714. & intitulé: *La Religion des Proteſtans juſtifiée d'hereſie*, avance que la conſultation des Théologiens de l'Univerſité d'Helmſtad eſt une piece ſuppoſée, ſur quoi il produit le certificat de quelques Lutheriens. Le fait ne laiſſe pas d'être certain, & après tout ces Doĉteurs ont eu autant de raiſon de dire que les Catholiques n'errent pas dans les points fondamentaux, que les Calviniſtes ont eu d'établir que les Lutheriens n'errent pas dans ces mêmes

points, ainsi qu'ils firent il y a plus d'un demi-siécle dans le fameux Synode de Charenton où ils les reconnurent pour Freres, & les admîrent à leur communion. Les Théologiens d'Helmstad pouvoient citer non seulement Melancton, mais Luther lui-méme qui parle de la sorte dans ses Ouvrages (a): Nous sçavons que dans la Papauté se trouve la vraye Ecriture Sainte, le vrai Baptême, les vrais Sacremens, le vrai pouvoir des Clefs pour remettre les pechés, le vrai Ministere de la parole de Dieu, la vraye Mission pour l'annoncer, le vrai Catechisme, le véritable Christianisme, bien plus le noyau du vrai Christianisme. 1707.

(a) To. 4. p. 320.

Traité de Raenstadt conclu entre l'Empereur & le Roi de Suede. Septembre 1.

L'Empereur s'engagea à rétablir dans la Silesie l'exercice de la Religion Protestante, conformément à la paix d'Osnabruc, & à rendre aux Lutheriens les Eglises & les Colleges qu'ils occupoient alors, & qu'on leur avoit enlevés dans les Duchés de Lignits, de Brig, & d'autres endroits. Il étoit permis à leurs Ministres d'aller dans les lieux Catholiques y donner la Communion & rendre les derniers devoirs à ceux de leur Secte. On convint de plus que les Con-

fistoires qui se tenoient en Silesie avant
1707. & depuis la Paix de Westphalie seroient rétablis, & que ces Assemblées auroient plein pouvoir d'examiner & de décider les differends de Religon, sauf l'appel au Souverain.

L'on peut voir dans l'Histoire Prophane que le Roi de Suede étoit alors en état de tout demander & de tout obtenir. Son expedition en Moscovie qui suivit de près la conclusion de ce Traité, ruina ses affaires & déconcerta celles des Lutheriens, qui ne rentrerent dans leurs Eglises qu'en donnant une somme considerable à l'Empereur, encore leur nombre se trouva-t-il si peu considerable, que la plûpart des Ministres furent obligés d'aller chercher de l'emploi ailleurs. Les Calvinistes prétendirent être compris sous le terme general de ceux qui professent la Religion d'Ausbourg, mais ils n'obtinrent rien nonobstant l'intercession de la Reine d'Angleterre qui s'interessa pour eux.

1708. ANNÉE 1708.

Juillet 13. Décret du Pape contre le Nouveau Testament en François avec des Reflexions morales sur chaque verset.

Voici l'ouvrage qui ait paru de nos jours, le plus fameux par les troubles

'il a excités dans l'Etat & dans l'E- 1708.
se. Ce n'étoit presque rien dans son
igine, lorsqu'il fut approuvé par M.
:lix Vialart Evêque de Châlons. Les
urs Hideux & du Pin l'approuverent
1687. Le succès fit multiplier les
itions, & avec elles le nombre des
lexions. L'Abbé du Guet les retou-
a, & en 1693. elles parurent en qua-
: volumes dédiés à Monsieur de Noail-
, alors Evêque de Châlons, qui
honora d'un magnifique éloge. Il
n fallut bien que ceux qui n'étoient
s dans les mêmes dispositions à l'é-
rd de l'Auteur, en portassent un ju-
ment si favorable. Ils prétendirent
e le P. Quesnel s'étoit appliqué par-
ulierement à deux choses. 1. A faire
s allusions perpetuelles à ce qui s'est
ssé de notre tems dans l'affaire de
nsenius, & à représenter les partisans
' ce Prélat comme des Martyrs de la
rité persecutée par toutes les Puissan-
s. 2. A insinuer en cent manieres dif-
entes les Dogmes proscrits de son par-
sur la grace, la pénitence & la dis-
line. Dans le fond il ne falloit pas
e fort clair-voyant pour porter ce
;ement qui naît de lui-même à la
iple lecture de l'ouvrage, pour peu
on ait de connoissance de l'histoire

1708. & des matieres du tems. Le bruit que firent les critiques, parmi lesquels il y avoit des personnes considerables par leur rang & leur capacité, étant parvenu jusqu'à M. de Noailles, qui avoit passé du Siége de Châlons à celui de la Capitale, il prit le parti de charger quelques Theologiens d'examiner le livre de nouveau, & de voir ce qu'il seroit nécessaire d'y corriger. Le Pere Quesnel lui écrivit (*a*) aussi-tôt, que comme il étoit très-capable de faire des fautes, il ne rougiroit pas de les reconnoître, de les voir effacer, de les rétracter publiquement lui-même. Cette disposition d'esprit, rare dans la plûpart des Auteurs presque toûjours idolâtres de leurs ouvrages, n'étoit pas trop sincere dans celui-ci, comme il paroît par la lettre qu'il écrivit le 23. d'Avril suivant à un de ses amis au sujet de quelques corrections qu'on avoit projettées sans les lui communiquer. *Je laisse faire*, disoit-il, *le bon Abbé Dom Antoine de saint Bernard, car comment faire pour l'empêcher? Je suis bien-aise de n'être point consulté. Ce qui sera bien, sera avoué; s'il y a quelque chose qu'on ne puisse approuver, on en sera quitte pour dire qu'on n'y a point de part. Pourvû qu'on ne touche pas aux endroits notés;*

(*a*) *La lettre est du 17. Mars 1699.*

cela ira bien ; mais je souhaite bien que cela se termine bien-tôt pour une bonne fois : je sçai qu'il avoit dit à des gens qu'il avoueroit sous le nom de sa premiere Abbaye les 4. ff. & il le devroit faire pour repousser l'insolence des contredisans ; mais je vois bien qu'il saigne du nez. Nous avons déja observé que dans le langage de ces Messieurs l'Abbé de saint Bernard c'est M. de Noailles. Sa premiere Abbaye c'est l'Evêché de Châlons, les quatre freres, ce sont les quatre tomes des Reflexions morales. 1708.

Pendant qu'on s'appliquoit à purger l'ouvrage de ce qui paroissoit visiblement trop favorable aux nouvelles opinions, M. de Meaux travailloit à en faire l'Apologie : rien n'étoit plus capable de l'autoriser & de lui donner cours que le suffrage d'un Apologiste regardé depuis long-tems comme une des plus grandes lumieres de l'Eglise & le fléau des hérétiques, de plus, ami particulier de M. de Chartres le Prélat de France le plus déclaré contre le Jansenisme. C'est sans doute ce qui fit rechercher son approbation. Ses liaisons avec M. de Paris ne lui permettoient guéres de la refuser, pour peu que son honneur & sa conscience fussent à couvert. Il essuya donc en 1699. immediatement après la pu-

& des matieres du
firent les critiques,
avoit des personnes
leur rang & leur ca
nu jusqu'à M. de
passé du Siége de
Capitale, il pr
quelques The
vre de nouv
roit nécessa
Quesnel lui
comme il
fautes, entendit par
noître, que le sieur le Bru
ter pu onné en ayant recouvré
positi envoya à un Chanoine de
des le fit imprimer en Hollande
de n'eut pas de honte alors de fair
ce aloir cette piece, comme le témoi
ge d'un des plus sçavans Prélats du
Royaume en faveur du Livre, quoique peu de personnes ignorassent à la Cour & à la Ville quels avoient été les sentimens de feu M. Bossuet. Les Jansenistes ne les ignoroient pas eux-mêmes; mais il y a des conjonctures où l'on croit pouvoir faire usage de tout. Comme tout le monde n'est pas toûjours ni assez instruit, ni assez en garde contre les surprises, il y a d'ordinaire beaucoup de gens pris pour duppes. Le

suivant dès le 30. Janvier. 1708
Quesnel lui marque qu'il
... que M. de Meaux
...ien d'autres *des qua-*
...mment s'exprimoit
...e tems l'Abbé
...essée au Pré-
...s l'Assem-
...te Pro-
un phan-
personnes à qui
...inq Propositions sont
P. Quesnel... Vous n'au-
...emment oublié, Monseigneur,
avez encore avoué depuis peu à
Archevêque de l'Assemblée, que l'on trouvoit dans ce livre le pur Jansenisme. Ainsi parloient alors hautement les hommes les plus dévoués au parti, parce que le fait étoit notoire. La bonne foi vouloit qu'on s'en tînt là, pour ne pas s'exposer au juste reproche d'avoir cherché contre sa conscience à imposer à la crédulité du public.

Rien ne justifie mieux le jugement de M. de Meaux par rapport aux Reflexions morales, que le succès qu'eurent les corrections faites par l'ordre de M. de Paris. Quelque soin qu'eussent pris les Réviseurs d'adoucir, de changer même ou de retrancher les Propositions où

blication du fameux *Problême Ecclesiastique*, si moyennant six-vingt cartons
08.
qu'on lui promit de mettre, il ne pourroit point donner un air de verité à un assez grand nombre d'autres Propositions captieuses & les rappeller au sens catholique : mais comme on ne fit qu'une très-petite partie des corrections dont on étoit convenu, il demeura persuadé que l'ouvrage n'étant plus susceptible des interpretations qu'il s'efforçoit de lui donner, il devoit supprimer le sien. Ainsi l'on n'en entendit parler qu'après sa mort que le sieur le Brun Quenelliste passionné en ayant recouvré une copie, l'envoya à un Chanoine de Lille qui le fit imprimer en Hollande. Le parti n'eut pas de honte alors de faire valoir cette piece, comme le témoignage d'un des plus sçavans Prélats du Royaume en faveur du Livre, quoique peu de personnes ignorassent à la Cour & à la Ville quels avoient été les sentimens de feu M. Bossuet. Les Jansenistes ne les ignoroient pas eux-mêmes ; mais il y a des conjonctures où l'on croit pouvoir faire usage de tout. Comme tout le monde n'est pas toûjours ni assez instruit, ni assez en garde contre les surprises, il y a d'ordinaire beaucoup de gens pris pour duppes. Le

1708

…eur Viálart écrivant dès le 30. Janvier …700. au P. Quesnel lui marque qu'il …enoit d'apprendre que M. de Meaux …arloit mal comme bien d'autres *des qua…res freres*, & voici comment s'exprimoit à peu près dans le même tems l'Abbé Coüet dans une lettre adressée au Prélat lui-même qui pressoit dans l'Assemblé du Clergé la censure de cette Proposition : le Jansenisme est un phantôme. *On connoît des personnes à qui vous avez dit que les cinq Propositions sont dans le livre du P. Quesnel... Vous n'aurez pas apparemment oublié, Monseigneur, que vous avez encore avoué depuis peu à un Archevêque de l'Assemblée, que l'on trouvoit dans ce livre le pur Jansenisme.* Ainsi parloient alors hautement les hommes les plus dévoués au parti, parce que le fait étoit notoire. La bonne foi vouloit qu'on s'en tînt là, pour ne pas s'exposer au juste reproche d'avoir cherché contre sa conscience à imposer à la crédulité du public.

Rien ne justifie mieux le jugement de M. de Meaux par rapport aux Reflexions morales, que le succès qu'eurent les corrections faites par l'ordre de M. de Paris. Quelque soin qu'eussent pris les Réviseurs d'adoucir, de changer même ou de retrancher les Propositions où

le Janſeniſme ſe montroit trop à decouvert, il y en reſta des traits en grand nombre & ſi bien marqués qu'il n'étoit pas poſſible de ne les pas appercevoir. Il y a des ouvrages dont on ne peut ôter le venin par une correction limitée, & qu'il faudroit refondre tout entiers pour les rendre Catholiques, ſuivant la remarque de M. de Harlai Archevêque de Paris au ſujet de la Bibliotheque Eccleſiaſtique du ſieur du Pin. On continua donc à ſe plaindre du livre & à l'attaquer : c'eſt ce qui engagea le Pape à le faire examiner. Les Cardinaux & les Theologiens furent d'avis après une exacte diſcuſſion, qu'il en falloit interdire la lecture, parce que le texte s'y trouvoit corrompu en pluſieurs endroits, alteré, ſemblable à la verſion de Mons, & que les notes & les réflexions offroient à chaque page une doctrine ſéditieuſe, temeraire, pernicieuſe, erronée, déja condamnée, & manifeſtement Janſeſenienne. Ce fut le fondement du Décret dont nous parlons, par lequel le Pape ne ſe contente pas de défendre l'impreſſion, le débit & la lecture du livre ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, mais ordonne de plus d'en porter les exemplaires aux Ordinaires des lieux ou aux Inquiſiteurs, pour être brûlés ſur le champ.

Dès que ce Décret parut en France l'Auteur (a) de la *Clef du Cabinet des Princes* ou du Journal de Verdun imagina un ſecret pour ſauver l'honneur du P. Queſnel & de ſes Approbateurs. Ce fut de dire que ceux-ci prétendoient qu'on avoit falſifié pluſieurs Paſſages dans les differentes éditions qui ſe ſont faites du Livre dans les Etats Proteſtans, ce qui leur fourniſſoit de legitimes moyens de juſtifier leur conduite & de révoquer le ſentiment favorable qu'ils en avoient porté. Ce ſecret déplut fort (b) à un écrivain du parti, & le mit de tres-mauvaiſe humeur contre le Journal qu'il appelle une rapſodie de nouvelles dont le titre eſt tout-à-fait fanfaron, & il lui déclare qu'on n'a jamais imprimé les *Reflexions morales* dans aucun pays Proteſtant. Il les juſtifie donc d'un autre maniere : c'eſt en diſant que la Cour de Rome eſt le Théatre des paſſions humaines autant & plus que les autres Cours, & que ſes Décrets ne ſont recevables que lors qu'on ne voit rien dans les circonſtances du jugement qui puiſſe faire ſoupçonner qu'elles ſoient l'effet de l'intrigue & de la paſſion : en un mot lorſqu'ils reſſemblent à celui qui fut porté contre le livre des *Maximes des Saints dont l'Auteur* (ce ſont

1708.

(a) *Journal du mois d'Octobre 1708.*

(b) *Entretiens ſur le Décret de Rome contre le nouveau Teſtam. de Châlons, imprimé en 1709. & condamné l'année ſui. à Rome, comme Schiſmatique & Héretique.*

les paroles de celui-ci qui prouvent com-
1708. me il étoit au fait sur cette matiere) *n'étoit odieux ni à la Cour de France ni à celle de Rome, qui au contraire étoit très-agréable à l'une & à l'autre.* Il n'en est pas de même, selon lui, de ce Décret. *Il est le fruit du chagrin de la Cour de Rome contre l'Assemblée du Clergé de France de 1705. tout s'est fait furtivement & dans les tenebres par la faction du Cardinal Fabroni Favori du Pape, & plus Jesuite que les Jesuites mêmes .... On ne peut regarder une telle conduite que comme un attentat scandaleux qui blesse l'Episcopat dans le cœur... Un ouvrage de tenebres, & l'entreprise d'une horrible cabale.* Ceux à qui les grands mots font peur ne sçauroient manquer d'être effrayés en lisant cette vehemente déclamation : mais ils n'en auroient pas moins de peine à comprendre comment la censure d'un ouvrage si suspect à la plûpart des Evêques peut être le fruit du chagrin de la Cour de Rome contre une assemblée du Clergé.

Comme le Pape ne condamnoit le Livre qu'en général sans noter aucune Proposition en particulier, il parut à Paris une Lettre adressée à Sa Sainteté en date du 10. Septembre, dont l'Auteur se donne le nom de *Guillaume*,

François Prêtre en France. Ce Prêtre en France supplioit humblement Clement XI. de considerer la playe profonde que son Décret faisoit à l'Eglise, de ne toucher point au livre des Reflexions, de présider en personne au nouvel examen qu'il en feroit faire, & de censurer en particulier chaque Proposition condamnée, s'il y en trouvoit quelques-unes. Il ne paroît pas que ces Messieurs se flatassent que la lettre dût avoir un fort grand effet; car l'Auteur des Entretiens sur le Décret avertit (*a*) le public que ce n'est plus à Rome *la mode de revoquer des jugemens injustes.* Il tâche cependant d'adoucir un peu les Censeurs qu'il pourroit avoir aigris par tant d'invectives, & il trouve un moyen de les disculper. Il prétend après l'Auteur de quatre Lettres imprimées à l'occasion du Problême Ecclesiastique, qu'*il pourroit être arrivé que les Denonciateurs ennemis de la personne du P. Quesnel, & même de la saine Doctrine, pour rendre odieuse l'une & l'autre, auroient substitué des exemplaires par eux falsifiez & alterez, à ceux qui sont imprimez par les ordres, & de l'autorité de M. l'Archevêque de Paris.* Le dénouement est curieux, & mieux imaginé sans comparaison que celui du Journal de Verdun

1708

(a) p. 176. & 177.

— frondé par le Faiseur d'Entretiens.
08. Quoique le Décret de Rome ne fût point reçû en France, il ne laissa pas de réveiller l'attention, ou de fortifier le courage des Prélats. Plusieurs proscrivirent les *Reflexions Morales.* D'autres marquerent assez que la seule consideration de M. le Cardinal de Noailles suspendoit leur zele, & leur faisoit garder le silence. Après divers évenemens dont le simple détail demanderoit une histoire particuliere, le Roi Très-Chrétien entrant dans cette affaire qui devenoit tous les jours plus serieuse, il supplia le Pape de prononcer sur le Livre des Reflexions de la maniere la plus autentique, & ne pouvant obtenir de son Eminence de retirer l'Approbation qu'il y avoit donnée, il y suppléa en quelque sorte par un Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Novembre 1711. par lequel il en défendit la réimpression & le débit.

em- 25. Les Institutions Théologiques du P. Juenin de l'Oratoire proscrites à Rome par un Décret.

Monsieur le Cardinal de Noailles en avoit ordonné la correction dès 1706. Monsieur de Chartres les condamna le 25. Juin 1708. M. le Cardinal de Bissy le 16. Avril 1710. les Evêques de Leon, d'Amiens, Soissons & quantité d'au-

es ont pareillement censuré cet ouvra-
où le Jansenisme n'est pas si bien dé- 1708
isé qu'on ne reconnoisse l'intention de
Auteur au travers des voiles dont il
che de se couvrir. On a vû sous 1678.
ravages que les nouveautez avoient
ja faits dans l'Oratoire malgré les pré-
utions des Superieurs, & l'exemple
es plus Sçavans d'entre les particuliers.
l seroit à desirer que le mal qui gagne
omme la gangrene n'eût pas pris de
nouvelles forces depuis ce tems-là, &
qu'un corps si pur & si saint dans son
origine n'en fût pas presentement infecté.
Sa réputation seroit moins grande sans
doute, mais il auroit au moins la conso-
lation de ne la devoir pas aux Novateurs.

ANNÉE 1709. 1709

Les Religieuses de Port-Royal des Champs sont transferées & dispersées en differents Monasteres en vertu d'une Bulle du Pape & d'un ordre du Roi. Novembre 5

On a vû dans la suite de ces Memoires jusqu'où ces Filles avoient porté l'attachement aux nouvelles opinions. Elles avoient pratiqué à l'égard de la Constitution donnée en 1705. ce qu'elles avoient fait à l'égard des autres qui proscrivent la doctrine de Jansenius : c'est

à-dire qu'elles en avoient refusé opi-
709. niâtrement l'accceptation pure & simple. Elles persistoient de plus à ne vouloir pas reconnoître l'Abbesse du Port-Royal de Paris pour leur Superieure, quoique Sa Sainteté par une Bulle du 27. Mars 1708. eût réuni leur Maison à celle de la Ville, & que Sa Majesté eût autorisé, cette réunion par des Lettres Patentes en date du 14. Novembre. Cette opiniâtreté si constante fit juger qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de les séparer, & de les distribuer dans des Couvens où elles apprissent l'obeissance qu'elles devoient à leurs Superieurs & à l'Eglise. La part que Monseigneur l'Archevêque de Paris eut à ce dessein lui attira un torrent d'injures, & de reproches les plus outrageans qu'on n'a cessé de lui faire que quand on l'a vû sur le point de rompre avec Rome à l'occasion du Nouveau Testament du Pere Quesnel, & refuser d'accepter purement & simplement la Constitution *Unigenitus*. Il s'en consola alors par le succès de l'entreprise. Car quelque soin qu'on eût pris de prémunir ces Filles contre ce qu'on appelloit la séduction, par des Oraisons, des Litanies, & des portraits des Saints de l'*Ordre* (*a*), il apprit dans peu de tems

que la plûpart s'étoient soumises. Quatre ans après cette dispersion, il n'y en avoit 1709. qu'une qui n'eût pas abjuré ses erreurs, & Port-Royal des champs ne subsistoit plus. On sçait que ceux qui étoient regardés comme les Peres de ce Monastere ont fait sur la ruine de ses murs les mêmes lamentations que M. de Rohan & les autres Calvinistes firent le siécle passé sur la ruine des remparts de la Rochelle, le Port-Royal de leur parti.

ANNÉE 1710. 1710.

Ordonnance & Instruction Pastorale des Evêques de Luçon & de la Rochelles, portant condamnation du Nouveau Testament du Pere Quesnel. M. l'Evêque de Gap fit dans le même tems un Mandement pour proscrire cet Ouvrage. Juil. 15.

Nous ne parlons ici de l'Instruction Pastorale qu'à cause des suites qu'elle eut, & dont nous dirons quelque chose sous les années suivantes. Les deux Prélats l'avoient concertées deux ou trois ans durant avant qu'elle parût, & c'est une espece de Traité sur la Grace. Dans la premiere partie on s'applique à faire voir, que les cinq fameuses Propositions sont clairement contenues dans le

1711. à couvert l'Ordonnance de M. de Noailles du côté de l'autorité & de la jurisdiction. Si on la regarde par rapport au fond, on conviendra qu'il faut que le venin du Jansenisme, & du Baïanisme, soit bien subtil s'il s'est glissé jusques dans l'Instruction Pastorale de MM. de Luçon & de la Rochelle dressée uniquement pour le faire connoître aux fideles & leur servir de préservatif. C'est la premiere réflexion qui vient naturellement à l'esprit. Cependant voilà plusieurs Curez & Superieurs des Communautez de Paris, dont l'œil penetrant y découvre la troisiéme des cinq Propositions, & deux autres de Baïus qui y ont un rapport direct & essentiel. Il est vrai que les deux Prélats ont prétendu qu'on n'auroit point vû ce qu'on s'est imaginé voir, si on avoit lû leur ouvrage avec d'autres yeux, & que s'il y a eu du scandale, c'est qu'on l'a bien voulu prendre. Ceux qui aiment à s'instruire parfaitement des faits, peuvent voir la réponse qu'il ont faite à la remontrance & à la dénonciation adressée à cette occasion à M. le Cardinal de Noailles. Elle ne fut publiée qu'en 1714. Des ordres superieurs les avoient empêché de parler plûtôt, car le Roi étoit entré dans cette affaire, l'une des plus singulieres qui se

Superieurs des Communautez de Paris, 1711.
que ces ouvrges contenoient plusieurs
choses contraires à la Foi & à la pureté
de la Morale. Que l'Instruction voulant
combattre les erreurs de Jansenius, favorise la troisiéme des cinq Propositions;
& renouvelle les vingt-sixiéme & vingt-huitiéme Propositions condamnées dans
Bayus; que le Mandement au lieu de porter les Ecclesiastiques à respecter l'autorité de Saint Augustin sur les matieres
de la grace, parle de ce Saint Docteur
avec tant de mépris, qu'il paroît vouloir détourner de lire ses ouvrages,
comme dangereux; que si ces Ordonnances avoient cours plus long-tems, les
pecheurs d'habitude croiroient devoir
être absous sans être éprouvez; que sous
prétexte d'une ignorance invincible on
excuseroit les crimes directement opposez à la loi naturelle : que les endurcis
prétendroient, parce que la Justice de
Dieu peut les abandonner quelquefois à
eux-mêmes, se livrer impunément aux
désirs corrompus de leur cœur. Enfin
que bien-tôt on verroit renouveller par
les défenseurs de la mauvaise Morale,
toutes les Propositions si justement censurées par les Papes, & par l'Assemblée generale du Clergé tenue en 1700.
Après ce préambule vient la défense de

1711. rent sur eux. Le Directeur du Seminaire de Saint Sulpice eut ordre de les renvoyer, quoiqu'ils y vécussent avec édification, & l'unique raison qu'on en apporta, fut qu'on étoit mécontent de leurs oncles. M. de Paris ne pouvoit pas effectivement en apporter d'autre qui fût valable : car le bruit qui avoit couru sur leur compte étoit absolument faux. M. d'Agen dans une lettre imprimée ne laisse pas de le supposer vrai ; tant il est naturel d'ajoûter foi aux bruits les plus mal fondez, sur-tout quand on est éloigné de la source. Cet évenement joint à l'Ordonnance portant defense de lire l'Instruction Pastorale fit juger aux deux Evêques que M. de Paris étoit determiné à soutenir par toutes sortes de voyes l'approbation qu'il avoit donnée au livre du P. Quesnel, & qu'il n'y avoit que l'autorité souveraine capable de le détacher des interêts de l'auteur. Sur cela, sans s'amuser à proscrire eux-mêmes l'Ordonnance chacun dans son Diocese, ils s'adresserent directement au Roi par une lettre commune, dans laquelle après avoir protesté qu'ils auroient gardé le silence si l'injure qu'ils avoient reçûe ne touchoit que leur propre personne ou celle de leurs parens, ils parloient ouvertement de M. de Paris comme

:omme d'un fauteur des Novateurs &
les heretiques. Ils disoient que les nou- 1711.
reautez en matiere de Religion n'ont ja-
nais prévalu dans les Etats, qu'autant
u'elles ont été appuyées par des Evê-
ues puissans & redoutables à leurs Con-
reres, & que les plus grands maux de
'Eglise sous les Empereurs Chrétiens
ont venus des Evêques des Villes im-
eriales qui abusoient de l'autorité que
eur place leur donnoit. La lettre devint
ien-tôt publique, & alors on vit pa-
oître sur la scene grand nombre d'Ac-
eurs, qui menagerent peu les deux Pré-
ats. Le plus illustre sans doute est M.
Evêque d'Agen, qu'on dût être d'autant
noins surpris de voir entrer dans cette
ffaire qu'il paroît par ce qu'il publia
ui-même, que toute sa vie il a été grand
omme d'intrigue & de négociation.
es lettres font foi que s'il est partisan
elé de M. de Noailles, il ne l'est ni de
ansenius, ni du P. Quesnel. Du reste il
e tient pas à lui que la conduite de ses
eux Confreres ne paroisse infiniment
dieuse, car il la peint avec les couleurs
es plus noires. Peut-être auroit-il parlé
utrement, ou du moins auroit-il gar-
lé le silence, s'il les avoit consultés sur
a vérité des faits qu'il avance avant que
le les traduire au Tribunal du public,

qui reçoit d'ordinaire avec avidité ce
1711. qu'on lui présente d'abord, mais qui ne laisse pas de se prêter dans la suite aux accusés, & de vérifier les accusations, quelquefois avec d'autant plus de soin qu'il les a cruës plus legerement. Dès que Sa Majesté eut permis aux deux Prélats de se justifier hautement ; ils firent tout ce qui étoit nécessaire pour que M. d'Agen se détrompât parfaitement sur bien des articles, & en particulier sur la publicité de leur lettre au Roi, & les auteurs de leur instruction Pastorale, à laquelle il avoit bien voulu supposer qu'ils n'avoient fait que prêter leur nom. Leur replique est datée du 29. Septembre 1712. la solidité & la moderation qui y regnent répondent parfaitement à la réputation de vertu & de capacité qu'ils se sont acquise.

Cependant on discutoit leur affaire à la Cour, aussi-bien que celle de M. de Gap qui étoit entré en cause. Sa Majesté avoit nommé Monseigneur le Dauphin Duc de Bourgogne, l'Archevêque de Bourdeaux, l'Evêque de Meaux, & quelques personnes laïques de la premiere considération pour en prendre connoissance, & la terminer s'il se pouvoit à l'amiable. Après bien des conferences on convint (a) que le Cardinal

(a) *Memoire de M. le Dauphin pour N. S. P. le Pape.*

de Noailles permettroit la lecture des Mandemens, & agiroit contre le livre du P. Quesnel ; ce qui étant regardé comme une preuve qu'il ne favorisoit nullement le parti, les deux Evêques lui écriroient une lettre de satisfaction sur celle qu'ils avoient écrite contre lui au Roi. Ce projet auroit terminé le different : mais il donnoit visiblement le dessous à M. de Paris, lequel aussi ne voulut pas s'en tenir à ce qui avoit été projetté. Par-là il choqua la Cour, & mit de son côté tout ce que le P. Quesnel avoit de partisans. Ses Parties adverses porterent aussi-tôt le Procès à Rome, du consentement du Roi, qui non content de supprimer le Privilege accordé pour l'impression des Reflexions morales, en demanda la condamnation au Pape. 1711.

ANNÉE 1712. 1712.

Arrêt du Parlement de Paris, qui con- Juin 17. damne au feu un libelle, qui avoit pour titre ; *Reflexions sur un écrit intitulé : Memoire de M. le Dauphin pour notre Saint Pere le Pape, imprimé par ordre exprès de Sa Majesté, avec une déclaration du Pere Quesnel sur ce Memoire.* L'Arrêt fut exécuté le jour suivant.

1712. Environ deux mois avant la mort de M. le Dauphin qui arriva le 18. Février de cette année, ce Prince fut informé par des lettres écrites de Rome qu'on y débitoit diverses faussetés sur son sujet; par exemple qu'il s'étoit entierement déclaré contre les Evêques de la Rochelle & de Luçon, dont le procédé l'avoit extrêmement indigné; qu'il étoit disposé à favoriser hautement les Jansenistes qui trouveroient dans lui un protecteur, d'autant plus éclairé qu'il possedoit parfaitement les Peres & sur-tout saint Augustin; qu'il avoit fait une forte réprimande au Pere le Tellier Confesseur du Roi, après l'avoir convaincu qu'un ouvrage que ce Jesuite lui avoit présenté contre celui du Pere Quesnel étoit plein de fausses suppositions, & de passages tronqués ou alterés. Il apprit en même tems que ces bruits faisoient impression sur le peuple, & allarmoient la Cour de Rome. Sur cela il se détermina, avec l'agrément du Roi, à composer un Memoire pour l'envoyer au Pape. Il y nie précisément tous les faits allegués, & voici en particulier comme il s'explique sur le Jansenisme. *Quoique je ne sois pas bien profond dans la Theologie, je sçai assez que la doctrine de Jansenius rend quelques commandemens de Dieu impos-*

ſibles aux Juſtes ; qu'elle établit une né- ceſſité d'agir ſelon la domination de la grace interieure, ou de la concupiſcence, ſans qu'il ſoit poſſible d'y reſiſter : ſe reſtraignant à la ſeule exemption de contrainte pour l'action, ſoit meritoire ou non : qu'elle fait Dieu injuſte lui-même, puiſque contre la déciſion expreſſe du Concile de Trente, elle le fait abandonner le premier les juſtes, lavez dans le Baptême de la tache du peché originel & reconciliés avec lui ; enſorte que tout pardonné qu'eſt ce peché, Dieu en conſerve encore aſſez la memoire, pour en conſéquence leur refuſer la grace néceſſaire pour pouvoir ne pas pecher. Ce qui établiſſant une contradiction manifeſte en Dieu, va directement contre ſa bonté & ſa juſtice : qu'elle détruit entierement la liberté & la cooperation de l'homme à l'œuvre de ſon ſalut, puiſqu'il ne peut reſiſter à la prévention de la grace, ni pour le commencement de la Foi, ni pour chaque acte en particulier, lorſqu'elle lui eſt donnée, & que Dieu alors agit en l'homme, ſans que l'homme y ait d'autre part que de faire volontairement ce qu'il fait néceſſairement : que ce ſyſtême reduit la liberté de l'homme au ſeul volontaire depuis le peché d'Adam, & qu'il merite ou démerite néceſſairement ; ce qui ne peut être un véritable merite ni dé- 1712.

1712. merite devant Dieu toujours infiniment juste: enfin qu'il enseigne que de tous les hommes Dieu ne veut le salut que des seuls élûs, & que Jesus-Christ, en répandant son sang, n'a prétendu sauver que les seuls élûs. Je sçai que tout ce systême supposant en Dieu de l'injustice & de la bizarrerie, si j'ose ainsi m'exprimer, porte l'homme au libertinage par la suppression de sa liberté. Je sçai aussi que les Jansenistes, après avoir soutenu hautement le droit de la véritable doctrine des cinq Propositions, & ayant été condamnés, se sont rejettés sur la question de fait du livre de Jansenius: qu'ayant encore perdu ce point, ils en sont venus à la suffisance du silence respectueux, & que forcés dans ce retranchement par la derniere Constitution de Notre Saint Pere le Pape, ils ont recours à mille subtilités Scholastiques, pour paroître simples Thomistes, mais qu'ils gardent dans le fond tous les mêmes sentimens; qu'ils sont schismatiques en Hollande: & que soit qu'ils soutiennent ouvertement la doctrine, soit qu'ils se retranchent sur le fait, soit qu'ils s'en tiennent au silence respectueux, ou à un prétendu Thomisme; c'est toûjours une cabale très-unie, & des plus dangereuses qu'il y ait jamais eu, & qu'il y aura peut-être jamais. Je crois qu'en voilà bien assez, dit le Prince en finissant, pour détrui-

re les soupçons que l'on a répandus si mal à propos sur mon sujet ; mais dont je ne 1712.
sçaurois être que très-allarmé, puisqu'ils sont arrivés jusqu'aux oreilles du Chef de l'Eglise. Je voudrois être à portée de les pouvoir dissiper moi-même, & d'expliquer, plus au long que je ne fais ici, ma soûmission à l'Eglise, mon attachement au Saint Siege, & mon respect filial pour celui qui le remplit aujourd'hui. C'est donc afin qu'il connoisse mes sentimens que j'ai cru devoir donner ce Memoire, où répondant article par article aux choses que l'on a avancées sur mon chapitre, j'espere qu'ils ne demeureront plus douteux, & que non-seulement par mes discours, mais par toute ma conduite, on me verra suivre exactement les traces du Roi mon Grand-Pere ; au témoignage duquel je puis m'en rapporter, s'il en est besoin.

Le Prince étoit sur le point d'envoyer cet écrit à Rome lorsqu'il tomba malade; après sa mort on le trouva parmi les papiers de sa cassette, tout de sa main avec des renvois & des ratures qui ne permettoient pas de douter qu'il n'en fût l'Auteur. Le Roi, pour suivre les pieuses intentions du Prince, fit présenter le Memoire au Pape par M. le Cardinal de la Tremoille, & Sa Sainteté marqua dans son Bref à Sa Majesté ;

—— en date du 4. de Mai, qu'elle l'avoit re-
1712. çu avec plaisir, lû avec empressement, & qu'en répandant des larmes de joie, elle avoit rendu graces au Très-Haut d'avoir inspiré au Prince de si beaux & de si religieux sentimens, pour maintenir la pureté de la saine doctrine, & la soûmission dûë aux Constitutions Apostoliques : qu'on pouvoit lui appliquer avec justice, ce qui a été dit autrefois d'un grand Monarque : *Il s'est expliqué comme l'auroit pû faire, non pas un Empereur, mais un Evêque.* Le Pape ajoutoit que quoique les personnes équitables n'eussent jamais eu le moindre sujet de douter que la foi de M. le Dauphin ne fût pure & sans tache, il étoit néanmoins très-important pour la doctrine orthodoxe que le Memoire dissipant tous les nuages, découvrît l'artifice & les tromperies de ceux *qui semoient des discours pleins d'imposture* : que cet écrit seroit un monument plus durable que l'airain, un monument éternel de la pieté & de la gloire du Prince.

Il est aisé de s'imaginer que ceux dont on attaquoit la doctrine dans le Memoire, souffrirent fort impatiemment qu'il fût devenu public par l'ordre exprès de Sa Majesté. Aussi mirent-ils tout en usage pour le faire tomber dès qu'il pa-

rut, & c'étoit le but du libelle qu'on
voit à la tête de cet article. Comme il 1712.
y auroit eu de la folie à le prendre sur
le ton dédaigneux en parlant du Prince
après les loüanges qu'on lui avoit données à toute occasion, & qu'on sentoit malgré soi qu'il méritoit dans toute leur étenduë, l'Auteur prit le parti de le combler de nouveaux éloges, mais ce ne fut que pour en conclure qu'il n'avoit nulle part au Memoire qu'on supposoit peu convenable à sa dignité & indigne de lui. C'étoit, disoit-on, l'ouvrage de la cabale Molinienne qui avoit tâché de lui inspirer ses frayeurs, & qu'il n'avoit fait que transcrire, encore d'une maniere qui prouvoit qu'il n'entendoit pas ce qu'il écrivoit; ensorte qu'il eût été à désirer pour son honneur que l'écrit n'eût jamais paru. Voilà comment l'Auteur, après avoir parlé de M. le Dauphin comme d'un Prince qui avoit l'esprit infiniment penetrant & élevé, le représente aussi-tôt comme un homme foible ou plutôt imbecille, qui ne sçait ce qu'il dit ni ce qu'il fait. M. Joly de Fleury l'un des Avocats Generaux ne manqua pas de faire sentir cette contradiction en requerant l'Arrêt qui condamna le libelle à être laceré & brûlé par la main du Bourreau.

1713. ANNÉE 1713.

an 24. Arrêt du Parlement de Paris qui supprime un livre qui a pour titre: *Historiæ Societatis Jesu pars V. Tomus posterior, &c. Authore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote.*

Cet ouvrage avoit été imprimé à Rome en 1710. Ceux qui ne cherchent dans une histoire que des endroits bien touchés, & une grande beauté de style, eurent tout lieu d'être satisfaits. Jamais homme ne possedà mieux l'art oratoire & la Langue Latine, que l'Auteur qui écrit comme on faisoit à Rome du tems d'Auguste. Mais en composant son Histoire, il n'avoit pas assez songé qu'il étoit né François, & qu'en passant les Monts elle tomberoit sous les yeux de gens qui sur certains articles n'attendent pas comme les Censeurs commis par le Maître du sacré Palais. A peine parut-elle à Paris que les curieux la parcoururent avec d'autant plus d'avidité, que le commencement même leur offroit en partie ce qu'ils y cherchoient. Le P. Jouvency faisant en deux mots l'éloge de Gregoire XIV. lui tient compte comme d'une bonne action, des secours qu'il donna aux Catholiques armés contre Hen-

ry IV. alors Huguenot, d'où l'on conclut qu'il approuvoit la Ligue. Venant 1713.
enſuite à ces tems où la Societé fut ſi maltraitée en France, il examine, il diſcute la plûpart des Arrêts portés par le Parlement de Paris contre le corps en general & contre quelques particuliers. Ceux du 29 Décembre 1594. & 7. Janvier 1595. ouvrent ſur-tout un grand champ à l'éloquence de l'Hiſtorien, qui décrie le banniſſement des Jeſuites & le ſupplice honteux du Pere Guignard d'une maniere qui attendrit le lecteur, pour peu qu'il ſoit capable de pitié. On peut aiſément s'imaginer qu'on ne donne pas ici une grande idée de la droiture & de l'équité des Juges, qu'on menage néanmoins autant que le ſujet le peut permettre, moins ſans doute par conſidération pour eux, que par reſpect & par reconnoiſſance pour ceux qui occupent aujourd'hui leur place. Après tout, comme l'Auteur ne parle là que d'après le Chancelier de Chiverny & nos meilleurs Hiſtoriens, il y a apparence qu'on ne lui auroit pas fait un crime de ſes plaintes, s'il avoit été plus réſervé ſur d'autres points qui intereſſent directement nos maximes. Il paroît que le Pere Jouvency ne les a pas connuës ces maximes, lorſqu'il parle

—— de la *Défenſe de la Foi* de Suarés, comme
1713. d'un Ouvrage qui ne fut mal reçu en France que par les intrigues du Prince qu'il attaquoit. On a pu voir dans ces Memoires ſous le 27. Juin 1614. que ce Theologien traite de la puiſſance du Pape ſur le temporel des Rois ſuivant les principes ultramontains qu'on ne ſouffre point dans le Royaume. Ce ſeul article ſuffiſoit pour faire condamner l'hiſtoire, & le Parlement ne ſe ſeroit pas borné à une ſimple ſuppreſſion s'il s'en étoit tenu au ſentiment de quelques Magiſtrats, ou que l'autorité ſouveraine ne fût pas intervenuë : mais Sa Majeſté ne voulut pas qu'on pouſſât plus loin cette affaire, content de la déclaration faite & dreſſée à ce ſujet par les Jeſuites, après laquelle le Roi, dit l'Avocat general M. Joly de Fleury dans ſon plaidoyer, *les a jugés plus dignes que jamais de la protection dont il les honore.* Le Provincial de la Province de France, & les Superieurs de leurs maiſons de Paris porterent cette déclaration au Parlement, lorſqu'il étoit aſſemblé pour prononcer ſur le Livre. Elle portoit en ſubſtance que les Jeſuites eux-mêmes ont reconnu qu'il eſt échappé à leur Hiſtorien de ſe ſervir d'expreſſions ſuſcep-

ſibles d'un mauvais ſens, & qui pré- ſentent à l'eſprit une idée favorable à un 1713. Parti, dont on ne doit parler qu'avec horreur; qu'il excuſe ou diminue la faute des Auteurs juſtement condamnés en 1610. & les années ſuivantes, & qui donnent lieu de croire à ceux qui ne le connoiſſent pas, qu'il en approuve la doctrine: qu'en décrivant les triſtes évenemens des années 1594. & 1595. il attaque la juſtice des Arrêts de la Cour: donne atteinte à la réputation de ceux qui les ont rendus, en répandant des couleurs favorables ſur les Accuſés, & odieuſes ſur les Juges. Après cela les Jeſuites faiſoient profeſſion de leur attachement inviolable aux loix, aux maximes, aux uſages du Royaume ſur les droits de la puiſſance Royale qu'ils reconnoiſſent ne dépendre ni directement ni indirectement d'aucune autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre. C'eſt ce que le P. Coton & ſes Confreres avoient déclaré dès l'année 1626. à l'occaſion du livre de Santarelli, ainſi que nous l'avons dit en ſon lieu

Clement XI. condamne cent & une Septembre 8. & ſuiv. Propoſitions extraites des Réflexions Morales du Pere Queſnel ſur le Nouveau Teſtament, & défend d'en ſoutenir aucune, d'en traiter même par ma-

—— niere de diſpute en public ou en parti-
713. culier, ſi ce n'eſt pour les combattre, ſous peine d'encourir *ipſo facto* les Cenſures Eccleſiaſtiques.

Le Pape dit qu'après avoir donné toute ſon application à découvrir la raiſon qui a fait donner tant de cours aux livres du Pere Queſnel, & avoir fait ſur ce ſujet de meures & ſerieuſes réflexions, il a reconnu très-diſtinctement que le progrès dangereux qu'a fait cet Ouvrage, & qui s'augmente tous les jours vient principalement de ce que le venin en eſt très-caché, ſemblable à un abcès dont la pourriture ne peut ſortir qu'après qu'on y a fait des inciſions. Il déclare enſuite qu'il a été preſſé d'arrêter le cours du mal, non-ſeulement par la ſollicitude paſtorale, mais encore par les plaintes fréquentes de perſonnes qui ont un vrai zéle pour la Foi orthodoxe, ſur-tout par les lettres & les prieres d'un grand nombre d'Evêques de France & les inſtances réiterées du Roi Très-Chrétien; que c'eſt pour entrer dans des vûës ſi ſaintes qu'il a fait examiner les differentes éditions de l'Ouvrage d'abord par des Docteurs en Théologie, en ſa préſence & en celle de deux Cardinaux, puis d'un plus grand nombre, enfin

Dans pluſieurs Congrégations tenues à
cet effet. Après cela il marque les Propo- 1713
ſitions qu'on avoit jugé contenir plus
clairement les erreurs ou nouvelles,
ou déja condamnées. La plûpart des Pro-
poſitions qui conçernent la Grace pa-
roiſſent viſiblement renfermer le Dog-
me de Janſenius. Il y en a d'autres qui
regardent la penitence, la lecture des
Livres ſacrés, les excommunications dont
la fauſſeté eſt moins palpable à ceux qui
ignorent la liaiſon qu'elles ont avec les
principes de l'Auteur. Nous n'en di-
rons pas davantage là-deſſus, parce que
le détail nous meneroit trop loin s'il
étoit exact, & ſeroit inutile s'il étoit
ſuperficiel, vû le nombre prodigieux
de libelles qu'on a répandus pour fai-
re illuſion aux ſimples & aux ignorans
incapables de démêler le faux qu'on a
ſçû envelopper & couvrir des voiles de
la vérité. Nous allons voir la Conſti-
tution *Unigenitus* reçue par le Corps
des Prélats, à un petit nombre près
qui en ſuſpendent d'abord l'accepta-
tion, & qui la rejettent enſuite : mais
nous ne dirons rien ou bien peu de cho-
ſes du ſoulevement qui ſe fit à ſon oc-
caſion, parce que les grands écarts &
les excès qui ont ſcandaliſé & fait gé-
mir le monde Chrétien ne ſont arrivez

1713. qu'après la mort de Louis XIV. où nous terminerons cet Ouvrage.

1714. ANNÉE 1714.

Janvier 23. & suiv. La Constitution *Unigenitus* acceptée par les Evêques assemblés à Paris.

Aussi-tôt que la Bulle fut arrivée en France, le Roi convoqua un grand nombre d'Evêques dans la Capitale pour procéder à l'acceptation, & il laissa à M. le Cardinal de Noailles, qui fut fait Président de l'Assemblée, le choix des Commissaires, marquant seulement qu'il souhaitoit que M. le Cardinal de Rohan en fut le Chef. La plûpart des Evêques étant très-unis de sentimens, l'affaire auroit été bien-tôt amenée à sa conclusion, si M. de Paris avoit voulu dire : Pierre a parlé par la bouche de Clement, comme il avoit dit quelques années auparavant à l'occasion du Bref contre le livre des Maximes des Saints : Pierre a parlé par la bouche d'Innocent. *Petrus per Innocentium locutus est.* Mais soit prévention, soit quelqu'autre motif qui le fît agir, il ne crut pas devoir s'en tenir au jugement de ses Confreres. Il reconnut à la verité dans quelques-unes des Conférences que *sa simplicité*, ce sont ses paroles, *avoit été sur-*

prise dans l'approbation qu'il avoit donnée aux Reflexions Morales : d'autres 1714
fois il s'écria en examinant les Propositions condamnées dans le Pere Quesnel: *Le Miserable ! il veut être héretique à toute force :* avec céla il ne peut vaincre ses répugnances, & on ne put le faire revenir à l'unanimité, non plus que MM. de Tours, de Verdun, de Châlons-sur-Marne, de Senés, de Boulogne, de saint Malo & de Bayonne qui lui demeurerent constamment attachés, & qui signerent le douze de ce mois un projet de protestation contre ce qui se feroit, en déclarant néanmoins qu'ils étoient très-éloignés de vouloir favoriser le livre des Réflexions, qu'ils étoient résolus de proscrire dans leurs Diocéses. Les autres Prélats au nombre de quarante furent ainsi réduits à accepter la Constitution indépendamment d'eux. Ils dresserent en même-tems un Mandement commun qu'ils renfermerent sous la même signature, pour marquer l'uniformité des sentimens par celle des expressions, prévenir les abus & les fausses interpretations. Il n'y a rien de plus sage ni de mieux entendu que ce Mandement. où suivant la Bulle pied à pied, on fait voir qu'il n'y a pas une Proposition condamnée qui ne

1714. soit erronée, captieuse ou hérétique, & conséquemment qui ne merite que qu'une des qualifications. La précaution étoit nécessaire pour prémunir les Fidéles contre la séduction des libelles qu'on répandoit toujours de toutes parts. On en avoit même adressé à l'Assemblée sous le titre de Memoires où le Pere Quesnel ne faisoit pas difficulté de dire que le tems étoit venu où l'on devoit à l'exemple des Apôtres *s'élever au dessus de toutes les craintes, & au-dessus des menaces du Grand-Prêtre, & de tous ceux de la race Sacerdotale*: que le Pape dans les cent & une Propositions avoit frappé d'un seul coup cent une verité, dont *plusieurs sont essentielles à la Religion; des verités qu'on ne peut nier sans renoncer à la Foi, étant clairement établies dans l'Ecriture & dans la Tradition.* Ses Partisans tenoient le même langage, & tous de concert se déchaînoient contre Rome & le Pape avec une fureur qui n'auroit point d'exemple si Luther n'avoit jamais écrit contre la Bulle de Leon X. qui le condamna.

Les Evêques écrivirent au Pape le 5. de Février pour lui marquer qu'animés de l'esprit de leurs Prédécesseurs aussi-bien que de leur zéle pour le Siége Apostoli-

que, & se conformant à leurs exemples, ils avoient reçu la derniere Bulle avec la même déference & la même vénération; qu'ils avoient arrêté un modele uniforme d'Instruction pastorale; pour ôter aux esprits remuans & avides de nouveautés toute occasion de dispute & de chicanne sur les Propositions qui contiennent les erreurs; qu'ils avoient eu le soin & l'attention d'exhorter par une Lettre circulaire les autres Prélats du Royaume de vouloir adopter cette Instruction, & la faire publier chacun dans leur Diocése, étant juste & même nécessaire que ceux qui sont unis par les mêmes sentimens, & par le même attachement à la Foi de l'Eglise Romaine, s'expliquent de la même maniere, & tiennent ouvertement le même langage. Ils ajoutoient qu'on peut dire avec verité que Sa Sainteté a terrassé sans ressource & avec éclat la doctrine des Novateurs de ce tems, & qu'elle n'a pas moins apporté de soin à découvrir leurs erreurs, qu'ils avoient employé d'adresse, à les déguiser & à les répandre imperceptiblement. La lettre étoit signée par le Cardinal de Rohan Evêque de Strasbourg, par les Archevêques de Bourges, de Reims, de Bourdeaux, de Rouen, d'Aix, de Toulouse, &

1714.

d'Auch, par les Evêques de Coutance, de Tulles, de Soissons, de Vannes, d'Avranches, de Meaux, de Clermont, de Cahors, de Viviers, de Laon, de Langres, de Blois, de Vence, de Troyes, d'Orleans, d'Auxerre, de Toul, de Nevers, d'Angers, d'Amiens, d'Arethuse, de Noyon, de Chartres, de Sées, d'Evreux, d'Autun, de Xaintes, de Rennes, du Mans, d'Alais, de Beauvais, de Saint-Pons, de Lavaur & de Riés. Celle que les Opposans concerterent le même jour, étoit d'un style fort different : après avoir fait valoir leur zéle pour combattre les erreurs, celle de Jansenius en particulier, & leur amour pour la défense de la verité, pour la conservation de l'unité, & l'honneur du Siége Apostolique, en quoi ils prétendoient être superieurs à leurs Collegues dans l'Episcopat ; quoiqu'ils leur fussent inferieurs pour le nombre, ils témoignoient leur disposition à proscrire le Livre censuré : mais ils avançoient que la Constitution donnoit de l'audace aux héretiques, qu'elle ébranloit la Foi des nouveaux convertis, qu'elle allarmoit beaucoup de personnes d'une haute piété, qu'elle troubloit les consciences tendres, & que tous les Corps tant de l'Eglise que de

l'Etat étoient plus portés à s'en offenser, que disposés à s'y soûmettre. Ils 1714.
marquoient ensuite qu'ils alloient dresser une liste de tout ce qui faisoit de la difficulté, & rédiger par ordre toute la discipline de leurs Eglises, avec la doctrine qui leur avoit été transmise par leurs Prédécesseurs. On voit que ces Prélats n'osoient encore dire qu'ils ne vouloient point de la Constitution; le tems de parler si haut n'étoit pas venu; ils se contentoient de demander des explications, bien persuadés qu'on ne leur en donneroit pas, ou qu'elles ne seroient jamais si précises qu'elles ne pussent former de nouvelles difficultés, & y en ajoûter d'autres à l'infini. Le Roi ne voulut point que cette lettre fût envoyée, & dès le 14. il donna ses Lettres Patentes pour la publication de la Bulle & la suppression du Livre condamné & de tous les écrits faits pour sa défense.

Ce fut M. Joly de Fleury Avocat géneral qui le jour suivant porta la parole au Parlement pour requerir l'enregistrement des Lettres Patentes. Après avoir loué le zéle du Roi *toujours attentif depuis le commencement de son Regne à détruire les anciennes erreurs, & à arrêter le progrès des nouvelles*, il dit

1714. tre la Constitution acceptée par le plus grand nombre des Evêques de France & non contredite par les autres Eglises, puisque le P. Quesnel lui-même dans son livre *de la Tradition de l'Eglise Romaine* (a) a établi pour un principe incontestable, que tout jugement dogmatique où l'autorité du Saint Siége se trouve accompagnée de l'acquiescement positif d'une partie Notable des Eglises de sa communion, avec l'acquiescement tacite des autres, est censé le jugement de l'Eglise entiere. Il a plû à un Ecrivain (b) des plus accrédités du parti de dire que ce n'est-là qu'un miserable sophisme : mais il n'en sera apparemment cru que par ceux à qui il persuadera que le Prélat *commence à devenir dans la republique des lettres un Auteur sans conséquence à qui désormais il sera permis de tout écrire*. L'argument est sans réplique, aussi vrai dans son principe avoué par les Sectaires que dans la conséquence qui est évidente. M. de Cambrai ne pouvoit pas alors faire valoir l'acceptation expresse de toutes les Eglises de l'Europe ; assez peu avoient encore parlé, parce que les erreurs censurées n'y avoient pas penetré, & il n'y a que la hardiesse avec laquelle on a publié qu'elles ne vouloient point de la Bulle

(a) *Tom. 1. p. 217.*

(b) *Préface du Témoignage de la verité.*

Bulle *Unigenitus* qui les ait fait penser à rompre le silence. M. de Cam- 1714.
bray étoit aussi touché des insultes qu'on faisoit chaque jour à Rome & au Saint Siége, que de l'obstination avec laquelle on défendoit les erreurs proscrites. *O Eglise Romaine*, s'écrie-t'il dans les mouvemens d'une juste douleur, *ô Cité sainte, ô chere & commune patrie de tous les vrais Chrétiens! il n'y a en Jesus-Christ ni Grec, ni Scythe, ni Barbare, ni Juif, ni Gentil. Tout est fait un seul peuple dans votre sein, tous sont concitoyens de Rome, & tout Catholique est Romain.... mais d'où vient que tant d'enfans dénaturés méconnoissent aujourd'hui leur Mere, s'élevent contr'elle & la regardent comme une marâtre? D'où vient que son autorité leur donne tant de vains ombrages?... O Eglise d'où Pierre confirmera à jamais ses freres, que ma main droite s'oublie elle-même, si je vous oublie jamais! que ma langue se séche en mon palais & qu'elle devienne immobile, si vous n'êtes pas jusques au dernier soupir de ma vie le principal objet de ma joye & de mes cantiques!* Ainsi parloit assez peu de tems avant sa mort (*a*) un Prélat dont le Parti auroit préconisé la vertu & les éminentes qualitez s'il avoit voulu seulement garder une espece de neutralité entre

(a) Il *mourut le 7 Janvier* 1715.

lui & l'Eglise. Il n'a cessé d'être
1714. esprit, sçavant & Théologien, que
ce qu'il a consacré ses talens à la dé
se de cette Mere des Fideles. On
que tous ceux qui ont embrassé la
me cause n'ont pas été plus ména
tandis qu'on a donné les autres
autant d'Athanases & d'Augustins ; c
me si de superbes éloges pouvoient
pléer au petit nombre. Au reste, si l
teur des *Entretiens* publiés en 1709.
tre le Décret de Rome qui proscr
le Nouveau Testament du P. Qu
vivoit en 1714. il ne tint qu'à lui
détromper sur plusieurs points où il
loit sans être assez instruit. Il ass
(a) p. 185 (*a*) que beaucoup d'Evêques joindr
leur approbation à celle que M. le
dinal de Noailles a donnée aux R
xions morales, sur-tout M. de
Evêque de Meaux, homme docte,
il, aussi-bien que Docteur. On
bien-tôt les Evêques opposans
crire le Livre des Réflexions,
commencer, ainsi qu'ils s'exprim
dans leurs lettres au Roi, à s'unir
le Pape dans le principal objet
Constitution, & tout le monde
que personne ne s'est déclaré plus
tement contre l'Ouvrage que M. l'
que de Meaux aujourd'hui Car

M. de Strasbourg & lui ont toujours été 1714.
à la tête de cette grande affaire, même
depuis la mort du feu Roi; tous deux
ont pris la cause commune en main,
& menagé ses interêts auprès du Prince Regent, malgré la faveur des Anti-Constitutionnaires; tous deux sont devenus l'objet de la haine, & s'il se peut, du mépris de ceux qui à l'exemples des anciens héretiques ne voyent rien de saint & de sçavant que parmi eux.

Lettre Pastorale & Mandement de M. le Cardinal de Noailles au sujet de la Constitution *Unigenitus Dei Filius.* Février 25.

Son Eminence déclare d'abord qu'elle ne s'est déterminée au parti qu'elle a pris à l'égard de la derniere Constitution qu'après s'être convaincue qu'il étoit le plus respectueux pour le Saint Siege, le plus propre à conserver la verité, & à donner à ses Diocésains une paix qu'elle desiroit depuis si long-tems, & qu'elle voudroit acheter aux dépens de sa vie: qu'après tout ils ne doivent point se laisser abbattre par les apparences de division, ou plutôt par la diversité des sentimens qui se trouvent entre les Evêques, cette diversité ne touchant point la substance de la Foi, & ne rompant point les nœuds sacrés de

1714. la charité; que nul Evêque dans l'Assemblée n'a pris le parti de l'erreur, nul ne s'est déclaré contre la vérité. M. de Paris ajoute qu'il a cru que le parti le plus sage étoit de recourir au Pape, de lui proposer ses peines & ses difficultés, & de le supplier de donner les moyens de calmer sûrement les consciences allarmées, de soutenir la liberté des Ecoles catholiques, & de conserver la paix dans les Eglises. Ensuite il se recommande fort affectueusement aux prieres des bonnes ames, & après avoir renouvellé la condamnation qu'il avoit faite du Nouveau Testament du Pere Quesnel le 28. Septembre de l'année précedente, il défend à toutes personnes Ecclesiastiques, sous peine de suspense encourue par le seul fait, d'exercer aucunes fonctions, ni actes de jurisdiction à l'égard de la Bulle, & de la recevoir indépendamment de son autorité.

Voilà en substance le fameux Mandement qui a été, sans doute contre l'intention de l'Auteur, comme le tocsin de la revolte contre la plus authentique décision qui ait été faite dans l'Eglise hors des Conciles. M. de Paris est peut-être le premier Evêque du monde qui ait jamais défendu sous pei-

ne de ſuſpenſe (*a*) de recevoir une Conſtitution dogmatique acceptée par une foule d'Evêques, revêtue de l'autorité du Roi, & enregiſtrée dans les Parlemens. Plus l'action eſt extraordinaire, plus il y a lieu de penſer que ſon Eminence la jugeoit indiſpenſable. Ce qu'on ne peut omettre ici, c'eſt que ceux qui ſe ſont rangés de ſon côté, ou dont elle a embraſſé les intérêts, ne l'ont pas crue ſur tout ce qu'elle avance dans ſon Mandement, ni ſuivi les conſeils de paix qu'elle leur donne. 1. M. de Paris déclare en termes exprès qu'aucun des Evêques de l'Aſſemblée n'a donné dans l'erreur; cependant les Queneliſtes ont repreſenté ces Prélats comme des hommes ſans Foi & ſans Religion, & la Bulle qu'ils ont reçue purement & ſimplement, comme une piece monſtrueuſe qu'on ne pouvoit accepter ſans tomber dans l'apoſtaſie. 2. M. de Paris recommande aux Fideles de ne s'écarter jamais du reſpect & de la vénération qui ſont ſi legitimement dûs au Chef de l'Egliſe, & toute la terre a gémi des outrages faits en France au Saint Siege par des hommes qui n'auroient rien à reprocher à Luther s'ils s'étoient aviſé de brûler la Conſtitution de Clement XI. comme il brûla autrefois la

1714.

(a) *Voyés ſous le 4. Mai 1676. ce que le Roi dit dans un Arrêt, de la ſuſpenſe dont M. Arnaud Evêque d'Angers avoit menacé l'Univerſité qui exigeoit la ſignature pure & ſimple du Formulaire.*

— Bulle de Leon X. Par tout c'est le
714. me esprit, la même audace, le i
emportement, la même fureur. Les
lats Anti-Constitutionnaires seroient
fâchés sans doute qu'on les soupç
seulement d'avoir pensé à accrédi
fanatisme : puisse le Seigneur les juş
lon la droiture de leurs intention
non pas selon l'iniquité des œuvr
ceux qui cherchent dans l'autorité
piscopat divisé de quoi autoriser l
bellion à l'Eglise!

ire 5. suiv. La Constitution *Unigenitus* enre
en Sorbonne.

Nous ne faisons de cet évenem
article particulier que parce qu'il
quelque chose de singulier dans l
constances & dans ses suites. Nou
lerons peu des suites, tant pour ne
pas les bornes que nous avons cru
nous prescrire dans cet Ouvrage
pour ne pas renouveller l'idée c
étrange spectacle qu'ait donné la S
ne depuis sa fondation. Puis, le dé
traîneroit incessamment des réf
que les interessés, dans la possessi
ils sont actuellement de faire la
Pape & aux Evêques, ne manqu
pas de regarder comme un attent
nissable dans un particulier, & di
toute la sévérité de leurs censure

notes de fausseté, d'injure, de calomnie, de scandale paroîtroient peut-être 1714
trop foibles pour bien faire sentir l'énormité du crime que nous aurions commis, & quelqu'éclatante que fût la peine, je doute qu'on le crût encore assez expié. Tenons-nous donc aux faits qui ont précedé la mort de Louis XIV. ou qui ont une liaison essentielle avec eux. Ce fut le dernier de Février que M. le Cardinal de Rohan remit au Syndic la lettre par laquelle Sa Majesté enjoignoit à la Faculté de faire insérer la Constitution dans ses registres, en se conformant entierement à ce qui avoit été pratiqué dans l'enregistrement de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, contre la suffisance du silence respectueux. Le lendemain premier de Mars on s'assembla dans la grande Salle de Sorbonne, & un Colporteur distribua aux Docteurs, à mesure qu'ils entroient, le Mandement par lequel M. le Cardinal de Noailles défendoit sous peine de suspense de recevoir la Constitution, pendant que le Roi ordonnoit qu'elle fût reçûe & publiée dans ses Etats, après l'acceptation qui en avoit été faite par les Prélats du Royaume. La démarche ne pouvoit être plus hardie; elle ne s'accordoit même nullement avec

—— la priere que son Eminence avoit fait
714. la veille à M. le Cardinal de Rohan de lui tendre la main pour l'aider à sortir du mauvais pas où elle étoit engagée : mais il y a des conjectures délicates où l'homme le plus sage se prend à tout & ne sçait à quoi se tenir. La conscience, l'honneur, l'interêt, toutes les passions remuées à la fois agitent l'esprit & le cœur, souvent contraires l'un à l'autre. On veut sans vouloir, on se détermine à ce qui déplaît, on execute ce qu'on n'a qu'à demi résolu, & ce qu'on voudroit ensuite n'avoir pas fait. On se tient au parti qui s'est offert le dernier, parce que l'impression en est plus récente, & que par tout on ne voit qu'embarras, qu'écueils, que précipices. M. de Paris crut sans doute qu'il feroit sa condition d'autant meilleure avec le Roi & le Pape qu'il marcheroit escorté d'un plus grand nombre de Docteurs, & ce fut pour affermir les uns & ébranler les autres qu'il leur fit distribuer son Mandement. Il y en eut en effet plusieurs qui s'en servirent pour colorer le refus qu'ils firent de recevoir la Bulle : Ils ne vouloient pas, disoient-ils, s'exposer à encourir la suspense, peine très-sensible à une Compagnie toute composée

de Prêtres. Cependant le plus grand nombre ne crut pas devoir s'arrêter à ce ſcrupule, ſi cependant c'en étoit un, & non pas un ſimple prétexte. Leur raiſon fut que le Mandement n'avoit pas été ſignifié à la Faculté, qui d'ailleurs eſt un corps libre & indépendant pour ſes fonctions, de la juriſdiction des Archevêques de Paris, par les mains duquel elle n'a jamais reçû aucune Bulle. M. le Cardinal de Noailles étoit ſi parfaitement inſtruit de cette prérogative, qu'ayant appris ce qui venoit de ſe paſſer en Sorbonne, il déclara que ſon intention n'avoit point été de la comprendre dans ſon Mandement. 1714.

Le Roi fut informé le ſoir même des obſtacles que quelques membres de la Faculté mettoient à la reception de la Bulle, & il en auroit fait ſur le champ un exemple, ſi M. le Cardinal de Rohan n'avoit pris ſoin de rejetter leur déſobeïſſance ſur l'apprehenſion qu'ils avoient eue d'encourir les cenſures dont ils ſe croyoient menacés par leur Archevêque. Sa Majeſté ſe contenta donc de faire expedier de nouveaux Ordres qui furent communiqués à l'Aſſemblée du troiſiéme de Mars où les opinions ne laiſſerent pas d'être encore partagées, les uns ſe déclarant pour

——— l'acceptation pure & ſimple, les a
1714. pour n'enregiſtrer qu'avec certaines
difications. Il eſt aiſé de juger q
plûpart des Docteurs qui avoient
le fameux cas de conſcience, que le
Habert dont la Théologie avoit
été dénoncée & proſcrite par qu
Evêques comme favoriſant le Jan
me, en un mot, que tous les Pa
du Pere Queſnel ne ſe détermi
pas volontiers à ſouſcrire la cond
tion d'une doctrine que la ſeule
te du châtiment les empêchoit
puyer ouvertement de leur ſu
Cette crainte étoit ſi vive qu'on
parmi eux changer juſqu'à trois &
tre fois d'avis, & opiner enfin
l'enregiſtrement, qui fut fait dans
ſemblée du 5. malgré les clameu
Oppoſans dont le nombre étoit tr
tit pour arrêter la concluſion qu'
vit le 9. chez le Doyen, & que
culté confirma le jour ſuivant ſans
ne conteſtation. L'Aſſemblée du 4.
ne fut pas ſi tranquille, quelques
teurs ayant voulu remettre l'affa
la concluſion ſur le tapis. On s'
ſa, & il y eut du tumulte; ce qu
gea le Roi à releguer les ſieurs H
Witaſſe, Bidal & Bragelone, & à
dire l'entrée des Aſſemblées aux

Garson; Desmoulin, Courcier, Navarre & Begon. Cet acte de sévérité n'empêcha pas le sieur Hullot de protester le 2. de Mai contre la conclusion. Cette procedure étoit trop tardive pour être de quelque utilité, & l'on eut assez de charité pour ne la pas relever. 1714.

Ainsi se termina l'affaire de l'enregistrement de la Bulle dans la Faculté, où tout fut tranquille jusqu'à la mort du Roi. Alors recommencerent les scenes, & l'on en vit des plus tragiques. Louis XIV. fut peint par quelques suppôts de l'Université, avec des couleurs qui ne conviennent qu'à un tyran qui opprime la liberté publique; le Syndic Ravechet préconisa les exilés comme des Martyrs de la Foi; &, ce qui fait particulierement à notre sujet (car nous passons le reste à dessein) on attaqua le Décret par lequel la Bulle avoit été reçûe dans la Faculté, mais sans aucune délibération préalable, on le déclara faux, corrompu, supposé, & les Docteurs (*a*) qui se récrierent contre cette prévarication, & en appellerent comme d'abus, furent accablés d'injures, puis exclus des assemblées de la Faculté. Il est cependant bien aisé de vérifier que la Faculté consentit à la reception & à l'en-

(*a*) *Ces Messieurs sont au nombre de 22. la plûpart très-connus & très-estimez. Ceux qui leur sont unis de sentimens se trouvent peu aux Assemblées où leur presence est également onereuse & inutile.*

— registrement. Jamais fait ne fut d'une
4. plus facile discussion. Le plumitif, ou la feuille volante sur laquelle on écrit les suffrages fait foi que la pluralité fut pour l'acceptation : le Doyen prononça la conclusion en ces termes : *Censet Facultas Constitutionem suscipiendam cum reverentiâ, & commentariis unà cum duabus litteris Regiis inscribendam.* La Faculté est d'avis de recevoir la Bulle avec respect, & de l'inférer dans les Registres avec les deux lettres d'attache du Roi. Le 10. Mars cette Conclusion fut approuvée sans que personne reclamât. Enfin le 14. du même mois douze Docteurs députés allerent à Versailles assurer le Roi qu'ils avoient obéï à ses ordres. Ces faits sont avérés ; on laisse au Lecteur à en tirer la consequence. Il en conclura vrai-semblablement qu'on a eu tort de publier que la pluralité des voix fut de mettre seulement *inscribendam*, sans parler d'acception aucune. On a été étonné avec raison de voir le sieur Hydeux se rendre garant de ce fait, qu'il n'a pû avancer sans se déclarer lui-même prévaricateur, puisqu'étant chargé de verifier les suffrages en qualité de Conscripteur, il auroit imposé à ses Confreres en laissant passer une conclusion contraire à la verité;

car elle porte, ainſi qu'on l'a dit, les mots *d'accepter & d'enregiſtrer* : il paroît même que le premier étoit aſſez inutile ; car dans l'uſage ordinaire enregiſtrer une loi, c'eſt conſentir à ſon acceptation, à moins qu'on n'en faſſe une exception formelle. Auſſi l'Auteur du *temoignage de la vérité* ne pouvant en diſconvenir, a-t'il été réduit à avancer (*a*) que la Faculté avoit fait cette exception, en quoi il eſt contredit par les propres termes de la concluſion. Cet Ecrivain dénué de preuves ſur le point capital qui faiſoit l'objet de la conteſtation, s'eſt jetté ſur le defaut de liberté & ſur la violence prétendue, qu'on avoit faite aux opinans, d'où il conclut que le Décret de la Faculté doit être cenſé nul & invalide. Foible reſſource, & toute propre à décrier le Corps qu'on veut défendre. Les Docteurs font ſerment ſur les Autels & devant les Reliques des Martyrs, lorſqu'ils prennent le bonnet, de ſoutenir la verité juſqu'à l'effuſion de leur ſang ; & l'on veut ici que la crainte de ſortir de Paris les ait fait conſentir à enregiſtrer un Acte *qui renverſe de fond en comble la Foi, la Religion & les mœurs*. Quelle idée nous donne-t'on de la Sorbonne, & ne vaudroit-il pas mieux paſſer doucement ſur ce qu'il

1714.

(a) *Dans la Preface.*

—— peut y avoir eu d'irregulier dans ſa con-
714. duite que de la défendre de la ſorte ? Une juſtification mal concertée fait la conviction du crime & la honte des coupables. Il eſt donc auſſi évident que la Faculté a reçu & enregiſtré la Bulle ſous Louis XIV. qu'il eſt certain qu'elle a déſavoué l'acceptation ſous Louis XV.

ars Décret de la ſacrée Congrégation, porté par ordre exprès du Pape contre les Mandemens de M. le Cardinal de Noailles & de M. l'Archevêque de Tours au ſujet de la Bulle *Unigenitus*.

M. de Tours avoit publié ſon Mandement dès le 15. de Février. Comme il n'y étoit point fait mention de peines contre ceux qui accepteroient la Conſtitution, il ne fut proſcrit que comme au moins captieux, ſcandaleux téméraire & injurieux au Saint Siége. Celui de M. de Paris du 25. de Février fut de plus qualifié comme ſentant le ſchiſme, & portant au ſchiſme.

Edit du Conſeil ſouverain de Sicile
vril 17 ſuiv. qui défend d'executer aucun reſcrit étranger, ſans la permiſſion des Officiers prépoſés pour les examiner.

C'eſt ici une ſuite de l'une des plus grandes conteſtations qui ſe ſoient élevées depuis pluſieurs ſiécles entre le Pape & les Souverains, & qui doit ſa naiſſan-

ce à un événement bien bizarre. L'Evê-
que de Lipari donna en 1711. des pois- 1714
chiches à vendre à un Grenetier. Les
Magiſtrats ſçurent bien-tôt que le Pré-
lat faiſoit grand bruit de ce qu'on avoit
pris le droit ordinaire, faute d'avoir
ſçu qu'il étoit le premier vendeur, &
firent rendre ce qu'on avoit exigé. Ce-
la ne calma pas l'Evêque, qui nonob-
ſtant les civilités que lui firent les Ju-
rés & le Gouverneur, excommunia ceux
qui avoient levé le droit. Les Magiſtrats
s'adreſſerent auſſi-tôt au tribunal de la
Monarchie, qui leur donna l'abſolution
cum reincidentiâ ou *ad cautelam*, ainſi
que nous l'appellons. L'Evêque de Li-
pari s'étant rendu à Rome, y obtint
de la Congrégation de l'Immunité deux
Lettres, une du 5. Août 1711. adreſſée à
lui, l'autre du 16. Janvier 1712. adreſ-
ſée à tous les Evêques de Sicile, dans
leſquelles la Congrégation déclaroit que
ni les Cardinaux, ni les Légats *à latere*
n'avoient l'autorité de donner l'abſolu-
tion *cum reincidentiâ*, ou de connoître
des cenſures décernées par les Ordinai-
res, ce droit étant réſervé au Pape. L'Ar-
chevêque de Palerme, l'Evêque de Par-
ti & le Vicaire-Géneral de Mont-Real
envoyerent la lettre circulaire au Miniſ-
tre Royal; l'Archevêque de Meſſine, &

les Evêques de Syracuse & de Cepha-
14. lie representerent en même-tems à Rome les suites que pouvoit avoir la Declaration ; mais les Evêques de Mazzara, de Catane & d'Agrigente jugerent à propos de la publier, prétendant que les deux lettres traitant d'une matiere dogmatique, elles n'étoient point sujettes au *Pareatis* Royal. Le Viceroi convaincu que cette conduite tendoit à abolir les Privileges de la Monarchie de Sicile, accordés, dit-on, par Urbain II. à Roger & à ses successeurs, ordonna aux Prélats de révoquer la publication qu'ils avoient faite de la lettre, & sur leur refus, il déclara le 22. de Mars 1713. la lettre & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir, nulle & de nul effet. Cette Declaration ayant été publiée à Catane, l'Evêque du lieu en donna une toute contraire, ce qui lui attira le 18. d'Avril un ordre de sortir du Royaume. Il obeït, mais en partant il interdit son Diocèse, & excommunia les deux Officiers qui lui avoient signifié l'ordre du Viceroi. L'Archevêque de Messine & l'Evêque d'Agrigente furent aussi obligés peu après de se retirer ; le dernier fit en sortant ce qu'avoit fait l'Evêque de Catane, & on emprisonna les trois Vicaires-Generaux

qu'il avoit nommés pour gouverner le Diocèse en son absence, parce qu'ils paroissoient bien plus disposés à suivre ses intentions que les vûes des Officiers Royaux. Les affaires en étoient-là, lorsque le Duc de Savoye prit possession de la Sicile. Ce fut le 10. d'Octobre 1713. le Pape ne pouvoit ignorer que le nouveau Roi n'étoit pas d'humeur à mollir dans une occasion où il s'agissoit d'un des plus beaux droits de sa Couronne. Voulant néanmoins profiter de la conjoncture, pour abolir, s'il pouvoit, le Tribunal de la Monarchie de Sicile, il fit publier une Bulle contre l'Ordonnance qui avoit declaré nul l'interdit fulminé par l'Evêque de Catane, & on trouva moyen de la faire afficher à Catane même peu après l'arrivée de Victor Amedée en Sicile. Dès le 13. Octobre on vit paroître à Palerme deux Monitoires de l'Auditeur de la Chambre, l'un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'Archevêque de Messine & à l'Evêque d'Agrigente de sortir du Royaume, l'autre contre le Juge de la Monarchie. Au mois de Novembre le Secretaire de la Congregation de l'Immunité fit appeller les Procureurs Generaux des Ordres Religieux pour leur enjoindre d'écrire à ceux de leur institut, qu'ils eussent à observer

1714.

l'Interdit, sous peine de suspension à
714. *divinis* & de privation de toute dignité. Un grand nombre crut devoir obéir & passa en Italie où le Pape pourvut à leur subsistance, d'autres crurent pouvoir en conscience rester dans leur païs en se conformant aux Edits du Prince. Celui du 17. Avril de cette année n'irrita pas peu la Cour de Rome.

Cependant on négocioit un accommodement, & le Roi de Sicile n'omit rien pour terminer ces differends. M. le Cardinal de la Tremoille à qui il avoit remis ses interêts, eut là-dessus plusieurs audiences; il présenta des Mémoires, il sollicita, il pressa, mais ses offices furent inutiles. Le Cardinal Paulucci lui écrivit le 26. de Juillet qu'il falloit observer les Interdits, après quoi Sa Sainteté feroit ce qu'elle jugeroit convenable pour la défense du Saint Siége, de l'Immunité, Liberté & Jurisdiction Ecclesiastique. Comme c'étoit-là précisément la matiere du procès, ç'auroit été le perdre que d'accepter ces conditions génerales, qui d'un côté maintenoient ce que les Evêques avoient fait, & de l'autre mettoient Sa Majesté Sicilienne à la discrétion du Pape sur le point capital de la contestation. Aussi furent-elles rejettées. Enfin le 11. de Jan-

vier 1715. Clement XI. donna une Bulle contre l'Edit rendu le 17. d'Avril, dans laquelle il établit pour maxime que les Décrets du Saint Siege doivent être executés sans aucun examen. Il en publia une autre le 19. Février pour abolir le droit de Légation du Roi de Sicile & le Tribunal de la Monarchie: puis, il excommunia le Juge, les Officiers de ce Tribunal, & les Ecclésiastiques Seculiers & Reguliers qui ne s'étoient pas soumis à l'Interdit. Le Procureur General du Roi de Sicile interjetta le 20. Mars appel de tout ce qui s'étoit fait, du Souverain Pontife mal informé au Souverain Pontife mieux informé, au Saint Siége Apostolique, & à tous ceux à qui on peut recourir suivant la disposition des Canons. Il parut alors une foule d'écrits sur cette contestation, où les Auteurs ont suivi les principes & les maximes de leur pays, & parlé selon leur humeur ou leurs interêts. Le Sieur du Pin est un de ceux qui a traité la matiere plus au long (*a*), &, comme chacun se l'imagine aisément, il n'a pas travaillé pour le Pape. On a parlé de son ouvrage sous 1610. à l'occasion du Tome XI. des Annales de Baronius, lequel n'est pas le premier qui ait donné atteinte au Tribunal de la Monarchie

1714.

(a) *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome.*

res. Baronius a attaque l'aut
la Bulle d'Urbain II. par de
qui ont paru solides aux Ecri
çois tant que les Espagnols
ennemis. L'union des deux
fait évanouir la force des p
traires au Privilege, tant le
fluence sur nos pensées & nc
Cependant M. l'Abbé Fleu
point voulu prononcer sur c
il se contente de dire qu'or
Rome que la Bulle est supposé
a été revoquée : c'est en effet
duit la dissertation de Baroni
la décision de ce procès Eccl
dépend plus de l'authenticité
Bulle d'Urbain II. quand on
que Luc Barberius n'en est
qu'il l'a copié d'après Geofr
Auteur contemporain, & que

(a) *Histoire Eccl. sous l'an* 1097.

peut être révoqué par ſes ſucceſſeurs;
ıte de quoi la Bulle du 11. Janvier 1715. 1714.
:a cenſée annuller celle du 5. Juillet
598. eût-elle été en vigueur juſqu'à ce
ur. La queſtion une foi réduite à
point-là, les Romains ne manque-
nt pas d'alleguer que les Souverains
rogent tous les jours à ce qu'ont fait
urs prédeceſſeurs; bien plus, qu'ils
ſſent, qu'ils renverſent ce qu'ils ont
t eux-mêmes en faveur des particu-
rs, principalement quand on en abuſe
que le public en ſouffre; & on leur
pondra apparemment que le Souve-
in Pontife ne doit pas traiter les Po-
ntats de la même façon que ceux-ci
aitent leurs ſujets, qu'ils méritent de
us autres égards; que c'eſt outrager
s Couronnes que de diſputer les gra-
s qu'on leur a une fois accordées, &
ıe s'il y a de l'abus dans l'uſage, il
ut en demander la réformation & non
as abolir le privilege. De cette ſorte
on diſputera toujours, & l'on ſe flatte-
des deux côtés d'avoir la raiſon de ſon
arti. La négociation fera ſans doute à la
n ce que ne ſçauroient faire les diſpu-
s, & les Ecrivains qui ſe ſont épuiſés
faire valoir la cauſe qu'ils ont embraſ-
ée, ſeront peut-être étonnés de voir tout
coup les parties d'accord ſans qu'on

——— ait eu beaucoup d'égard à l'érudition qu'ils avoient étalée.

1714.

Avril 26. Ordonnance du Vicaire Géneral du Saint Office de Thurin pour notifier la Bulle *Unigenitus* à tous les Fideles. Elle y fut publiée sans aucune opposition. Le Senat de Chambery avoit enregistré peu de jours auparavant le Mandement de M. l'Evêque de Grenoble du 18. Avril. Dès l'année précedente la Constitution avoit été publiée dans les formes & reçûe sans contradiction dans l'Archevêché de Cologne, & dans les Evêchés de Liége, de Ratisbonne, d'Hildesheim, de Spire, de Virtsbourg, &c. On verra sous le 8. de Mai qu'elle le fut cette année ou les suivantes dans toutes les contrées de l'Europe Catholique, après quoi chacun tirera les consequences qu'il jugera convenables. Il est seulement bon d'avertir ici que le P. Quesnel qui avoit enseigné (*a*) ainsi qu'ont fait plusieurs de ces partisans, que lorsqu'une décision du Pape est acceptée par une Eglise, le silence des autres doit passer pour un consentement géneral, ne s'en tint pas à ce principe quand il vit la censure de ses Réflexions Morales fulminée à Rome, reçûe en France & non contredite par tout ailleurs. Alors il jugea que l'acceptation positive d*

(*a*) *Dans son Liv. de la Trad. de l'E. l. Rom.*

utes les Eglises, au moins de la par- 1714.
du monde que nous habitons, étoit
cessaire pour rendre un jugement du
aint Siége, final, infaillible, irrévocable, & il demanda (a) les preuves de
ette acceptation. Personne n'ignore aujourd'hui qu'on les lui a fournies dans
a meilleure forme qu'il pouvoit les desirer, & que condamné par l'Eglise dispersée, il en appelle à l'Eglise assemblée : le tems nous apprendra si ce secret lui réussira mieux qu'aux Pelagiens
dont il est en ce point le singe & le
copiste,

(a) Dans l'avertissement de son 7. Mem.

On affiche à Rome un Décret contre May 6.
les Lettres Pastorales des Evêques de
Châlons sur Marne, de Bayonne & de
Boulogne au sujet de la derniere Constitution.

M. de Châlons dans son Mandement du 15. Mars commençoit par adopter celui de M. le Cardinal de Noailles dans toutes ses parties, en protestant néanmoins que ce n'étoit pas la chair & le sang qui l'avoient engagé à préferer le sentiment de son frere à celui des quarante Evêques acceptans, mais l'amour de la vérité & de la justice, étant tous deux moins unis par le cœur & l'inclination que par la conformité de vûes & de sentimens. Il défendoit en-

1714. suite la lecture du Nouveau Testament du P. Quesnel non comme un mauvais Livre, car ses Diocesains en avoient, selon lui, retiré jusqu'alors un grand fruit, parce qu'ils le lisoient avec simplicité, mais comme capable de scandaliser après les condamnations qui en avoient été faites. Il ajoutoit que l'Histoire de l'Eglise nous fournit plusieurs exemples de livres qui ont été approuvés dans un siécle & rejettés dans un autre, de quelques-uns même qui avoient passé pour canoniques, & qu'on avoit lû long-tems dans les Eglises avec beaucoup d'édification. M. de Bayonne, dont le Mandement est du 22. de Mars, ne paroît pas si bien disposé en faveur de l'ouvrage, car il déclaroit que par rapport à l'objet principal de la Constitution, c'est-à-dire, la condamnation des *Réflexions Morales*, il n'y avoit eu nul partage, nulle diversité de sentimens dans les délibérations des Evêques assemblés; que tous animés d'un zèle égal contre le Jansenisme, & contre les ouvrages qui pouvoient en renouveller les erreurs, ils n'avoient pas balancé à proscrire celui-ci; que la diversité d'opinions ne s'étoit trouvée que dans la maniere de dresser des explications qui pussent prévenir la malignité des interprétations

ions des héretiques, ce qui ne faisoit ouffrir aucune altération au dépôt de a Foi. Le Mandement de M. de Bouogne étoit du 12. du même mois. Ce 'rélat y donne la condamnation qu'il iit des *Réflexions Morales* comme une iarque nouvelle de son zéle pour l'exirpation du Jansenisme : mais il dit ue lui & les autres Opposans avoient :ouvé de l'ambiguité dans plusieurs des 'ropositions condamnées, & de l'obscurité en quelques endroits de la Constiution qu'il ne pouvoit accepter pour es raisons. 1714.

Le Pape adresse un Bref au Roi pour ii marquer la peine qu'il a de voir ue l'obéissance dûe à sa Constitution ût eté si long-tems differée ou plûtôt efusée, nonobstant l'indignation que ia Majesté en avoit témoigné, par quelques Evêques qui *veulent*, dit le souerain Pontife, *sçavoir plus qu'il ne faut*, & qui aiment mieux enseigner que s'instruire. Il loue ensuite le zéle du Roi qui ppliqué sans relâche à exterminer de es Etats la doctrine corrompue & proscrite, avoit commencé par punir les conredisans; *ces hommes inquiets & infininent audacieux qui ne veulent point encore se rendre.* Après quoi il le conjure le se joindre à lui pour travailler for- Mai 12

1714. tement à faire recevoir la Bulle *Unigenitus*, ne s'agissant pas de l'intérêt particulier du Saint Siége, mais de la cause de Dieu, de la cause de la Foi, & de l'unité Catholique qui ne peut subsister en son entier, à moins que les Eglises ne demeurent soumises à l'autorité d'un seul Chef sur la terre.

Dès le 17. de Mars Clement XI. avoit adressé un Bref à M. le Cardinal de Rohan & à tous les Prélats qui avoient assisté à la derniere Assemblée du Clergé en réponse de la lettre qu'ils lui avoient écrite le 5. de Février. Il y marquoit combien il étoit mécontent des Evêques qui s'étoient séparés de leurs Confreres *sous le vain prétexte* de demander de nouvelles explications. *Ils different*, disoit-il, *en cherchant à faire naître des questions sans fin, de nous rendre l'obéissance qui nous est dûe.* Il finissoit en protestant qu'il étoit résolu de maintenir l'unité de la Foi en son entier par tout ce qui dépendroit de lui, la sollicitude pastorale de toutes les Eglises ne lui permettant pas de souffrir qu'on y donnât la moindre atteinte.

Même jour. Mandement de M. l'Evêque de Namur pour la publication de la Constitution *Unigenitus*. Elle fut publiée dans tous les Pays-bas, excepté le seul Dio-

céſe d'Arras, & dans les trois Electo- 1714.
rats Eccléſiaſtiques avant la fin du mois de Juillet de cette année. La plûpart des Evêques de l'Europe Catholique ne ſe contenterent pas dans la ſuite de ne pas réclamer contre, ils crurent qu'eu égard au fracas qu'on faiſoit en France, ils devoient l'accepter de la maniere la plus authentique. C'eſt ce qu'on peut voir dans le ſecond Avertiſſement de M. l'Evêque de Soiſſons à ceux de ſes Curés qui ont appellé au Concile, où ce Prélat auſſi bel eſprit que grand Théologien prétend démontrer d'une maniere palpable, que de ne pas adhérer à la Conſtitution, c'eſt ſe ſéparer de l'Egliſe univerſelle, dire inſenſément que cette Egliſe n'a pas connu la verité, ou qu'elle l'a trahie, réduire la veritable Egliſe à quatorze Evêques François ſans chef, quelques Prêtres révoltés pour la plûpart contre leurs Paſteurs, à des femmes auſſi entêtées qu'ignorantes, à des laïques ſéduits & abandonnés par le plus grand nombre de leurs compatriotes qui gémiſſent avec les Fidéles des autres nations, d'un égarement ſi inexcuſable.

Déclaration de la Faculté de Théologie de Douay ſur la Conſtitution *Unigenitus*. Août 3.

Les Docteurs déclarent qu'ils reçoivent
14. la Conſtitution purement & ſimplement, ſans aucune diſtinction, explication & interpretation ; que tous les Fidéles ſont obligés en conſcience & ſous peine de commettre un peché très-grief de ſchiſme & d'hérеſie, de s'unir dans cette même foi ; que la Bulle, à l'égard des Théologiens & des enfans dociles de l'Egliſe, n'eſt pas moins claire que celles qui furent faites autrefois contre Wiclef, Jean Hus, Luther, Baïus, Janſenius, Molinos & les Caſuiſtes relâchés ; que pour eux, ils ſont prêts de mourir pour ſoûtenir l'équité, la vérité, & l'autorité de ladite Conſtitution : quant à ceux qui ne la veulent recevoir qu'après l'avoir expliquée, ce n'eſt pas la Conſtitution qu'ils recoivent, mais leurs explications propres, conformes à leurs préjugés, qu'ainſi ils n'obéiſſent point à la voix du Paſteur, mais à leurs propres ſentimens. Le 17. les Docteurs firent une collection des Paſſages des Conciles & des Peres, qui démontrent la néceſſité où ſont les Fidéles d'être unis dans la Foi avec ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs. Le 22. de Juin de l'année ſuivante ils écrivirent à la Faculté de Théologie de Louvain pour l'exhorter à confondre les No-

vateurs qui publioient en France qu'elle avoit rejetté la Constitution. La ré- 1714.
ponse datée du 8. Juillet, fut que la Faculté étoit persuadée que tout s'est fait legitimement & selon l'ordre & le droit dans l'affaire concernant le livre des Réflexions morales; que toutes & chacune des Propositions condamnées étoient vrayement condamnables & ont été legitimement condamnées. Les Docteurs non contens de ce témoignage public accepterent authentiquement la Constitution en 1718. La Faculté de Théologie de Cologne fut la premiere qui imita l'exemple de celle de Douay le 11. Janvier 1715. Quoique l'erreur n'ait point penetrée en Lorraine, l'Université de Pont-à-Mousson en fit autant le 20. Juillet 1716. non contente de déclarer que la Constitution est un jugement irréfragable, & une regle dogmatique entierement immuable, elle dressa un Formulaire pour être souscrit par tous les Docteurs & membres de la Faculté, pour être assurée de leur soumission à la Bulle. L'Université de Conimbre après avoir déliberé les 7. & 9. Janvier & 4. Février 1717. crut devoir prendre la même précaution. Voici en quels termes est conçu le serment prêté par les Professeurs & tous les membres des Facultés de Théologie, Droit

— Canon & Medecine, & tous ceux qui
14. composent les differens Colleges aggregés à cette Université : *Je me soumets en tout à la Constitution Apostolique de N. S. P. Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par ces mots* Unigenitus Dei Filius. *Je rejette, condamne & anathematize toutes les Propositions qui y sont condamnées, & dans le sens qu'elles sont condamnées. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.* Ce Formulaire fut souscrit par 103. Docteurs ou Professeurs en Théologie, par 12. Professeurs en Droit Canon, 10. Professeurs en Droit Civil, 7. Professeurs en Medecine, & neuf Députés de l'Université. On ne vit point là de Maître ès Arts, des Regens de basses classes s'élever contre les Docteurs. Les sentimens furent unanimes & l'acceptation uniforme. Comme il n'y a pas une seule Université en Italie, en Espagne, en Pologne, en Allemagne où l'on ne pense de la même maniere sur la Bulle, ceux qui ne l'acceptent pas en France sont réduits à se donner pour les seuls qui ayent de la lumiere ou de la probité, pour les seuls Catholiques. On ne sçauroit trop inculquer cette reflexion honteuse pour notre nation dont elle manifeste l'orgueil, vraie cependant & qui peut être salutaire.

Le Mandement de M. l'Evêque de Mets censuré à Rome comme étant au moins scandaleux, présomptueux, temeraire, injurieux au Saint Siége, propre à conduire au schisme & à l'erreur. Celui de M. de Mirepoix eut ensuite le même sort, à cela près qu'outre les qualifications dont nous venons de parler, il fut noté comme injurieux à l'Assemblée du Clergé, & à la Doctrine de quelques Ecoles Catholiques. 1714 Août 21

M. de Mets condamnoit les Reflexions Morales du P. Quesnel comme contenant *des Propositions très-dangereuses, & sur-tout tendantes à renouveller l'heresie des* v. *Propositions*, mais il n'acceptoit la Constitution que relativement au sens qu'il donnoit aux Propositions censurées, & il défendoit de leur donner aucune autre interprétation. Dès le 5. de Juillet un Arrêt du Conseil d'Etat avoit supprimé le Mandement comme contraire à l'acceptation de la Bulle faite par l'Assemblée des Prélats ausquels s'étoient conformés la plûpart de leurs confreres. Les Théologiens ont observé à cette occasion que quelques Evêques particuliers ne sont pas en droit de restraindre à un certain sens des Propositions condamnées par une Bulle acceptée, parce que comme ces restrictions sont

—— arbitraires ; le ſens auquel on limitteroit
1714. les Propoſitions pourroit être different de celui que le Pape & le Corps des Paſteurs auroit eu en vûe , l'un en faiſant la Conſtitution , l'autre en la recevant. Que penſeroit-on d'un Evêque qui ne voudroit recevoir les Canons d'un Concile general que relativement aux explications qu'il jugeroit à propos de leur donner ?

M. de Mirepoix n'avoit point fait proprement d'Inſtruction Paſtorale : ce n'étoit qu'un projet de Mandement, mais qui avoit été répandu dans tout le Royaume , & où le Saint Siége & la derniere Aſſemblée du Clergé étoient également maltraités : le Prélat y avançoit que la Conſtitution mettoit la Foi en danger : Que des Propoſitions cenſurées, les unes étoient claires & paroiſſoient conformes à la Tradition , à l'Ecriture , aux Peres , les autres étoient obſcures , & que la qualification en étoit outrée : que les Evêques acceptans n'en avoient pas pris le ſens , & qu'ils avoient fait un Dogme du Moliniſme. Le projet ne parut pas plûtôt en France qu'il fut refuté d'une maniere invincible par un Ecrivain (*a*) qui ne crut pas devoir garder beaucoup de ménagemens pour un Evêque qui en avoit eu ſi peu pour le

(*a*) *Lettre d'un Docteur à M. de ...*

Souverain Pontife & un si grand nombre de ses Confreres. Il fit voir que 1714.
les quarante avoient beaucoup mieux entendu le P. Quesnel que n'avoit fait son Apologiste qui ne le défendoit qu'en falsifiant le texte des Ecritures & des Peres qu'il alleguoit, ou en étalant une foule de passages qui ne prouvent rien du tout. Le Théologien avançoit ensuite que M. de Mirepoix soutenoit sa propre cause en se déclarant pour les Reflexions Morales, puisque dès l'année 1699. il avoit publié un catechisme où il établissoit manifestement le Jansenisme, en disant page 181. que la grace actuelle n'est en nous, *que quand nous faisons quelque bonne action pour notre salut.* Il n'y a personne qui ne voye que cette proposition renferme tout le systême des cinq fameux articles de Jansenius.

A cette occasion je crois devoir faire deux observations sur lesquelles les Théologiens & les Evêques Constitutionnaires ont fort appuyé. La premiere, c'est que tous ceux qui comme M. de Mirepoix ont cherché les centune Propositions dans les Peres, ont donné dans le même écueil, je veux dire qu'ils ont mis dans la bouche des saints Docteurs des paroles ou fort inutiles

1714. au ſujet ou qui ne furent jamais d'eux. Temoin le plus fameux Auteur des Hexaples qui a commis tout ce qu'on peut imaginer d'infidelités plus criantes en ce point, juſqu'à ajoûter des paroles eſſentielles qui ne furent jamais dans le texte, & à les faire imprimer en gros caractere pour impoſer plus ſûrement aux Lecteurs. De plus ce n'eſt point par la conformité des paſſages qu'on doit juger du ſens des Auteurs, puiſqu'il n'y a jamais eu d'heretiques qui n'en ayent aſſez ramaſſé pour faire croire aux ignorans que la Tradition eſt pour eux. Julien autoriſoit autrefois le Pelagianiſme du ſuffrage de ſaint Chryſoſtome, & ſaint Auguſtin ſera Calviniſte & Baïaniſte ſi l'on en croit Calvin, Michel de Bay ou Janſenius. Enfin quand des Propoſitions ſeroient en propres termes dans quelques Peres ou dans des livres de pieté generalement approuvés; il ne s'enſuivroit pas que l'Egliſe ne ſeroit pas en droit de les proſcrire : car outre que les mêmes termes détachés peuvent avoir une ſignification très-differente dans les ouvrages dont ils ſont tirés, il y a encore des tems où certaines expreſſions ſont innocentes qui dans d'autres deviennent dangereuſes par l'abus qu'en font les

Novateurs, & alors l'Eglise ne peut rien faire de plus sage que de les inter- 171
dire à ses enfans. Tout cela se prouve par des exemples de l'Histoire Ecclesiastique, & sans remonter bien haut combien de Propositions dans Molinos & dans le livre des *Maximes des Saints* auroient échappé à la censure s'il n'y avoit jamais eu de Quietistes ? La Seconde observation est que M. de Mirepoix, le Pere Quesnel & tous les défenseurs des Reflexions Morales ne s'accordent nullement avec les Evêques opposans à l'acceptation de la Bulle. Ceux-là jugent qu'elle détruit la Foi en anathematisant cent-une verités capitales : Ceux-ci sont convenus unanimement qu'entre les cent-une Propositions il y en a qui tendent à favoriser les erreurs condamnées. Nous avons même remarqué que M. le Cardinal de Noailles a avancé dans son Mandement du 25. de Février qu'aucun des Evêques acceptans ne s'étoit écarté de la vérité ; ses Adhérans ont tenu le même langage : la Constitution ne met donc pas la Foi en peril, elle ne la ruine pas au jugement de ces Prélats qui est ici décisif, puisqu'on ne peut recevoir une Constitution qui renverse la Foi, ou même qui ne fait que

l'obscurcir & la mettre en danger, sans
1714. embrasser l'erreur & cesser d'être Catholique. Ajoutez que si M. de Mirepoix & ses Confreres opposans s'accordent à dire que parmi les 101. Propositions il y en a d'obscures & d'ambigues, ils sont réfutés par l'Auteur & ses amis particuliers qui les trouvent toutes sans exception aussi claires qu'orthodoxes. Il s'ensuit de-là que la Constitution *Unigenitus* a beaucoup plus d'adversaires que le livre du P. Quesnel n'a de partisans. C'est une réflexion qu'on ne sçauroit trop faire ni trop souvent inculquer. Une infinité de gens se persuadent que le Nouveau Testament de Châlons a autant d'approbateurs dans l'Episcopat qu'il y a d'Evêques qui resistent au Pape : c'est sur ce faux préjugé qu'est fondée l'estime qu'ils font de l'ouvrage ; préjugé qu'ont soin d'entretenir adroitement ceux à qui il est favorable.

Novembre 13. Décret du Pape pour la Canonization du B. Stanislas Kostka de la Compagnie de Jesus. La cérémonie n'en a pas encore été faite Rome.

1715. ANNÉE 1715.

Février. Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne la suppression d'un libelle, ayant

ɔur titre, *du Témoignage de la veri-* ——
dans l'Eglise, dissertation Théologique. 1715.
l l'on examine quel est ce témoignage,
nt en géneral qu'en particulier au re-
ard de la derniere Constitution, pour ser-
r de précaution aux Fidéles, & d'A-
ologie à l'Eglise Catholique, contre les
proches des Protestans.

C'est ici peut-être de tous les écrits pu-
iés contre la Constitution celui qui a
it plus de bruit, & en même-tems qui a
it moins de tort au Décret qu'il atta-
ıe. Jamais on ne vit plus de feu, plus de
illant, plus d'imagination: jamais aussi
oins de justesse, moins de solidité,
oins de jugement. * Le but de l'Au-
ur est de ruiner tout à la fois l'auto-
té de la Bulle & la réputation du
uverain Pontife qui l'a donnée, des
vêques qui l'ont acceptée, des Jesui-
s, qui selon lui, l'ont procurée. Il
ecute le dernier article en se répan-
nt en une infinité d'injures & d'in-
ctives: le premier, en établissant un
stême impie copié d'après Luther,
alvin, & de Dominis, d'où il tire des
nsequences aussi fausses que le prin-
pe est monstrueux. Ce systéme con-
te à rendre les jugemens des Evê-
ıes essentiellement dépendans de l'a-
u du corps des Fidéles, à rappeller

de toutes les décisions à la notoriété
1715. publique, en un mot à faire le peuple juge de la Foi, & arbitre de la créance Catholique. Comme l'Auteur voyoit bien qu'une Doctrine aussi nouvelle dans l'Eglise révolteroit naturellement les esprits, il a employé tout l'artifice imaginable pour la revêtir de couleurs capables de faire disparoître ce qu'elle a de monstrueux regardée de près, & en elle-même. Il l'entortille, il l'embarrasse, il ne la montre que par parties, il ne s'explique clairement que quand après une longue suite de raisonnemens fortifiés de quelques traits de l'Histoire Ecclesiastique, il croit que le Lecteur est entré dans sa pensée, avant même qu'il la lui ait entierement développée. Ce principe prouvé comme il peut l'être, l'Auteur en tire cette conclusion : que le cri public étant contre la Constitution *Unigenitus* on ne doit pas la recevoir. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de sophisme plus puerile, & de paralogisme plus évident, puisqu'on suppose comme démontré ce qui feroit précisément l'état de la question, s'il étoit vrai que la voix & le consentement des Fidéles fût la regle de notre Foi. Car comment prouve-t-on que cette voix, ce consen-

tement dépoſe contre la Conſtitution ?
Toute l'Europe Catholique la reſpecte 1715
ou la reçoit poſitivement, elle n'eſt contredite qu'en France : en France même elle a une infinité de Partiſans, la multitude des Evêques, preſque toutes les Facultés de Théologie des Univerſités, la plûpart des Curés & des Communautés Seculieres & Regulieres, la plus grande partie des peuples. Il faut donc que l'Auteur reſtraigne le terme de fidéles à ceux de ſon parti, & alors il n'y a perſonne qui ne ſoit frappé de l'abſurdité de ſon raiſonnement que voici : le cri public eſt la grande regle de la Foi : or nous autres Queneliſtes nous croyons, nous déclamons de toutes nos forces contre la Conſtitution : donc la Conſtitution eſt contraire à la regle de la Foi.

Tout ce qu'il y a jamais eu d'heretiques ſont certainement obligés à l'Auteur de leur avoir ouvert une voye ſi facile de ſe défendre contre les définitions de l'Egliſe. Il n'y en a point qui ne ſe tirent d'affaire à la faveur d'un pareil raiſonnement, & qui ne montrent que le cri public dépoſe contre les déciſions qui les condamnent. Voilà ce que tout le monde découvre d'abord dans le prétendu *Témoignage de la Verité*, & ce qui a fait juger avec raiſon que l'Au-

1715. teur eſt auſſi peu Philoſophe que Theologien. Ce qu'on y apperçoit encore, mais dont la fauſſeté ne peut être connue que des perſonnes inſtruites, c'eſt une grande hardieſſe à avancer que les Evêques n'ont pas été libres, & que leur acceptation eſt le fruit de la crainte qu'ils avoient d'encourir l'indignation du Roi. Cette ſuppoſition temeraire faite avec une hardieſſe inconcevable, peut éblouir bien des gens naturellement portés à croire d'autrui tout le mal dont il eſt capable, & qu'on en dit ; mais pour la refuter on n'a beſoin que du témoignage des Proteſtans mêmes. *Il faut dire les choſes comme elles ſont*, dit le ſçavant M. Baſnage (*a*) dans un Ouvrage fait contre la Conſtitution & contre le *Temoignage de la Verité*, *on n'a point vû à Paris l'autorité Royale plus dominante qu'à Nicée . . . ou bien ſi on veut que le Roi en déclarant ſes intentions a fait un excès de violence, qui a ôté ſi viſiblement la liberté aux Prélats, qu'ils ne pourroient ſe ſoutenir ſans miracle ; on pourra dire la même choſe de Conſtantin à Nicée.* Ce fait eſt certain, & l'Auteur *du Témoignage* à qui il importe qu'on croye le contraire, n'appuye ce qu'il avance que d'un grand lieu commun ſur le penchant qu'on a toûjours de ſe conformer aux volontés

(a) *L'unité, la viſibilité, l'autorité de l'Egliſe & de la verité renverſées par la Conſtitution, &c.* p. 78.

du Souverain, & qu'en ſuppoſant ridiculement que dans tout le Royaume il n'y a eu que huit ou neuf Evêques qui ayent eu le courage de réſiſter à cette violente tentation ; mais en cela il eſt démenti par les Evêques mêmes dont il prétend faire l'éloge. M. le Cardinal de Noailles opinant dans l'Aſſemblée du 22. Janvier dit que *Sa Majeſté étoit très-eloignée de vouloir prévenir leurs ſuffrages, & qu'elle leur laiſſoit une entiere liberté*, & ce n'étoit point un vain compliment qu'il faiſoit là. M. le Chancelier Voiſin lui en avoit donné des aſſurances poſitives dans une lettre qu'il lui avoit écrite la veille par ordre de Sa Majeſté, & qu'on peut voir dans la Préface même des Hexaples. Auſſi ſon Eminence & ſes adherans n'ont-ils jamais dit qu'on leur eût fait violence, pas même dans la proteſtation ſecrette qu'ils firent où il étoit ſi naturel d'en parler, ſuppoſé qu'il y eût eu quelque fondement. Pour achever de ruiner la chimere de l'Ecrivain, il ne faut que faire attention à ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de Louis XIV. Alors on devint libre ſans doute, à moins qu'on ne veuille que les vûes d'interêt étouffent & anéantiſſent la liberté ; mais en ce cas tous les ſuffrages devoient ſe réunir, & s'expliquer en faveur de M.

1715.

de Noailles qui étoit le maître des gra-
15. ces. Cependant les Evêques tentés, sollicités, pressés, ont ratifié l'acceptation qu'ils avoient faite de la Bulle, preuve évidente que la crainte & l'oppression ne l'ont point extorquée. Personne n'ignore les contradictions que plusieurs d'entr'eux ont essuyées, les outrages que quelques-uns ont soufferts : les mauvais traitemens n'ont servi qu'à affermir & à prouver de la maniere la plus authentique l'unité de l'Episcopat inébranlable dans son attachement à la Bulle.

Voilà pour ce qui regarde le fond de l'ouvrage : je ne dirai rien du reste. Il y a seulement lieu de s'étonner que l'Auteur (*a*) ait pris dans cet écrit un caractere si opposé à celui qui regne dans quelques autres qu'on a de lui. Là c'est la plus tendre pieté qui parle ; ici c'est la plus violente passion qui s'exhale en termes iujurieux & en reproches outrageans ; là c'est un vertueux Directeur, qui donne les plus touchantes leçons de la douceur, de la charité, de la patience qui convient aux Chrétiens ; ici c'est une bête feroce, un lion rugissant qui déchire & met en pieces tout ce qu'il rencontre ; là humble à l'excès il écrit (*b*) à une Demoiselle de ses dévotes qu'il est à ses pieds dans le tems qu'il ose lui

L'Au-... uGué

Let-... sur ... ers su-... de ... rale de pie-... pag. 1.213 ... 4.258

écrire ; il protefte qu'il aime mieux lui découvrir la lepre dont il eft dévoré, que de laiffer la moindre tache fur le vifage de fa fille en Notre-Seigneur ; il la conjure de prier pour lui, qu'il devienne *bon Juif pour le moins*, s'il n'eft pas encore en état d'être un vrai Chrétien : il lui confeffe fes foibleffes en general en l'affurant que fa fincerité iroit bien plus loin, fi pour fon bonheur elle avoit le pouvoir des Miniftres de Jefus-Chrift ; ici foulevé contre les premieres Puiffances il attaqua le Pape & les Evêques ; tantôt par de fanglantes railleries, tantôt par les plus infamantes accufations d'ignorance & de proftitution. Il s'épuifa à repréfenter un corps de Religieux avec les couleurs qu'employe une bile enflammée, & à faire le plus affreux portrait du Confeffeur de Louis XIV. Certainement le zéle de la maifon de Dieu ne porte point à ces excès. 1715.

Il étoit difficile qu'un ouvrage de la nature de celui-ci échappât à la cenfure. Si M. l'Archevêque de Paris eut fes raifons pour ne le pas profcrire, tout injurieux qu'il eft à l'Epifcopat, le Parlement eut les fiennes pour le fupprimer, & l'on peut dire qu'aucun Theologien n'a mieux connu le venin qu'il renferme dans le point capital que M. Joly

de Fleury Avocat Géneral, qui en requit
715. la suppression. *L'infaillibilité de l'Eglise*, dit-il, après avoir fait le précis, *reconnue par l'Auteur comme un des principaux fondemens de la Religion, comme la base, l'appui & la colonne de la verité, ne seroit plus dans son effet qu'un fondement incertain & toûjours prêt à s'ébranler, dès qu'elle dépendroit d'une certitude appuyée sur le sentiment des peuples, sur une notoriété qui paroît souvent évidente aux uns, pendant que le contraire paroît souvent évident aux autres, dès que pour décider en faveur du plus grand ou du plus petit nombre, il faudroit consulter, comme la regle la plus sûre de la verité, la notoriété des circonstances exterieures, que la disposition des differens esprits envisage presque toûjours si differemment. Ainsi ce que chaque particulier trouveroit notoire & évident, décideroit de ce qui devroit être la regle de sa foi ; & le témoignage infaillible de la verité, qui doit être une dans l'Eglise, seroit soumis au jugement si faillible & si different de chacun des Fideles. Par-là notre foi, dont le caractere est d'être établie sur la soumission, ne seroit plus fondée que sur une évidence arbitraire ; par-là nous n'aurions plus de regle sûre & invariable ; les peuples divisés dans leurs sentimens, suite presque inévitable de la*

division des Evêques, quelqu'inégalité qu'il y ait dans le nombre de leurs suffrages, ne nous fourniroient plus rien qui pût nous déterminer. M. l'Avocat Général ajoûta; que s'il s'agissoit d'un point de Doctrine qui fût susceptible du moindre doute, il auroit été du respect que les Magistrats seculiers doivent à l'Eglise, d'attendre qu'elle se fût expliquée sur le livre, mais que le principe qu'on attaquoit, étant un premier principe, & comme le fondement de toute l'autorité de l'Eglise en matiere de foi; & le systême de l'Auteur étant si ouvertement contraire à la doctrine de l'Eglise en general, & à celle du Clergé de France en particulier, il ne restoit rien à desirer pour demander la condamnation d'un ouvrage également contraire à la paix de l'Eglise & à la tranquillité de l'Etat. 1715.

L'Arrêt du Parlement qui défendoit le débit du libelle, & d'écrire rien contre la Constitution ou en faveur des Propositions condamnées fut bien-tôt justifié par l'examen (*a*) qu'un Theologien fit du *Témoignage de la Verité.* Jamais refutation ne fut plus complette ni plus humiliante pour un Auteur. Il en parut en même-tems une autre en Hollande, où M. Basnage faisoit voir de

(a) *Examen du livre intitulé du Témoignage de la verité, &c. par le P. D. J.*

1715. son côté que l'Ecrivain s'étoit absolument écarté des principes de l'Eglise Romaine. La conviction fut si generale, que ceux-mêmes en faveur de qui principalement l'écrit avoit été publié, se crurent obligés d'en désavouer hautement la doctrine. Ainsi cet ouvrage si vanté d'abord, si couru, si applaudi par les esprits superficiels qui se laissent imposer par la vivacité & le brillant des expressions, tomba tout à coup, & fut presque hors d'Etat de nuire, au moins à la Religion. Les Prélats assemblés à Paris lui porterent les derniers coups après la mort de Louis XIV. Envain des personnes puissantes s'interesserent en sa faveur, la censure fut consommée au mois d'Octobre, & l'ouvrage proscrit aussi-bien que les Hexaples. Cependant comme il n'y a guéres d'Hérésie qui ne se renouvelle & qui ne trouve des défenseurs, sur-tout quand elle flatte la cupidité de l'homme, nous apprenons (*a*) que les sieurs Davolés & Philippe & un Jacobin nommé Maygance ont recemment soutenu en Sorbonne ce système impie, lequel pour me servir des termes de M. Joly de Fleury, dégrade les Juges de la Foi; en faisant dépendre essentiellement leur Jugement de l'aveu des peuples, & la sûreté des

(a) *Examen du Mem. présenté à S. A. R. Monseig. le Duc d'Orleans Regent du Royaume pour la défense de l'Université.*

promesses, non du jugement des Evêques, mais du témoignage unanime de tout le corps des Fidéles. 1715.

Déclaration du Roi concernant les Jesuites qui sortent de la Compagnie, donnée à Marly.

Personne n'ignore que l'institut des Jesuites approuvé par un grand nombre de Papes & par le saint Concile de Trente, a cela de particulier qu'on peut être Religieux plusieurs années par l'émission des vœux simples, & cesser de l'être en se retirant avec l'agrément du Géneral. C'est sur ce pied-là qu'on s'engage. Le Fondateur ne liant point sa Compagnie à ceux qui y entrent, jusques à la Profession solemnelle, il n'étoit pas raisonnable de les dépouiller des droits de leur naissance. Aussi veut-il qu'ils conservent leurs biens tant qu'ils ne sont pas profès, n'en disposant néanmoins que sous le bon plaisir des Superieurs. Un Jesuite qui fait le vœu simple de pauvreté ne s'interdit donc que l'usage libre de ses biens, il n'en abdique ni la propriété ni la jouissance. C'est de cette sorte qu'en usent en France Messieurs de saint Lazare & les Filles de l'Union Chrétienne, qu'une Bulle du Pape pourroit faire passer de l'état séculier à l'état régulier si les parties le Juillet 11.

715. jugeoient à propos ; & qui pourroient ne changer rien à leurs anciens usages si le Prince le permettoit. Les Souverains de toutes les parties de l'Europe Catholique ont appellé ou reçu la Compagnie, & l'ont autorisée à suivre ses Constitutions. Il en a été de ce Royaume comme des autres jusques qu'à ce que le malheur des tems obligea les Jesuites d'en sortir. A leur retour la Jurisprudence à leur égard reçut une atteinte, & un changement assez considérable. Henry IV. vivement sollicité de les réduire à la condition commune, crut devoir donner quelque chose aux raisons ou à l'importunité de leurs ennemis. Il leur ôta la faculté de recevoir des Successions directes ou collaterales : mais il déclara (*a*) en même tems que ceux qui seroient congediés rentreroient dans tous leurs droits. Telle est la disposition de l'Edit du mois de Septembre 1603. par rapport à cet article.

) *Art.*

Le Parlement de Paris eut assez de peine à verifier l'Edit, ainsi qu'on l'a marqué sous le 2. de Janvier 1604. Il obéit à la fin, & il arrêta en même tems que le Roi seroit supplié de pourvoir par une Déclaration à ce que ceux qui auroient été quelque tems en la Société ne pussent être reçus aux partages

pour

pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles. C'eſt ce qu'on peut voir dans l'Original de l'Arrêt de vérification, & ce que n'avoit pas vû ſans doute un Auteur (*a*) de Palais qui fait dire contre toute vérité à M. l'Avocat General Bignon que la Cour avoit fait *prudemment un arrêté par lequel, après deux ans de Noviciat & les vœux qui ont accoûtumé d'être faits, alors ceux de cette Compagnie ſont déclarés incapables de toutes ſucceſſions.* Le Roi n'ayant point fait de Déclaration particuliere ſur le cinquiéme article de ſon Edit, il eſt évident qu'il ſubſiſte dans toute ſa force, & qu'en ce point il doit régler notre juriſprudence. Après cela il y a tout ſujet de s'étonner que différens Ecrivains de la profeſſion de celui dont nous venons de parler, ayent avancé les uns que les Jeſuites congédiés après les deux années de probation ſont inhabiles à ſuccéder; les autres, qu'ils le ſont après cinq ans depuis l'émiſſion de leurs premiers vœux. Une ſimple lecture de l'Edit de 1603. leur auroit épargné ces erreurs de fait qu'ils appuyent quelquefois par des Arrêts qui ne ſont rien à la queſtion, & s'ils avoient bien connu l'état des Jeſuites après leur ſortie de la Société, Dufreſne (*b*), Bardet (*c*) & Ricard (*d*)

1715.

(a) *Bardet dans ſon Recueil des Arrêts du Parlement, tom.* 1.

(b) *Journal des Audiences.*

(c) *Recueil des Arrêts du Parlement.*

(d) *Traité des Donations.*

jugeoient à propos ; [illegible] son fi[illegible]
715. ne changer rien à l[illegible] quoi [illegible]
si le Prince le per[illegible] inde. L[illegible]
rains de toutes [illegible] -tout le[illegible]
Catholique ont [illegible] premie[illegible]
pagnie, & l'[illegible] perdre la ro[illegible]
Constitution[illegible] ent. La vérité e[illegible]
me comme [illegible] oi n'ôte à un Jesuite
le malheu[illegible] donne la nature de re-
d'en sor[illegible] biens auxquels il n'a pas re-
dence à [illegible] quand en changeant de situation
un [illegible] uvre celui d'en disposer & mêr
Hen[illegible] marier. Ce droit a incontestab[illegible]
dui[illegible] subsisté sans aucune atteinte v[illegible]
v[illegible] jusques à l'affaire du sieur le
[illegible] d'Aubercourt qu'on peut rega[illegible]
comme la premiere source de la D[illegible]
ration dont nous parlons.

Ce Gentil-Homme ayant quitté [illegible]
bit de la Société, à la requisition [illegible]
famille, fut obligé de demander a[illegible]
lement de Paris l'exécution de [illegible]
de 1603. en sa faveur. Les Mag[illegible]
persuadés qu'ils ne pouvoient pr[illegible]
cer à son prejudice, à moins qu[illegible]
être autorisés par l'autorité souve[illegible]
donnerent le 10 Mars 1701. un [illegible]
portant que sa Majesté seroit très-
blement suppliée d'expliquer ses i[illegible]
tions sur l'observation du cinq[illegible]
article de l'Edit, & de fixer le [illegible]

après lequel ceux qui auroient fait les premiers vœux dans la société ne pourroient être reçus à partage, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles. Le Roi par Arrêt du Conseil du 8. Octobre suivant nomma des Commissaires pour examiner les mémoires, titres & pieces qu'on avoit produites. Néanmoins il ne jugea pas à propos de prononcer définitivement, & il donna ordre au Parlement de juger la cause, en rendant aux Parties la justice qu'on croiroit leur être dûe. Sur quoi le Sieur d'Aubercourt fut débouté de ses demandes le 7. Mai 1703. Les plus fameux Avocats de Paris s'étoient declarés pour lui. C'étoit une foible consolation: mais il trouva une ressource dans l'esperance de voir casser un Arrrêt donné contre la disposition expresse des Ordonnances. Le Parlement de Paris en donna un autre le 15. Juillet 1712. contre le Sieur Boudart de Cousturelle Gentil-Homme d'Artois qui avoit été maintenu dans ses droits par Sentence du Conseil de sa Province, rendue le 21. May 1711. Cependant il faisoit parler pour lui non-seulement l'Edit d'Henry IV. mais encore les articles de la Capitulation d'Arras avec les Declarations & Lettres Patentes de Sa Majesté enre-

1715.

1715. gistrées au Parlement même de Paris, en faveur des Jesuites de Flandres.

Jusqu'ici la Société n'avoit point paru dans cette affaire. Peut-être avoit-elle cru qu'il n'étoit pas de son intérêt de faciliter la retraite à ses sujets, & de fortifier les tentations que la cupidité, le chagrin, l'ennui de son état peuvent faire venir à de jeunes gens, en leur laissant appercevoir qu'ils pouvoient reprendre ce qu'ils avoient quitté, & que s'ils avoient des ressources dans le monde avant que de l'abandonner, ils n'en manqueroient pas quand il leur plairoit d'y retourner. Mais enfin cette considération céda à d'autres plus fortes. Chaque Corps aime à suivre ses loix fondamentales. Saint Ignace a regardé comme un point essentiel à sa Compagnie que tous les membres qui la composent ne se dépouillassent point de leurs biens jusques à la profession solemnelle. Si par-là elle s'expose à perdre quelques bons sujets qui se dégoutent, elle se procure la liberté de se défaire avec moins de peine des mauvais ou des inutiles qui l'incommodent. Ainsi des avantages réels compensent des inconvéniens incertains. Les Jésuites se joignirent donc à ceux qui se croyoient lesés par les derniers Arrêts,

prierent le Roi de faire une décision
erale qui assurât à l'avenir leur état 1715.
leurs droits. Sur quoi Sa Majesté,
ès avoir demandé & reçu au mois
Septembre 1714. l'avis du Premier
sident, des Avocats & Procureurs
neraux signé de leur main, nomma
Arrêt du 8. Octobre de nouveaux
mmissaires des plus qualifiés de la
ur & du Conseil pour finir cette af-
e. Quoique les Jesuites dans leur re-
:te, representassent au Roi qu'il se-
: de la justice de les laisser jouir &
)oser de leurs biens suivant leurs
nstitutions, & ce qui se pratique
ıs le reste de la Chrétienté, il est ai-
de voir qu'ils songeoient plus à pour-
r aux besoins de ceux qui quittent la
mpagnie, qu'aux avantages des au-
; qui y restent. Le Mémoire qu'ils pu-
:rent avec la Requête contient deux
ties. Dans la premiere on prouve que
dit de 1603. subsiste encore; dans la
ɔnde, que l'intérêt public ne deman-
point qu'on les réduise sur le pied
autres Religieux. Que l'Edit subsiste,
ſt ce qu'on ne peut nier, comme nous
rons fait voir. Que son execution ne
judicie pas à beaucoup de familles,
ſt un point dont il est difficile de faire
ıvenir ceux qui s'y trouvent interes-

1715. sés. Un frere, une sœur, un cc saisis du bien d'un homme qui s'est Religieux ont un violent pencha: croire qu'il est de l'intérêt de la R blique qu'ils ne le relâchent pas. A tout, l'intérêt public est le même tous les Etats; cependant en nul droit du monde on ne dispute aux suites le droit de diposer de leurs bi même dans la Compagnie, quan n'y ont pas pris le dernier engager Ce qu'on dit aujourd'hui, on le dît a plus d'un siecle à Henry IV. & Prince après avoir tout écouté j qu'il étoit criant & contre l'hum de traiter les innocens en coupable: de leur enlever leur patrimoine qu'ils ne vouloient pas y renoncer paroît même qu'il étoit bien résol remettre insensiblement les Jesuites s pied où ils étoient avant leur exil, qu'en 1606. & 1609. il permit à d'entr'eux actuellement revêtus de bit de la Société de recueillir partie considerable de la succe de leurs parens, & que le 27. . 1606. il donna une Declaration pa quelle il assuroit à la Société le de succeder depuis les premiers vo moyennant sa permission portée des Lettres Patentes. Mais, dit

tandis que les Jesuites n'ont pas fait leurs derniers vœux, on est incertain 1715 dans les familles s'ils ne reviendront point, ce qui empêche des établissemens considerables. Par ce principe on devroit obliger un pere veuf qui marie un fils unique, à lui céder tout son bien ou renoncer à un second mariage, car le fils s'en marieroit mieux. Par ce principe il faudroit obliger tous les Ecclesiastiques, les Peres de l'Oratoire & de la Mission, les Chevaliers de Malte qui différent si long-tems leur profession, en un mot tous ceux qui gardent ou sont censés garder le célibat, de sacrifier ce qu'ils ont, à l'établissement de leurs familles.

Le Jésuite congedié, ajoute-t-on, jette le trouble dans les familles s'il revient à partage. A cela on répond qu'il n'y a qu'à le regarder comme absent, jusques à ses derniers vœux; à ne se pas approprier son bien; à envisager ce bien comme un dépôt dont on rendra compte. En revenant au siecle il ne trouble pas plus sa famille que feroit un homme qui au retour d'un long voyage dans les pays étrangers où on l'auroit cru mort, viendroit demander sa légitime; que fait un enfant lequel vient au monde bien des années

après son aîné qui se flattoit d'être unique. Les uns & les autres ont tort, si
1715. l'on veut, celui-ci d'être né; ceux-là de n'être pas restés où ils étoient : après tout, s'il y a du trouble quand ils paroissent, il ne faut s'en prendre qu'à la cupidité des héritiers.

Voilà en abregé les raisons des Jesuites qui firent impression sur l'esprit des Commissaires. Tous convinrent qu'il falloit ordonner l'exécution de l'Edit de 1603. & fixer un tems, après lequel les Religieux de la Societé seroient incapables de toutes successions ; ce qui feroit cesser les inconveniens qui naissent de l'incertitude du tems de leur profession, sans donner atteinte à la forme de leur Institut. Mais les avis ne furent pas uniformes sur la limitation du tems. Cependant comme les Religieux de la Societé ne sont admis d'ordinaire à la Profession solemnelle qu'à trente-trois ans accomplis, la pluralité des voix alla à leur laisser jusques à cet âge la faculté d'exercer à l'avenir, en prenant l'habit séculier, les droits que leur donne la naissance, sans aucune restitution de fruits, & le Roi se rangea de ce côté-là. Pour ceux qui avoient été congediés jusques-là de la Compagnie, la Declaration ne les au-

torise à reprendre leur biens qu'en cas qu'ils eussent intenté leurs actions aux termes & en consequence de l'Edit de 1603. Faute de quoi ils sont censés y avoir renoncé, & réservés seulement aux successions qui pourroient leur écheoir dans la suite. Cette Declaration a été enrégistrée dans tous les Parlemens du Royaume. 1715.

Louis XIV. meurt âgé de 77. ans, cinq jours moins. Septembre 1.

Nous ne marquons ici la mort de ce Prince que parce que c'est le terme de cet Ouvrage. Ainsi nous ne repeterons point ce que nous en avons dit dans l'Histoire prophane, où nous croyons en avoir donné en peu de mots une assez juste idée. Une simple lecture de ces Mémoires persuadera aisément qu'il a mérité autant ou plus qu'aucun autre Souverain le titre de *Défenseur de la Foi* que saint Remi donnoit autrefois au premier de nos Rois qui a embrassé le Christianisme : & celui d'*Evêque extérieur* dont Eusebe a cru pouvoir honorer le Grand Constantin. Jamais Prince ne fut plus attaché à sa Religion, plus sensible à ses progrès ou à ses pertes, plus jaloux de l'étendre au dehors, & de la conserver au dedans pure & entiere. Le Calvinisme

succomba sous un seul de ses Edits. Le
1715. Jansenisme plus adroit & plus caché se déroba autant qu'il put à ses yeux, il se voila, il se masqua; mais Louis ne l'eut pas plutôt découvert qu'il le poursuivit à toute outrance; & cette hérésie seroit tombée sous ses coups, si Dieu n'en avoit autrement disposé pour punir l'orgueilleuse opiniâtreté de ceux qui s'y sont livrés, & pour éprouver ses élûs. Il avoit demandé la derniere Constitution, pour faire périr par la condamnation du livre des *Réflexions Morales*, l'idole du parti, le peu qui restoit d'esperance & de ressource aux Novateurs. Les premiers Pasteurs avoient secondé son zèle, les Parlemens du Royaume étoient entrés dans ses intentions : sa mort prématurée dans la conjoncture l'empêcha de consommer son ouvrage, & les suites ont fait douter assez de gens s'il n'auroit point été avantageux à la Religion qu'il ne l'eût pas commencé. Mais ce n'est point la Bulle qui a produit le mal, elle n'a fait que le découvrir comme la sonde qu'on porte dans un abcès en fait sortir le pus qui y étoit caché. Il étoit de la destinée de Louis le Grand de ressembler encore par cet endroit au Grand Constantin. Durant la vie de

l'un, les plus déterminés Ariens n'oserent attaquer la consubstantialité du Verbe : pendant le Regne de l'autre, personne ne se déclara impunément disciple de l'évêque d'Ypres ; ont-ils expiré, l'erreur se montre, elle se fortifie, elle marche tête levée, elle insulte hautement à la vérité. Puisse le Dieu de vérité toucher fortement les cœurs de ceux qui lui résistent ! puisse-t'il inspirer aux ouailles un respect sincere pour leurs Pasteurs, à tous ceux qui portent encore le nom de Catholiques, une soumission entiere pour les décisions de l'Eglise son Epouse & leur Mere ! 1715.

Fin du quatriéme Tome.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

A

ABraham : s'il est Fondateur, des Freres de la Charité, 1695. Novembre 16.

Absolution : à quelle condition un homme coupable de plusieurs péchés mortels peut la recevoir immédiatement après l'accusation, 1695. Janvier 15. Doit-elle être refusée ou différée précisement à cause de la rechute, 1703. Mai 5.

Abus : peut-on appeller ainsi ce que l'Eglise pratique aujourd'hui; parce qu'elle ne le pratiquoit pas autrefois? 1695. Janvier 15.

Accord de la Théologie avec la Philosophie. Voyez Cailly.

Acceptation de Bulles se fait par voye de jugement, 1705. Juillet 16.

Actes des Saints publiés par les Jesuites,

condamnés, puis rétablis par l'Inquisition d'Espagne : justifiés à Rome excepté le Propylæum, & pourquoi, 1695. Nov. 14.

Agen. L'Evêque de cette Ville insulte à Messieurs de Luçon & de la Rochelle en faveur de M. le C. de N. 1711. Avril 28.

Agnès (la Mere) sœur de M. Arnauld auroit passé volontiers toute sa vie sans communier, 1695. Janv. 15.

Agreda (Marie) ses écrits & leur sort; ses illusions, sa docilité pour ses Confesseurs, 1695. Mai 20.

Albani (le Cardinal Jean-François) élu Pape sous le nom de Clement XI. 1700. Novembre 23.

Alexandre VIII. condamne tout le systême du livre de la Fréquente Communion, 1695. Janv. 15.

Alexandre (le Pere) Jacobin, auteur de plusieurs volumes, attaque le Pere Daniel Jesuite : qui des deux eut l'avantage, 1697. Mars 28.

Signe dans le *cas de conscience* le contraire de ce qu'il avoit établi dans ses livres : se rétracte, 1701. Juillet 20.

Amour de Dieu habituel, tout homme doit l'avoir. 1697. Mars 28. Déclaration du Clergé sur l'amour de Dieu,

1700. Septembre 4. M. Bossuet nie la possibilité du pur amour, est abandonné, 1699. Mars 12.
Ancyre. Voyez, Vicaire.
Année Chrétienne; livre mis à l'*Index*; 1695. Septembre 17.
Ante-Christ, ce qu'il fera selon le sieur Van-Hamme Janseniste, 1702. Mai 7.
Antoine (Dom) de saint Bernard, qui c'est, 1708. Juil. 13.
Appel interjetté du Mandement de M. de Tournon par les Missionnaires Chinois, 1705. Janv. 25.
Apocalypse. Les Propheties qu'y trouve Jurieu contre l'Eglise Rom. 1699. Mars 12.
Apologie des deux censures de Louvain & de Douay condamnée à Rome 1697. Mai 8.
Apologie pour la doctrine des Jesuites. Précis de cet Ouvrage, 1703. Août 17.
Apologie des Réflexions Morales donnée sous le nom de M. de Meaux après sa mort, 1708. Juil. 13.
Approbations données au livre de la Fréquente Communion : combien elles furent utiles, 1695. Janv. 15.
Arnauld (Antoine) est-il auteur du livre de la fréquente Communion, &

de celui de la Tradition de l'Eglise; 1605. Janv. 15. Ce que M. l'Abbé de la Trappe a écrit touchant la mort, 1700. Octobre 27. se retire au pays de Liege, 1703. Mai 30. accusé par le Pere Gerberon, 1704. Nov. 24.

Arras. Voyez, Seves.

Arrêt du Conseil qui défend de publier aucun écrit sur les affaires du tems, 1701. Juil. 20. Autre Arrêt pour défendre de débiter & réimprimer le livre des Reflexions Morales, 1708. Juil. 13. Autre Arrêt contre le Mandement de M. de Metz, 1714. Août 22.

Arrêt du Parlement qui supprime un livre intitulé *Historia Societatis Jesu*, 1713. Mars 24. Autre Arrêt contre le libelle *du Témoignage de la vérité*, 1715. Février 21.

Arrêt de l'Empereur de la Chine portant bannissement de Monsieur Maigrot & de quelques autres Européans, 1706. Juin 24.

Assemblée de Prélats au sujet de la Constitution *Unigenitus* 1714. Janvier 23.

Assemblées Provinciales, Voyez, Fenelon.

Assomption de la sainte Vierge : ce que la Faculté de Théologie de Paris en croit, 1696. Mai 20.

Audience. Voyez, Tournon.

Augustin (Saint) selon les Jansenistes: le fond de la Religion consiste à bien entendre ses Ouvrages, 1697. Mai 8. Le 10. tome des ouvrages de ce Pere de l'édition des Benedictins attaqué, 1699.

Augustin Kergré. Voyez, Gerberon.

Auxiliis, Histoire de la Congrégation *de Auxilis* du Pere Serri Jacobin revûe par le Pere Quesnel, 1703. Mai 30.

B

BAillet, son goût & son talent pour écrire; attaque le fondement de la dévotion à la sainte Vierge, 1695. Septembre 17. parle pour & contre le systême de Descartes expliqué par le sieur Cailly, 1701. Mars 30.

Basnage celebre Protestant réfute divers sophismes du prétendu *Témoignage de la vérité*, 1715. Fév. 21.

Bayle. Son témoignage sur le livre de la dévotion à la sainte Vierge, 1695. Septembre 17. Ses impiétés sur le titre de Mere de Dieu, 1696. Mai 20.

Bayus. Ses ouvrages condamnés par le Pape 1696. Mai 8.

Benaventé Evêque d'Ascalon : sa lettre aux Cardinaux de la Propagande, 1699. Avril 28.
Benedictins de saint Maur éditeurs des ouvrages de saint Augustin. Voyez, Edition.
Benefices. Voyez, Rancé.
Berenger : Ses frayeurs à l'heure de la mort, 1704. Nov. 24.
Berthold (le bienheureux) premier Général des Carmes, 1695. Novembre 14.
Bissy (M. le Cardinal de) Témoignage que lui rendoient les Jansenistes avant qu'il eût écrit contr'eux, 1714. Janv. 23.
Bossuet Evêque de Meaux n'avoit jamais lû les Mystiques, lorsqu'il examina les ouvrages de Madame Guyon, 1695. Avril 15. trouvoit dans les Epîtres de saint Paul la nécessité des lettres testimoniales que M. de Reims exigeroit des Réguliers, 1697. Mai 24. demande pardon au Roi à genoux de ne lui avoir pas découvert plutôt que M. de Fenelon étoit Quietiste : accusé d'une erreur opposée à celle de son adversaire, 1699. Mars 12. à quel motif le Parti attribua ses mouvemens contre le *Cas de conscience*, 1701. Juillet 20. Tente

1705. Decembre 4. en défend l'usage, Janvier 25.
Chapelet pris pour un Couteau, 1700. Avril 18.
Charles Borromée : la Doctrine du Saint touchant la Frequente Communion, 1695. Janvier 15.
Charité (les Freres de la) écrivent contre les Carmes : prétendent descendre d'Abraham, 1695. Novemb. 14.
Chinois : Peuple fier. 1700. Avril 18.
Cicé (Monsieur l'Abbé de) Prêtre des Missions étrangeres se conforma toûjours à la pratique des Jesuites à la Chine, 1700. Avril 18.
Clement XI. Pape, grand homme de bien & fort habile, 1701. Juillet 20.
Cock Vicaire Apostolique en Hollande par *interim*. Les Etats lui défendent d'exercer aucune fonction & pourquoi, 1702. Mai 7.
Codde Vicaire Apostolique en Hollande condamné à Rome, canonisé par son parti : le Pape défend de prier pour lui après sa mort, 1702. Mai 7.
Colbert (Monsieur) Archevêque de Rouen comment il s'aliena des Jesuites, 1697. Mars 28.
Communion : le Livre de la Frequente Communion attaqué & défendu vivement : Précis de l'ouvrage, 1695. Janvier 15.

Compilateurs : ne font que se copier les les uns autres, 1715. Juillet 16.
Conferences de Dames sçavantes : Ecrit du P. Gerberon, 1699. Janvier 10.
Constitution de Clement XI sur la créance que l'on doit aux décisions de l'Eglise touchant les faits dogmatiques, 1705. Juillet 16.
Constitution Unigenitus publiée à Rome, 1713. Septembre 8. acceptée par les Evêques assemblés à Paris, 1714. Janvier 23. enregistrée en Sorbonne, Mars 5. reçue en divers endroits de l'Europe, Avril 29. par la plûpart des Evêques Catholiques, Mai 8.
Contradictions des ennemis de la Constitution *Unigenitus*, 1714. Août 22.
Contrition : quelles en sont les marques sures ou équivoques, 1695. Janvier 15.
Cornet Docteur : ce que c'est qu'être son Disciple, 1701. Juillet 20.
Couet (Monsieur l'Abbé) écrit au P. Quesnel pour obtenir de lui une Lettre qu'il puisse montrer à l'Archevêché, 1696. Mai 20. Ecrit à Monsieur de Meaux au sujet du Livre des *Reflexions Morales*, 1708. Juillet 13.
Crainte de l'Enfer peut-elle changer le cœur, 1697. Mars 28.
Croquer Dominicain tire Monsieur de Conon d'intrigue, 1700. Avril 18.

Cures : Monſieur le Tellier Archevêque de Reims avoit voulu les rendre amovibles, 1697. Mai 24.

D

Daniel (le Pere) Jeſuite : ſes Lettres au Pere Alexandre Jacobin, 1697. Mars 28. Auteur de la Remontrance à Monſieur de Reims, Juillet 15.

Dauphin (Monſeigneur le) nommé par le Roi pour terminer le differend de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle avec M. le Cardinal de Noailles, 1711. Avril 28. calomnié par les Janſeniſtes, 1712. Juin 17.

Déciſion faite par des Docteurs pour demeurer ſecrette, 1701. Juillet 20.

Déciſion des Docteurs Lutheriens favorable à la Religion Catholique, 1707. Avril 28.

Déclaration du Roi au ſujet des Prétendus Réformés, 1698. Decembre 11. Autre Declaration concernant les Jeſuites, 1715. Juillet 16.

Déclaration de la Faculté de Douay touchant la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Août 3.

Décret affiché à Rome contre les Lettres Paſtorales de MM. les Evêques de Châ-

lons, de Bayonne & de Boulogne; 1714. Mai 6.
Défense de l'Eglise Romaine contre les Protestans condamnée par M. de Malines & à Rome, 1695. Janvier 15.
Defenseur de la Foi, titre donné à Clovis, méritée par Louis le Grand, 1715. Septembre 1.
Délay de l'Absolution. Voy. Absolution.
Descartes. Voyez, Cailly.
Desmarets Ministre protestant, ce qu'il dit du Livre de la Frequente Communion, 1695. Janvier 15.
Devotion à la sainte Vierge : Livre du Sieur Baillet sur cette matiere mis à l'*Index* & pourquoi, 1695. Septembre 17.
Dieu ne commande rien d'impossible : comment les Benedictins expliquent ce passage de Saint Augustin 1699.
Difficultés proposées à M. l'Archevêque de Rouen, condamnées par ce Prélat, 1697. Mars 28.
Dilemme sur la conduite de M. Maigrot, 1700. Avril 8.
Dispositions néceſſaires pour la Communion, 1695. Janvier 15.
Disquisitions latines sur la Prédestination condamnées à Rome, 1697. Mai 8.
Docteurs exilés pour leur désobéissance

à la Conſtitution, préconiſés comme Martyrs, 1714. Mars 5.

Docteurs exclus de Sorbonne au nombre de 22. pour avoir ſoutenu la Conſtitution, 1714. Mars 5.

Doctrine Auguſtinienne &c. livre cenſuré par l'Aſſemblée du Clergé, 1697. Fevr. 23.

Doucin (le Pere) Jeſuite, fut-il le premier à porter ſes plaintes au Pape contre M. de Sebaſte, 1702. Mai 7.

Dugué. Ce qu'il a écrit au ſujet de l'Ordonnance de M. de Paris contre *l'Expoſition de la foi*, 1696. Mai 20. Voyez Meſſe & Témoignage de la Vérité.

Dupin (Louis Ellies) Ses raiſonnemens ſur les affaires de la Chine, 1700. Oct. 18. Exilé pour avoir ſigné le Cas de conſcience, 1701. Juil. 20. Approbateur du Livre des Reflex. mor. 1708. Juil. 13.

Durand commenté. Voyez, Cailly.

E

E*Clairciſſemens* ſignifiés par les Jeſuites au Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, & par lui ſupprimés, 1700. Octob. 18.

Edit de Nantes. Sa révocation confirmée, 1698. Décembre 13.

Edit du Conſeil de Sicile touchant les Reſcrits étrangers, 1714. Avr. 17.
Edition de S. Aug. par les Docteurs de Louvain digne de Docteurs Catholiques, 1699.
Elie. Eſt-il fondateur des Carmes, 1695. Novemb. 14.
Empereur écrit au Roi d'Eſpagne en faveur du Livre intitulé *Acta Sanctor.* Sa Lettre dénoncée comme heretique, 1695. Novemb. 14.
Empereur de la Chine. Sa modération, ſa politique, 1705. Décemb. 4.
Enoch. Voyez, Elie.
Enregiſtrer une Loi, ce que c'eſt, 1714. Mars 5.
Eſtampe de M. de Sebaſte, 1702. Mai 7.
Etudes monaſtiques attaquées par M. l'Ab. de la Trape, 1700. Oct. 27.
Evêchés érigés à la Chine, 1700. Avr. 18.
Evêque extérieur : titre donné à Conſtantin, mérité par Louis le Grand, 1715. Sept. 1.
Expoſition de la Foi condamnée par M. le Cardinal de Noailles. Caractere que fait S. E. des Auteurs & des Partiſans de cet Ouvrage, 1696. Mai 20. condamnée par le Pape, 1697. Mai 8.

F

Face. Voyez, Veronique.
Faculté de Théologie de Louvain. Voyez, *Cas de conscience*.
Faits dogmatiques décidés par l'Eglise: ce qu'en dit M. le C. de Noailles, 1705. Juil. 16.
Fenelon (François de) Archevêque de Cambray. Son esprit & sa piété; fait des extraits des Mystiques, 1695. Avril 15. Auteur du livre des *Maximes des Saints*, condamné à Rome, se soumet sans nulle restriction, 1699. Mars 12. Ce qui l'a rendu odieux au Parti, 1714. Janv. 23.
Formulaire dressé par l'Université de Cologne au sujet de la Constitution *Unigenitus*, 1714. Août 3.
Formule de censure dressée par M. Bossuet contre M. de Fenelon: supprimée & pourquoi, 1699. Mars 12.
Fouilloux. Ce qu'il dit de M. le Cardinal de Noailles & des Universités des Pays-Bas, 1701. Juil. 20.
François (Saint) de Sales. Sa doctrine sur la sainte Communion, 1695. Janvier 15.

G

GAbrielis (le P.) Feuillant depuis Cardinal écrit en faveur du *Nodus Prædestinationis*, 1697. Fevrier 23.

Gerberon Moine, Benedictin de la Congregation de saint Maur, soutient la doctrine du livre de la *Fréquente Communion*, 1695. Janvier 15 Ce qu'il écrit contre M. le Cardinal de Noailles, 1696. Mai 20. Ce qu'il dit du Pere Gabrielis Feuillant, 1697. Fevrier 23. Auteur de divers ouvrages condamnés, Mai 8. Ce qu'il dit de M. de Reims, Juillet 15. Ecrit pour revendiquer le *Problême* dont il étoit auteur, 1699. Janvier 10. N'approuve pas la soumission de M. de Cambray à la Bulle d'Innocent XII. Mars 12. Arrêté à Bruxelles, 1703. Mai 30. Peu propre à être à la tête du Parti & pourquoi, 1704. Novembre 24.

Germon (le Pere) Jesuite, Attaque indirectement l'édition de saint Augustin faite par les Benedictins, 1699.

Gobat : son livre condamné par M. d'Arras, abandonné par les Jésuites, 1703. Août 17.

Godet des Marais Evêque de Chartres. Se joint à M. Boſſuet contre M. de Fenelon : ne tombe point dans l'extrémité oppoſée, 1699. Mars 12.

Goſani Jeſuite retient le reſſentiment des Nouveaux Chrétiens de la Chine contre M. Maigrot, 1700. Avril 18.

Goteſcalque convaincu d'avoir corrompu le Traité contre les héreſies attribué à S. Auguſtin, 1699.

Guetti. Voyez, Interrogatoire.

Guyon (Madame) remet ſes Ecrits à M. de Meaux par le conſeil de M. de Fenelon. Sa docilité. Signe ſa propre condamnation ; arrêtée, élargie, releguée. Son Teſtament ſpirituel, 1695. Avril 15.

H

HArlay (M. le Premier Préſident de) accommode l'affaire entre Monſieur de Reims & les Jeſuites, 1697. Juillet 15.

Hexaples. Mauvaiſe foi des Auteurs de ce libelle, 1714. Août 22. Condamnées par l'Aſſemblée du Clergé, 1715. Fevrier 21.

Hideux. Grand Approbateur de mauvais livres. Témoignage qu'il rend à

M. Baillet, 1695. Sept. 17.
Hôpital. Un Auteur prétend qu'Abraham a fondé un Hôpital à Mambré & un autre dans les Limbes, 1695. Nov. 14.

I

JAnsénisme : L'avantage qu'il auroit eu si le cas de conscience eût été toléré, 1701. Juillet 20. Les Partisans de cette hérésie ont été plus adroits que ceux du Calvinisme, 1715. Sept. 1.
Jansénistes sollicitent M. de la Trape de garder ses Bénéfices pour leur en remettre le revenu, 1700. Octobre 27.
Idolâtrie. Défense d'en accuser ceux qui avoient permis les cérémonies Chinoises, 1704. Nov. 20.
Jerôme (Saint) Passage de ce Pere contre les réserves des Hérétiques, 1701. Juil. 20.
Jesuites : Leur déférence pour M. l'Archevêque de Rouen au sujet de l'offense qu'il prétendoit avoir reçue d'une personne de leur Compagnie; 1697. Mars 28. Leur différend avec M. l'Archevêque de Reims, Juillet 15. sont attaqués par MM. du Sémi-

naire des Missions étrangeres au sujet des cérémonies Chinoises, 1699. Avril 28. Leurs efforts pour servir M. de Tournon Légat du Pape à la Chine, 1706. Juin 24. S'il est contre l'intérêt public qu'ils rentrent dans leurs biens en sortant de la Compagnie, 1715. Juin 16.

Innocent X. condamne l'hérésie des deux Chefs, 1695. Janvier 15.

Innocent XII. meurt, 1700. Septembre 27.

Instructions données par des Evêques à leurs peuples, peuvent-elles être condamnées par d'autres Evêques, 1711. Avril 28.

Instruction Pastorale des 40. Evêques assemblés au sujet de la Constitution *Unigenitus*, 1714. Janvier 23.

Institutions Théologiques du Pere Juenin de l'Oratoire condamnées à Rome & par plusieurs Evêques de France, 1708. Sept. 25.

Interrogatoire du sieur Guetti Italien & des deux Gradués Chinois, par Ordre de l'Empereur de la Chine, 1706. Juin 24.

Joly (M. l'Avocat Général) de Fleuri. Nul Théologien n'a mieux connu le venin du *Témoignage de la Vérité* que ce Magistrat, 1715. Février 21.

Journal de Verdun, prend la défenſe des Réflexions Morales; déſavoué par un Ecrivain du Parti, 1708. Juillet 13.

Jouvenci (le Pere) Jeſuite a écrit à Rome ſelon les maximes de cette Cour, & non pas conformément à celles de ſa patrie, 1713. Mars 24.

Iſſy. Voyez, Guyon.

Jugement de pluſieurs Docteurs ſur les cérémonies de la Chine, ſur quoi fondé, 1704. Nov. 20.

Jurieu: Jugement qu'il porte du *Problême Eccléſiaſtiqne*, 1699. Janvier 10. Traite de petiteſſe l'humble docilité de M. l'Archevêque de Cambray, s'intereſſe pour les libertés Gallicanes, 1699. Mars 12.

K

K*Ergré*. Voyez, Auguſtin.

Kien-tien; Inſcription Chinoiſe, 1700. Avril 18. la Déclaration de l'Empereur ſur le ſens de ces mots decide-t'elle la queſtion entre les Jeſuites & les Prêtres du Séminaire des Miſſions étrangeres, Novembre 30.

L

LEttre de MM. des Missions étrangeres au Pape ne traite pas les Jesuites moins mal qu'auroient pû faire M. Arnaud ou Jurieu, 1699. Avril 28. Octobre 18.

Lettre d'un Abbé Allemand aux Benedictins de saint Maur, 1699.

Lettre d'un Curé de Paris sur la Bulle *Vineam Domini*, 1705. Juil. 16.

Lettre de M. le Cardinal de Noailles au Pape touchant l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini*, pleine de protestations de respect & de reconnoissance envers le Saint Siége, 1705. Juil. 16.

Lettre du Roi au Pape au sujet de l'Assemblée de 1705. *ibid.*

Lettre de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle au Roi contre M. le Cardinal de Noailles, 1711. Avril 28.

Lettre des Prélats assemblés pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, à Notre Saint Pere le Pape, 1714. Janvier 23.

Lettre Pastorale & Mandement de M. le Cardinal de Noailles au sujet de la Constitution *Unigenitus*, sur le si-

gnal du soulevement, 1714. Mars 5.
Lettre des Prélats opposans à Notre Saint Pere le Pape supprimée par Ordre du Roi, Janvier 24.
Lettres Patentes pour la publication de la Bulle *Unigenitus*, 1714. Janvier 23.
Lettres testimoniales qu'exigeoit M. l'Archevêque de Reims des Reguliers. L'assemblée du Clergé refuse d'en autoriser l'usage, 1697. Mai 24.
Libelles contre la Constitution *Unigenitus*, 1714. Janvier 23.
Ligni : son sentiment sur la Communion & sur le délai de l'absolution, 1695. Janvier 15.
Ligue de tous les ennemis des Jesuites; 1699. Avril 28.
Livres dont M. l'Archevêque de Malines défend la lecture, 1695. Janvier 15.
Louis le Grand meurt, 1715. Septembre 1.
Luther. Son témoignage en faveur de la Religion Catholique, 1707. Avril 28.
Luthériens admis à la Communion des Calvinistes, *ibid*.

M

MAbillon (le Pere) Benedictin de la Congregation de S. Maur, écrit pour la défense des études Monastiques, 1700. Octobre 27.

Maigrot (Monsieur) Evêque de Conon : Pour premier acte de jurisdiction interdit les Jesuites Portugais : Pratique comme un culte civil les cerémonies qu'il défére à Rome comme idolâtriques, 1700. Avril 18. Distinguoit mal à propos entre les grandes & petites cérémonies Chinoises, 1704. Novembre 20. Donné à l'Empereur de la Chine pour un homme très-sçavant : Reproches qu'il reçut de ce Prince à ce sujet, 1706. Juin 24.

Maître (M. le) auteur de la *Tradition de l'Eglise*, 1695. Janv. 15.

Mandement de M. de Tournon pour interdire les cérémonies Chinoises. Suite de cette affaire, 1704. Janvier 25.

Mandement de M. l'Evêque de Gap contre les Réflexions Morales, 1710. Juil. 15.

Mandement en faveur de la Constitution *Unigenitus* contre les *Réflexions*

Morales, 1714. Janv. 23.
Mandement de M. l'Evêque de Namur. pour l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Mai 8.
Mandemens de MM. de Metz & de Mirepoix condamnés à Rome, 1714. Août 22.
Maurolicus Abbé : parallele entre lui & M. le Tellier Archevêque de Reims, 1697. Juil. 15.
Maurolique écrit : l'Auteur en eſt incertain, *ibid.*
Maximes des Saints : Si la condamnation de ce livre mérite plus de créance que celle des *Réflexions Morales*, 1708. Juillet 13. Voyez, Fenelon.
Médaille curieuſe frappée en faveur de M. de Sebaſte, 1702. Mai 7.
Mémoires importans &c. condamnés par la Faculté de Douay, 1696. Juin 4.
Mémoire de Monſieur le Dauphin préſenté au Pape : quelle en fut l'occaſion, 1712. Juin 17.
Mémorial des Jeſuites ſur les affaires de la Chine, 1699. Avril 28.
Meſſe. Un Chanoine très-fervent ne doit la dire que trois fois la Semaine ſelon M. l'Abbe Dugué, 1695. Janvier 15.
Méthode de remettre & de retenir les

péchés; livre condamné par l'Inquisition de Tolede & par M. de Malines, 1695. Janvier 15.

Missions étrangeres. Les Prêtres du Seminaire des Missions étrangeres déclarent la guerre aux Jesuites : s'ils ont pû le faire sans blesser l'honneur & la reconnoissance, 1698. Avril 28. Emprunter la plume du Pere Quesnel, 1703. Mai 30. s'ils dûrent être contents & s'ils le furent du Décret porté sur les cérémonies Chinoises, 1703. Nov. 20.

Molina justifié contre l'Ordonnance de M. de Reims, 1697. Juil. 15.

Motif de droit du Pere Quesnel, brûlé à Bruxelles, avec divers autres écrits de sa façon, 1703. Mai 30.

Mysteres. Voyez, Messe.

Mystiques traités de Visionnaires par M. Bossuet qui fut ensuite obligé d'en parler presque en vrai contemplatif, 1699. Mars 12.

N

NEerkassel Evêque de Castorie tiré de la Congrégation de l'Oratoire.

Neutralité difficile à garder sur les affaires de Religion, 1700. Oct. 20.

Noailles (Monſeigneur le Cardinal de) ſe joint à M. de Meaux contre M. de Cambray, 1699. Mars 12. *condamne le cas de conſcience*, 1701. Juil. 20. approuve le livre des *Réflexions Morales* avec éloge : en ordonne la réviſion, 1708. Juil. 13. s'attire l'indignation du Parti pour avoir contribué à la deſtruction de Port-Royal, 1709. Novembre 5. refuſe de déférer à ce qu'avoit arrêté Monſeigneur le Dauphin pour le concilier avec Meſſieurs de Luçon & de la Rochelle, 1721. Avril 28. avoit été ſurpris dans l'approbation qu'il donna aux Réflexions Morales, 1714. Janvier 23. eſt peut-être le premier Evêque du monde qui ait défendu de recevoir une Bulle acceptée d'une foule d'Evêques & ſoutenue de l'autorité Royale, 1714. Février 25. réfute un point capital du *Temoignage de la Verité*, 1 15. Février 21.

Nodus Prædeſtinationis. Voyez, Sfondrate.

Noms de Guerre des Chefs du Parti, 1696. Mai 20.

Nouveautés en matiere de Religion n'ont guéres prévalu que par les Evêques redoutables à leurs Confreres, 1711. Avril 28.

O

ORaison perpétuelle, en quoi elle consiste, 1695. Avril 15. Voyez, Maximes des Saints.

Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris contre l'exposition de la Foi, 1696. Mai 20.

Ordonnance & Instruction Pastorale de Messieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle portant condamnation du livre des *Reflexions Morales*, 1710. Juil. 15.

Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles contre l'Instruction de Messieurs de Luçon & de la Rochelle, 1711. Avril 28.

Ordonnance du Vicaire Général de Turin pour notifier la Bulle *Unigenitus* à tous les Fideles, 1714. Avril 29.

Ordres Religieux plus fervents à proportion qu'ils sont plus récens, 1695. Novembre 14.

P

PApebroc se défend contre les Carmes, 1695. Nov. 14.

Pater & *Ave* récités cinq fois à l'article de la mort, 1709. Avril 18.

Paul de ſaint Sebaſtien ſoutient l'ancienneté de l'Ordre des Freres de la Charité ſur celui des Carmes, 1695. Nov. 14.
Peine la plus grande qui puiſſe être impoſée à un Jéſuite, 1697. Mars 28.
Perrier Chanoine de Clermont envoye le Cas de conſcience à Paris, 1701. Juil. 1.
Perſeverer. Comment les Benedictins expliquent ce paſſage de ſaint Auguſtin : *Vous perſevereriez ſi vous vouliez*, 1699.
Petau (le Pere) écrit contre le livre de la Fréquente Communion, 1695. Janvier 15.
Petit-Pied. Voyez, Cas de conſcience.
Plaidoyer de M. Portail Avocat Général au Parlement pour l'enregiſtrement de la Bulle *Vineam Domini*, 1705. Juil. 16.
Plaidoyer de M. l'Avocat Général Joly de Fleuri pour l'enrégiſtrement de la Bulle *Unigenitus*, 1714. Janvier 23. Voyez, Joly de Fleuri.
Portail. Voyez, Plaidoyé.
Port-Royal détruit & les Religieuſes diſperſées. Quatre ans après il n'en reſtoit qu'une qui n'eût pas abjuré ſes erreurs, 1709. Nov. 5.
Portugais irrités contre M. de Tournon

& pourquoi, 1707. Janvier 25.

Precipien (Humbert Guillaume de) Archevêque de Malines, condamne plusieurs livres, 1695. Janv. 15.

Probabilité doit être attaquée par raisons & non par déclamations, 1697. Mars 28. Avis de l'Assemblée du Clergé sur la Probabilité, 1700. Septembre 4.

Problême Ecclésiastique, libelle condamné au feu. Qui en étoit Auteur, 1699. Janv. 10.

Procès fait au P. Quesnel de l'Oratoire par l'Official de Malines, 1703. Mai 30.

Procès du P. Gerberon Benedictin instruit & fait à Malines, 1703. Nov. 24.

Propositions condamnées par l'Assemblée du Clergé, 1700. Sept. 4.

Propositions (101.) condamnées par la Bulle *Unigenitus*, 1713. Sept. 8.

Protestation de quelques Prélats contre la Constitution *Unigenitus*, 1714. Janvier 23.

Q

QUesnel (le P. Pasquier) de l'Oratoire, veut persuader aux Docteurs de Douay que leurs Peres avoient eté

Janséniſtes, 1696. Juin : écrit des lettres injurieuſes à M. le Cardinal de Noailles, *ibid.* Août 20. Sa lettre à un Député du ſecond Ordre & le ſuccès qu'elle eut, 1697. Fév. 23. Conſulté ſur les interdits de Rome, ſa réponſe, 1702. Mai 7. Arrêté à Bruxelles, ſon caractere, ſes travaux, ſon évaſion, 1703. Mai 30. Brouillé avec le P. Gerberon, mais ſans éclat, 1704. Novembre, 24. Sa feinte, déference pour M. le Cardinal de Noailles au ſujet des Réflexions Morales, 1708. Juill. 13.

Quimper. Voyez, peine.

R

R*Aiſon* croſſée & mitrée, ce que c'eſt; ce qu'en dit le P. Queſnel, 1701. Juil. 20.

Rancé (Dom Armand - Jean Bouthillier de) Abbé de la Trape réforme cette Abbaye, 1700. Octobre 27.

Reglement de l'Aſſemblée du Clergé pour les Reguliers, 1697. Mai 24.

Reguliers : les plus irréprochables dans leurs mœurs au ſentiment de M. de Reims, furent les premiers à s'oppoſer à une de ſes Ordonnances, 1697. Mai 24.

Réflexions Morales. Le Roi demande au Pape de prononcer ſur ce livre, 1711. Avril 28. Caractere de cet Ouvrage, 1713. Septembre 8.

Refutation du Mandement de M. de Mirepoix au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Août 22.

Remontrance à M. de Reims, 1697. Juil. 15.

Réplique de Meſſieurs de Luçon & de la Rochelle aux Ecrits publics contr'eux, 1711. Avril 28.

Réponſes de M. de Cambrai à M. Boſſuet juſtifient ſa perſonne, 1699. Mars 12.

Rétractation du P. Gerberon faite en priſon, ratifiée en liberté, 1704. Nov. 24.

Riſvic. La paix qui y fut faite trompa les eſpérances des prétendus Réformés, 1698. Décembre 11.

Rohan (M. le Cardinal de) Chef des Commiſſaires de l'Aſſemblée du Clergé tenue au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Janv. 23.

S

SAcremens adminiſtrés en langue vulgaire, 1702. Mai 7.

Sainte-Marthe (le P. Denis de) Moine

Benedictin de saint Maur accusé d'avoir écrit quatre violentes lettres contre M. l'Abbé de la Trape, 1700. Oct. 27.
Sales. Voyez, François.
Santeuil : quel étoit son talent pour la poësie, 1699.
Satyres en vers & en prose contre M. de Reims, 1697. Juil. 15.
Sçavans sujets à avancer des propositions hardies, 1702. Septemb. 15.
Science moyenne : l'antiphatie qu'avoit M. de Reims pour cette opinion, 1697. Juil. 15. Voyez, Theses.
Sébaste, Voyez, Codde.
Sébastien de saint Paul écrit contre le Pere Papebroc Jésuite, 1695. Nov. 14.
Serment que font les Docteurs sur les Reliques des Martyrs, 1714. Mars 5.
Seves (Monsieur de) de Rochechouart Evêque d'Arras irrité contre les Jesuites & à quelle occasion, 1703. Mai 5. Attaque les Jesuites au sujet de Gobat. Suite de cette affaire, 1703. Août 17.
Sfondrate (le Cardinal) Son *Nodus Prædestinationis* déféré au Pape par quelques Evêques de France, 1697. Fév. 24.

Sicile. Différend ſurvenu dans ce Royaume entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Puiſſance temporelle : Origine ſinguliere de cet événement, 1714. Avril 17.

Silence impoſé ſur les affaires du tems par Arrêt du Conſeil. Circonſtance particuliere au ſujet de cet Arrêt, 1701. Juil. 20.

Silence reſpectueux. Le Roi, le Roi d'Eſpagne & divers Evêques demandent au Pape la condamnation de l'erreur du ſilence reſpectueux, 1701. Juil. 20.

Silence des Egliſes ſur une Bulle dogmatique ſuffit avec l'acceptation poſitive de quelque Egliſe, pour la rendre Loi génerale ſelon le P. Queſnel, 1714. Janv. 25. Avril 29.

Simon. Ce que dit M. Simon de l'Analyſe du livre de la Correction & de la Grace, 1699. Il étoit fort verſé dans le Rabiniſme. Auteur d'une verſion du Nouveau Teſtament condamnée par M. l'Archevêque de Paris, 1702. Sept. 15.

Solution de divers Problêmes petit ouvrage d'un mince auteur, trahit ſon interêt & ſon deſſein, 1699. Janvier 10.

Sorbonne. Voyez, Cas de conſcience.

Sottises : Chacun est en droit d'en écrire, au sentiment du P. Quesnel, 1703. Mai 30.

Spiritualité du livre des maximes des Saints plus propre à éblouir les simples qu'à les scandaliser, 1699. Mars 12.

Stanislas Kostka : sa Canonisation, 1714. Nov. 13.

Suffragans de M. de Cambray le traiterent plus mal dans son propre Palais que ne firent ailleurs les autres Evêques, 1699. Mars 12.

Suffrages mendiés ou extorqués pour faire condamner en Sorbonne quelques livres, 1700. Oct. 18.

Sulpice. Le Supérieur de saint Sulpice reçoit ordre de M. le Cardinal de Noailles de renvoyer de son Seminaire les Neveux de MM. de Luçon & de la Rochelle, 1711. Avril 28.

Synopsis Theologiæ practicæ condamnée par M. d'Arras, 1703. Mai 5.

T

T*Aberna*. Voyez, *Synopsis*.

Telemaque, Roman ingénieux. Ce que dit la Préface du différend de M. de Cambray avec M. de Meaux, 1699. Mars 12.

Tellier (Maurice le) Archevêque de

Reims. Son Ordonnance au ſujet des Reguliers, 1697. Mai 24. Condamne deux Theſes ſoutenues chez les Jeſuites de Reims. Suites de cette affaire, 1697. Juillet 15. dit qu'il n'y avoit rien dans le Cas de conſcience qu'il ne fût prêt à ſigner, 1701. Juillet 20.

Temoignage de la Vérité dans l'Egliſe, condamné par l'aſſemblée du Clergé. Précis & illuſion de ce Libelle, 1715. Février 21.

Tems de tentation : *Tems* de ſéduction. Voyez, Maximes des Saints.

Teſtament. Voyez, Traduction.

Teſtimoniales. Voyez, Lettres.

Theſes. Voyez, Tellier.

Thiers, ſçavant Curé, écrit une Satyre, contre les Bénédictins; à quel ſujet, 1700. Octobre 27.

Thomas (le Pere) Jeſuite, écrit à Mr de Tournon Légat à la Chine, 1706. Juin 24.

Tien : ce que ce mot ſignifie en Chinois, 1704. Novembre 20.

Tillemont (M. le Nain de) écrit à M. de la Trape en faveur de M. Arnauld. Réponſe de M. de la Trape, 1700. Octobre 27.

Tourneux (Monſieur le) quel Auteur c'eſt, 1695. Septembre 17.

Tournon (Charles-Thomas Maillard de) Patriarche d'Antioche nommé Vicaire Apostolique à la Chine, 1701. Décembre 5. arrive à la Chine, 1705. Décembre 4. reçu avec de grands honneurs : ses procédés à l'égard de l'Empereur, 1706. Juin 24. condamne les cérémonies Chinoises : est envoyé à Macao sous la Garde des Portugais : meurt ; 1707. Janvier 25.

Traduction du Nouveau Testament imprimé à Trevoux condamnée, 1702. Septembre 15.

Traités Historiques. Voyez, Disquisitions.

Traité de la sainteté & des devoirs de la vie Monastique, 1700. Octobre 27.

Traité de Raenstadt : quel en fut le fruit pour les Protestans, 1707. Septemb. 1.

Transubstantiation détruite par le Systême de M. de Mailli, 1701. Mars 30.

Trape Abbaye : Etat déplorable où elle étoit quand elle fut réformée, 1700. Octobre 27.

V

V*An-Hussen* : interdit de ses fonctions de Provicaire, ne laisse pas de les continuer, 1702. Mai 7.

Veronique. S'il y a eu une Sainte de ce

nom, 1695. Novemb. 14.
Vicaire Apostolique du Mogol : ce qu'il jugea de l'Eglise d'Hollande dans le Voyage qu'il y fit, 1702. Mai 7.
Vie de la sainte Vierge déférée à la Faculté de Théologie de Paris : illusions de cet écrit : disputes entre les Docteurs, 1696. Mai 10.
Villes Impériales. Les Evêques de ces Villes ont souvent causé de grands maux, 1711. Avril 28.
With (le Sieur de) dénonce à l'Eglise Universelle la Bulle *Vineam Domini*, 1705. Juillet 16.

X

X*Am-Ti* mot Chinois, 1704. Novembre 20.
Xin-Gui Inscription Chinoise ; ce qu'elle signifie, 1700. Avril 18.

Fin de la Table.